INSTRVCTION SVR LE MANVEL,

PAR FORME DE DEMANDES & Responses familieres.

Pour servir à ceux qui dans les Seminaires se preparent à l'administration des Sacremens.

Où se voyent recueillies les choses plus remarquables qui se trouvent dans la plusspart des Manuels qui sont en vsage dans l'Eglise : Et la resolution de plusieurs difficultez de pratique.

SECONDE PARTIE.

Cinquiéme Edition.

Reveuë corrigée & augmentée.

Par M. MATTHIEV BEVVELET, *Prestre du Seminaire de S. Nicolas du Chardonnet.*

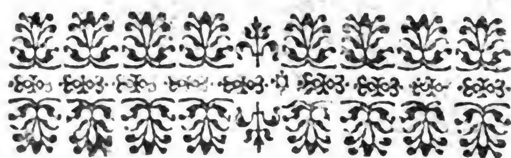


A PARIS.

Chez GEORGE IOSSE, ruë S. Iacques, à la Couronne d'Espines.

M. DC. LXI.

Avec Privilege du Roy & Approb. des Docteurs.



INSTRVCTION DV MANVEL.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

De la visite des Infirmes, & de l'assistance qu'on doit rendre aux mourans.

§. I.

De l'obligation au Pasteur de visiter les Malades.



QVEL doit estre le plus grand soin d'un Pasteur à l'égard de ses Paroissiens?

C'est de les visiter quand ils sont malades, & les assister à la mort.

Surquoy est fondée cette obligatiõ si étroite?

Sur deux principales raisons. La premiere se tire du costé des malades, lesquels ont besoin pour lors des personnes fort intelligentes & pieuses, à l'aide desquelles ils se puissent confier d'aller au Ciel, & d'en recevoir les instructions & enseignemens necessaires.

La seconde est fondée sur le compte que Dieu demandera du salut d'vne ame à celuy qu'il aura commis pour la garder. *Custodi virum istum, quod si lapsus fuerit, erit anima tua pro anima illius. Sanguinem eius de manu tua requiram. Quod infirmum erat non sanastis, quod confractum non alligastis*, &c.

3. Reg. 20. Ezech. 3. Ezec. c. 34.

Vn Curé est-il obligé de visiter tous les malades de sa Paroisse?

Oüy, & s'il ne peut pas luy méme, s'il y a des Ecclesiastiques dãs le lieu, il doit les deputer en sa place, & au defaut d'Ecclesiastiques, les faire visiter par des persõnes laiques, pieuses & charitables, qui luy fassẽt vn fidel rapport de l'état des malades.

Pour faciliter ces visites, de quel moyen peut-on se servir?

Il faudroit avoir dans les grandes Paroisses vn Catalogue de tous les malades, pour les secourir en temps & lieu, à quoy encore serviroit beaucoup vne Confrairie establie dans la Paroisse, de personnes vertueuses, associées & liées par ensemble pour la visite des malades chaque iour

l'vn apres l'autre, comme il se pratique loüablement en quantité de lieux dedans & dehors Paris.

Faut-il attendre que l'on soit appellé à la maison du malade pour y aller ?

Non, mais à la premiere nouvelle faut s'y transporter, & y retourner souvent, selon les besoins qu'il y aura, donnant advis à ses Paroissiens de l'advertir quand ils sçauront qu'il y aura quelqu'vn malade, au moins si la maladie est griefve.

---

§. II.

Des parties neccessaires à celuy qui s'employe à la visite des malades.

Quelles sont les parties & dispositions necessaires à celuy qui se consacre au seruice & à la visite des malades ?

LA premiere, & peut-estre la plus importante, pour rēdre les visites vtiles aux malades, d'edification au prochain, agreables à Dieu, & profitables à nous-mesmes, c'est de faire grande estime de cette fonction, & apprendre soigneusement la methode de s'en bien acquiter, parce qu'à moins d'étre instruit en cét Art des Arts, & cette science de salut, quelque

talent que nous ayons d'ailleurs, nous y ferons beaucoup de fautes, nous laisserõs écouler le temps & les occasions de donner les Sacremẽs aux malades, nous nous ennuyerons de l'assiduité du secours que nous leurs devons rendre & sollicitez de quelque interest ou autre occupation, nous les abandõnerons au plus grand besoin; & tout au moins il arrivera, comme on void trop souvent, que nous laissans aller à des discours inutiles, qui ne font rien pour le bien du malade, nous rendrons nos visites tout à fait inutiles, & nous les affligerons plutost par nos consolations, que de les soulager.

La seconde c'est vn grand zele des ames, dont les marques principales en ce rencontre, sont, la priere, la diligence, la patience & la compassion. La priere, pour rendre ses soins efficaces; la diligence pour s'asseurer interieuremect qu'il fait son devoir; la patience, pour perseverer dãs cét exercice, nonobstãt les degousts, les peines & les traverses qui s'y rencontrent; la compassion, pour s'insinuer plus aisemẽt dans l'esprit du malade & pourvoir avec d'autãt plus d'affection & d'efficace à ses besoins, qu'il en aura vn sentiment plus vif, à l'exemple de l'Apostre qui estoit infirme avec les infirmes.

La troisiéme enfin, c'est vne grande pureté d'intention, car s'il à le moindre interest meslé, c'est assez pour nous faire

perdre tout le fruit d'vne si sainte & si penible action.

Quelle intention peut-on avoir en allant visiter les malades, & se tenant auprés d'eux?

Vne intention trés-pure de gagner cette ame à Dieu, & l'arracher des mains du Demon, qui est là present pour la perdre, ne considerant aucunement la qualité du malade, mais seulement Nostre Seigneur Iesus Christ, infirme en sa personne.

---

§. III.

De ce qu'il faut faire en allant visiter les Malades, y demeurant ou en sortant.

Se mettant en chemin comment faut-il se comporter?

IL faut marcher en la presence de Dieu, sans s'amuser à ietter la veuë çà & là, & si l'Eglise est proche du logis, il seroit bon d'aller recommander les besoins du malade devant le saint Sacrement, & de mesme au retour.

De quelles pensées peut s'entretenir le Prestre en allant visiter les malades?

Le Prestre pour s'animer à faire cette action comme il faut, & dans les dispositions de Iesus-Christ nostre Seigneur,

peut se le representer visitant le seruiteur du Centenier, *ego vadam, & curabo eum*, ou bien la belle mere de S. Pierre, ou guerissant tant d'autres dans l'Evangile.

2 Il peut considerer qu'il va visiter nostre Seigneur infirme : car saint Paul nous apprend, que quand nous sommes malades, nostre Seigneur est infirme avec nous, *infirmatur Christus in vobis*, & dans le Prophete Roy, *cum ipso sum in tribulatione*. Avec quelle affection l'aurions nous visité dans les douleurs de sa Passion ?

3. Vne autrefois il peut se seruir de l'exemple des Saints, qui ont fait tant d'estat de cét office de Charité.

4 Faisant reflection sur soy, il peut dire: Helas ! si i'estois malade, ie voudrois bien qu'on me vinst visiter, & compatir à mon affliction, pourquoy ne rendray-ie pas ce bon office aux autres ?

Enfin il peut considerer la recompense: & dire en soy mesme: Quels contentemés sera ce aux ames bien-heureuses, quand elles entendront le Fils de Dieu qui les loüera de l'avoir visité en la personne des malades, & leur donnera son Royaume pour recompense.

Entrant dans la chambre du malade, que faut il faire ?

Quelques-vns font le signe de la Croix & disent tout bas, *Pax huic domui* puis, ils se mettēt à genoux pour dire vn *Pater*, & *Aue* (si ce n'est qu'ils iugent plus à pro-

pos d'attendre qu'ils ayent parlé au malade, lequel ils doivent confesser sur l'heure: car alors ils attendent de se mettre à genoux; apres l'avoir disposé pour offrir sa Confession à Dieu, apres estant levez, ils s'approchent du malade; luy disent, Monsieur, ou mon amy, ou mon cher frere, Nostre Seigneur soit avec vous.

D'autres ne font que donner de l'eau benifte au malade, disant, *asperges me*, &c. sans se mettre à genoux.

Tous les Rituels ordonnent ce dernier, & celuy de Rome & de S. Charles, ordonnent encore certaines Prieres pour dire selon les occasions. Quoy que l'on fasse, ne faut iamais manquer, mettant le pied dans la chambre d'adorer Dieu present, comme la premiere action que l'on doit faire, arrivant en quelque part, selon la civilité qui se pratique dans le monde, où l'on saluë tousiours le premier d'vne compagnie.

Que doit faire le Prestre auprés du malade?

Trois choses principales.

Premierement, il doit le consoler dans ses douleurs.

2. Le porter autant qu'il peut à se confesser au plutost; mesme generalement, s'il est besoin.

3. Luy donner quelque advis de salut, & luy apprendre à produire quelque acte

de contrition, d'humilité, de resignation qu'il doit reiterer souvent.

En sortant de la chambre que faut-il faire ?

Il faut premierement voir en quel estat est le malade, afin de le disposer à recevoir le Viatique & l'Extreme Onction, selon qu'il sera pressé, & en ce cas advertir les domestiques de la preparation qu'ils doivent faire chez eux, selon leur condition. Secondement, prendre garde si dans la chambre il y a quelque devote Image & de l'eau beniste, pour ordonner, en cas qu'il n'y en ait point, d'y pourvoir au plutost, ou bien, s'il y a quelque tableau ou peinture peu honneste, pour la faire oster. Enfin prenant congé de luy faut luy donner de l'eau-beniste, luy reduire en trois ou quatre paroles, la substance de tout ce qu'on luy a dit, luy recommander de faire souvent les Oraisons iaculatoires & luy promettre qu'on le recommandera à la sainte Messe, & aux prieres des gens de bien, à quoy quelques-vns adioustent de se mettre à genoux pour le recommander dés-lors à N. Seigneur, à sa Ste. Mere, à son bon Ange & à son Patron.

N'y a-t'il rien à observer pour la visite des femmes malades ?

S. Charles ne veut pas qu'vn Prestre les aille visiter, s'il n'est accompagné d'vn Clerc, ou de quelque personne laique de

probité, ny qu'il demeure iamais ſeul à ſeul dans la chambre, ſi ce n'eſt quand il eſt queſtion de les confeſſer, auquel cas la porte ne doit iamais eſtre fermée. Davantage il doit prendre garde ſi elles ſont couvertes tout à fait, afin qu'il n'y ait aucune nudité de bras ou de gorge, & ne les regarder iamais en face.

---

§. IV.

De la conſolation qu'il faut donner au Malade.

Comment faut-il ſe prendre pour conſoler vn malade ?

PRemierement, on peut s'enquerir, pour s'inſinuer plus doucement, de la maladie, de ſes accidens, de ſa durée, &c. afin de prendre de là occaſion de le porter en ſuite à la patience, luy diſant par exemple, Monſieur, Noſtre Seigneur vous viſite par maladie, c'eſt vne marque qu'il vous aime : ne voulez-vous pas auſſi l'aimer de tout voſtre cœur ? puis le laiſſer reſpondre ou faire vne pauſe, s'il ne dit mot : apres on peut luy demander, Vous ſouvenez-vous du bon Dieu, de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, de la ſain-

te Vierge & semblables ?

De quelle consideration peut-on se servir pour porter le malade à la Penitence ?

De celles qui sont dans l'Escriture que le Prêtre doit tousiours avoir *in promptu*, & desquelles il doit avoir fait étude particuliere, pour en avoir provision dans les besoins. Et parce qu'vne infinité de Livres traittent de cela il n'est pas necessaire d'en rien mettre icy ; seulement ie diray en general, que pour exciter vne personne à la patience, on peut pour motif luy faire voir :

- Premierement, la necessité qu'il y a de souffrir pour vivre en homme & pour vivre en Chrestien.

2. Le profit qu'en revient, & la gloire & l'advantage que Dieu en pretend.

3. Le plaisir mesme qu'on en reçoit.

4. La gloire qui en revient à Dieu, à nostre-Seigneur, & à nous-mesmes.

5. Les biens de l'autre vie comparez à le brieveté de nos maux.

6. Les maux de l'autre vie, & l'eternité des vns & des autres.

7. Que c'est vne marque de predestination.

8. L'exẽple de N. Seigneur & des Saints

9. L'amour de nostre Seigneur.

Et pour porter plus puissammẽt à souffrir avec plus de patience ses douleurs, il

feroit bon d'expofer à fa veuë quelque Image de la Paffion, qu'il puft voir aisément de fon lit, fur laquelle il iettaft les yeux de fois à autre.

Que faut-il obferver parlant au malade, foit pour le confoler, foit pour luy faire produire quelque acte de Vertu ?

Il faut dire peu à la fois, parler fort lentement, d'une voix mediocrement baffe, pour ne pas travailler la tefte du malade & éviter la vanité que l'on auroit de fe faire entendre aux affiftans.

---

§. V.

Des advis à donner aux malades, & des actes qu'il leur faut faire produire.

Quels avis il faut donner aux malades ?

IL y en a des generaux & des particuliers.

Les avis en general qu'il faut donner à tous les malades, font, apres les avoir fait entrer dans l'efprit d'vne patience vrayment Chreftienne, par quelqu'vne des confiderations precedentes, de leur faire produire des actes differens, felon la capacité d'vn chacun, qui fe peuvent tous rapporter à cinq.

Premierement de foy, croyant fermement que la maladie vient de Dieu, que c'est luy qui l'a ordonnée & enuoyée au temps & en la façon qu'il l'a voulu, que c'est pour sa gloire & nostre salut qu'il l'enuoye, quelle ne sera pas par dessus nos forces, qu'il nous donnera tous les secours necessaires, &c.

2. D'Esperance, qu'il faut grandement vivifier en ces occasions, disant plus que iamais. *Dominus regis me, & nihil mihi decrit: Dominus feret illi opem super lectum doloris Vniuersum stratum eius versabit in infirmitate (id est, circumaget, molliet, accommodabit ad instar sternentis lectum.)*

3 D'Amour de Dieu & du prochain, aimant Dieu dans nos maladies, l'y goustant, l'honorant, le remerciant, & disant :

Sit nomen Domini benedictum.

Benedictus Dominus Deus Patrum nostrorum.

Gloria Patri, & Filio, &c.

Deo gratias.

Sous quoy sont compris les Actes de Contrition & de Resignation, (que l'on trouvera plus au long au dernier Parag. de l'Extreme Onction)

4. D'Humilité, reconnoissant ingenuement que nous meritons bien cette affliction, disant:

Iustus es Domine, & rectum iudicium tuum. Iram Domini portabo, quoniam

peccaui ei. Nos iuste;nam digna factis recipimus. Cum defecerit virtus mea, ne derelinquas me

5 D'offrande, offrant nos douleurs à Dieu par des intentions tres pures, mais sur tout en l'vnion de celles de nostre Seigneur Iesus Christ, faisant dire, par exemple au malade dans ses souffrances?

O mon Dieu, Vous avez bien plus souffert pour moy, ie veux endurer cecy pour l'amour de Vous, & pour penitence de mes pechez.

Ie m'estime bien-heureux de souffrir, au lieu que ie devois estre damné, donnez moy, s'il Vous plaist, la Patience.

Et ainsi leur enseigner de courtes Oraisons iaculatoires, pour s'en servir de temps en temps, dont on peut voir encore des modeles dans le Parag. 13. de ce mesme Chapitre, & au Traité de l'Extreme-Onction, Parag 6.

Si le malade ne peut pas parler, comment fera t'il pour produire ces Actes?

Il faut les luy faire produire au moins dans le cœur pendant que le Prestre les prononce de bouche, ou bien les faire par interrogation, en sorte qu'il n'ait qu'à respondre: oüy, par exemple, Ne croyez-vous pas? &c. N'esperez vous pas? &c. N'offrez-vous pas?

N'y a t'il pas encore autre chose à recommander en general aux malades?

On peut adiouster encore l'obeyssance qu'ils sont tenus de rendre aux Medecins, Infirmiers, & à ceux qui les servent : la tranquillité à garder parmy les manquemens qui arrivent, & la bonne edification en tous leurs gestes, en leurs actions, & en leurs paroles, à tous ceux qui sont là presens.

S. Charles adiouste qu'il faut conseiller au malade de faire de grandes aumosnes à proportion de ses biens, d'avoir soin de faire prier Dieu pour luy dans les Monasteres & ailleurs. Puis dans la Famille, qu'on fasse certaine priere pour luy par iour, & que si la maladie le permet, le malade fasse quelque reflexion sur la vanité du monde, sur les exemples de la patience, le bien de la tribulation & la gloire eternelle : qu'il dise la petite Couronne, les Pseaumes ou autres Prieres : mais sur tout n'oublier pas de luy enseigner à dire souvent *Iesus Maria*, qui sont deux noms de grace & de benediction, & la marque d'vne ame vrayment Chrestienne.

Quels sont les aduis particuliers qu'il faut donner aux malades ?

Pour donner ces aduis & conseils à propos, il faut connoistre l'estat du malade, ses mœurs, ses actions, ses emplois, & de cela s'enquerir adroitement, ou des domestiques, ou d'autres ; car il faut traiter par exemple, d'vne autre façon les pauvres que les riches ; à ceux-cy leur enioin-

dre de faire dire beaucoup de Messes, & donner de grandes aumosnes : aux Pauvres au contraire tâcher de leur en procurer & les soulager, s'il y a moyen, autant pour le temporel, que pour le spirituel.

---

§. VI.

De la Confession des Malades.

De quelles considerations peut-on se servir pour porter un malade à se vouloir confesser.

IL faut voir auparavant si ce sont des personnes qui craignent Dieu, ou non: Pour les premiers, comme ils le demanmandent, il n'y a point de difficulté, mais pour les seconds, comme ils apprehendent la Confession, il faut voir d'où peut venir à peu prés la difficulté, si c'est, ou bien le desespoir pour la grandeur, la multitude & l'enormité de leurs pechez, ou bien quelque attache, quelque engagement : ou quelque occasiou prochaine qu'ils ne veulent pas quitter, ou bien la paresse à se preparer & l'insensibilité aux choses de leur salut; qui sont, dit S. Charles, les trois sources & causes plus ordinaires, pour lesquelles les pecheurs refusent la Confession.

La difficulté estant découverte, que faut-il faire?

Il ne faut pas s'endormir, mais appliquer le remede conformément au mal, en luy faisant voir par exemple, que Dieu envoye souvent des maladies pour nous faire retourner à luy, ce qui ne se peut faire que par vne bonne Confession, *Multiplicantur infirmitates vt acceleremus ad eum. Mala enim quæ nos hîc premunt ad Deum nos ire compellunt. Propter iniquitatem corripuisti hominem. Laborem considerat, vt tradat infirmum in manus suas. Tangit loculum, id est, corpus, vt anima peccato mortali mortua, resurgat & reviviscat.*

Davantage, que cela contribuë beaucoup à la santé du corps, qui ressent bien souvent la disposition de l'ame, & des anxietez, des inquietudes, & troubles que luy causent les pechez, desquels estant déchargée, l'esprit & le corps en sont beaucoup plus librés. Qu'il ne faut pas s'attendre aux discours & persuasions des Medecins, souvent bien trompeuses, & choses semblables, qu'il doit avoir apprises & estudiées dans les Livres qui en traittent.

Pour donc en venir à la pratique, comment faut-il entrer en discours avec ces sortes de personnes insensibles aux choses de leur salut?

Le Prestre apres avoir fait vn petit en-

tretien auec son malade, doit luy demander depuis quel temps il est alité, s'il n'a dessein de se confesser, luy disant:

Les bons Chrestiens attendent de Dieu le secours, parce qu'ils sçavent qu'vne feüeille ne tombe pas de l'arbre sans sa permission. Voila pourquoy c'est de luy seul que vous devez attendre le soulagement dans vostre mal, &c. & ainsi s'insinuer doucement, ou bien.

Monsieur : vous vous sentez vn peu pressé, ce me semble? oüy, Hé bien! il faut faire ce que le Medecin vous dira, & il luy faut obeyr entierement, ne le voulez-vous pas? oüy Mais comme le Medecin ne peut pas faire autre chose qu'ordonner ce qu'il pensera de mieux, & que c'est Dieu qui fait agir les remedes vtilement, demandez luy qu'il vous aide, car c'est luy qui fait tout.

Les Chrestiens ont vn grand advantage par dessus toutes les creatures du monde parce qu'ils ont vn moyen, par lequel ils obligent Dieu à les assister, qui est de se mettre en sa grace par le moyen de la Confession ; car aussi tost qu'vn homme est confessé, il est amy de Dieu, & Dieu est si bon qu'il n'abandonne iamais celuy qui est son amy. Voila pourquoy, Monsieur, tous les Chrestiens dés qu'ils sont malades, doivent commencer par la Confession : n'y avez-vous pas encore songé?

Si le malade, nonobstant tout cela fait difficulté, recule ou refuse de se confesser, de quels motifs se peut-on servir ?

On se peut servir des suivans, meslant des raisons humaines avec les Chrestiennes, *v.g.* Premier motif, permettez-moy de vous dire, Monsieur, qu'il y a peu de Chrestiens qui fassent la difficulté que vous faites. Et vous serez seul, & remarqué de tous : il faut éviter cela.

2. Puisque Dieu donne la santé, il faut la luy demander, & iamais personne n'a estimé la pouvoir obtenir, si Dieu ne la veut donner, le moyen de la luy demander & de l'obtenir, c'est d'estre en sa grace. Car nous sçavons, dit l'Evangile, que Dieu n'exauce point les pecheurs, le moyẽ d'estre exempt de peché, c'est la Confession.

3. Vous avez l'esprit en repos, n'estant plus troublé du souvenir de vos pechez.

4. Les maladies ont tousiours vn petit commencement, comme les grandes rivieres par vn petit ruisseau, mais la fin est quelquefois bien grande & dangereuse. On void le commencement, on ne sçait ce qui en arrivera, partant disposez-vous aux evenemens, il n'y a qu'vne bonne Confession qui le puisse.

5. Non seulement vous attirez la grace & la benediction de Dieu. Mais ayant vostre esprit en repos, vostre corps profitera mieux des remedes. Saint Paul

escrit à ceux de Cor. que les grandes maladies & les frequentes morts qui étoient parmy eux, venoient de ce qu'ils ne recevoient pas dignement les Sacremens.

6. Vous estes obligé en conscience de vous confesser de bonne heure, sans attendre l'advis du Medecin, puis qu'il y a du danger, & qu'vn accident peut venir qui vous en ostera la facilité & la liberté entierement.

7. Croyez-vous que Dieu se contente de la confession que font les malades à l'extremité, lesquels alors ne peuvent quasi parler, ne se souviennent de rien. Ils pouvoient bien se confesser, ils n'ont pas voulu; Dieu sera-il satisfait de cela: il ne faut qu'vne suffocation, vne phrenesie, ou le moindre accident arriver & vous n'aurez point le moyen de vous confesser,

S'il dit que cela est rare, & qu'il n'arriue pas souvent?

Ie ne sçay pas si vous l'avez veu, mais ie l'ay veu arriuer plusieurs fois Hé bon Dieu! quand il ne devroit arriver qu'vne seule fois à vn seul homme dans vne année, y a-il personne qui ne doive trembler, d'horreur & de crainte, que ce soit à luy.

8. Vous n'aurez point de temps: car Dieu a dit par la bouche du Sage, que celuy qui refuse de luy obeyr durãt qu'il le

peut, Dieu se mocquera de luy à l'heure de la mort. Ego *in interitu tuo ridebo & subsannabo.*

9 Ie vous en prie de la part de Dieu, & vous ne voulez pas, & moy ie vous dis de la part de Dieu, que quand vous penserez vous confesser, il ne sera plus temps.

10. Vous n'aurez pas tousiours vn Confesseur prest.

11 Quand le Confesseur y seroit continuellement, si Dieu ne vous donne la grace, il sera inutile de desirer de vous confesser.

12. Dieu est misericordieux, dites vous cela est bien vray, principalement sur vous : car s'il ne l'estoit infiniment, il ne vous feroit pas solliciter par moy, comme il fait. C'est à cette heure qu'il vous tend les bras de sa Misericorde, mais le temps de sa Iustice va venir.

13. Que diront vos Amis, si vous mourez sans Confession ? quelle hôte sur tous les vostres ? on vous refusera la sepulture avec les Catholiques.

14. Ne craignez vous pas peut estre que la Confession advance vostre mort; mais ne vous estes vous pas confessé estant sain; sans que cela vous ait nuy? Hé pourquoy voulez vous estimer que la Confession soit vn signe & vne cause de mort durant la maladie ? ce Sacrement au contraire donne force au corps, qui se réjoüit

avec l'ame qui reçoit la grace de Dieu. *Cor meum & caro mea exultauerunt in Deum viuum.*

15. N'est-il pas vray que des malades sont morts que les Medecins n'estimoient pas en danger ? & vous vous appuyez sur ce que le vostre vous dit.

16. Estant question de la vie ou de la mort eternelle, ie voudrois avoir vn autre caution que le Medecin.

17. Vous estes obligé d'obeyr à vostre Medecin pour le corps, & à vôtre Pasteur pour l'ame, faites le donc.

Il ne faut pas dire toutes ces raisons à tous, ny toutes à la fois, mais à diverses remises, sans s'endormir là dessus.

Si apres tout cela le malade demeure encore opiniastre ?

Il ne faut pourtant pas se rebuter, mais selon la difficulté il faut prier pour luy, & faire prier les siens, faire donner l'aumosne, faire dire des Messes, & faire penitence pour luy, il faut le voir plus souvent & le faire visiter par ceux, que l'on croiroit avoir credit sur son esprit.

Supposé que le malade se soit en effet confessé quelle penitence faut il luy donner ?

La penitence estant d'ordinaire fort infirme dans les maladies, cõme dit S. Augustin, il faut se contenter de peu, & leur enioindre pour cela vne priere vocale courte, selõ la force du malade, & la violence du mal ; aux riches l'aumosne, & à

tous d'accepter leur mal pour penitence, & la mort mesme; leur faisant faire vn acte de consentement formel de cette acceptation qu'il est bon de renouveller encore apres que le malade sera absous, afin que le faisant en estat de grace, il luy soit meritoire, de plus il faut leur enioindre vn soin plus exact qu'ils n'ont de leurs domestiques; la restitution, si le cas y eschet, & la reconciliation d'éloigner l'occasion de peché, les mauvais Livres, tableaux deshonnestes, &c. les obliger d'avoir à l'advenir vne Image, de l'eau beniste, & de prier Dieu soir & matin.

Comme faire quand il y a des occaprochaines du peché?

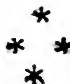
Il faut avoir beaucoup de prudence, pour y remedier, & s'il est necessaire d'en demander advis, faut avoir permission du malade, autrement si la chose est secrete, le Confesseur doit bien adviser de n'en donner connoissance qui puisse découvrir la personne.

Que faut-il observer avant que de donner l'absolution au malade?

Il faut auparavant avoir bien preparé son esprit à la recevoir, luy faisant faire des actes de contrition expresse & formelle, lesquels on luy dira mot à mot, s'il se peut.

On le peut faire ainsi, commençant par l'horreur de l'enfer, pour le conduire à

l'amour. O mon Dieu, que ie suis miserable de vous avoir offensé. Helas ! en quel danger me suis-je exposé par ma mauvaise vie ! ie serois damné, si Dieu n'avoit eu vne misericorde infinie. Où serois-je maintenant, si Dieu m'avoit puny comme i'ay merité ? O mon Dieu ! ie suis tres-marry de vous avoir offensé, à cause que mon peché vous déplaist, & que vous estes infiniment bon. I'aymerois mieux mourir mille fois que vous offenser, mon Seigneur IESVS, qui estes mort pour moy : i'espere aux merites de vostre Mort & Passion, donnez-moy vne parfaite contrition, & vn grand regret de vous avoir offensé, ie me soûmets à toutes les penitences qu'il vous plaira m'imposer ; I'endureray patiemment, moyennant vostre sainte grace, toutes les douleurs & incommoditez de cette maladie, & la mort mesme, quand vous me l'envoyerez, en penitence de mes pechez ; quoy que vous me fassiez endurer ce sera peu de chose en comparaison des tourmens de l'enfer, où ie devrois estre. Sainte Vierge, Mere Dieu, ie me iette à vos pieds, servez-moy de mere, ayez, s'il vous plaist, pitié de moy.



§. VII.

De l'obligation des Medecins Catholiques à l'égard des Malades.

Comment pourra-t'on connoistre si le malade pour son infirmité, a besoin de se confesser ?

LEs Medecins, Apotiquaires, Chirurgiens, & autres personnes preposées pour la santé du corps, sont obligez par le Concile de Latran, quantité de Decrets des Souverains Pontifes, renouvellez & confirmez par le dernier General de Trente, d'en advertir, leur estant deffendu expressément par ce Concile, & sous peine d'excommunication, d'ordonner aucune medecine corporelle, qu'auparavant le malade n'ait esté confessé, parce que la santé spirituelle est plus precieuse que la corporelle. Et voicy le Canon :

Conc. Later. 4. sub Innoc. ann. 1215. cap.

Cùm infirmitas corporalis nonnunquam ex peccato pronuntiat, dicente Domino languido quem sanauerat. Vade & noli amplius peccare, ne tibi aliquid deterius cōtingat : *Decreto præsenti statuimus, & districtè præcipimus Medicis corporum, vt cùm eos ad infirmum vocari contigerit ipsos ante omnia moneant quod Medicos aduo-*

uent animarum, vt postquam infirmis fuerit de spirituali salute prouisum, ad corporalis medecinæ remedium salubriùs procedatur, cùm causâ cessante cesset effectus. Hoc quidem inter alia huic causam dedit edicto, quod quidam in ægritudinis lecto iacentes, cum eis à medicis suadetur vt de animarũ salute disponant, in desperationis articulum incidunt, vnde faciliùs mortis periculum incurrunt. Si quis medicorum, huius nostræ constitutionis, postquam per Prælatos locorũ fuerit publicata, transgressor extiterit tandiu ab ingressu Ecclesiæ arceatur, donec pro transgressione huiusmodi satisfecerit competenter. Cæterum cùm anima sit multò preciosior corpore, sub interminatione anathematis prohibemus, ne quis medicorum pro corporali salute aliquid ægroto suadeat, quod in periculum animæ conuertatur.

Et le Concile de Rauenne; *Monemus omnes insuper medicos, quòd quando vocati fuerint ad infirmos, non vlterius redire habeant, nec curare eosdem, nisi prius eis constiterit quod ipsi infirmi prædicti medicum aduocauerint animarum, & eis fuerit de animarum salute prouisum & si quis medicorum contemptor huius monitionis extiterit, tandiu ab ingressu Ecclesiæ arceatur, donec de transgressione huiusmodi, ad arbitrium Ordinarij satisfecerit competenter.*

De ces Canons on peut inferer deux choses, 1. que les Catholiques, autãt qu'ils peuuent, ne se doiuẽt iamais seruir que de

Medecins Catholiques. 2. Que les Ecclesiastiques qui visitent les malades, doiuent conseiller le peuple de ne se seruir iamais de Medecin Heretique: car comment auroient ils soin de faire confesser leurs malades, si eux mesmes ont en horreur la Confession ?

§. VI.

Dequoy il se faut donner de garde en la visite des malades.

Qu'est-ce qu'il faut éuiter dans la visite des malades ?

IL y a cinq ou six choses principales, lesquelles il faut éuiter auec grand soin pour rendre ces visites d'édification.

Premierement, il faut se donner de garde d'auoir acceptation de personne, au contraire auoir plus d'inclination pour les pauures, que pour les riches, & assister plus particulierement par ses visites, ses instructions, & ses aumosnes, s'il se peut, ceux qui sont les plus abandonnez des secours humains, ou qui sont dans les plus grandes douleurs.

2. De toucher iamais le poulx ou la main du malade, sur tout des femmes; quelque apparēce d'humanité qu'il y ait,

3. De se mesler iamais de donner vn seul remede, ny d'appeller, ou faire appeller sur sa parole aucun Medecin, encore moins des Operateurs, Chimiques, Spagiriques, &c. ayant neantmoins grand soin d'vn autre costé, que personne ne donne, & ne se serue des remedes superstitieux.

4. De parler trop long-temps au Malade, auec importunité.

5. De parler trop haut, ou parler pour autre que pour le Malade. Car c'est vn artifice du Diable, pour empescher le profit des visites & le salut du Malade, de faire beaucoup parler les Prestres, & leur faire dire des choses qui sont pour les Assistans, & non pour celuy qui en a besoin.

6. De mépriser le mal dont se malade se plaint, & luy vouloir persuader que d'autres en souffrent bien dauantage, au lieu de luy témoigner qu'on luy porte compassion, & qu'on croit veritablement qu'il souffre beaucoup.

7. De l'entretenir de vains & superflus discours, comme des nouuelles du temps, & semblables, qui ne font que remplir son esprit de pensées impertinentes qui l'empeschent de penser à Dieu autant qu'il deuroit.

8. De faire collation chez les malades, ny de receuoir aucun don à la Confession, ny à la visite.

9. D'y aller par routine, & sans vne intention bien formée.

§. IX.

Du Testament.

Est-il à propos de demander au malade s'il a songé à la disposition de ses biens, & à faire vn Testament?

OVy; c'est vn article sur lequel il faut l'interroger dans sa Confession pour sçauoir. 1. Si en cas qu'il doiue quelque chose, il laisse dequoy payer ses debtes, s'il en a dressé vn estat, principalemẽt des passiues, à quoy il faut l'obliger, s'il ne l'a pas fait. 2. Pour luy faire connoistre l'importãce, en cas qu'il en fasse vn, de le faire dans la veuë de Dieu, & de ne consulter pas seulement, comme on fait d'ordinaire, vn Aduocat, vn Procureur, vn Notaire, pour le faire dans la forme de la Iustice humaine, ny mesme son inclination naturelle, pour en faire à sa fantaisie; mais prendre aduis d'vn bon Directeur, pour consulter auec luy, si deuant Dieu il n'y aura rien à redire, & si le Testament sera valide, iuste & pieux, luy faisant voir qu'il y en aura beaucoup qui seront damnez à l'occasion de leur Testament, qui sans cela ne l'auroient pas esté; principalement ceux qui ont differé à le faire, à

cause d'vn costé de la crainte de l'enfer, & de l'horreur de la mort qui les enuirõne, & de l'autre la violẽce du mal, le regret de quitter le monde, & l'importunité des parens, des amis, &c. Qui ostent vne partie du iugement, de la memoire & de la liberté qu'il faudroit auoir pour le bien faire.

3. S'il en a fait vn, pour voir s'il n'a rien oublié, s'il n'y a rien de mal, & le luy faire approuuer & ratifier en estat de grace, pour le rendre meritoire. *Exhortentur Parochi subditos, vt imminente morbo studeant Ecclesiæ Sacramenta recipere, ac extremæ voluntatis suæ conficere testamenta, atque executores suos infra annum à die mortis illa adimplere.* Synod. Paris. 1557. Et vn Concile de Roüen 1581 *Vt fidelium saluti & animabus consulamus cùm Curatus ad ægrotum vocatus fuerit, post debitam adhortationem & Sacramentorum administrationem admoneat de testamento, de cura animæ post mortem agenda & suffragiis Ecclesiæ.*

Que doit faire vn Confesseur appellé pour receuoir, ou pour donner aduis à vn malade qui veut faire son Testament?

Il doit luy conseiller de faire vn Testament qui soit vrayment Chrestien.

Que faut il pour cela?

Faut obseruer deux choses : l'intention & la forme.

Quelle doit estre l'intention?

De garder purement l'honneur de

Dieu, le salut de nostre ame, & de nos heritiers, & faire que Dieu ne soit point offensé.

Que faut-il obseruer pour la forme?

Deux choses: 1. qu'il soit d'édification deuant toute l'Eglise. 2. Qu'il soit fait auec Iustice.

Que faut-il pour le rendre d'édification?

Il faut en bannir toutes sortes de dispositions, dons & legs qui procedent de vanité, de tromperies, ou des habitudes de peché, & autres abus qui se commettent d'ordinaire dans les Testamens.

Quels sont ces abus?

v. g. Vn homme ordonne qu'on luy fera vne Epitaphe, Chapelle ardente, que l'Eglise sera tapissée, qu'on mettra ses Armoiries sur les ornemens de l'Eglise, & autres pompes & magnificences, c'est vanité.

D'autres que leurs corps seront ouuerts & partagez, partie en vne Eglise, partie en vne autre, comme si c'estoient des Reliques, & qu'ils seront enterrez tout proche des Autels.

D'autres font grand nombre de dons & plus qu'ils ne peuuent, & font tort à leurs Heritiers ou Creanciers, quelquefois c'est vengeance, & d'autresfois fraude & tromperie.

D'autres recompensent des concubines, des seruiteurs qui ont seruy à leurs pechez, & en faisant leur Testament ils se

damnent par la complaisance expresse ou tacite qu'ils ont à leurs pechez, qu'ils approuuent par cette recompense, & le payement que ces miserables reçoiuent du peché qu'ils ont commis auec celuy qui leur donne, les oblige à rechercher encore vn Maistre semblable.

Que faut il obseruer pour faire vn Testament auec iustice?

Il faut reigler le bien auec ordre, ordonnant: 1. Que ce qui est deub aux creanciers soit fidelement & promptement payé.

2. Que la restitution soit faite tres-exactement de ce qu'on a iniustement acquis, des particuliers aux particuliers, du public au public, sans faire des compensations à sa fantaisie, moindres que la chose que l'on a iniustement acquise: & apres cela que le reste du bien soit laissé aux heritiers legitimes, sans fraude ny vengeance, éuitant de leur donner occasion de procez, par les aduantages qu'on feroit plus grands aux vns qu'aux autres: & s'il est permis par le Droict, ou par la Coustume d'en aduantager quelqu'vn, choisir non pas celuy à qui on porte plus d'affection; mais celuy que Dieu aime le plus, & qui s'ẽ seruira mieux pour la gloire de Dieu: car le dõnant à vne personne qui n'en vsera pas bien, c'est se rẽdre participant de tous les pechés qu'il cõmettra auec ses biens. Enfin il semble encore estre de Iustice, de recompenser les seruices

honnestes des Domestiques, leur donnant selon les merites des persõnes, par dessus, ce qui leur est deu, comme encore aux Bien-facteurs & Amis necessiteux.

Apres auoir ainsi satisfait à la Iustice que reste-t'il ?

Il faut conseiller le malade, s'il a le moyen, de faire des legs pieux, comme de faire celebrer vn nombre de Messes pour le repos de son ame & le soulagement de ses peines, le plus grand & le plutost qu'il se pourra, laisser quelque somme pour marier & retirer des filles qui sont en danger, leguer à sa Paroisse pour acheuer l'Eglise, ou des ornemens necessaires, dont il donnera la direction au Curé & aux Marguilliers, & semblables.

Quel aduis faut-il donner touchant la sepulture ?

Touchant ce poinct, comme il est defendu sur peine d'excommunication de persuader les malades, il faut les laisser libres. Si neantmoins ils demandent conseil, on leur peut marquer la Paroisse, comme le lieu naturel & de benediction pour les Morts ; car les Monasteres n'en ont point pour cela, comme on voit à la benediction de leurs Eglises, & si l'on voit que cela puisse reüssir, sans donner de la peine, du chagrin, ou affliction au malade, on peut luy conseiller de se faire enterrer dans le Cimetiere, & defendre

dans leur Teſtament qu'on les enterre dans l'Egliſe.

De quelles conſiderations peut-on ſe ſeruir pour porter les malades à vouloir eſtre enterrez dans le Cimetiere?

1. Que le Cimetiere de la Paroiſſe eſt le dortoir des Chreſtiens, & l'Egliſe leur refectoir.

2. Qu'il y a benediction particuliere pour ceux qui y ſont enterrez, & n'y en a aucune dans la Conſecration ou Dedicace des Egliſes, d'où vient qu'y ayant dans les Miſſels & dans les Rituels des prieres particulieres pour ceux qui ſont enterrez dans les Cimetieres, il ne s'y en trouue pas pour ceux qui ſont enterrez dans les Egliſes, parce que l'Egliſe ſuppoſe que ceux qui y ſont enterrez, ſont Saints.

3. Que ſe faire enterrer dans les Egliſes; c'eſt contre la couſtume ancienne de l'Egliſe meſme, qui ne ſouffroit que les corps Saints dans ſon enceinte, leſquels apres auoir eſté reconnus tels par leurs miracles, on transferoit ſolemnellement du Cimetiere dans l'Egliſe, qui eſtoit leur canoniſation. Et porter vn corps mort dans l'Egiiſe, c'eſtoit le canoniſer, de là vient qu'on ſolemniſe la tranſlation comme le iour du decez.

4. Pour la confirmation de cette verité, que meſme dans l'ordre, le lieu le plus proche de l'Egliſe eſtoit marqué dans le Cimetiere pour la ſepulture des petits en-

enfans, de la sainteté desquels on ne peut douter, & neantmoins si Dieu ne faisoit voir par ses miracles, que leurs corps meritoient cét honneur, on ne les transfereroit pas dans l'Eglise.

5. Que l'interest propre doit faire desirer à vn chacun de n'estre pas inhumé dans l'Eglise, car si on est damné, la peine sera incomparablement plus grande, tandis que ce maudit corps sera en presence du S. Sacrement.

6. Que comme ceux qui se font enterrer dans l'Eglise, le font souuent par vn esprit de superbe, n'estimans la sepulture des Cimetieres que pour les pauures & les miserables; il est bien à craindre que n'ayant pas voulu estre auec les pauures & les petits dans la terre, ils n'y soient peut-estre pas non plus dans le Ciel.

S'il arriue que le malade ayant desia fait son Testament, y ait oublié son deuoir, ou fait tort à quelqu'vn.

Il faut pour reparer ce manquement, luy faire faire vn codicille, & y veiller soigneusement; & pour cela le Confesseur peut escrire l'acte de sa main propre, s'il est le Curé ou le Vicaire, l'écriuant mot pour mot, selon le formulaire du Reglement imprimé dans les Rituels, afin qu'il soit en bonne forme.

Dequoy doit se donner particulierement de garde le Prestre en ce rencontre de Testament.

De paroiſtre aucunement intereſſé ny pour ſoy, ny pour ſa maiſon, ou communauté, & faut qu'il ſoit en cette reputation, & qu'il ſoit tel en effet, s'il veut que Dieu beniſſe ſes conſeils : *Memor illius magni Aurelij Carthaginenſis Epiſcopi, qui exheredato filio hæredem noluit inſtitui Eccleſiam, in præiudicium liberorum,* (dit le Rituel de Paris.) q. 4. cap. quicunque.

Le Teſtament eſtant ainſi acheué ?

Le malade ne doit plus y ſonger; mais il faut qu'il vaque entierement aux penſées de Dieu, & à la pieté.

Le Curé peut-il receuoir le Teſtament de ſon Paroiſſien malade ?

Oüy, le Droit Eccleſiaſtique & Ciuil le permettent, & non ſeulement à luy, mais de plus aux Vicaires, pourueu qu'ils ayent lettres de Vicariat General, leſquelles ſoient enregiſtrées aux Greffes Royaux, ou en la Iuſtice ordinaire des lieux. *Artic. 1290. du Couſtum. de Paris.*

Quelle formalité faut il obſeruer pour rendre vn Teſtament ſolemnel, qui ſera paſſé pardeuant vn Curé ?

Il faut que le Curé ou Vicaire ſçache bien l'vſage & la pratique des lieux, où il fera ſa reſidence, & ait pardeuers luy vn formulaire de Teſtament conforme au lieu de ſa reſidence; Et pour le Dioceſe de Paris, il faut que le Curé ou Vicaire ſoit accõpagné d'vn Notaire, ou de trois teſ- *Art. 2. a. c. 2.*

moins, & que le Testament ait esté leu & releu en presence des Notaires ou tesmoins, dequoy il faut faire mention audit Testament, & le faire signer par le Testateur & les tesmoins, ou declarer pour quelle cause ils n'ont pû signer, lesquels Curé, Notaires ou tesmoins ne soient point legataires.

Le Curé doit-il donner aisément l'original du Testament qu'il aura receu, aux heritiers du Testateur, ou à d'autres.

Non, mais seulement des copies, estant obligé, comme personne publique, de garder auec soin l'original, pour y auoir recours en cas de besoin. Ce qu'il ne doit pas seulement obseruer pour le regard de ceux qui sont passez pardeuant luy, mais de ceux encore qui luy seroient confiez d'ailleurs.

Les Ecclesiastiques peuuent ils estre executeurs de Testament, & quand ils sont nommez, doiuent ils l'accepter?

La pratique y est maintenant, parmy mesme ceux qui sont les plus reglez, & principalement s'il s'agit des legs pieux qu'il faille executer, ce qui peut auoir fondement sur ce que les Ecclesiastiques estans les Peres des Eglises & des pauures, doiuent auoir soin que ce qui leur est laissé par Testament, leur soit au plûtost & fidelement deliuré. Voilà pourquoy le saint Concile de Trente ordonne

que les Euesques soient eux mesmes les executeurs de ces Testamens, ou autres Prestres commis par eux : Neantmoins, comme il n'y a gueres de Testamens, qui ne demandent & du temps & du soin, & souuent de grandes sollicitudes auprés de ceux qui sont chargez des deniers de la succession, pour accomplir les dernieres volontez du Testateur, qu'ils se rendent souuent difficiles au payement, ce qui oblige quelquefois d'agir par Iustice, & de solliciter des procez ; il semble plus à propos quand il se trouue des Testamens de cette nature, qu'vn Ecclesiastique ne se charge iamais de l'execution; d'autant que cela traisne tousiours quelque affaire apres soy, ou soucy temporel, que cela dérobe du temps qu'il pourroit plus vtilement employer en autre chose, & que cela l'intrigue dans les choses seculieres, ce qui est deffendu par l'Apostre aux Ecclesiastiques De-là vient que du temps de S. Cyprien, vn certain Victor ayant fait Testament, & nommé pour en faire l'execution ; Geminius Faustinius Prestre, fut excommunié par vn Concile d'Afrique, & fut deffendu de prier Dieu pour luy.

Episcopi antecessores nostri (dit S. Cyprien) *religiose & salubriter prouidentes censuerant, ne quis frater excedens ad tutelam vel curam Clericum nominaret; ac si quis hoc fecisset non offerretur pro eo, nec sa-*

crificium pro dormitione eius celebraretur? neque enim ad altare Dei meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes & ministros voluit auocare. Et ideò Victor cùm contra formam nuper in Concilio à sacerdotibus datam, Geminium Faustinum Presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione eius apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine eius in Ecclesia frequentetur, vt sacerdotum Decretum religiosè, & necessariè seruetur à nobis, simul & cæteris fratribus detur exemplum, ne quis sacerdotes & ministros Dei altari eius & Ecclesiæ vacantes, ad sæculares molestias deuocet: obseruari enim de cætero poterit, ne vltra hoc fiat circa personam Clericorum, si quod nunc factum est, fuerit vindicatum. Epist. ad Clerum & plebem Furnitanorum.

Quel interest doit prendre vn Curé dans l'execution des Testamens de ses Paroissiens qui ont fait quelques legs pieux, soit aux pauures, soit à l'Eglise?

Tout ce que peut le Curé en ce cas, & ce qu'il doit faire; c'est de solliciter le payement des legs pieux, au plutost que faire se pourra, pressant les executeurs de ce faire, en parlant à ses Prosnes, & s'il est necessaire, à l'Euesque & vsant de toute l'authorité que l'Eglise luy donne en ce cas, menaçant d'excommunication ceux qui s'y rendroient negligens suiuans ce

que portent le Concile de Carthage 4. can. 95. & celuy de Bazas can. 4. lesquels sont rapportez dans la cause 13. q. 2.

---

§. X.

Ce qu'il faut faire pendant le cours de la maladie.

Pendant le cours de la maladie, que faut-il faire ?

IL faut souuent visiter le malade, & luy proposer comme il deura seruir Dieu, s'il reuient en santé, luy en faisant souuent renoueller les resolutions pour l'y fortifier. S'il n'est pas confirmé, il doit luy faire promettre qu'il fera tout son possible pour l'estre dés qu'il sera guery. Et saint Charles veut que si la maladie augmente, on le fasse meme, s'il se peut, confirmer au lit.

Si la maladie prend accroissement, & qu'elle soit dangereuse ?

Il faut tourner entierement le malade du costé de la vie eternelle. Et, 1. si cela n'est point vtile pour sa consolation spirituelle, faut luy oster toutes visites & complimens, & empescher qu'on le vienne entretenir inutilement. 2. Le disposer

de bonne heure, & se haster mesme s'il y a apparence de phrenesie, pour le saint Viatique.

Apres auoir porté au malade le saint Viatique, que reste-t'il.

Il faut, si le mal augmente, & que le danger soit euident, le disposer à l'Extreme-Onction; & d'autant que ce Sacrement aux gens du monde peu instruits, semble vn signe de la mort, il faut bien ménager cette proposition pour n'effrayer point le malade, s'il y a moyen, mais il luy faut dire doucement auec vne deuotion de pieté, & vne esperance de recouurement de sa santé, s'il est ainsi expedient pour la gloire de Dieu, & son salut.

---

§. XI.

Apres que le malade a receu l'Extreme-Onction, n'y a t'il plus rien à faire?

OVy, & c'est principalement en cette occasion qu'il ne faut pas perdre courage, ny abandonner le malade: car jusques à present il a combattu auec le secours des Prestres, auec la force des Sacremés qu'on luy a donné, mais à present qu'il va entrer en vn estat qu'on peut ap-

peller l'heure & la puissance des tenebres, où il faut combattre seul contre les horreurs de la mort, les perils de l'enfer, les douleurs de la nature, les malices du diable, & soustenir la rigueur du Iugement de Dieu, il faut songer à luy donner les aduertissemens necessaires pour cela, afin que quand il n'aura plus l'vsage des sens, qu'il n'aura plus d'oüyr, ny parler pour exprimer ses peines, il puisse combattre seul à cette derniere heure.

Quels sont les aduertissemens qu'il faut luy donner en cet estat?

Des aduertissemens qui seruent à surmonter l'ennemy, & à gagner la couronne de la gloire, qui sont les deux choses à faire pour lors.

Comment est ce que l'on surmonte l'ennemy?

En resistant fortement à toutes ses tentations (dont il sera parlé cy apres) representant pour cela au malade l'agonie du Fils de Dieu au Iardin des Oliues, pendāt laquelle il prioit auec plus d'instance, afin qu'à son exemple il puisse dire : *Domine vim patior, responde pro me: Apprehende arma & scutum & exurge in adiutorium mihi.* Et luy faisant produire par aduance vn desaduëu de toutes les mauuaises pensées & suggestions qu'il pourroit auoir à cette heure là.

Par quels moyens peut on acquerir cette couronne de gloire?

Par les Actes principalement de Foy, d'Esperanc, de Charité, de Contrition & de Resignation : rapportez cy-dessus au dernier §.de l'Extreme-Onction:Luy apprenant (si la personne est capable) d'offrir sa mort à Dieu en sacrifice, comme nostre Seigneur fit la sienne à son Pere en mourant.

Que faut-il obseruer pour ces Actes qu'il faut faire produire au malade ?

Quatre choses : 1. Que le Prestre les fasse souuent en abregé en la presence du malade, soit par interrogation, soit autrement, *v. g.* Ne croyez-vous pas qu'il y a vn Dieu en trois Personnes ? il dira, Oüy. Ne croyez vous pas que le Fils de Dieu s'est fait homme? Oüy. N'esperez-vous pas aux merites de la Mort & Passion de Iesus-Christ ? Oüy. Voulez vous aimer Nostre Seigneur Iesus Christ de tout vostre cœur, & mourir pour aller eternellement auec luy ? N'estes-vous pas marry d'auoir offensé vn Dieu si bon, &c.

2. Que le malade se rende attentif à ces Actes, afin qu'il les fasse de luy-mesme souuent puis apres, & qu'il y ait par ce moyen telle facilité, qu'on n'ait plus qu'à dire vn mot pour l'exprimer, & luy en faire souuenir : *v. g. Ie crois, i'espere, i'aime, ie suis marry, vostre volonté soit faite.* Ce qui sera moins penible, & toutefois également meritoire : mais il

faut que ces actes se fassent sans clameur, doucement, de temps en temps, vn à vn, sans presser le malade, luy laissant du temps pour s'y appliquer.

3. Il faut luy dire qu'il fasse ces actes dans le cœur, quand il ne pourra plus parler, & luy enseigner qu'il fasse vn pact auec Dieu, par lequel il luy offre tous ses souspirs, & ses respirations, pour tenir place de ces actes icy, en sorte que chaque battement de son cœur soit vn acte de Religion.

4. Pour l'exciter à ces actes, faut luy faire adorer & baiser souuent le Crucifix qu'il tiendra en la main, disant souuent, *Iesus*, *Maria*, implorant l'assistance de son bon Ange, & de ses saints Patrons, ausquels il faut luy donner grande confiance.

Quelles autres Prieres peut-on conseiller au malade reduit en cet estat?

Certains petits Versets tirez des Pseaumes, comme *Miserere mei Deus*, *&c.* *In te Domine speraui*, *&c.* *In manus tuas commendo. Ne derelinquas me Domine Deus meus, ne discesseris à me. Non mea, sed tua voluntas fiat. Aspice in me & miserere mei, quia vnicus & pauper sum ego. Iesu fili Dauid miserere mei. Non intres in iudicium cum seruo tuo Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei, tu es qui restitues hæreditatem meam mihi. Deus cordis mei & pars mea Deus in æternum. Deus*

in adiutorium.&c. Esto mihi in Deum protectorem, Deus propitius esto mihi peccatori. Dulcissime Domine Iesu Christe per virtutem sanctissimæ Passionis tuæ recipe me in numerum electorum tuorum. Domine Iesu Christe, suscipe spiritum meum, Maria mater gratiæ mater misericordiæ, tu me ab hoste protege, & horâ mortis suscipe. Sancte Angele custos ora pro me. Omnes sancti Angeli & omnes Sancti intercedite pro me. Mon Dieu, ie veux tout ce qu'il vous plaist de moy. Ie receuray la mort pour penitence de mes pechez, quand vous me l'enuoyerez.

Helas! mon Dieu, ie ne vois que pechez dans ma vie, & ie n'ay rien fait de bien, tout a esté soüillé de paresse, de superbe & d'amour propre; mais ie me confie entierement en vostre misericorde.

Le malade estant en l'agonie, que faut-il faire?

1. Faut luy mettre au col quelque Medaille, ou grain benit, afin qu'il gaigne l'Indulgence, disant, Iesvs, de cœur ou de bouche.

Que faut-il dire en mettant la Medaille au col du malade pour luy appliquer l'Indulgence?

Ex Cod. Bonon. de Sacr. Extrem. Vnct.

Indulgentiam, plenariam absolutionem, remissionem omnium peccatorum à SS. D. N. P. concessam quibuscumque granum hoc etiam in articulo mortis (siue amulentum)

ſuper ſe habentibus & retinentibus, tribuat tibi omnipotens & miſericors Dominus, qui viuit & regnat in ſæcula ſæculorum.

Luy mettre le Cierge beniſt à la main, diſant (comme porte vn ancien Rituel de Chartres) *Dominus illuminatio mea, & ſalus mea, quem timebo? Illumina tenebras meas Domine, Deus meus illumina tenebras meas*, & luy faire baiſer le Crucifix, *Dominus protector vitæ meæ, à quo trepidabo*? luy jetter ſouuent de l'eau beniſte.

3. S'il ne fait plus ſigne d'entendre, le meilleur c'eſt de prier Dieu pour luy, & luy crier à l'oreille de temps en temps, *Ieſus, Maria*, & puis vn des quatre mots, *Ie croy, i'eſpere*, ou bien en Latin, *Credo, ſpero amo, doleo*, pourueu qu'on les luy ait dit en Latin pendant qu'il entendoit.

Quelles Prieres faut-il faire alors pour le malade?

Celles qui ſont marquées dans le Rituel. les ſept Pſeaumes, les recitant fort poſément, & s'arreſtant à chacun, la Paſſion, &c. & s'il entend encore, on peut dire comme en la perſonne du malade. O mon Seigneur Iesvs, ie veux mourir en l'honneur & en l'vnion de voſtre Mort & Paſſion. Ie veux mourir pour l'amour de vous. *Veni Domine Ieſu, veni, trahe me poſt te. Concupiſcit, & deficit anima mea*, &c. *quemadmodum deſiderat ceruus ad fontes aquarum ſitiuit anima mea ad Deum fontem*, &c. Ou bien d'autrefois luy deman-

der, Monsieur, songez-vous à Dieu, à Nostre Seigneur IESVS-CHRIST, à la sainte Vierge, & puis en suite. N'auez-vous point de peine dans l'esprit ? s'il dit, oüy, il faut continuer: Courage, il faut endurer cette peine en l'honneur & en l'vnion des peines, afflictions & douleurs de Nostre Seigneur IESVS-CHRIST, voulez-vous pas bien cela ? oüy. Dites-moy la peine que vous auez ? Et quand il l'aura dit. O n'est-ce que cela ! & luy donner soulagement, comme cy-apres.

4. S'il est riche, faut luy donner aduis de faire de grandes aumosnes presentes, & faire dire vn grand nombre de Messes, ou le procurer auprés de ses heritiers, esperant obtenir misericorde par le tres-saint Sacrifice : Et enfin luy faire faire vn acte d'abandon à Dieu, afin d'adherer à luy pour tousiours, & ne se separer iamais de luy: disant, Mon Dieu, ie m'abandonne entre vos bras mon Seigneur IESVS i'adore vôtre Majesté, & la puissance que vous auez de me iuger, i'aime mieux que ce soit vous, que tout autre: car ie me confie en vostre misericorde. *Iesus Maria.*

Lors que le mourant est aux abois, & qu'il rend les derniers souspirs que faut-il faire?

Il faut reciter les Prieres qui sont ordonnées de l'Eglise pour cette occasion en la maniere qu'elles sont prescrites és Breuiaires & Diurnaux.

Il faut luy faire dire, s'il peut, sinon luy

crier à l'oreille, *Iesu, Iesu, Iesu : In manus tuas Domine, commendo ſpiritum meum. Domine Ieſu ſuſcipe ſpiritum meum. Sancta Maria, ora pro me. Maria mater gratiæ, mater miſericordiæ, tu nos ab hoſte protege & hora mortis ſuſcipe.*

Quand il eſt expiré ?

Il faut, 1. faire la recommandation de l'ame, comme il eſt porté dans le Rituel.

2. Que tous ceux qui ont des medailles, où il y a Indulgence pour les ames de Purgatoire, diſent les Oraiſons qui font qu'on les gagne : Puis ces Prieres eſtans finies, on peut prendre occaſion de dire vn mot à ceux qui ſont là preſens, pour profiter de la mort de leur parent, ou de leur amy.

Hé bien! (Meſſieurs) voilà où ſe termine noſtre vie, & à la mort, nous n'aurons qu'vn regret de n'auoir pas bien veſcu. Vous voyez voſtre amy mort, demain peut-eſtre vous mourrez comme luy. Ha! qu'il eſt bon de veiller ſur l'eſtat de noſtre ame. Il eſt mort, & n'a rien emporté que ce qu'il a merité par ſes bonnes actions. Helas! que nous ſommes inſenſez de tant trauailler pour le monde, & penſer ſi peu à l'Eternité. Allons y penſer, & viuons mieux : car il vaut beaucoup mieux bien mourir vne fois, que de touſiours mal viure, &c.

§. XII.

Comme il faut se comporter quand on est appellé pour visiter les petits enfans malades, auant qu'ils ayent atteint l'vsage de raison.

S*Acerdos indutus superpelliceo & stolâ, infirmi cubiculum ingressus, primum dicet*, Pax huic domui. ℟. Et omnibus habitantibus in ea. *Mox infirmum & lectum eius & cubiculum asperget aqua benedicta, dicens Antiphonam.* Asperges me Domine, &c. *Deinde alternatim cum ministris recitabit Psalmum sequentem. Psalm.* 112.
Laudate pueri Dominum, *&c.*
Deinde dicet Canticum trium puerorum.
Benedicite omnia opera Domini Domino, *&c. Postea* dicet.
℣. Ex ore infantium & lactentium.
℟. Perfecisti laudem tuam Domine.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui cuncta adolescunt, & per quem adulta firmantur, extende dexteram tuam super hunc famulum tuum (hanc famulam tuam) in tenera ætate languentem, quatenus vigore sanitatis

nitatis recepto, ad annorum perueniat plenitudinem, & tibi fidele, gratúmque obsequium præstare mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Benedictio Dei Patris † & Filij, & Spiritus sancti, descendat super te, & maneat semper. ℟. Amen.

Extrait du Manuel de Roüen.

---

§. XIII.

Des tentations qui arrivent à l'heure de la mort, & les moyens d'y resister.

DE LA TENTATION contre la Foy.

Quelles sont les tentations les plus ordinaires qui arrivent à l'heure de la mort ?

IL y en a cinq ou six principales.

Quelle est la premiere ?

La premiere & la principale tentation est contre la Foy, parceque le diable fait tous ses efforts pour abbatre la colomne qui soustient tout l'edifice de la Religion Chrestienne ; & partant, lors que l'homme ne peut plus estre secouru de conseil, ou de parole, méme quelquefois auparavant cela, il l'attaque, luy proposant des

difficultez & impossibilitez contre les saints Mysteres, sur tout pour ceux de la tres-sainte Trinité, & de l'Eucharistie.

Comment faut-il repousser cette tentation?

Le meilleur moyen, c'est à toutes ces propositions de ne pas raisonner, comme si vn fol, ou vn homme yvre nous parloit, aussi bien seroit-ce chose inutile, & pour nous qui croyons sans raison, & pour le diable, que nous ne conuertirons iamais; mais se mocquer de la tentation, la mépriser, ny faire point d'aduertance, la condamner & dire, pour toute responce. Ie croy tout ce que la sainte Eglise Romaine croit, & rien que cela: c'est dequoy ie ne doute nullement, & c'est pour soûtenir ce qu'elle croit & enseigne, que ie mourray volontiers. O que ie suis aise de croire pour la confiance & l'amour de mon Dieu: tant plus i'entendray les raisons, tant moins ie croiray fermement. O trompeur ennemy, ie ne croy que ce que la sainte Eglise m'enseigne: faisant en cela comme vne honneste femme, laquelle solicitée par vn adultere, qui luy feroit de belles promesses, & diroit quantité de raisons pour la separer de son mary, elle ne s'amuse pas à luy respondre raison pour raison, cela offenseroit sa pureté, mais tout d'vn coup elle le rejette & dit, i'ayme mon Espoux, & ne veux pas vous escouter.

DE LA TENTATION du Desespoir.

Quelle est la seconde tentation qui arriue à l'heure de la mort?

C'est celle du desespoir, qui est la plus grande, la plus generale, & la plus dangereuse. 1. A cause des pechez qui se trouuent en chacun homme en particulier, qui peut par consequent estre tenté de desespoir, & de ne pouuoir se sauuer. 2. Parce que durant la vie, quasi iamais on ne fait d'acte contraire à cette tentation, d'où vient que quand elle attaque, elle emporte bien souuent l'ame, & la jette dans l'enfer.

Quel remede y a-t'il à conseiller contre cette tentation?

Auparauant que le Confesseur vienne aux remedes particuliers, il faut. 1. Qu'il tasche de sçauoir si le malade n'a pas encor sur sa conscience quelque peché qu'il cele: car alors il s'en doit confesser necessairement, & il luy faut promettre que son desespoir s'en ira, & luy donner confiance & l'aider. Et pour découvrir cela plus adroitement. 2. Il faut l'interroger sur quoy principalement il se croit damné, & s'il ne le dit pas, il faut en nommer trois specialement, à sçavoir, s'il ne haït personne, s'il n'ayme des-honnestement, & s'il n'a rien du bien d'autruy: car ce

sont ces trois pechez qui causent le desespoir, & tous ceux qui sont volontairement celez.

Quand on a descouuert qu'il y a du peché, que faut il faire?

Ce n'est plus le desespoir qu'il faut attaquer, mais ce peché, afin de l'en faire confesser: car à l'instant le desespoir cessera, & s'il vient vne autre tentation de desespoir, elle sera aisée à combattre.

Que s'il n'y a point de peché caché, & qu'il ait tout dit à confesse?

Il fait bon neantmoins luy demander si dans la tentation il ne voit pas particulierement quelque peché par dessus les autres, dont le souuenir cause ce desespoir: S'il dit non, c'est bon signe: S'il dit ouy, il faut alors le persuader & l'ayder, afin qu'il le descouure, & luy faire dire: Ie crois que nostre Seigneur a donné à son Eglise pouuoir d'absoudre, & pardonner les pechez. I'ay confessé les miens, i'espere en sa misericorde. Et si la tentation persiste, il faut mesme l'en faire confesser de nouueau, & des mauuaises confessions qu'il peut auoir fait.

La tentation de desespoir ne peut elle pas encore venir d'ailleurs?

Oüy, elle peut encore venir de la debilité du cerueau, ce qui se trouue assez souuét. Et en ce cas il faut auoir en patience, leur faire donner de la nourriture, & ne les pas presser par trop de longs discours.

Quand toutes ces circonstances ne s'y rencontrent pas ; mais que c'est seulement le Demon qui nous represente la Iustice rigoureuse de Dieu, qui ne laisse pas de peché impuny ; que la Penitence faite par vn motif de crainte est du tout inutile, qui nous remet deuant les yeux les pechez commis en toute nostre vie, & les biens que nous auons negligez, auec exaggeration des moindres choses ; qui nous fait voir la tiedeur, & la lascheté extreme de nostre vie : quel remede y apporter ?

Le premier, c'est de ne disputer iamais contre les Demons en cette matiere, non plus qu'en celle de la Foy ; mais dire seulement, ie suis le plus grand pecheur du monde, il est vray, mais ie me confie en l'amour que mon Dieu a pour moy & ie me confie & espere auoir pardon en vertu de la Mort & Passion de mon Seigneur Iesus-Christ : ie me confie en la protection de la tres sainte & tres sacrée Vierge, à qui ie me donne derechef : quand i'aurois fait encor plus de peché mille fois, i'espere tousiours en mon Seigneur. Iesus, vous estes mon Esperance ; ma sacrée Maistresse, i'espere en vostre Benignité. *In te Domine speraui non confundar in æternum.*

Ou bien, ie suis certain que le desespoir desplaist extremement à Dieu, qui est infiniment bon : ie crois que sa Bonté est sans comparaison plus grande que ma

Dieu a eu pour nos ames, d'auoir donné son propre Fils pour chacun de nous en particulier. *Qui proprio Filio non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum, quo modo non omnia cum ipso donauit nobis?* Luy qui a fait le plus important, laissera-t'il de vous aider à cette derniere fois? Dieu ne [illegible] pas comme les hommes. Pouvez-vous donc entrer en deffiance de l'amour d'vn Dieu qui est mort pour vous, &c. Rapportant icy sa Vie, ses Miracles. *Aduocatum habemus apud Patrem ipse est propitiatio pro peccatis nostris.* Rom 8. 1. Ioan. 2.

Non perdet nos Deus (dit S. Augustin) *propter quos Filium suum misit tentari, crucifigi, mori & resurgere.* In Psal. 66.

2. De ces autres Passages où paroist la Prouidence de Dieu; *Si vos cùm sitis mali nostris bona data dare filiis vestris; quantò magis pater vester, &c. Petite, quarite, pulsate. Amen dico vobis, nondum petistis quidquam in nomine meo.* Courage, Monsieur, demandez Paradis au Nom de Nostre Seigneur IESVS CHRIST: *& dabitur vobis, omnis enim qui quarit inuenit, &c.*

3. Dieu n'a iamais rejetté aucun pecheur qui ait voulu veritablement se conuertir.

Quomodò miseretur pater filiorum, misertus est Dominus timentibus se, quoniam ipse cognouit figmentum nostrum. Viuo ego, dicit Dominus, si fuerint peccata vestra rubra vt coccinum, sicut nix dealbabuntur.

Quoniam in me sperauit liberabo eum non pas pour avoir esté iuste toute sa vie; mais pour avoir esperé en moy. *Nolo mortem peccatoris, sed magis vt conuertatur & viuat.*

In Flor. 4. Luy presenter la Croix, & dire avec S. Bernard. *Ad omnem cuiuscunque modi necessitatem, aperta est nobis vrbs confugij, sinus matris expansus est, parata sunt foramina petræ, patent viscera misericordiæ Dei nostri.* Et en vn autre lieu, *Spes tua sit in Iesu Christo sponso tuo firma, quia sperantes in Domino misericordia circundabit.*

Matth. 28. 5. Considerer les paroles de Nostre Seigneur. *Confide fili. Data est mihi omnis*
Luc. 18. *potestas in cœlo, omnia mihi tradita sunt:*
Mat. 14. *Habete fiduciam. Confidite, ego sum, no-*
Marc. 6. *lite timere. Pax vobis, quid turbati estis,*
Luc. 24. *& cogitationes ascendunt in corda vestra?*
Ibid. *videte manus meas & pedes. Non relinquam*
Ioan. 14. *vos Orphanos, veniam ad vos. Euntes dis-*
Matt. 9 *cite quid est: misericordiam volo, & non sacrificium? non enim veni vocare iustos, sed peccatores.*

DE LA TENTATION du blaspheme contre la Charité.

Quelle est la troisiéme tentation qui attaque d'ordinaire les malades à l'heure de la mort?

C'eſt le blaſpheme contre Dieu, ou les Saints, par laquelle le diable taſche d'exciter les malades à l'impatience, & au murmure contre la diuine bonté, leur mettant deuant les yeux que Dieu les traitte trop rigoureuſement, qu'il ne les aime point, & qu'il traitte les autres plus doucement qu'eux, qu'il les fait pauures, affligez, &c.

Le moyen de reſiſter à cette tentation, & de la repouſſer?

1. Ne pas combattre par raiſon non plus qu'aux autres, quelque choſe que le diable ameine pour luy montrer par raiſon que Dieu luy veut mal: Mais faire vn acte d'aneantiſſemẽt devant Dieu, regardant d'vn coſté ſa vileté & baſſeſſe, tant à cauſe de ſont eſtre, que de ſes pechez & d'vn autre coſté levant les yeux vers cette Majeſté infinie de Dieu, & de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, luy dire; Mon Dieu, ie croy par foy que vous m'aimez à preſent, donnez moy s'il vous plaiſt voſtre amour. *Diligam te Domine fortitudo mea, Dominus firmamentum meum*, &c. ou bien: Mon Dieu, ie croy indubitablement que vous m'aimez & ie deſire vous aimer à iamais. *Quis nos ſeparabit à charitate Chriſti? tribulatio? an anguſtia? an fames? an nuditas? an periculum? an perſecutio? an gladius? ſed in his omnibus ſuperamus propter eum qui dilexit nos? Certus ſum*

enim quia neque mors, &c.

De quelles considerations peut on se seruir contre cette tentation?

1. Parler au malade des admirables perfections de Dieu, afin de l'obliger à les aimer. Disant: Ie suis certain que Dieu est infiniment bon & parfait, & que les Saints sont remplis de toute vertu, & que tu n'es plein que de malice & de laideurs: Car qui est ce en effet qui faisant reflexion à la grande beauté, bonté, infinité de Dieu, à sa sagesse, sa force, sa liberalité, son amour, sa science, &c. ne vienne incontinent à l'aimer, puis que nous aimons vn Prince que nous n'auons iamais veu, lors qu'on nous fait recit de ses rares qualitez.

2. Luy proposer les bien-faits qu'il a receu de Dieu. Quoy? seroit-il possible que vous n'aimassiez pas celuy qui vous a tant aimé, celuy qui a quitté le Ciel pour l'amour qu'il vous porte? O mon Dieu! ie vous aimeray incessamment (il faut méler tousiours quelque acte d'amour tiré du fond du cœur.)

Mais si le malade dit que Dieu a fait cela pour les autres, & non pas pour luy puis qu'il l'afflige de la sorte?

Il faut luy montrer qu'il a traitté plus rudement les Saints Iob, Tobie, Ioseph, les Martyrs, & Nostre Seigneur Iesus-Christ, & quelqu'vn oseroit-il dire

qu'il ne les aimoit pas ? pour vous, n'est-ce pas vne marque d'amour de vous auoir fait Chrestien, de vous auoir gardé de mille dangers, & de vous auoir preserué de mille pechez? Et si Dieu ne vous aimoit, qui l'auroit empesché de vous auoir damné la premiere fois que vous l'auez offensé ? maintenant il vous fait souffrir, afin de changer les peines rigoureuses du Purgatoire, en celles que vous endurez.

Dites moy, si nostre Pere estoit Medecin, & qu'il nous donnast vn remede douloureux pour guerir vne grande maladie, devrions nous le hayr pour cela? au contraire durant la douleur nous l'aimerions tousiours de plus en plus : ainsi Dieu permet toutes ces peines, afflictions & pauuretez, afin de purifier l'ame, & partant au lieu de le hayr, il faut le loüer & benir, quoy qu'il nous fasse endurer.

Si le malade ne fait aucun profit de ces consolations?

Il ne faut pas pourtant desister ; bien plus, quand il blasphemeroit horriblement, il ne faut pas s'estonner, parce que bien souuent tout cela n'est qu'vn effet du diable, qui parle, & oste la liberté en mourant. Neantmoins comme il est important de luy faire bien employer le peu de temps qui reste, en faisant des actes de Foy, d'Esperance, de Charité,

& de Contrition, le Prestre armé d'vne grande foy, & de l'authorité de l'Eglise en la personne de Nostre Seigneur IESVS-CHRIST l'exorcisera, commendant au diable de laisser en liberté cette creature de Dieu, afin qu'elle puisse loüer & aymer son Seigneur : & cette pratique qui est approuvée & éprouvée, aura souvent vn effet salutaire.

DE LA TENTATION des scrupules.

Quelle est la quatriéme tentation des mourans?

Ce sont les scrupules, par lesquels le diable qui sçait qu'en cette extremité le temps est tres-cher & precieux, tasche d'amuser le malade, en sorte qu'il ne fait rien de meritoire, & qu'il se plonge souvent dans le desespoir.

Comment faut-il remedier à cette tentation?

Ce qu'il y a à faire; c'est apres avoir veu l'estat du malade, & l'avoir confessé diligemment (si on le reconnoist scrupuleux) de luy commander de se tenir en repos, & ne s'occuper plus du souvenir de ses pechez, & ne songer plus s'il a confessé celuy-cy ou celuy-là, ny s'il a exprimé telle ou telle circonstance; mais qu'il rejette toutes les pensées qui luy en viendront, comme il rejetteroit vne tentation des-

honneste, c'est à dire, sans les combattre, ny les écouter.

Mais si la tentation persiste, & que le malade soit inquieté?

Il faut luy conseiller de dire: Celuy qui prend la place de Nostre Seigneur IESVS-CHRIST, m'a dit de me tenir en repos, & de n'y plus penser; ie luy veux obeyr, & me confier en la vertu des Sacremens, par qui mes pechez sont pardonnez.

Le demon insistera: Oüy, cela est bon, si ce n'estoit qu'une vetille ou quelque circonstance mais ce sont pechez mortels, un tel & un tel que tu n'as pas dit?

Il faut respondre: ie n'y veux plus songer absolument, si Nostre Seigneur m'avoit dit de n'y plus penser, comme il dit à sainte Magdeleine, ne me tiendrois-ie pas en repos? aussi le veux-je faire maintenant, que la Foy m'enseigne que mon Confesseur est autant que si Nostre Seigneur Iesus-Christ me le disoit luy-méme.

DE LA TENTATION de superbe.

Quelle est la cinquiéme tentation qui arrive aux mourans?

C'est la superbe, par laquelle le diable tasche de porter les ames qui ont bien vécu (car cette tentation n'arrive gueres aux pécheurs) dans de hauts sentimens

d'eux-mesmes, & de là dans la presomption.

Comment peut-on reconnoistre si une personne est tentée de superbe?

Il faut pour cela faire quantité d'interrogations, & demander, *v. g.* N'auez-vous pas de peine dans l'esprit? S'il dit, Oüy, faut luy demander quelle, & l'assister, & y remedier. S'il dit, non, faut luy demander : Estes-vous bien en repos? Oüy. Ne craignez-vous rien? Non. Les iugemens de Dieu, la mort, l'enfer, ne vous font-ils point de peur? Non. Vos pechez ne vous reuiennent-ils pas en memoire? Non. Et vous confiez-vous bien aux merites de la mort de nostre Seigneur Iesus-Christ? oüy. Voila qui va bien : mais cõme nous auons affaire à vn esprit tres-rusé, & qu'il y a bien à craindre de toutes ces responses, quelque vaine gloire ou complaisance? Il faut quelque temps apres luy demander : Ne vous souuenez-vous point de quelque bonne action en particulier que vous auez faite? Ne vous réjouyssez-vous pas de vous voir meilleur, ou moins mauuais que d'autres? S'il dit, oüy, il y a bien à craindre la superbe. Et partant il y faut remedier.

Que faut-il faire pour remedier à cette tentation?

1. On peut faire connoistre ce danger au malade par interrogations Comment? vous ne craignez pas la mort que Nostre

Seigneur a apprehendée, & tant de Saints apres luy ? vous ne craignez pas les iugemens de Dieu; qu'vn S Hilarion, vn Arsenius, vn S. Hierosme, redoutoient si fort? *Quantus ego sum*, disoit Iob, *vt respondeam ei & loquar verbis meis cum eo, qui etiam si habuero quidquam iustum, non respondebo, sed meum iudicem deprecabor. Si iustificare me voluero, os meum condemnabit me, si innocentem ostendero, prauum comprobabit. Quis scit vtrum amore vel odio dignus sit? non secundùm faciem ego iudico. Quàm accepero tempus, ego iustitias iudicabo.* Combien d'imperfections dans vos actions : *quasi pannus monstruatæ omnes iustitiæ nostræ. Omnis iustitia nostra, iniustitia esse conuincitur, si districtè iudicetur. Et cùm feceritis omnia, dicite, serui inutiles sumus.*

2. Il le faut faire entrer dans des sentimens humilians, tirez de ces Passages. Ou bien luy faire dire: O mon Dieu, i'adore vostre misericorde, qui veut pardonner mes pechez. Helas! mon Dieu, que ie suis miserable; mesme en mourant, ie ne sens point de confusion de mes grands & enormes pechez. Pardonnez, s'il vous plaist, à ce cœur endurcy, pardonnez à ma superbe pour l'amour de Nostre Seigneur Iesus-Christ. O superbe diabolique, le grand Arsenius craignoit la mort, & tant d'autres Saints, & toy miserable ame, tu

n'as point de peur. *Quid superbis terra & cinis; quid gloriaris in malitia, qui potens es in iniquitate?* Ie suis en tenebres de ne pas voir mes pechez, ô mon Seigneur Iesus! donnez-moy s'il vous plaist vn peu de la lumiere, que i'auray quand vous me iugerez, afin que ie connoisse mes pechez, & que ie les pleure durant que i'en ay le temps. Sainte Vierge, obtenez-moy s'il vous plaist l'humilité, pour moy ie suis aueugle, à cause de ma superbe.

DE LA TENTATION qui arriue par la crainte de mourir.

N'y a t'il point d'autre tentation à craindre à l'heure de la mort?

Oüy, S Charles en apporte encore vne, qui est assez ordinaire, à sçauoir la crainte de mourir; car les deux autres qu'il met en suite, *peccatorum conscientia & diuina iustitia contemplatio*, se rapportent à la tentation du desespoir.

Comment faut il remedier à la tentation?

1. Il faut sonder d'où vient cette crainte si c'est le desir de la vie, à cause des plaisirs, ou des biens: si c'est l'affection à ses enfans, & le soin de sa famille, il faudra tascher de le déprendre des affections, par la consideration de la vanité, & du danger qu'il y a dans ces choses.

2. Si c'est la mort en elle-méme qui luy fasse peur ; il faut luy dire que la mort aux Chrestiens est plutost à souhaiter qu'à craindre estant la fin de nos miseres & de nos pechez, ce qui a fait dire à vn Pere: *Tormenta omnia atque ipsa pœnarum vltima mors, Christianis ludus est.* *Prudentius.*

Depuis que Nostre Seigneur en a beu l'amertume, nous ne devons plus la redouter. Et tirer des preuves pour le consoler, de l'Escriture sainte, des exemples des Saints, & entr'autres du Livre de S. Cyprien *de Immortalitate*, adjoustant à cela la Priere, sans laquelle on ne fait rien.

---

§. XIV.

Comment il se faut comporter envers ceux qui souffrent des violentes douleurs.

Les discours doivent estre fort courts & consolatoires, sans les presser de nous respondre.

1. Il leur faut enseigner à dire souvent *Iesus, Maria.*

2. Il faut doucement de temps en temps faire auprés d'eux les Actes que l'on veut qu'ils fassent, les advertissant de les écou-

ter, & d'y acquiescer, *v.g.* O mon Seigneur IESVS, ie vous adore souffrant pour mes pechez, ie veux souffrir ce que ie ressens pour l'amour de vous, & auec vnion auec vous.

Mon Dieu, ie vous offre ce que i'endure en l'honneur & vnion des tourmens qu'a enduré Nostre Seigneur IESVS-CHRIST pour moy.

Mon Dieu, i'accepte cecy en penitence de mes pechés, ie vous l'offre pour les pechés de ceux qui vous ont offensé, & veux endurer cecy pour ceux qui n'ont point de desir de satisfaire à vostre Iustice.

O mon Seigneur IESVS, i'espere en vous, assistez-moy s'il vous plaist.

Reuestez moy, IESVS, de la Iustice de Dieu contre moy-méme, afin que ie me resioüisse de la punition que i'endure.

Pater, transeat à me calix iste, si possibile est, veruntamen non mea, sed tua voluntas fiat.

Ita Pater, quia sic placitum fuit ante te, Domine vim patior, responde.

Faites-moy faire bon vsage de cecy. *Deus meus, Deus meus, vt quid dereliquisti me?* Il semble que vous m'ayez abandonné, & que vous soyez devenu cruel; non ie suis asseuré que vous m'aymez, & que vous regardez si i'endure patiemment.

Mon Dieu, & mon Sauveur, i'accepte ce que vous m'ordonnez sur moy: mais donnez-moy, s'il vous plaist, patience.

Faites de moy,s'il vous plaiſt,vne vraye Hoſtie, & me conſommez dans l'ardeur de la Croix.

Conſommez par le feu de cette tribulation,toutes mes imperfections du corps & de l'ame.

3. Il faut leur donner courage,quand meſme ils ſe plaignent,leur diſant que les plaintes ſont pluſtoſt vn effet de la nature ſouffrante que du peché.

4. Il faut attacher vn Crucifix auprés d'eux,& les enſeigner à dire, Mon Dieu, ie le veux bien en l'honneur & vnion de vos ſouffrances.

Hæc patior,ſed non confundor.

Omnia poſſum in eo qui me confortat.

Non timebo mala quoniam tu mecum es.

Deus meus clamabo per diem, & non exaudies, & nocte, non ad inſipientiam mihi.

Amoue à me Domine plagas tuas.

Deus meus volui.

5. Il faut leur faire voir l'eternité de gloire qui les attend.

Exiſtimo enim quòd non ſunt condigna paſſiones huius temporis ad futuram gloriam.

Si le malade n'eſt gueres actif & attentif, il ne faut pas s'eſtonner : car vn Acte de ceux-cy vaut ſouuent mieux que vingt de ceux qui ſe font ſans douleur.

Mais ſi le malade ne veut pas eſcouter?

Il fait bon luy faire voir serieusement qu'il faut songer à soy, & qu'il vaut mieux apprehender les douleurs eternelles, puis que les temporelles sont si insupportables. il faut pourtant dire cecy auec prudence, quelquefois doucement, quelquefois instement.

§. XV.

Pour ceux qui meurent de mort soudaine.

Comment faut-il se comporter envers ceux qui sont menacez de mourir promptement, & à qui il reste encore vn peu de vie, v. g. les blessez, les epileptiques, ceux qui sont affligez d'vn colera morbus, *& semblables ?*

IL faut d'abord que le Prestre y arrive, leur faut dire, *Iesus*, *Maria*. S'il est comme mourant, Monsieur, demandez pardon à Dieu de vos pechez.

S'il parle il faut qu'il se confesse de ce qui est de plus grief sur sa conscience, & s'il est pressé de la mort, faut luy donner l'Absolution, sans attendre qu'il acheve (car si on attendoit cela, il mourroit sans Confession) remettant le reste de son accusation en suite ; s'il survit encore dans

cét estat: Pour penitence on luy fera dire, *Iesus, Maria*. Et s'il y a du temps, on peut & on doit acheuer la Confession, luy faisant employer ce qui luy reste de vie par apres, à faire des actes de contrition.

Que faut-il obseruer pour les blessez?

Il faut necessairement leur faire pardonner expressement, pour l'amour de Nostre Seigneur Iesus-Christ, à ceux qui les ont blessez, auparauant que de leur donner l'absolution, à moins dequoy faut la refuser.

Si le blessé est yure, ou en colere?

C'est vn estat bien fascheux, car il est incapable d'absolution, tout ce que l'on peut, c'est d'attendre auec grande patience, sans s'éloigner du malade, ne s'estonnant point de l'oüyr iurer dans son ressentiment. Et cependant prier pour luy, le recommander à la sainte Vierge, mesme faire quelque vœu (Dieu a donné le salut à plusieurs ames par ce moyen) iusques à ce qu'il ait recouuert l'vsage de la raison, & qu'il ait pardonné à son ennemy, & donné tesmoignage de repentance.

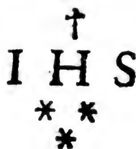
S'il arriuoit vn naufrage, prise de ville, bataille, ou incendie, dans lesquelles on n'a point loisir de se confesser entierement?

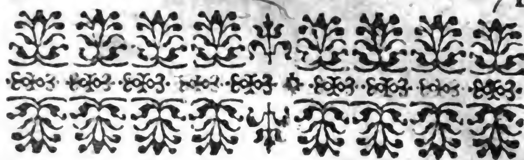
Alors il suffit que tous à la fois s'accusant, comme d'auoir menty, iuré, & d'autres pechez non honteux : puis faut leur declarer qu'ils doiuent faire vn acte

de Contrition, & auoir ferme dessein de se confesser à la premiere occasion propre; apres quoy on leur donne l'absolution à tous, disant : *Ego vos absoluo, &c.*

Comment faudroit-il se comporter auec vne personne blessée, ou autrement malade, comme seroit vne femme en trauail d'enfant, que le Chirurgien ou autre ne peuuent quitter?

S'il y a danger que le malade ne perde la parole, le jugement ou la vie entre les bras du Chirurgien, ou autre personne qui l'assiste, le Prestre doit se contenter de quelque signe exterieur, par lequel le malade témoigne estre marry d'auoir offensé Dieu, sans l'obliger à dire aucun peché, à cause de la personne tierce qui est presente, & luy donner en suite l'Absotion *ab omnibus censuris & peccatis*, auec cette condition, pourtant que s'il reuient en santé, il sera tenu de se confesser entierement à vn Prestre, & s'il y a des cas reseruez, de se representer au Superieur.





CHAP. II.

DES OBSEQVES, SEPVLTVRES, OV FVNERAILLES, & leur recommandation.

§. I.



VFFIT-il à vn Pasteur d'auoir assisté ses Paroissiens à la vie & à la mort, en la maniere que nous auons dit ?

Non, mais il faut que ses soins paternels s'estendent encor apres leur decez, pour leur rendre les derniers deuoirs, c'est à dire, pour les inhumer en terre sainte, & prier Dieu pour le repos de leurs ames.

Cette obligation de rendre leurs derniers deuoirs aux defunts, est-ce quelque chose si particuliere aux Pasteurs qu'elle ne regarde pas aussi d'autres personnes ?

Oüy, cette obligation regarde encore les parens du defunt,& generalement tous les hommes , à qui la nature a appris à connoistre que les ames raisonnables estant immortelles , & quelque chose de divin,les corps qui leur ont servy de domicile pendant la vie , venant à en estre priuez,ne doivent pas estre traitez,comme ceux des autres animaux, en qui tout meurt , & le corps & l'ame , quand ils viennent à mourir.

Pourquoy donc dites-vous,que c'est le devoir du Pasteur ?

Parce que de tout temps le soin des sepultures a esté reservé aux Prestres,mesme parmy les Payens , comme vn des principaux Actes de la Religion.

Sur quoy est fondée cette obligation du soin que l'on doit auoir de la sepulture des morts?

Sur toute sorte de droits,Naturel, Divin , Humain, Civil,& Ecclesiastique : & sur deux des principales vertus, la Iustice & la Pieté.

Comment est-ce que s'observe la Iustice en la Sepulture des morts ?

Parce que, 1. on rend à la terre ce qui luy appartient, & ce que l'homme a pris d'elle en naissant. 2. Parce que comme celuy qui est mort , vit encore en la memoire des hommes , il a interest que son corps soit traité apres sa mort avec honneur. D'où vient que Platon & Aristote mettent entre les parties de la Iustice,

de

celle qui regarde les morts, asseurant méme *defunctis opitulari iustius esse quàm viuis*, d'autres appellent ce devoir, la legitime des defunts. De là ces façons de parler si ordinaires parmy les Latins, *iusta facere*, *iusta soluere*, *iusta peragere*, pour signifier les ceremonies qui s'observent en l'honneur des defunts.

Comment est-ce que la pieté paroist en la Sepulture des morts?

En ce que par ce moyen l'on assiste des personnes, qui ne peuvent aucunement se secourir d'elles mesmes, soit pour la Sepulture qui leur est deüe, soit pour les peines où elles peuvent estre engagées dans le Purgatoire, & ainsi on fait vne des œuvres de misericorde des plus grandes & des plus signalées.

Dieu a t'il tesmoigné dans l'Escriture avoir ce soin bien agreable?

Non seulement il l'a tesmoigné, mais mesme il l'a recommandé en divers endroits, dequoy nous avons des preuves authentiques dans tous les Estats, dans la Loy de Nature, dans la Loy escrite, & dans la Loy de grace.

Quels sont les tesmoignages de la Loy de Nature? Gen 23. 47. 49. 50.

Les soins que prirent les Patriarches Abraham, Iacob, & Ioseph de leur Sepulture.

Dans la Loy de Moyse?

1. Les loüanges que l'Escriture donne

à Tobie, & les graces qu'il reçeut du Ciel pour avoir eu soin d'enterrer les morts. *Huius specialiter muneris prarogativa iustificatus à Domino, & Archangeli voce laudatus*, dit S. Paulin.

2. Les preceptes que le Sage nous en donne. *Mortuo ne prohibeas gratiam* : peu
Eccli. 7. apres *fili in mortuum produc lachrymas & secundùm iudicium*, (c'est à dire selon la forme & la maniere du lieu & de la Religion où l'on est, ou bien à proportion des personnes & de leur dignité) *contege corpus illius, & non despicias sepulturam illius*.

4. Esd. 1. 3. La recompense que Dieu promet à ceux qui ont ce soin là *Mortuos vbi inueneris signans commenda sepulchro, & dabo tibi primam sessionem in resurrectione mea.* Vne si grande recompense n'est pas promise à vne œuvre qui ne soit beaucoup meritoire. C'est dans le mesme sentiment que le Prophete David benissoit les habitans de Iabes Galaad qui avoient donné Sepulture à Saül, & à ses enfans ; & qu'il les asseuroit que Dieu les en recompenseroit. *Benedicti vos à Domino qui fecistis*
Reg. 2. *misericordiam hanc*, &c. *Et nunc retribuet vobis quidem Dominus misericordiam & veritatem*, &c. Ce qui montre clairement que c'estoit vn des principaux Articles de la Religion des Iuifs.

4. Les plaintes que font les Prophetes, de ce que par la violence des Tyrans,

les corps des Fideles estoient demeurez sans estre inhumez *Posuerunt mortalia seruorum tuorum, escas volatibus cœli, carnes sanctorum tuorum bestiis terræ. & non erat qui sepeliret.* Aussi l'Ecclesiaste Eccl.6.
dit, *Melior est abortiuus quàm sepultura carere.*

5. Les menaces que Dieu fait, comme vne grande punition, de permettre que les corps demeurent sans estre enterrez. *Viuo ego, in solitudine hac iacebunt cadauera vestra.* Et Moyse contant les malheurs qui arriueroient aux Iuifs, s'ils venoient à transgresser la Loy: *Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos, sicque cadauer tuum in escam volatilibus cœli, & bestiis terræ & non sit qui abigat.* Et Dieu
par Achias dit, *Ecce ego inducam mala su-* 3. Reg.
per domum Ieroboam, &c. *qui mortui fue-* 14.
rint de Ierobam in ciuitates, comedent eos canes, qui autem mortui fuerint in agro, vorabunt eos aues cœli.

Et descrivant par Ieremie les malheurs qui doivent arriver, il ne repete rien davantage que cette privation de sepulture.
Erit morticinum populi huius in cibos vola- Ierem.
tilibus cœli & bestiis terræ. Erunt proiecti 7. 14.
in viis Ierusalem, & non erit qui sepeliat 15. 16.
eos. Visitabo super eos quatuor species, gla 19. 25.
dium ad occisionem & canes ad lacerandum 26. 34.
& bestias terræ ad deuorandum.

Moribus ægrotationum morientur, non plangentur, & non sepelientur in sterqui-

linium super faciem terræ erunt.

Et morientur grandes & parui in terra ista non sepelientur, neque plangentur, &c.

Ierem. 2.36. Et le mesme Prophete parlant de Ioachim, qui ayãt fait tuer le Prophete Vrie, pour plus grande ignominie l'avoit fait jetter *in sepulchra vulgi ignobilis*, pour punition d'vn tel forfait, *Non plangent eum va frater, & va soror, non concrepabunt ei va Domine & va inclyte* (qui étoit la façon solemnelle de lamenter les Iuifs) mais *sepultura asini sepelietur, putrefactus, & proiectus extra portas Ierusalem. Cadauer eius proijcietur ad æstum per diem, & ad gelu per noctem.*

2. Machab 5. 2. Machab. 13. Et nous voyons encore cette mesme punition dans les Machabées en la personne de Iason faux Pontife, & de Menelaus Apostat, du premier desquels il est escrit qu'il estoit raisonnable, *vt qui multos de patria sua expulerat, peregrè periret, & qui multos insepultos abiecerat, ipse & illamentatus & insepultus abijceretur, sepultura, neque peregrina vsus, neque patrio sepulchro participans.*

6. Le soin & la diligence de Iudas Machabée loüé dans l'Escriture, *qui misit duodecim millia drachmas argenti Hierosolymam; offerri pro peccatis mortuorum sacrificium, &c.*

7. En ce qu'il estoit permis d'achepter & daccommoder les jours du Sabath,

les choses necessaires pour la sepulture, ausquels iours tout autre commerce estoit expressement defendu par la Loy.

3. En ce que Nostre Seigneur a voulu estre enterré, *prout mos erat Iudæis sepelire*, & cela non pas par des meschans & de infidelles, mais par ses disciples.

Quelles preuves avons nous de cela dans le nouveau Testament?

1. La recommandation & l'approbation que nostre Seigneur en fait en quantité d'endroits, comme quand il ressuscita le fils de la veufve de Naim, qui estoit porté au Sepulchre avec grande pompe: Quand il loüa sainte Magdelaine de l'onguent qu'elle versa sur sa teste, *ad sepeliendum me*, & qu'il asseure, que par tout où sera presché son Evangile, *In toto mundo dicetur & quod hæc fecit in memoriam eius*. Quand il dit aux Scribes, *ædificant sepulchra Prophetarum & ornant monumenta iustorum*. Luc. 7. Matth. 26. Matth. 23.

2. L'estime qu'en ont fait les premiers Disciples, comme ceux de saint Iean Baptiste, lesquels ayant entendu qu'il estoit mort, *tulerunt corpus eius, & posuerunt illud in monumento* Et ceux qui enleverent le corps de saint Estienne, & luy firent vn service solemnel, *sepelierunt Stephanum viri timorati, & fecerunt planctum magnum super eum*. Matt. 3 Act. 7.

3. Le zele & le courage que Dieu a donné aux Chrestiens dans les persecu-

tions iusques à endurer le Martyre, pour enterrer les Martyrs, le grand soin qu'en avoit l'Eglise, les Constitutions faites pour cela, nonobstant les defenses & les empeschemens des Empereurs Payens, l'achapt qu'on faisoit de leurs corps à grand prix d'argent, zele qui s'étendoit

Euseb. 9. Hist. 7. mesme aux infideles, que les Chrêtiens ne se contentoient pas d'assister d'aumosne pendant leur vie, mais encore les enterroient apres leur mort.

4 La recommandation qu'en font les Peres dans leurs écrits, & les exemples des Saints, hors le temps mesme des persecutions, comme S. Malachie; saint Hugues Evesque de Lincolne en Angleterre, & sur tout de S. Louys, qui à la guerre contre les Sarrazins, enterra de ses propres mains quantité de soldats à demy pourris & deschirez des bestes. De là viennent les Confrairies establies à cette fin, qu'on appelle de la mort ou de la charité. S Hierosme dit que ceux là déchirent l'Eglise, *qui vivis habitaculum mortuis sepulchrum negant.*

Tertullien dit que c'estoit la coustume

S. Aug. serm. de verb. Apost. des Chrestiens, *stipem conferre egenis alendis humandisque.* Et saint Augustin recommande: *Sit pro viribus cura sepeliendi, & sepulchra construendi, quia & hæc in scripturis sanctis inter bona opera deputata sunt.*

Hoc illi quotidianum opus (dit S. Am-

broiſe en parlant de Tobie) *& magnum quidem. Nam ſi viuentes operire lex præcipit, quanto magis debemus operire defunctos, ſi viantes ad longiora in domum deducere ſolemus, quanto magis in illam terram profectos vnde iam non reuertuntur? &c. Nihil hoc officio præſtantius, ei conferre qui tibi eam non poſſit reddere, vindicare à volatilibus, vindicare à beſtiis terræ conſortem naturæ. Feræ hanc humanitatem defunctis corporibus detuliſſe produntur, homines denegabunt?* *S. Amb. l. de Tobia 1.*

---

§. II.

Raiſons des Sepultures.

Pour quelles raiſons eſt-ce que l'on enterre les corps, & que l'on dreſſe des tombeaux & des Sepultures à la memoire des defunts?

CEtte couſtume qui a eſté receuë de tout temps, & preſque obſervée de toutes les nations, eſt fondée ſur trois raiſons principales. La premiere regarde l'inſtruction des vivans. La ſeconde, l'honneur & ſoulagement des defunts. Et la troiſiéme principale, la ferme & certaine eſperance de la reſurrection des corps, qui a eſté creuë des peuples mémes les plus barbares,

Comment dites-vous que les Sepultures

des deffunts sont l'instruction des vivans?

Puluis & vmbra sumus. En ce que 1. par l'aspect de ces tombeaux, nous entrons dans l'esprit d'vne veritable humilité par la connoissance de nous mesmes, nous nous souvenons que nous avons esté formez de la terre & que nous y devons retourner vn iour.

2. En ce qu'ils nous servent comme d'avertissement pour nous faire mespriser la vie, nous porter au desir des choses celestes à l'imitation de nos ancestres, & pour nous remettre en memoire, dit S. Chrysostome, que nous devons mourir, & consequemment nous preparer par vne vie sainte & exemplaire à cette heure derniere: Voila pourquoy les tombeaux sont appellez monumens, ou memoire, *quod mentem moneant.*

En quoy est ce que les Sepultures contribuent à l'honneur des defunts?

1. En ce que l'homme estant mort, son corps, retient encore quelques lineamens & quelques traits de l'image de Dieu, à laquelle il avoit esté creé, & merite par consequent de n'estre pas traitté comme les autres animaux.

2. Parce que, dit S. Thomas, comme la memoire des defunts vit encore parmy les hommes apres leur mort, ils ont interests d'estre inhumez honorablement, pour n'encourir pas l'infamie, dont seroit tachée vne personne qui auroit esté

a. 2. q. 32. a. 2. ad 1.

privée de Sepulture. De là vient qu'on tient à si grand deshonneur, & pour si grand chastiment, d'estre ietté à la voirie apres sa mort, & que la premiere chose qu'on ordonne en faisant Testament, c'est touchant la Sepulture de son corps.

Comment est-ce que les Sepultures servent au soulagement des deffunts?

1. Parce qu'elles nous remettent en memoire les personnes qui sont là enterrées & nous font souvenir de prier Dieu pour elles. *Non aliud vel memoria, vel monumenta dicuntur sepulchra mortuorum nisi quia eos qui viventium oculis substracti sunt, ne oblivione etiam cordibus subtrahantur in memoriam revocant, & admonendo faciunt cogitari.* S. Aug. de cura pro mor. cap. 4.

Et S Isidore: *Monumentum ideo nuncupatur, quod mentem moneat ad defuncti memoriam. Cùm enim non videris monumentum, oblivisceris mortuum: cùm autem videris, monet mentem & ad memoriam te reducit vt mortuum recorderis.*

Et de là les Cimetieres sont maintenant situez devant ou aupres des Eglises, & l'estoient anciennemét devant les portes des villes, & sur les grands chemins, afin que par ce moyen les passans & ceux qui entrent ou sortent des Eglises ou des villes, se souviennét de ceux qui y sont enterrez.

2. A cause de l'amour & de l'inclina-

me les Payens l'ont reconnuë. Et dans la Loy de Nature, Iob nous en donne le plus clair tesmoignage qu'on en puisse desirer. *Scio quod Redemptor meus viuit, & in nouissimo die de terra surrecturus sum.*

Comment est ce que la sepulture dènote le mystere de la resurrection?

En ce que tout ainsi que le grain receu en terre, & pourry, en produit puis apres de nouveau: de mesme les corps apres s'estre dépoüillez de cette condition & de cét estat corruptible, dans le sein de nostre mere commune, où ils ont esté mis cõme vne semence precieuse, reprendront au dernier iour vne vie toute nouvelle, avec d'autãt plus d'avantage à proportion, que la terre rend avec vsure la semẽce qui luy a esté cõfiée. C'est ce que Nostre Seigneur nous a voulu signifier par ces paroles de S. Iean: *Nisi granum frumenti cadens in terram mortuum fuerit, ipsum solum manet. si autem mortuum fuerit, multũ fructum af-*
Ioan. 12. *fert*. Et apres luy S. Paul expliquãt ce mystere. *Quod seminas nõ viuificatur, nisi prius moriatur*, &c. Et plus bas; *Seminatur in corruptione, surget in corruptione; seminatur*
1. *Cor.* 15. *in ignobilitate, surget in gloria, seminatur in infirmitate, surget in virtute, seminatur corpus animale, surget corpus spiritale*; insinuant par là les quatre qualitez glorieuses des corps bien-heureux; L'impassibilité, la clarté, l'agilité, & la subtilité. D'où vient que quelques vns

appellent les Cimetieres les champs de Dieu, *agri Dei*, parce qu'autant de corps que l'on y met, dont les ames sont bien-heureuses, sont comme autant de semences, qui doivent vn iour produire leur fruit à la vie eternelle. *Statim ab initio per Patres legem dedit Deus de sepeliendis & abscondendis mortuis corporibus, vt etiam taciti omnes confiterentur resurrectionem. Quidquid enim terra à nobis obruitur, in spem resurrectionis occultatur.* S. Ath. q. 111. ad Antioch.

Cela seroit bon pour les corps qui doivent estre vn iour bien heureux; mais les corps des damnez n'ayant aucune part en la resurrection (non enim resurgent impij in iudicio, *dit David*) *il s'ensuit qu'ils devroient estre priuez de Sepulture?*

A cela ie responds. 1 Que David ne nie point par ces paroles, que les damnez resuscitent, mais bien qu'ils ne resusciteront pas à la façon des iustes; car pour les damnez, *resurrectio eis ad vitam non erit*: & comme les iustes, dit Daniel, *euigilabunt in vitam æternam*, ainsi les meschans *in opprobrium sempiternum*. Ou bien ceux-là, comme dit Nostre Seigneur, *in resurrectionem vitæ*, ceux-cy, *in resurrectionem iudicij*, c'est à dire, pour les peines eternelles. Les bons ne resusciteront pas seulement, mais aussi *immutabuntur*, dit saint Paul, les meschans ressusciteront, mais ne seront pas changez. Car ce n'est 2. Matt. 7. 7. Dan. 12. Iona 3 1. 1. Cor. 15.

qu'vne resurrection *ad mortem*, que S. Iean appelle *mors secunda*, car encore que le damné vive dans l'enfer, dit S. Augustin: *Mors illa potiùs æterna dicenda est, quam vita: nulla quippe maior est mors, quam vbi non moritur mors.*

Apoc 2. 20.21. 5. de Ciuit. c. 12.

Ie respons 2. Que si on sçavoit qu'vne personne asseurément fut damnée, on ne devroit pas pour lors luy donner sepulture, comme il paroist par la pratique de l'Eglise qui en prive les pecheurs publics excommuniez, *&c.* Mais parce que dit S. Augustin, l'estat des consciences nous est inconnu, & que *omnia in futurum servantur incerta*, que la paille est icy meslée parmy le bon grain, on doit mettre en terre tous ceux à qui l'Eglise ne nous defend point de donner Sepulture. *Quamvis enim non pro quibus fiunt omnibus prosint, sed his tantum pro quibus dum viuunt, cooperantur vt prosint sed quia non discernimus qui sint, oportet ea pro regeneratis omnibus facere, vt nullus eorum prætermittatur, ad quos hæc beneficia possint, & debeant peruenire. Melius enim supererunt ista his quibus nec prosunt, nec obsunt, quam eis deerunt quibus prosunt.*

De cur. pro mor.

§. III.

Des Ceremonies obſervées aux Sepultures.

Quelles ſont les ceremonies que les anciens Chreſtiens ont obſervées en la Sepulture des defunts?

NOVS en remarquons cinq ou ſix principales dans les eſcrits des SS. Peres, car 1. Apres avoir lavé le corps, on l'embaumoit de precieux onguent, on le reveſtoit d'habits & ornemens magnifiques, ou quelquefois ſimplement d'vn ſuaire, comme l'vſage en eſtoit parmy les Iuifs, on l'expoſoit à l'entrée de la maiſon puis le Clergé y eſtant arrivé en Ceremonie & proceſſionnellement precedée de la Croix, on chantoit des Hymnes & des Cantiques divins, & tous les aſſiſtans ayās des Cierges ou des flambeaux en main, l'accompagnoiēt en cét equipage iuſques à l'Egliſe, là où on luy donnoit de l'encēs, on offroit des prieres & des ſacrifices, & on faiſoit des largeſſes aux pauvres pour le repos de ſon ame, & à quoy S. Denis adioûte qu'apres les prieres, le Pontife, & apres luy tous les aſſiſtās ſalüoient le tres-

ſé, & cette ſalutation faite, il verſoit l'huile ſur le corps du defunt, & ayant faite vne ſainte Oraiſon ſur l'aſſemblée, il depoſoit le corps en lieu honorable.

Pourquoy ſe faiſoit cette ablution des corps?

Cette couſtume de laver les corps que nous voyons avoir eſté en vſage parmy les Payens & parmy les Iuifs, auſſi bien que parmy nous, peut avoir deux raiſons, vne naturelle, & l'autre myſterieuſe. La premiere, afin que les corps fuſſent plus propres & mieux preparez pour les Onctions, qui doivent ſuivre incontinent apres, & quelquefois meſme pour voir s'ils eſtoient veritablement morts. Voilà pourquoy on ſe ſervoit d'eau chaude: on les appelloit trois fois par leur nom, apres quoy s'il ne paroiſſoit aucun ſigne de vie, on les enſeveliſſoit & eſtoient appellez *conclamati.* La ſeconde raiſon eſtoit pour ſignifier par cette ablution exterieure, la netteté de l'ame, qui leur faiſoit avoir place dãs le Ciel parmy les bien heureux.

Homer. & Virg.

Cette couſtume eſt elle encore en vſage en quelques lieux?

Elle s'obſerve encore parmy les Religieux, & dans l'Italie, au moins dans le Dioceſe de Milan, comme il paroiſt par le Manuel de S. Charles.

Pour quelle raiſon embaûmoit-on les corps?

Cette couſtume que nous voyons avoir eſté pratiquée à ſi grands frais en la per-

ſonne de Noſtre Seigneur en celle de S Eſtienne, & de la pluſpart des Martyrs (laquelle s'obſervoit parmy les Payens, ſeulement pour témoignage de l'amour & de l'honneur qu'ils portoient à leurs parens ou à leurs amis defunts, & pour empeſcher la puanteur des corps, leſquels il gardoient huict iours entiers dans les maiſons, devant que les porter au Sepulchre) ſe faiſoit parmy les Chreſtiens par vn principe, & par des connoiſſances plus relevées, à ſçavoir dans l'eſperance de la reſurrection, afin de les conſerver par ce moyen dans leur integrité, & les munir s'ils euſſent peu contre la corruption, ou les faire revivre comme des autres Phœnix au milieu des odeurs & des parfums à la vie eternelle, encor que ſouvent par miracle les corps Saints ſans onctions ſe ſoient conſervez incorruptibles, & ayent exhalé des odeurs tres-ſuaves.

A quoy bon reveſtir les corps des defunts?

A cauſe de la pudeur & de l'honneſteté qui ne permet pas d'expoſer vn corps nud à la veuë des hommes, ou de le mettre en terre ſans eſtre couvert, ce qui auroit paſſé de tout temps parmy meſme les Payens, pour vn crime tres-enorme.

N'y avoit il point de difference entre les Laïcs, & les Clercs en ce poinct?

Oüy, car les premiers eſtoient ſeulement couverts de linge : ou de leurs

tions iusques à endurer le Martyre, pour enterrer les Martyrs, le grand soin qu'en avoit l'Eglise, les Constitutions faites pour cela, nonobstant les defenses & les empeschemens des Empereurs Payens, l'achapt qu'on faisoit de leurs corps à grand prix d'argent, zele qui s'étendoit mesme aux infideles, que les Chrêtiens ne se contentoient pas d'assister d'aumosne pendant leur vie, mais encore les enterroient apres leur mort.

Euseb. 9. Hist. 7.

4 La recommandation qu'en font les Peres dans leurs écrits, & les exemples des Saints, hors le temps mesme des persecutions, comme S. Malachie; saint Hugues Evesque de Lincolne en Angleterre, & sur tout de S. Louys, qui à la guerre contre les Sarrazins, enterra de ses propres mains quantité de soldats à demy pourris & deschirez des bestes. De là viennent les Confrairies establies à cette fin, qu'on appelle de la mort ou de la charité. S Hierosme dit, que ceux la déchirent l'Eglise, *qui vivis habitac ulum mortuis sepulchrum negant.*

Tertullien dit, que c'estoit la coustume des Chrestiens, *stipem conferre egenis alendis humandisque.* Et saint Augustin recommande: *Sit pro viribus cura sepeliendi, & sepulchra construendi, quia & hæc in scripturis sanctis inter bona opera deputata sunt.*

S. Aug. serm. de verb. Apost.

Hoc illi quotidianum opus (dit S. Am-

broiſe en parlant de Tobie) *& magnum quidem. Nam ſi viuentes operire lex præcipit, quanto magis debemus operire defunctos, ſi viantes ad longiora in domum deducere ſolemus, quanto magis in illam terram profectos vnde iam non reuertuntur? &c. Nihil hoc officio præſtantius, ei conferre qui tibi eam non poſſit reddere, vindicare à volatilibus, vindicare à beſtiis terra conſortem naturæ. Feræ hanc humanitatem defunctis corporibus detuliſſe produntur, homines denegabunt?* S. Amb. l. de Tobia 1.

---

§. II.

Raiſons des Sepultures.

Pour quelles raiſons eſt-ce que l'on enterre les corps, & que l'on dreſſe des tombeaux & des Sepultures à la memoire des defunts?

CEtte couſtume qui a eſté receuë de tout temps, & preſque obſervée de toutes les nations, eſt fondée ſur trois raiſons principales. La premiere regarde l'inſtruction des vivans. La ſeconde, l'honneur & ſoulagement des defunts. Et la troiſiéme principale, la ferme & certaine eſperance de la reſurrection des corps, qui a eſté creuë des peuples mémes les plus barbares,

Comment dites-vous que les Sepultures

des deffunts sont l'instruction des vivans?

Puluis & vmbra sumus. En ce que 1. par l'aspect de ces tombeaux, nous entrons dans l'esprit d'vne veritable humilité par la connoissance de nous mesmes, nous nous souvenons que nous avons esté formez de la terre & que nous y devons retourner vn iour.

2. En ce qu'ils nous servent comme d'avertissement pour nous faire mespriser la vie, nous porter au desir des choses celestes à l'imitation de nos ancestres, & pour nous remettre en memoire, dit S. Chrysostome, que nous devons mourir, & consequemment nous preparer par vne vie sainte & exemplaire à cette heure derniere: Voila pourquoy les tombeaux sont appellez monumens, ou memoire, *quod mentem moneant.*

En quoy est ce que les Sepultures contribuent à l'honneur des defunts?

1. En ce que l'homme estant mort, son corps, retient encore quelques lineamens & quelques traits de l'image de Dieu, à laquelle il avoit esté creé, & merite par consequent de n'estre pas traitté comme les autres animaux.

2. Parce que, dit S. Thomas, comme la memoire des defunts vit encore parmy les hommes apres leur mort, ils ont interests d'estre inhumez honorablement, pour n'encourir pas l'infamie, dont seroit tachée vne personne qui auroit esté

a. 2. q. 32. a. 2. ad 1.

privée de Sepulture. De là vient qu'on tient à si grand des-honneur, & pour si grand chastiment, d'estre ietté à la voirie apres sa mort, & que la premiere chose qu'on ordonne en faisant Testament, c'est touchant la Sepulture de son corps.

Comment est-ce que les Sepultures servent au soulagement des deffunts?

1. Parce qu'elles nous remettent en memoire les personnes qui sont là enterrées & nous font souvenir de prier Dieu pour elles. *Non aliud vel memoria, vel monumenta dicuntur sepulchra mortuorum nisi quia eos qui viventium oculis substracti sunt, ne oblivione etiam cordibus subtrahantur in memoriam revocant, & admonendo faciunt cogitari.* S. Aug. de cura pro mort. cap. 4.

Et S Isidore: *Monumentum ideo nuncupatur, quod mentem moneat ad defuncti memoriam. Cùm enim non videris monumentum, oblivisceris mortuum: cùm autem videris, monet mentem & ad memoriam te reducit ut mortuum recorderis.*

Et de là les Cimetieres sont maintenant situez devant ou aupres des Eglises, & l'estoient anciennemét devant les portes des villes, & sur les grands chemins, afin que par ce moyen les passans & ceux qui entrent ou sortent des Eglises ou des villes, se souviennét de ceux qui y sont enterrez.

2. A cause de l'amour & de l'inclina-

tion naturelle, que les ames raisonnables ont pour leurs corps, qui leur ont servy de domicile, & auquel elles doivent se reünir vn iour, qui fait qu'elles se réjoüissent du service qui leur est rendu apres leur deceds, ou qu'elles s'attristent si on les en prive. *Licet enim occasus necessitatem mens divina non sentiat, amant tamen animæ sedem corporum relictorum, & nescio quâ sorte rationis occultæ sepulchri honorè lætantur cuius tanta permanet cunctis cura temporibus, ut videamus in hos usus sumptu nimio pretiosa montium metalla transferri, operosasque moles censu laborante componi.*

Orig. contra Cel. l. 5. *Certè humana corpora propter animam quæ habitavit in eis, præsertim si bona sit, non sunt abiicienda; nam & civiliores leges iubent illa convenienti honore funerari, ne si proiiciantur tanquam iumenta, iniuria fiat animæ egressa ex domicilio.*

Rationales animas honorari novimus, & earum organa solemni sepultura honore dignamur, meretur enim animæ rationalis domicilium non proiici temerè, sicut brutorum cadavera.

Id l. 8. Theod. & Valentinianus Nouell. const. *Scimus, nec vana fides, solutas membris animas habere sensum, & in originem suam spiritum redire cœlestem. Hæc libris sapientiæ hoc religionis, quam veneramur & colimus, declaratur arcanis.*

Ex illo humano cordis affectu quo nemo unquam carnem suam odio habuit, si cor-

gnoſcant homines aliquid poſt mortem ſuam ſuis corporibus defunctis defuturum, quod in ſua quiſque gente vel patria poſcit ſolemnitas ſepulturæ, contriſtantur vt homines & quod ad eos poſt mortem non pertinet.

Propterea Deum vbique ſepulchra fieri voluiſſe (ait S. Chryſoſt. *vt illis memores infirmitatis noſtræ fieremus, ideoque omnem ciuitatem & omne caſtellum ante ingreſſum ſepulchra habere, vt contendens intrare in ciuitatem quæ floret in diuitiis & dignitatibus, priuſquam videat ſecum concipit, videat primum quod ſit.*

aduerſ. ſepulchror. viol. S. Aug. de cur. pro mor. c. 7. & 9. Serm. de fide & lege.

Pourquoy ditee-vous que l'eſperance de la Reſurrection a eſté la principale raiſon de l'inſtitution des Sepultures?

Parce qu'il n'y a rien qui nous marque mieux, ny plus naïfvemẽt de quelle façon les ames immortelles reprendront leurs corps au iour du Iugemẽt, que la ceremonie de les inhumer; car s'il n'y avoit point de reſurrectiõ, ce ſeroit tout vn de les ietter, & permettre qu'ils fuſſent mangez des oyſeaux & des beſtes ſauvages, ou bien de les enſevelir ſãs aucunes ceremonies, mais on y apporte tous les ſoins pour montrer qu'ils ne periſſent pas, nonobſtant qu'ils pourriſſent, & qu'ils ſont là ſeulement comme mis en dépoſt iuſques au iour de la Reſurrection. Verité qui eſt tellement gravée dans l'eſprit des hõmes, que meſ-

Deus cui non pereunt corpora, ſed mutantur in melius.

me les Payens l'ont reconnuë. Et dans la Loy de Nature, Iob nous en donne le plus clair tesmoignage qu'on en puisse desirer. *Scio quod Redemptor meus viuit, & in nouissimo die de terra surrecturus sum.*

Comment est ce que la sepulture dènote le mystere de la resurrection?

En ce que tout ainsi que le grain receu en terre, & pourry, en produit puis apres de nouveau: de mesme les corps apres s'estre dépoüillez de cette condition & de cét estat corruptible, dans le sein de nostre mere commune, où ils ont esté mis cõme vne semence precieuse, reprendront au dernier iour vne vie toute nouvelle, avec d'autãt plus d'avantage à proportion, que la terre rend avec vsure la semẽce qui luy a esté cõfiée. C'est ce que Nostre Seigneur nous a voulu signifier par ces paroles de S. Iean: *Nisi granum frumenti cadens in terram mortuum fuerit, ipsum solum manet. si autem mortuum fuerit, multũ fructum af-*
Ioan. 12. *fert.* Et apres luy S. Paul expliquãt ce mystere. *Quod seminas nõ viuificatur, nisi prius moriatur,* &c. Et plus bas; *Seminatur in corruptione, surget in corruptione; seminatur*
1. Cor. 15. *in ignobilitate, surget in gloria, seminatur in infirmitate, surget in virtute. seminatur corpus animale, surget corpus spiritale*; insinuant par là les quatre qualitez glorieuses des corps bien-heureux. L'impassibilité, la clarté, l'agilité, & la subtilité. D'où vient que quelques vns

appellent les Cimetieres les champs de Dieu, *agri Dei*, parce qu'autant de corps que l'on y met, dont les ames sont bien-heureuses, sont comme autant de semences, qui doivent vn iour produire leur fruit à la vie eternelle. *Statim ab initio per Patres legem dedit Deus de sepeliendis & abscondendis mortuis corporibus, vt etiam taciti omnes confiterentur resurrectionem. Quidquid enim terra à nobis obruitur, in spem resurrectionis occultatur.* S. Ath. q. 111. ad Antioch.

Cela seroit bon pour les corps qui doivent estre vn iour bien heureux ; mais les corps des damnez n'ayant aucune part en la resurrection (non enim resurgent impij in iudicio, *dit David*) *il s'ensuit qu'ils devroient estre priuez de Sepulture ?*

A cela ie responds. 1 Que David ne nie point par ces paroles, que les damnez resuscitent, mais bien qu'ils ne resusciteront pas à la façon des iustes ; car pour les damnez, *resurrectio eis ad vitam non erit* : & comme les iustes, dit Daniel, *euigilabunt in vitam æternam*, ainsi les meschans *in opprobrium sempiternum*. Ou bien ceux-là, comme dit Nostre Seigneur, *in resurrectionem vitæ*, ceux-cy, *in resurrectionem iudicij*, c'est à dire, pour les peines eternelles. Les bons ne resusciteront pas seulement, mais aussi *immutabuntur*, dit saint Paul, les meschans ressusciteront, mais ne seront pas changez. Car ce n'est
2. Mac. 7. 7. Dan. 12. Iona 5. 1. Cor. 15.

qu'vne resurrection *ad mortem*, que S. Iean appelle *mors secunda*, car encore que le damné vive dans l'enfer, dit S. Augustin: *Mors illa potiùs æterna dicenda est, quam vita: nulla quippe maior est mors, quam vbi non moritur mors.*

Apoc 2. 20. 21. 5. de Ciuit. c. 12.

Ie respons 2. Que si on sçavoit qu'vne personne asseurément fut damnée, on ne devroit pas pour lors luy donner sepulture, comme il paroist par la pratique de l'Eglise qui en prive les pecheurs publics excommuniez, *&c.* Mais parce que dit S. Augustin, l'estat des consciences nous est inconnu, & que *omnia in futurum servantur incerta*, que la paille est icy meslée parmy le bon grain, on doit mettre en terre tous ceux à qui l'Eglise ne nous defend point de donner Sepulture. *Quamvis enim non pro quibus fiunt omnibus prosint, sed his tantum pro quibus dum viuunt, cooperantur vt prosint sed quia non discernimus qui sint, oportet ea pro regeneratis omnibus facere, vt nullus eorum prætermittatur, ad quos hæc beneficia possint, & debeant peruenire. Melius enim supererunt ista his quibus nec prosunt, nec obsunt, quam eis deerunt quibus prosunt.*

De cur. pro mor.

§. III.

Des Ceremonies obſervées aux Sepultures.

Quelles ſont les ceremonies que les anciens Chreſtiens ont obſervées en la Sepulture des defunts ?

NOVS en remarquons cinq ou ſix principales dans les eſcrits des SS. Peres, car 1. Apres avoir lavé le corps, on l'embaumoit de precieux onguent, on le reveſtoit d'habits & ornemens magnifiques, ou quelquefois ſimplement d'vn ſuaire, comme l'vſage en eſtoit parmy les Iuifs, on l'expoſoit à l'entrée de la maiſon puis le Clergé y eſtant arrivé en Ceremonie & proceſſionnellement precedée de la Croix, on chantoit des Hymnes & des Cantiques divins, & tous les aſſiſtans ayās des Cierges ou des flambeaux en main, l'accompagnoiēt en cét equipage iuſques à l'Egliſe, là où on luy donnoit de l'encēs, on offroit des prieres & des ſacrifices, & on faiſoit des largeſſes aux pauvres pour le repos de ſon ame, & à quoy S. Denis adioûte qu'apres les prieres, le Pontife, & apres luy tous les aſſiſtās ſalüoient le treſ-

sé, & cette salutation faite, il versoit l'huile sur le corps du defunt, & ayant faite vne sainte Oraison sur l'assemblée, il deposoit le corps en lieu honorable.

Pourquoy se faisoit cette ablution des corps?

Cette coustume de laver les corps que nous voyons avoir esté en vsage parmy les Payens & parmy les Iuifs, aussi bien que parmy nous, peut avoir deux raisons, vne naturelle, & l'autre mysterieuse. La premiere, afin que les corps fussent plus propres & mieux preparez pour les Onctions, qui doivent suivre incontinent apres, & quelquefois mesme pour voir s'ils estoient veritablement morts. Voilà pourquoy on se servoit d'eau chaude: on les appelloit trois fois par leur nom, apres quoy s'il ne paroissoit aucun signe de vie, on les ensevelissoit & estoient appellez *conclamati*. La seconde raison estoit pour signifier par cette ablution exterieure, la netteté de l'ame, qui leur faisoit avoir place dãs le Ciel parmy les bien heureux.

Homer. & Virg.

Cette coustume est elle encore en vsage en quelques lieux?

Elle s'observe encore parmy les Religieux, & dans l'Italie, au moins dans le Diocese de Milan, comme il paroist par le Manuel de S. Charles.

Pour quelle raison embaûmoit-on les corps?

Cette coustume que nous voyons avoir esté pratiquée à si grands frais en la per-

ſonne de Noſtre Seigneur en celle de S Eſtienne, & de la pluſpart des Martyrs (laquelle s'obſervoit parmy les Payens, ſeulement pour témoignage de l'amour & de l'honneur qu'ils portoient à leurs parens ou à leurs amis defunts, & pour empeſcher la puanteur des corps, leſquels il gardoient huict iours entiers dans les maiſons, devant que les porter au Sepulchre) ſe faiſoit parmy les Chreſtiens par vn principe, & par des connoiſſances plus relevées, à ſçavoir dans l'eſperance de la reſurrection, afin de les conſerver par ce moyen dans leur integrité, & les munir s'ils euſſent peu contre la corruption, ou les faire revivre comme des autres Phœnix au milieu des odeurs & des parfums à la vie eternelle, encor que ſouvent par miracle les corps Saints ſans onctions ſe ſoient conſervez incorruptibles, & ayent exhalé des odeurs tres-ſuaves.

A quoy bon reveſtir les corps des defunts?

A cauſe de la pudeur & de l'honneſteté qui ne permet pas d'expoſer vn corps nud à la veuë des hommes, ou de le mettre en terre ſans eſtre couvert, ce qui auroit paſſé de tout temps parmy meſme les Payens, pour vn crime tres-enorme.

N'y avoit il point de difference entre les Laïcs, & les Clercs en ce poinct?

Oüy, car les premiers eſtoient ſeulement couverts de linge : ou de leurs

habits communs & ordinaires, ou tout au plus de quelque precieuse estoffe ; mais les Clercs étoient revestus de leurs habits sacrez, comme il paroist de S. Pierre Martyr, Patriarche d'Alexandrie *Quem indutum vestibus sacerdotalibus albi coloris*, a *colobio*, *&* b *omophorio triumphali pompa, ad Cœmeterium attulerunt*. Et le Pape Eutichianus ordonna *ut quicumque fidelem Martyrem sepeliret sine dalmatiâ aut colobio purpurato, nulla ratione sepeliret*.

a Colobium est tunica sine manicis.

b Omophoriũ, id est humerale.

Y a-t'il quelque ordonnance touchant cét article dans l'Eglise ; c'est à dire, pour la Sepulture des Clercs avec leurs habits sacrez ?

L. de R. Pontif. Malines. *Angers* *Soissons.* *Toul.* *Bolog.* *Valence*

Ouy presque tous les Manuels, de Rome, d'Evreux, de Meaux, de Chartres, &c. le marquent expressément sans distinction des plus ou des moins vertueux, ce qui se peut authoriser par l'exemple des enfans d'Aaron, Nadab, & Abiu, lesquels quoy que frappez du feu pour en avoir pris d'autre que de celuy de l'Autel, furent neantmoins ensevelis avec leurs habits Sacerdotaux, ce que Dieu approuva, d'autant que l'honneur qui se rend au defunt, n'est point tant à sa personne, comme à son ministere.

Leuit. 10.

Pourquoy exposoit-on les corps à l'entrée des maisons auparavant de les enlever ?

Pour deux raisons. 1. Afin que les pa-

rens, les domestiques, les voisins, les amis, & autres personnes de connoissance vinssent tesmoigner aux heritiers leur regret, & raconter les loüanges du defunt, ce qui s'appelle dans l'Escriture saincte, *Planctus & fletus.*

2. Afin qu'on chantast des Hymnes & des Cantiques tout le temps qu'ils demeuroient là exposez, en attendant qu'on les portast à l'Eglise, comme nous voyons avoir esté fait à saint Pachome, *Eius venerabile corpusculum discipuli eius sicut decebat, pro more curantes, totam noctem super illud duxere peruigilem, Psalmos, Hymnósque canentes: sequenti verò die sepelieuerunt eum.* D'où semble avoir pris son origine, cette coustume que l'on a en certains lieux, d'appeller les Clercs, pour prier auprés du corps, pendant qu'il est ainsi exposé.

Pourquoy se sert-on de cierges & de flambeaux aux Convois des defunts?

1. Pour montrer que les Chrestiens sont enfans de lumiere, & que ceux qui partent de cette vie apres avoir bien vescu, s'en vont triompher avec Iesus-Christ dans le Ciel, lesquels y sont conduits pour ce sujet, cõme des victorieux.

Dic mihi quid sibi volunt ista fulgentes lampades? an non defunctos tanquam fortes athletas deducimus? S. Chrys.

2. Pour marquer par le feu figure de la vie, que l'ame quoy que separée de

son corps, ne laisse pas de vivre.

3. Outre l'immortalité de l'ame, ce feu nous marque encore l'esperance que nous avons de ressusciter, & d'estre participans de la joye, & de la lumiere eternelle.

4. Pour chasser les puissances des tenebres, c'est à dire, les malins esprits, *qui oderunt lucem, ac propterea in aternum non videbunt lumen.*

5. Pour faire voir que ces paroles de Nostre Seigneur ont esté verifiées en la personne du defunt, par lesquelles il nous commande d'avoir tousiours la lumiere à la main. *Sint lumbi vestri pra-*
Ioan.1. *cincti, & lucerna ardentes in manibus ve-*
Ap.26. *stris, &c.*

Enfin pour témoigner par là, qu'il est decedé en la lumiere de la Foy de Iesus-Christ, qui est appellé *lux vera qua illuminat omnem hominem*, & est la clarté de cette belle Cité, à laquelle vont les Fideles apres leur mort, *cuius lucerna est agnus.*

Pourquoy le Clergé chantoit-il des Hymnes, des Cantiques & des Pseaumes, ausquels on adjoustoit mesme quelquefois Alleluia, *qui est vn chant de joye & d'allegresse?*

1. Parce que, comme dit S. Augustin, *Psalmus dæmones fugat, Angelos ad adiutorium inuitat, in nocturnis terroribus scutum est, diurnorum requies laborum, An-*

gelorum opus, spirituum cœlestiumthymiama spiritale. Et ainsi comme on a besoin de l'assistance des Anges pour lors afin de presenter à Dieu pour l'ame du defunt, & d'éloigner les puissances des tenebres, c'est avec grande raison, qu'on y chante de Psalmes, qui est la mesme chose quasi de dire, *Subuenite sancti Dei, occurrite*, &c.

1. Le chant qui se fait aux convois des defunts dit S Chrysostome, est pour glorifier Dieu, & luy rendre graces, de ce qu'il a desia couronné le defunt, qu'il l'a delivré de tous ses trauaux, & retiré auprés de soy. C'est ainsi que nous voyons auoir esté de tout temps, & qu'il a esté ordonné par les Conciles, & les Constitutions des Souverains Pontifes.

S. Denis en adiouste vne troisiéme; disant que les chants & la lecture des divines promesses se font aux Convois des defunts pour nous faire entendre le bonheur qui les attend dans le Ciel, quand ils ont bien vescu, & nous advertir de travailler pour y pouvoir arriver quelque iour avec eux. Et nous monstrer par là, que la mort n'est pas formidable aux Chrestiens.

Enfin pour moderer les pleurs & la tristesse des assistans, & autres personnes interessées à la perte du defunt. [illegible] encor que le chant fust ioyeux, il ne laissoit pourtant point de flescir aussi bien

le cœur de Dieu à misericorde pour les defunts, que nos chants à present si lugubres, & par cette allegresse que l'on tesmoignoit, c'estoit comme demander à Dieu qu'il les rendist participans de la joye eternelle.

S. Chrysostom. hom 4. ad Heb. *Honor mortuo non fletus est, non eiulatus, sed Hymni & Psalmi & vita optima Quanam de causa, dic quaso, vocat Presbyteros & eos qui psallunt, nonne vt consoleris? nonne vt eum honores qui excessit?*

Ibid. *Quid sibi volunt hymni? an non Deum glorificamus, & gratias agimus quod eum qui excessit iam coronauerit, quod à laboribus liberauerit? quod abiecto metu eum apud se habeat? nonne ideò sunt hymni? nonne ideò Psalmodia? hac omnia sunt latantium?*

Orat. I. in Iul. Saint Gregoire de Nazianze descriuant le Convoy de l'Empereur Constance. *Ille igitur publicis praconiis, faustisque acclamationibus, ac celebri pompâ deducitur, religiosisque etiam nostris officiis, id est, nocturnis cantionibus ac cereorum ignibus, quibus nos Christiani pium è vita discessum ornandum existimamus.*

Et S. Denis. *Propinqui eius qui mortuus* Eccles. hier. cap. 7. *est pro iure diuina propinquitatis ac morum similitudine, & eum qualis est beatum esse ducunt quod ad victoria finem peroptata peruenerit, & victoria authori gratias cum cantu agunt, & praterea se ad similem finem peruenire optant, sumptúmque eum ad Antistitem portant, quasi ad sanctarum*

coronarum donationem. Ille autem eum libenter accipit, eaque perficit omnia, quæ ex sancto instituto fiunt in iis, qui sanctè dormierunt. Vide reliqua ibid.

Pourquoy porte-t'on la Croix à la teste du Clergé, aux Convois, aussi bien comme aux Processions?

C'est pour distinguer nos Convois d'avec ceux des Heretiques & des Infideles. *Per hanc enim Fideles ab Infidelibus distinguuntur* (dit S.Iean Damascene) *hæc clypeus atque armatura & trophæum adversus diabolum, signaculum ne exterminator Angelus nos tangat; iacentium erectio, stantium fulcimentum, baculus infirmorum, virga ovium, resipiscentium adminiculum proficientium perfectio, animæ & corporis conservatio: malorum depulsio, bonorum omnium conciliatio, peccati extinctio, resurrectionis stirps, lignum vitæ æterna?* L. 4. orth. fid. 22.

Pourquoy donne-t'on de l'encens aux corps des defunts?

1. Pour monstrer que toute leur vie a esté comme vn sacrifice & vn holocauste perpetuel, laquelle a esté consommée à la gloire & à l'honneur de Dieu, comme l'encens qu'on leur offre est consommé & destruit en reconnoissance du souverain Domaine.

2. Pour marquer que mesme en mourant, ils ont laissé par les bonnes œuvres, & le bon exemple qu'ils ont don-

né, leur memoire en bonne odeur & en benediction parmy les vivans, lesquels leur servent encor apres leur mort.

A Laon. & ailleurs. 3. Pour tesmoigner la creance qu'ils ont eu de l'immortalité & s'estre faits participans de la divinité dans le Ciel; l'encens ayant esté tousiours offert à Dieu en tesmoignage de sa Divinité & immortalité. De là vient cette ceremonie en certains lieux, apres avoir encensé les Reliques, d'encenser les tombeaux des defuncts.

Enfin pour monstrer, comme dit l'Apostre, que ceux qui meurent en la grace de Dieu, sont la bonne odeur de Iesus-Christ, & comme vn precieux parfum, pour attirer les autres à la vertu, *odor vitæ in vitam.*

2. Cor. *Pourquoy porte t'on tant de respect aux corps des Chrestiens.*

1. C'est à cause qu'ils ont esté purifiés par les eaux du Baptesme, oints par l'Onction de la Confirmation & de l'Extreme-Onction, & sanctifiez par l'attouchement du corps du Fils de Dieu en l'Eucharistie, parce qu'ils ont esté les membres de Iesus-Christ, & les Temples du S. Esprit.

2. Parce qu'ils ont servy d'instrument à l'ame que l'on croit bien-heureuse, pour executer toutes ses bonnes actions qu'ils ont esté compagnons de travail avec elle, & qu'ils doivent estre vn iour parti

cidans de la mesme recompense qu'elle reçoit dans le Ciel. *Qui facit exequias mortuorum, ob amorem illius facit, qui promisit corpora resurrectura, neque enim pro contemnenda sunt, & abiicienda corpora defunctorum, maximè fidelium, quibus tanquam organis & vasis, ad omnia opera bona vsus est Spiritus sanctus : vnde, &c.* S. *Aug. lib. de Cura pro mort.*

Pourquoy donc S. Augustin dit.il, que toute cette pompe funebre, tout ce grand appareil, est pour nous servir de ses paroles, Curatio funerum, constructio sepulturæ, pompa exequiarum, magis sunt viuorum solatia quàm subsidia mortuorum ?

Parce qu'en effet cela ne contribuë rien au bon-heur des defunts;la Foy nous enseignât que les corps enterrez ou non, voire mesme mangez des bestes ne laisseront pas de ressusciter, mais cela n'empesche pas qu'on n'en doive avoir du soin comme il adiouste aussi-tost, & il ne faut pas' dit-il', mespriser pourtant cet office de Piéte que l'on rend à la Nature,duquel les anciens, mesme parmy les iustes ont esté si soigneux, & pour lequel quantité dans l'Escriture ont esté loüez, veu mesme qu'ils ont esté le domicile d'vn esprit glorieux, & qu'ils doivent reprendre vn iour vne nouvelle vie.

Mais si toutes ces ceremonies sont si anciennes & si saintes, d'où vient que le mesme S. Augustin, S. Hierosme & S. Chrysostome invectivent si fort contre ceux qui, S. *Aug. in Psal.* 48. S. Hier.

mortuis pompam funeris, sepulchrum pretiosum; pretiosas vestes, vnguenta & aromata adhibent?

1. On peut respondre que ces Peres entendent parler de ceux qui ont mal vescu *malè viuentibus*, dit S. Augustin.

2. Qu'ils ne reprennent pas la chose en soy, mais qu'ils en improuvent seulement le mauvais vsage *in omnibus enim huiusmodi rebus* dit S. Augustin, *non vsus rerum, sed libido vtentis in culpa est*.

3. Qu'en effet la modestie Chrestienne sembleroit desirer qu'on retranchast les excez & les superfluitez qui se font en semblables rencontres, là où d'vn honneste respect que l'on doit aux corps des Fideles quelques-vns passét à cette espece d'idolatrie, par la pompe de funerailles, laquelle est à proprement parler la pompe de la mort plustost que du mort. Ce qui a donné sujet à quantité de Constitutions Apostoliques pour moderer ces excez, de taxer les frais & la dépense que l'on y pourroit faire, de peur de tomber dans l'inconvenient des Iuifs, chez qui la coustume d'embaûmer les corps l'espace de quarante iours consecutifs, passa en vne telle sumptuosité, que plusieurs des parens des defunts estonnez des grands frais qu'il falloit faire à leurs obseques, laissans-là les corps, s'absentoient bien souvent, pour n'avoir pas le moyen de soustenir vne telle despense. Et S. Ephrem

In Vita Pauli Eremit. in finem, S. Chrys. hom. 84: in Io. & hom. 5. de man. 30. de Doctrin. Christiana, cap. 12.

Bulla Greg. 13 1573. in fauorem Bonon. Ecclesiæ

Ainsi Ioseph fut embaûmé pendant quarãte iours. *Gen. 5.* & S. Estienne.]

defend par ce mesme principe de modestie & d'humilité, d'apporter tous ces formalitez & magnificences à son convoy.

Ne quis ex vobis solemni pompâ ad ostentationem me circunferat : sed humeris tollentes me, & cursim comitantes, funúsque curantes, sepelite me tanquam opprobrium despectum & abiectum, ne quis vestrum praconiis me celebret, ac laudet : vilis enim & abiectus sum, &c. Nam si actionum mearum odorem senseritis, omnes profectò fugam capietis, méque inhumatum relinquetis non ferentes fœtorem peccatorum meorum. Qui verò me vestimento splendido amictum deposuerunt, in tenebras exteriores proÿcietur. Si quis autem myrrha me condierit, huius pars in gehenna igne erit. Verùm in mea tunica & pallio deponite, quibus quotidie vtebar atque induebar : si quidem peccatori & vermi putredine pleno cultus minime conuenit, &c. Interdico ne cereum quisquam in exitu meo accendat, ne ita aterno igne consumatur, &c. Oro vos ne cum aromatibus me sepeliatis : non enim insipienti conueniunt honores, neque gloria decet inglorium, neque alius boni odoris fumus eum qui putredo est & puluis terra : at date vaporationem fumi boni odoris in domo Domini, & me orationibus vestris potiùs comitamini, & aromata Deo offerte : me verò fletibus sepelite in doloribus conceptum, & pro suaui odore

aromatibusque pellucentibus : vestris me orationibus adiuuate obsecro, semper mei in ipsis memoriam facientes. Vestra porrò incensa adolete in domo Dimini, ad laudem & gloriam ipsius, &c. Accedite ad me, & extendentes componite me; nam spiritus meus penitùs defecit; & comitamini me in Psalmis atque orationibus, vestri: & assiduè pro mea prauitate oblationes facere dignemini: & quando diem trigesimum compleuero mei memoriam faciatis. Mortui enim in precationibus & oblationibus, commemorationis sanctorum viuentium beneficio afficiuntur.

Pourquoy enfin fait-on tant de Prieres sur les corps des defunts, que l'on offre des Sacrifices, & que l'on fait des Aumosnes?

Eccles. Hierar. cap. 7.

1. Pour supplier, dit S Denis, la divine Bonté de remettre & de pardonner toutes les fautes & les offenses, que le defunt auroit pû commettre par fragilité humaine, & de luy donner place en la lumiere & en la region des vivans dans le sein d'Abraham, d'Isaac & de Iacob.

2. D'autant que de toutes les ceremonies qui se font, dit S. Augustin, en la sepulture des defunt, il n'y en a point qui profitent de soy aux defunts, que les Oraisons, les Sicrifices & les Aumosnes. *Non existimemus ad mortuos, pro quibus curam gerimus, peruenere, nisi quod pro eis siue orationum, siue eleemosynarum sacrificiis, solemniter supplicamus: quamuis non pro*

quibus fiunt omnibus prosint. Et ailleurs.

Pompa funeris, agmina exequiarum, sumptuosa diligentia sepulturæ, monumentorum opulenta constructio, viuorum sunt qualiacumque solatia, non adiutoria mortuorum. Orationibus verò sanctæ Ecclesiæ & sacrificio salutari & eleemosynis, quæ pro eorum spiritibus erogantur, non est dubitandum mortuos adiuuari, vt cum eis misericordiùs agatur à Domino, quàm eorum peccata meruerunt, hoc enim à Patribus traditum vniuersa obseruat Ecclesia. *Ser. 31. de verb. Apostol.*

En quel lieu doivent estre placez & exposez les corps des defunts dans l'Eglise, pendant la Messe du convoy?

S'ils sont Ecclesiastiques, dans le Chœur, s'ils sont Laics, de quelque condition qu'ils soient, dans la Nef : n'estant pas raisonnable que celuy qui n'avoit aucun droict de se mettre dans le Chœur pendant sa vie, y soit admis apres sa mort.

Pourquoy jette-t'on de l'eau-beniste au corps du defunt, veu qu'il a Benediction particuliere desia par la reception des Sacremens?

Cette aspersion se fait pour marquer 1. la communion que nous avons encore avec les Trespassez. 2. Pour preuve de la croyance que nous avons de la resurrection, comme on arrose vn arbre dans l'esperance qu'il reprendra vigueur. 3.

Afin que le Demon n'empesche point les Oraisons des Fideles. 4. Afin qu'il n'abuse point par soy ny par ses supposts, *v. g.* par les Magiciens du corps qu'il en verra arrosé. Enfin, c'est pour témoigner le desir que nous avons que l'ame du defunt soit arrosée des Benedictions du Ciel, & assistée de la Misericorde divine, par laquelle les flammes du Purgatoire soient tout à fait esteintes, ou du moins amoindries.

Pourquoy plante-t'on des Croix au lieu des Sepultures?

1. Pour témoignage des bien-faits que nous avons receu par la Croix. 2. Pour montrer que celuy qui est là enterré, est sous la protection de Nostre Seigneur crucifié, & qu'il doit en son Nom & par sa Vertu, estre vn iour appellé au Royaume eternel.

Audiét mortui vocem Filij Dei. *Ioan.*

2. Pour faire voir les marques de la Profession du defunt, & l'estendart sous lequel il a combattu pendant toute sa vie, comme on avoit coustume aux sepulchres des Payens de mettre des marques de leur Profession, *v. g.* aux Soldats des armes, aux Mariniers des rames, &c.

Pourquoy sonne t'on des cloches?

Pour advertir les Fideles de prier pour l'ame du defunt. Pourquoy mesme les Evesques dans leur Manuel accordent quarante iours d'Indulgences à ceux qui diront *De profundis*, ou trois *Pater*

& trois *Aue*, lors qu'on entend ſonner pour quelque perſonne nouvellement decedée.

Quand le corps eſtoit mis en terre, ceſſoit-on apres cela de prier pour les defunts?

Nenny, car les anciens Peres enſeignent qu'outre le premier iour de la ſepulture qu'on offroit Sacrifice pour eux, il y avoit encore certains autres iours pour renouveller ces Prieres & ces Sacrifices, à ſçavoir, le 3. le 7. & 30. & chez d'autres encore le 40. le 50. le 60. & le 100. iour de l'anniverſaire, non pas qu'il ne fuſt permis de faire Prieres pour les defunts dans les autres iours, mais d'autant qu'en ces iours-là le Service ſe faiſoit plus ſolemnel, à cauſe des Myſteres contenus ſous ces nombres. *Peragitur dies tertius mortuorum in Pſalmis, Lectionibus & Orationibus propter eum qui tertia die reſurrexit. Item dies 30. Moyſen enim ſic Populus luxit.* S. Clemens l. 8. conſtit. cap. 40. *Alij obſeruant tertium diem, alij 30. alij 40. qualibet obſeruatio habet authoritatem, qua neceſſarium pietatis impletur officium.* S. Ambroſ. Oratione ad obitum Theodoſ.

Quels ſont les Myſteres compris ſous ces nombres?

Le troiſiéme iour marque la Reſurrection de Noſtre Seigneur, de laquelle nous prions que le defunt ſoit fait participant.

Le 7. qui est le iour du Sabath, marque le iour du repos eternel que nous souhaitons au defunt : Voila pourquoy le corps de Iacob ayant esté transporté d'Egypte en la terre Sainte par Ioseph, *celebrarunt*, dit l'Escriture, *exequias cum planctu magno & fecerunt 7. dies* : Et le Sage, *Luctus mortui 7. dierum.*

Le 30. que l'on appelle en quelques lieux le bout du Mois, est encore celebré pour avoir esté observé dans l'Escriture, au decez d'Aaron & de Moyse, sur lesquels les enfans d'Israël pleurerent autant de temps. Pour l'anniversaire, Tertullien de son temps en fait mention, qu'il appelle *oblationes annua. Repete*, dit-il, *apud Deum pro cuius spiritus postules, pro quo oblationes annuas reddas.*

L. de Exhort. castit. Item S. Aug ep. 64. ad Aurel. Carth.

Au retour du Convoy, n'y avoit-il pas encore quelqu'autre Ceremonie ?

Ouy, d'ordinaire on faisoit vn festin que les Payens appelloient *inferia*, a *Epula*, b *silicernium*, *Parentalia*, & les Chrestiens *Agapa*, qui se faisoit au lieu mesme de la Sepulture, conformément à ce que Tobie recommandoit autrefois à son fils. *Panem & vinum tuum super sepulturam iusti constitue*, ou comme le Grec porte, *effunde panes tuos in sepulchrum iustorum*: Festin qui estoit different de celuy qui se faisoit à la maison, à ceux qui estoient invitez aux funerailles, lequel se pratique encore aujour-

a Quia diis manibus, ea sacrificia inferebant vel diis inferis.

b Quia super silicem sepulchralē ponebatur.

d'huy en divers endroits. Chez les Payens le premier s'appelle τάφον *à nomine sepulchri*, & l'autre τριήμερον *quod triduo post obitum celebrari consueuerat*.

non in mensa, vel quòd ca sientes vmbræ cernerent, i. possiderent.

Pourquoy faisoit-on ces festins sur la Sepulture du defunt ?

Ce n'estoit pas que les Chrestiens creussent à la façon des infideles, que les morts eussent besoin de boire ny de manger, mais afin que les viandes ainsi mises sur leurs Sepultures, fussent en quelque façon sacrifiées par le merite des defunts, & qu'ainsi ayant receu benediction particuliere, elles peussent, dit saint Augustin, par ce moyen la communiquer à ceux d'entre les vivans, qui viendroient puis apres à s'en nourrir, & les faire participans de la sainteté des defuncts; ainsi voyons-nous qu'on portoit des viandes au tombeau de saint Martin, qui augmentoient miraculeusemet, & guerissoient les maladies, & qu'on faisoit des festins dans les Eglises, & aux Sepultures des Martyrs, qui ont esté tolerez, iusques à ce que l'on y a veu de l'abus. Ou bien, afin que par ce festin charitable qui se faisoit aux pauvres, ils peussent estre soulagez dans leurs peines, par les prieres de ceux à qui on le faisoit. Ce qui s'observe encore maintenant en quantité de lieux de France & d'Espagne, où on distribuë du pain &

du vin aux necessiteux. Ou bien enfin, pour faire honneur au defunt, ainsi que l'on fait aux grands Seigneurs, lesquels pendãt tout le temps qu'ils sont exposez dans leurs Maisons, sont servis comme s'ils estoient en vie.

Pourquoy se fait encore cèt autre festin à la maison ?

Pour servir de quelque sorte de consolation, & donner quelque tréve à la tristesse des conviez. C'est ainsi qu'il a esté de tout temps observé chez toutes les Nations. Au Livre des Roys apres les obseques d'Abner, *Venit vniuersa multitudo cibum capere, cum Dauid Rege, id est, vt epulum, vel funebre conuiuium cum eo ageret.* Et Iosephe escrit qu'Archealus apres la mort d'Herodes *epulas ferales prolixè populo exhibuit.* Ce qui fut tellement en coustume parmy les Iuifs, que plusieurs en estoient reduits à l'extremité, à cause que qui ne faisoit pas ces festins, passoit parmy eux pour impie. Mais parmy les Chrestiens, c'est principalement pour par les prieres communes soulager le defunt, d'où vient qu'on y appelloit tousiours les Clercs & les pauvres. *Cur post mortem pauperes conuocas?* (dit saint Chrysostome) *cur Presbyteros orare obsecras? non ignoro te responsurum, vt defunctus requiem adipiscatur, vt propitium iudicem inueniat.*

2 Reg. 13.

Homil. 32. in Matt.

Est-ce donc vne chose loüable de faire encore des festins aux obseques des defunts ?

Oüy, pourveu qu'ils se fassent pour les fins cy-dessus cottées, & avec la pieté, la modestie & la temperance requise ; car quand les Peres parlent, c'est tousiours avec ces conditions, aussi bien que ceux qui se faisoient au iour de la naissance, du Mariage, de l'Eucharistie, ou de la Dedicace des Eglises qu'ils appelloient pour cela sacrez, ou festins de dilection ou de charité, à cause qu'ils servoient à entretenir la charité mutuelle des Chrestiens les vns envers les autres. Natalitia. Connubialia. Eucharistica.

Les Ecclesiastiques peuvent-ils assister à ces festins ?

Oüy, pourveu que ce soit avec les circonstances, qu'y apporte saint Clement, dont voicy la constitution. *Qui in exequiis mortuorum ad conuiuium funebre inuitati estis, ordine & cum timore Dei epulamini, vt possitis preces pro defunctis adhibere Deo. Qui enim Presbyteri, & Diaconi estis, debetis semper sobrij esse tum vobis, tum aliis, vt possitis eos qui incomposite & immoderate viuunt, monere, &c. Verum hoc non tantum de iis qui sunt in Clero, sed etiam de omni Laïco Christiano, &c.* Et dans les Constitutions de l'Archevesché de Bologne en Italie, il estime que cela est du devoir des heritiers, de convier les Ecclesiastiques. *Plurimum deceret vt Sacerdotes & Clerici eo die quo Officium celebratur ab eorum charitate, quorum nomine fit anniuersarium quodammodo coge-* S. regi Nazi. Ex Con. Bonon. defun.

rentur ad seipsorum sumptis corporali cibo reficiendum; in ædibus tamen Canonicalibus seu Parochi, non alibi si id accidat, prandere debebunt. Quòd si exequiarum Patroni facilius adducantur ad id agendum in propriis domibus, ut sacerdotum illo conuentu affines aliique solatio in Domino afficiantur; non prohibetur: ea tamen modestia utantur omnes & præsertim Ecclesiastici quæ decet locum, congruit personis, quæ ab iis exemplum sumere debent, & est consentanea memoriæ mortuorum, quam paulo ante recoluerunt: atque idcirco curent ut mensæ benedicantur, ut Clericus aliquis legat librum aliquem spiritualem ab initio prandij usque ad finem. neque post prandium habeantur colloquia nisi de rebus spiritualibus, id est, de breuitate vitæ, vanitate mundi huius, de ratione rectè viuendi, & similibus, prout magis expedire videbitur.

Concil Bituric. an. 1584 can 27. de Cœmet.

Conuiuia post funus defuncti non fiant nisi sobriâ mensâ, inter proximos consolationis mutuæ causa: & ibi gratiarum actiones ac preces pro defuncti requie communi omnium voto habeantur.

§. IV.

Du lieu de la Sepulture des Chrestiens.

En quel lieu doivent estre inhumez les Chrestiens ?

LEs lieux destinez pour la Sepulture des Chrestiens, ont esté de tout temps les Eglises ou les Cimetieres.

Les Chrestiens ont ils tousiours eu des Cimetieres pour inhumer leurs morts ?

Oüy, & au plus fort mesme des persecutions, ils furent si Religieux en ce poinct, qu'ils avoient des lieux soûterrains hors des villes, qui se voyent encore maintenant en France, & en Italie, qui leur servoient aussi de Temple, & de lieux d'Oraison, dans lesquels les Evesques tenoient les assemblées des fideles, administroient les Sacremens & preschoient la parole de Dieu, comme saint Hierosme tesmoigne, & vne infinité d'autres, qui ont escrit les actes des Martyrs, & cette devotion s'accrut tellement, qu'alentour seulement de Rome, on compte iusqu'à 60. Cimetieres differens, qui retiennent encore le nom ou des Souverains Pontifes, ou des autres fideles, qui pour la necessité des temps,

Baron. an 259. 260. Anast. in vitis Rom. Pontif. Baron. an. 126.

les ont fait bastir, où se voyent quantité de chambres, & de departemens pour les fonctions Episcopales.

Pourquoy les Cimetieres estoient-ils hors de la ville?

Parce que de ce temps-là, les Chrestiẽs n'avoient pas la liberté de les enterrer publiquement : mais de plus, parce que les loix civiles deffendoient d'enterrer personne dans l'enclos des villes, soit pour éviter l'infection qu'auroient peu causer les corps morts, pour éviter les accidens du feu, quand on venoit à les brûler lesquelles neantmoins furent abolies par
Hom. 1. l'Empereur Leon, *tanquam inhumana na-*
& 21. *tura opprobrium, atque dedecus inuentum.*
ad pop. *Que signifie ce mot de Cimetiere?*
Antioc. Cimetiere vient proprement du mot
Gen 47. Grec κοιμητήριον, du Verbe, κόμασαι, qui
Deut. 91 signifie *dormir*, parce qu'aux Chrestiens,
1. Reg. 7 dit saint Chrysostome, *Mors non est*
Matt. 9. *mors, sed somnus consueto longior, &*
& 27. *dormitio temporaria*. Voila pourquoy les
Marc. 5 morts dans vne infinité d'endroits de
Luc. 8. l'Escriture sont appellez *dormientes*, &
Ioan. 11. le mot de sommeil pris souvent pour
Act. 13. la mort, tant dans le Vieil que le
1. Cor. 7. Nouveau Testament, ce qui marque
11. 15. parfaitement la ferme creance de la Resurrection.

Comment appelloient ils encore autrement les Cemetieres?

Area, Polyandria, Tumba, Catacum-

ba, & quelquefois de la nature du lieu, *Cripta, Arenaria*, à cause qu'ils mettoient les corps, non pas dans la terre, comme nous, mais dans des tombeaux taillez dans le roc, ainsi qu'Abraham fit pour sa femme, & les Disciples pour Nostre Seigneur.

1. *Th.* 4. & 5.
Gen 23.
Mat. 27
Luc.

Pourquoy les Chrestiens ont-ils eu tant de soin dans des temps si facheux d'avoir des Cimetieres ?

1. Parce que la Sepulture des defunts est vn des actes plus recommandables de la Religion, que la nature mesme nous enseigne, n'y ayant iamais eu de Nation si barbare qui n'ait eu vn soin particulier d'ensevelir ses morts ; d'où vient mesme que parmy les Payens, c'estoient des aziles & des lieux de refuge pour les miserables, & que ceux qui les violoient estoient punis comme criminels de leze-Religion, c'est à dire d'infamie, d'amende pecuniaire, d'exil, mutilation, & quelquefois du dernier supplice selon la qualité du fait, ou de la personne.

2. Pour conserver les corps de ceux qui avoient souffert le martyre pour la Foy, & les venerer dans ces lieux, & s'animer à leur exemple à répandre volontiers leur sang pour la querelle de Iesus-Christ, en quoy la devotion des fidelles estoit si ardente, qu'ils y passoient les nuits entieres en oraison.

Quand est ce que l'on a commencé d'en-

terrer les corps dans les lieux Saints?

Depuis que la paix fut rendüe à l'Eglise, & les corps des Martyrs transportez des Cimetieres dans les Temples bastis en leur honneur ; les fideles qui avoient coustume d'estre enterrez dans les Cimetieres avec eux, quoy qu'en differens tombeaux, commencerent à vouloir estre inhumez dans les mesmes lieux qu'eux.

Pourquoy les Chrestiens desiroient-ils si fort d'estre enterrez auprés des Martyrs?

C'estoit 1. afin d'estre assistez par la vertu de leurs saintes Reliques : 2. d'estre faits participans des prieres & des sacrifices, qu'on offriroit à leurs tombeaux. C'est ainsi que saint Augustin dit que la Sepulture dans les Eglises,& dans les memoires des Martyrs est profitable, non pas *ex opere operato*, comme parlent les Theologiens, c'est à dire,à raison precisément du lieu ; mais *ex opere operantis*, c'est à dire, ou bien à raison de la protection des Martyrs, à qui ces corps sont en quelque façon confiez, ou à raison des Sacrifices, que les Prestres y offrent, ou des prieres que les fidéles y vont faire, plustost qu'en d'autres lieux, ou enfin à cause des saintes Ceremonies qui s'y font.

Enterroit-on de ce temps-là toute sorte de personne dans les Eglises?

Il y a apparence que cela fut en usage

pendant quelque temps; mais dés le cinquiéme siecle, la pratique en fut defenduë par les Conciles, & par les Loix mesme Imperiales de Theodose & Arcadius. *Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem (id est ædem sacram) humandis corporibus æstimet esse concessam.*

Y a-t'il de l'advantage & du profit pour ceux qui ont mal vécu, d'estre enterrez dans les Eglises?

Tant s'en faut, ils augmentent leurs peines, dit S. Gregoire, & bien loin d'estre secourus par les merites des Saints, ils en sont plus griefvement punis, à cause de la temerité, & de la presomption qu'ils ont eu d'approcher de si prés des Autels.

Tesmoin la responsе que fit vn Ange à vn serviteur de Dieu, qui s'estonnoit de voir vn homme meschant porté en terre avec grande pompe, & à mesme temps vn pauvre & S. Anachorette devoré des bestes, luy disant que cét impie estoit recompensé par cette honorable Sepulture de quelque peu de bien qu'il avoit fait au monde, pour estre tourmenté eternellement, mais que ce S. Hermite avoit esté traitté de la sorte pour expier le reste des fautes iournalieres qu'il avoit commis, pour estre trouvé sans aucune soüilleure devant Dieu. *Vit. Patrum. l. 6. cap. 1. n. 13.*

Tesmoin la response de saint Gregoire à cette mesme question qui luy fut faite.

Cùm grauia peccata non deprimunt, hoc prodest mortuis si in Ecclesiis sepeliantur: quod eorum proximi quoties ad eadem sacra loca conueniunt, suorum, quorum sepulchra aspiciunt recordantur, & pro eis Domino preces fundunt. Nam quos peccata grauia deprimunt, non ad solutionem potiùs quàm ad maiorem damnationis cumulum eorum corpora in Ecclesiis ponuntur. En suite il rapporte vne effroyable Histoire d'vne femme, qui ayant esté enterrée dans l'Eglise, fut la nuit emportée dehors par les Demons.

Et en ses Dialogues, l. 4. c. 53. il en rapporte encore vne autre. *Quidam Valentinus nomine, Mediolanensis defensor, defunctus est, cuius corpus in Ecclesia beati Syri Martyris sepultum est, nocte autem media in eadem Ecclesia facta sunt voces, ac si quis violenter ex ea repelleretur atque traheretur foràs: ad quas nimirum voces cucurrere custodes, & vidêre duos quosdam teterrimos spiritus, qui eiusdem Valentini pedes cum ligatura constrinxerant, & eum ab Ecclesia clamantem ac nimium vociferantem foràs trahebant, qui exterriti de sua strata reuersi sunt. Manè autem aperientes sepulchrum Valentini, eius corpus non inuenerunt. Cúmque extra Ecclesiam quærerent vbi proiectum esset, inuenerunt hoc alio in sepulchro ligatis adhuc pedibus. Vnde colligendum est, inquit, quia hi quos peccata*

gratia deprimunt, si in sacro loco sepeliri se faciant, restat vt etiam de sua præsumptione iudicentur, quatenus eos sacra loca non liberent, sed etiam culpa temeritatis accuset.

Quel est maintenant le sentiment de l'Eglise, touchant le lieu de la sepulture des Fideles?

Son sentiment est qu'ils soient enterrez dans les Cimetieres. C'est ce qu'elle nous tesmoigne dans la pluspart des Rituels par ces paroles. *Vbi viget antiqua consuetudo sepeliendi mortuos in Cœmeteriis, retineatur, & vbi fieri potest, restituatur.* Vn Concile de Bourges celebré en 1584 excepté seulement certaines personnes, *In Ecclesiis*, dit-il, *sepeliantur tum Prælati & Ministri Ecclesiæ, Principes, Fundatores Ecclesiarum, Patroni & Domini locorum & qui Magistratu aliquo cum honore functi fuerint, ac de Republica bene meriti. & ij qui ab antiquo in Ecclesia sepulturæ ius habent.*

Meaux, S. Char. Beauv. Rom, Evreux, Châlon. Concil. Bituric. an. 1584 can. 14. de Cœmeter.

Avons-nous des exemples de ceux qui ont preferé les Cimetieres aux Eglises pour y estre inhumez?

Oüy, nous avons dans le quatriéme siecle S. *a* Damase, & S. *b* Ephrem, dans l'Estat Ecclesiastique; le Grand Constantin *c* & Honorius Empereurs pour l'Estat seculier, avec les deux Theodoses, Arcadius & Euxode.

a Saint Damase par l'Epitaphe suivant

témoigne qu'il auroit bien souhaitté d'estre enterré dans l'Eglise, avec les Martyrs; mais par respect qu'il ne l'a osé faire.

Hîc fateor Damasus, volui mea condere membra, sed cineres timui sanctos vexare piorum. S.Ephrem en son testament.

Baron. an. 384. b *Ne sinatis me in domo Dei poni, aut sub altari, non enim decet vermem putredine scatentem, in templo ac sanctuario Domini reponi: sed neque alio in loco templi Dei permittatis me poni, &c. Praeterea vos adhortor, obtestórque, ne me cum sanctis ponatis: nam peccator ego sum & minimus; & propter insipientiam ac stultitiam meam ipsis appropinquare metuo. Non autem ista dico, quod societatem & coniunctionem illorum respuam; sed infinitam atque immensam peccatorum meorum multitudinem inspiciens exhorresco & contremisco, &c. Neque in vestris monumentis me vsquam desposueritis: non enim loculi vestrorum monumentorum ex captiuitatibus meis me rediment. Causam verò ac rationem habeo, vt cum Deo meo habitem inter peregrinos & aduenas; quandoquidem & ego aduena sum & peregrinus, sicut & illi, cùm iis ergo sepeliri me faciatis; quoniam quilibet homo suo gaudet simili atque consorte: In cœmeterio igitur, vbi contriti iacent corde, me deponite ac tumulate; vt quando filius Dei venerit & resurgere illos fecerit atque reformauerit, cum eis me sanè resuscitéque.*

Ex Testamento sancti Ephrem Surius.

Ainsi saint Chrysostome asseure, que Constantin fut enterré à Constatinople à l'entrée de l'Eglise de S. Pierre & saint Paul. *Hic quoque (id est Constantinopoli) Constantinum Magnum, filius (id est Constantius) ita domum ingenti honore se affecturum existimauit, sit cum in Piscatoris vestibulo conderet. Quodque Imperatoribus sunt in aulis Ianitores, hoc in sepulchro Piscatoris sunt Imperatores, atque illi quidem velut Domini, interioris loci partes obtinent : hi autem velut accolæ & vicini præclaré secum agi putarunt, si vestibuli ianua ipsis assignetur.* *Hom.16 in 2.Cor*

Cedrenus & Nicephore, tesmoignent le mesme de Theodose le ieune, quand ils disent qu'il fut mis *in Paterno monumento in dextra Sanctorum Apostolorum templi porticu, in qua pater quoque Arcadius & mater Eudoxia, nec non auus Theodosius siti erant.* *L.4.c. 30. in fi, L.14. c.58.*

Y a-il de Canons qui deffendent d'enterrer dans les Eglises ?

Oüy, dés le cinquiéme siecle, le Concile de Bazas en France : dans le sixiéme celuy de Bragare, & de Nantes, & depuis presque dans tous les siecles, & la defense en a esté renouvellée.

Pour quelles raisons les Conciles deffendoient-ils l'inhumation dans les Eglises ?

La premiere raison qui est toute naturelle, est à cause du mauvais air, que causent les corps ainsi enterrez dans les lieux Saints.

2. Parce que l'Eglise est le lieu proprement destiné pour les Saints, n'y ayant point eu autrefois d'autre canonisation, que celle qui se faisoit par la translation du corps du Cimetiere dans l'Eglise: coustume qui a esté si religieusement obseruée en certaines Eglises, que dans celle de S. Saturnin à Thoulouse iamais on n'y enterra personne.

3. Parce que comme les Cimetieres sont à present tout contigus des Eglises, & qu'ils ne font qu'vn avec l'Eglise, ceux qui y sont inhumez participent aux mesmes graces & Benedictions, que ceux qui sont tout au pied des Autels.

4. Parce que les Cimetieres ont benediction particuliere pour le repos des defunts, que n'ont pas les Eglises.

A quoy sert cette Benediction des Cimetieres?

La raison generale est, 1. pour oster la maledictiõ qui tomba sur toutes les creatures inanimées apres le peché du premier homme, laquelle donne vne facilité & vne faculté plus grande au malin esprit de s'en prevaloir à nostre ruine.

Mais les raisons particulieres sont, 2. à cause des Prieres & autres saintes ceremonies qui s'y font continuellement en l'honneur de Dieu & des Saints, & pour le soulagement des defunts. 3. Pour chasser de ces mesmes lieux les Demons, qui se plaisent fort à frequenter les Se-

pulchres, comme nous apprenons de l'Escriture & des saints Peres, d'où ils molestoient les passans : de sorte que comme les Palais des Princes sont des aziles aux miserables, là où des Officiers de Iustice n'oseroient entreprendre de rien faire, ainsi les Cimetieres qui sont consacrez à Dieu, sont des lieux où les Demons n'ont aucune puissance, d'où S. Ambroise les appelle *requies defunctorum*, c'est a dire, là où ils ne sont aucunement inquietez, comme ils pourroient estre ailleurs. *Matt. 8. Marc. Luc.*

Cette Ceremonie de benir & consacrer des Cimetieres est elle bien ancienne ?

Oüy sans doute, puis que saint Denys du temps des Apostres dit, qu'il faut mettre les corps des fideles *in loco honorando & venerando, cum aliis eiusdem ordinis sanctis corporibus*, par où il ne faut pas entendre l'Eglise, qu'il auroit nommée autrement. Ce qui est confirmé par la tradition des Eglises d'Arles & de Bourdeaux, où l'on dit que Nostre Seigneur luy-mesme accompagné de ses Saints, a consacré des Cimetieres, avec les solemnitez ordinaires.

Quand on enterre dans les Eglises, que faut-il observer ?

1. Que la fosse, si elle se fait proche du Maistre Autel (ce qui ne se doit accorder qu'aux Evesques, aux Curez, ou aux Fondateurs) soit pour le moins esloi-

gnée de cinq ou six pieds

2. Que l'on n'esleve pas de tombes hors de terre, ny autre maniere de Sepulchre ou soient gravez ou attachez des armes, des trophées, de statuës ou choses pareilles, ou moins sans authorité de l'Evesque.

Est il permis de prendre de l'argent pour la permission d'inhumer dans l'Eglise.

Nullement, parce que le lieu estant Saint, & consacré, la permission n'en peut estre donnée pour de l'argent sans commettre simonie : c'est pourquoy les Conciles invectivent hautement contre cét abus, & S. Gregoire escrit vne lettre à ce sujet à deux Evesques pour l'abolir dans leurs Eglises, comme il avoit fait en la sienne. Et S. Thomas demandant si *Ephron* avoit peché en prenant de l'argent d'Abraham, quoy que par force pour le lieu de la Sepulture de Sara ; *Apud gentiles*, dit-il *loca sepulturis assignata religiosa putabantur, si ergo Ephrem pro loco sepulturæ intendit pretium accipere, peccauit vendens ; Abraham tamen non peccauit emens, quia non intendebat emere nisi terram communem.*

Ex Concil. Triburiensi 6.16. *Abhorrendus & Christianis omnibus deuitandus mos antiquus subrepsit sepulturã mortuis debitam sub pretio vẽdere, & gratiam Dei venalem facere : cum hoc nusquam sub Euangelica gratiam meminerimus nos inuenisse, vel legisse, &c. Quid terram*

ram vendis ? &c. Recordare quoniam non hominis est terra, sed Dei. Si terram vendis, inuasione aliena rei reus teneberis. Gratis accepisti à Deo, gratis da pro eo. Quare interdictum sit omnibus omnino Christianis terram mortuis vendere & sepulturam debitam denegare. Ce Canon a esté renouvellé, *in Conc. Nannet. 6. cap. 6. Later. sub Innoc III. C. 66.*

De venditionibus sepulchrorum & de his qui pro sepulturis munera exigunt, vt seueriter peniantur & distringantur. Ex Capitulis Heraldi Turon. c. 77.

Nullus pretium pro Baptismo neque pro pœnitentia danda neque pro sepultura accipiat, nisi quod fideles sponte dare vel offerre voluerint. Conc. Lemou. ann. 1034. Can. 11.

Comment est-ce donc que l'vsage à present est de prendre de l'argent pour la sepulture dans les Eglises ?

L'argent que l'on donne, n'est pas pour la terre precisément, laquelle estant de soy beniste, ne peut estre venduë ny pour les Ceremonies ou autres offices Ecclesiastiques, qui se font pour le soûlagement spirituel du defunt, ce qui seroit simoniaque, suivant tous les Canons Ecclesiastiques : mais c'est pour le droit qu'acquiert vne personne, de se faire enterrer & sa famille, en vn lieu, à l'exclusion de tout autre ; ce qui est onereux à l'Eglise, & peut estre estimé par argent, aussi bien que la peine & les frais

plus grand qu'il convient faire en ces rencontres.

A qui appartient-il de connoistre, ou d'ordonner des sepultures?

Rit. Carnot. Il n'appartient qu'aux Euesques, aux Curez, ou aux Iuges Ecclesiastiques, non pas aux seculiers, d'autant que c'est vn droict purement spirituel & Ecclesiastique. Voila pourquoy il n'est permis à qui que ce soit de s'arroger, ou s'attribuer de sa propre authorité, droict de Sepulture dans les Eglises, sans la permission & le consentement des superieurs Ecclesiastiques. Ce qui a esté mesme obserué parmy les Payens: Car Numa Pompilius premier Reformateur, ou plustost Instituteur de la Religion des Romains, voulut que les Pontifes & les Prestres eussent la charge & sur-intendance des Sepultures.

Hincm. Remens. Capitul. 3. Et la raison de cela, c'est parce que les Sepultures sont choses saintes, comme tous les anciens les ont appellées *Ossa sancta, tumulus sacer, sedes sacra, vrna sacra, sacrati morte lapides. sacer somnus; sacra quies, cineres sacri vbi corpus hominis condas sacer esto, venerabile marmor, religiosa iura & perpetua.* D'où Hincmare. *Nullus Christianorum præsumat quasi hæreditario iure de sepultura contendere, sed in Sacerdotis prouidentia sit, vt Parochiani sui secundum Christianam deuotionem in locis quibus viderit sepeliãtur. Ipse tamen Sacerdos*

prouideat & congruam cuique sepulturam, & ne scandalum quantum vitari potest fiat suis Parochianis, &c.

Quel soin doivent avoir le Curez des Cimetieres pour rendre ces lieux-là venerables aux fideles, & conserver la sainteté, & la reverence qu'ils demandent ?

1. Il faut que le Cimetiere soit clos de murailles à hauteur suffisante, ou du moins de fortes hayes, pour empescher les bestes d'y entrer, que la porte en soit fermée à clef, ou s'il n'y a point de porte qu'il y ait vne grille de fer, qui soit soigneusement entretenuë.

Ecclesiæ Cœmeterium canis non intret. Can *sub Edgaro Reg.* Can 6.

2. Qu'ils ne soient labourez ny ensemencez d'aucune chose, qu'on n'y plante, ny arbre, ny vigne : Qu'on ne s'en serve pas comme d'vne grange pour battre ny vanner le bled, que les herbes n'en soient pas loüées pour nourrir les animaux, sous pretexte mesme du profit de l'Eglise.

3. Qu'on ny fasse ny foires, ny marchez ny ieux, ny danses, ny manufactures, ny Comedies, *&c.*

4. Qu'il y ayt vne Croix érigée au milieu *quam aliquo etiam decenti integumento operiri conueniens sit*, dit S. Charles.

Conc. Mel 4. de Cem

§. V.

De ceux à qui il faut refuser la Sepulture Ecclesiastique.

Doit-on accorder la Sepulture Ecclesiastique à toutes sortes de personnes?

NOn, les saints Canons en excluent 10. ou 12. sortes de personnes.

Quelles sont-elles?

1. Les Payens, les Iuifs, les Heretiques & leurs Fauteurs, les Apostats, les Schismatiques, ceux qui sont excommuniez d'excommunication maieure, encore que l'excommunication fut iniuste, à moins d'en avoir esté absous auparavant. Les Duellistes, qui sont morts dans le duel, *etiamsi dederint pœnitentiæ signa ante obitum.* Ceux qui sont interdits *nominatim*, ou qui meurent dans vn lieu interdit, tant que l'interdit n'est pas leué. Ceux qui par desespoir, ou par rage (non pas par folie) se sont procurez la mort, à moins qu'auparavant mourir ils n'ayent donné quelque signe de penitence. Les pecheurs publics & manifestes; comme les vsuriers, les blaphemateurs, s'ils ne font penitence & reparation publique, autrement celuy qui leur donne la terre sainte est excommunié.

a *Rit. Eureux Beauu. Angers. Melines Meaux. Seissons.* Qui in tormẽto moriuntur & qui arma præbẽt.

Ceux qui n'ont pas communié dans la quinzaine de Pasques sans excuse legitime. Les enfans qui decedent sans le Baptesme. Les Religieux qui à leur decez, sont trouvez avoir quelque chose de propre, à moins d'avoir fait penitence.

Combien faut-il de tesmoins pour prouver qu'vne personne a donné des signes de penitence ?

Il n'en faut qu'vn seul, lequel est suffisant, & qui doit estre creu.

Quand il survient des difficultez en ces matieres, à qui faut-il avoir recours ?

Aux Superieurs Ecclesiastiques, c'est à dire, à Monseigneur l'Evesque, ou ses Grands Vicaires ?

Pour quelles raisons l'Eglise prive-t'elle toutes ces personnes de Sepulture Ecclesiastique ?

La raison est fondée sur ce qu'il n'est pas raisonnable, que ceux qui doivent avoir differentes demeures en l'autre monde, ayent icy bas communauté de Sepultures ; *quæ enim participatio iustitiæ cum iniustitia, aut fidelis cum infideli ?*

2. Sur la reverence qui est deuë aux lieux saints, & sur l'immunité des Eglises, & la sainteté, qui ne permet dans son enclos, que ceux que l'on presume estre decedez dans vne foy vive.

Est-ce vne grande peine d'estre privé de Sepulture ?

Nous avons desia dit, que c'estoit vne des grandes menaces que Dieu faisoit aux Iuifs, & l'extreme de tous leurs maux : Voila pourquoy l'Eglise semble n'avoir pas aussi de plus grande punition.

C. Ecclesiam 28. de cons. dist. 1.

Si on avoit enterré vn Heretique dans vn lieu saint ?

Il faudroit le déterrer & reconcilier le lieu, où il auroit esté inhumé, & si ç'avoit esté dans l'Eglise, il faudroit racler les bois & les parois, suivant les Canons, ce qui se pourroit prouver par vne infinité d'histoires miraculeuses & autres, par lesquelles Dieu mesme a approuvé & confirmé cette ceremonie.

Pour quelles raisons les heretiques en particulier, ne doivent-ils pas estre tolerez dans les Cimetieres des Catholiques ?

1. Parce qu'ils sont criminels de leze-Majesté Divine. Or si les criminels de leze-Majesté humaine, apres les punitions corporelles sont priuez le plus souvent de toute sepulture, quelle raison y auroit-il que ceux qui se sont bandez contre Dieu, qui luy ont fait la guerre, pour recompense soient honorez apres leur mort de la Sepulture sacrée ?

2. Parce qu'ils sont totalement retranchez de la Communion de l'Eglise.

3. Parce qu'on ne doit communiquer apres la mort avec ceux ausquels on ne communique pas pendant la vie.

Enfin parce qu'il n'est pas permis de

prier, ſuivant S. Iean, avec ceux, ny mé-
me en preſence de ceux qui ne ſont pas membres de l'Egliſe, n'y ayant pas en cecy moins de raiſon de la preſençe des morts que des vivans.

Peut-on enterrer dans les lieux Saints ceux qui ſont executez par Iuſtice?

Les anciens Canons le permettent, & aujourd'huy il eſt dans l'vſage & dans la pratique Le Pape Iean II. dans ſon Epiſtre decretale, an. 532. *Nec illud omittendum cenſeo, vt iis qui pro ſcelere ſuo à Præſidibus ſeu Rectoribus populi fuerint interempti, & ſepulturam in Cœmeterio Chriſtianorum habere, & offerentium pro ipſis oblationes iuxta Statuta Canonum, licentiam iudicamus non negari.*

---

§. VI.

Regle du Manuel pour les Sepultures.

Quelles ſont les Regles principales que doivent obſerver les Paſteurs aux Sepultures des morts?

C'Eſt d'obſerver exactement les ceremonies preſcrites par le Manuel, chacun de ſon Dioceſe.

2. Y aſſiſter avec telle modeſtie & de-

votion qu'ils puissent estre à édification aux vivans, & à soulagement aux defunts.

3. Tenir registre de tous ceux qui decedent dans leurs Paroisses.

4. Retrancher toutes les superstitions qui se pourroient glisser, & qui sont frequentes en ces occasions parmy le peuple.

5. Celebrer tousiours la Messe, si c'est le matin *præsente corpore*, pour observer en cela l'ancienne & religieuse coustume de l'Eglise. Et si c'est apres midy, dire les Vespres des Morts en la presence du corps.

6. De conduire tousiours le corps par le chemin le plus court.

Que doivent-ils éviter, ou de qui se donner de garde?

1. Ils doivent se garder d'enterrer personne devant le Soleil levé, & apres qu'il est couché, sous peine d'excommunication en quelques lieux, & que 24. heures ne soient écoulées depuis la mort; quoy qu'à Paris & plusieurs autres Dioceses il n'en faille que douze, si ce n'est que le defunt soit mort subitement.

2 De pactiser ny exiger aucune chose mais recevoir humblement, & se contenter de ce qui leur sera donné, sans se plaindre, si ce n'est que leurs droits fussent reglez par la coustume ou par l'or-

dinaire, & en ce cas mesme ne le pas receuoir dans l'Eglise, ny en public, comme dans le Cimetiere, mais en particulier sans bruit & sans scandale.

3. De permettre qu'aucun corps ne soit enterré, soit transporté d'vn Cimetiere ou d'vne Eglise en l'autre, ou dans le mesme Cimetiere, d'vn lieu à autre, sans l'expresse licence des superieurs.

4. D'accorder la sepulture Ecclesiastique à aucun de ceux qui en sont exclus par les Canons.

5. De souffrir que les ornemens de l'Eglise, & les vaisseaux sacrez soient employez à l'entour du corps, à quelque vsage que ce soit, de telle condition ou qualité que peut estre le defunt, non pas mesme les vieux linges de l'Eglise, pour enseuelir les pauures.

6. Qu'en temps de maladie contagieuse, aucun corps ne soit enterré dedans, ny à la porte de l'Eglise, ny mesme exposé à l'entrée sous quelque pretexte que ce soit.

7. Que les corps ne soient portez de la maison à la Paroisse, ou de la Paroisse à vne autre Eglise en cachette, & dans vn carosse, sans estre accompagnez du Clergé, & sans les autres ceremonies, si ce n'est qu'il ne faille les porter hors de la ville pour les enseuelir, inuectivant contre cét abus, lequel est *Paris.*

deffendu sous peine arbitraire.

8. Que les femmes ny les filles ne portent iamais de corps, mesme de leurs semblables, ny mesme ne tiennent les quatre bouts du poëlle.

Comment faut-il agir avec les pauvres qui n'ont aucun moyen de fournir aux frais de leur enterrement?

Il faut les inhumer *gratis*, sans rien obmettre des prieres accoustumées, soit en les conduisant à l'Eglise, soit en les mettant dans la terre, & contribuer mesme à ses propres despens de luminaires, & tout ce qui seroit necessaire, si ce n'est qu'il y eust dans le lieu quelque Confrairie destinée pour cela, ou que la Fabrique y fournist du sien.

Quand un Paroissien desire d'estre enterré en un autre lieu que sa Paroisse.

Le Clergé sur la paroisse duquel il est decedé, va lever le corps, & l'ayant conduit dans la mesme Paroisse, apres y avoir dit la Messe pour le defunt; le Curé accompagné de son Clergé le va presenter au Superieur du lieu, où il avoit demandé d'estre inhumé: Ou bien, comme il se fait en des autres lieux, le Clergé des deux Eglises se trouvant dans la Paroisse du defunt, vont lever le corps de compagnie, les deux Curez tenans le rang le plus noble, chacun dans le destroit de sa Paroisse en le conduisant à la Sepulture.

De quelle couleur doivent estre les luminai-

res & ornemens aux Convois des adultes ?

Les luminaires doivent estre selon les Constitutions de Bologne-la-Grasse en Italie, *crocei coloris*, c'est à dire, iaunes. Pour les ornemens selon tous les Rituels, ils doivent estre noirs (la couleur blanche n'estant accordée qu'à l'innocence) d'où se peut reconnoistre l'abus de ceux qui pour des Ecclesiastiques, ou pour des personnes non mariées se servent de luminaires, & d'ornemens blancs, comme s'ils estoient morts dans l'innocence du Baptesme. Le Manuel de Malines touchant ce poinct met expressément ces mots : *Missa & totum Officium pro defunctis adultis iuxta praescriptum Ceremonialis semper fiant paramentis nigris.*

Si par accident on est contraint d'enterrer vn Chrestien qui ne soit pas mort de maladie contagieuse, hors du Cimetiere ?

Il faut le plustost qu'il se pourra, le faire transporter au Cimetiere, & cependant eriger vne Croix au lieu de sa Sepulture. Et le Curé dans le destroit duquel il sera mort, ne doit pas l'empescher, ny rien exiger pour cela.

Peut-on faire quelque discours à l'enterrement des defunts ?

Oüy, pourveu 1. que le sujet de ces discours soit de la foiblesse humaine, & de la vanité de toutes choses, pour porter les auditeurs au mespris du monde. 2. Qu'ils se fassent en l'Eglise, & non à la maison.

Mais quand il s'agit d'Oraison funebre qui se doit faire à la loüange du defunt, il faut en avoir la licence de l'Evesque.

---

§. VII.

De la Sepulture des Ecclesiastiques.

Qu'y a-il à observer de particulier à l'enterrement des Ecclesiastiques ?

QVé leur Sepultures soit en lieu separé, plus decent que celuy des Laïcs, & different pour les Prestres, & les autres ministres inferieurs.

R. Rom. Pays. Baudry. 2. Qu'ils soient tous placez dans le Chœur durant l'Office, & les Prestres seuls portez & placez au Chœur, & à la sepulture la teste vers l'Autel.

3. Que les Prestres soient ensevelis, & portez par des Prestres, les Diacres par des Diacres, &c.

4. Qu'ils soient revestus de leurs habits sacrez & le visage découvert, avec la tonsure & le bonnet carré, c'est à dire, que par dessus leurs habits communs & leur soutane, chacun soit revestu des habits convenables à son ordre. Le Clerc Tonsuré de son surpelis, le Souf-diacre d'vn amict, d'vn aube, d'vn manipu-

le & d'vne tunique. Le Diacre, d'amict, d'aube, de manipule, d'estole, & de dalmatique, & le Prestre d'amict, d'aube, de manipule, d'estole, & de chasuble qui soient entiers, & non pas à demy, de couleur violette.

Faut-il que ses habits soient benits?

Les Rituels semblent le demander quand ils disent *sacro vestitu Sacerdotali, vel Clericali induatur.* *Rom.* *S. Char.*

Vn Ecclesiastique porté en cét estat à l'Eglise, faut-il le dépoüiler pour le mettre en terre comme font quelques vns?

Cette pratique semble contraire 1. à la volonté de ceux qui ordonnent cette ceremonie, qui disent bien qu'il doit estre revestu, mais non pas dépoüillé: 2. à la pratique ancienne, où il estoit defendu de mettre les corps des Ecclesiastiques en terre sans leurs habits sacerdotaux, comme nous avons monstré plus haut. Neantmoins aujourd'huy les Reguliers qui ne revestent les Prestres que d'vne simple estole croisée par dessus les habits communs; la luy ostent quand on le met en terre.

§. VIII.
De la Sepulture des petits enfans.

Il y a cela de particulier à Rome qu'on porte la Croix sans baston.

Qu'y a-t'il de particulier à observer aux Convois des petits enfans qui decedent apres le Baptesme, avant qu'avoir atteint l'vsage de raison ?

RIen autre chose que ce qui est prescrit par le Manuel, sinon qu'il est à remarquer que les prieres qui se font à ces enterremens, ny les sacrifices, ne sont pas pour leur soulagement, parce que n'ayant pû pecher, ils n'ont aucun besoin des suffrages de l'Eglise. Voilà pourquoy au lieu de noir on prend du blanc, tant pour les ornemens, que pour les Luminaires. Et on y met des couronnes de fleurs & d'herbes odoriferantes.

Rit. Rom.

A quelle fin se font donc toutes les prieres en ces occasions puis qu'elles ne servent de rien aux enfans ny pour la remission de leurs pechez, ny pour l'augmentation de la grace ?

Elles se font, dit saint Thomas, en quelque façon pour le soulagement des vivans, pour montrer 1. que ces enfans appartiennent à l'vnité du corps mystique de Iesus-Christ.

2. Pour honorer les temples du saint Esprit, & les Reliques de cette innocence baptismale, dans laquelle ils sont decedez.

3. En tesmoignage de la Resurrection des corps.

4. Pour rendre graces à Dieu de les avoir faits participans du benefice de nostre Redemption, figuré en ce Sacrifice, & de leur avoir donné la vie eternelle, sans iamais avoir fait chose aucune de leur part pour la meriter.

Quelle Messe faut il dire en ces rencõtres?

Le Rituel marque la Messe de la Trinité, de la Vierge, des Anges, ou la Messe du iour.

Ne peut-on pas aussi dire la Messe des defunts?

Oüy, pourueu qu'on ait intention d'appliquer le fruit du Sacrifice, non pas à l'ame de l'enfant, mais au soulagement des parens, des proches & des autres defunts : ce qui ne se doit faire pourtant qu'avec grande precaution, de peur que le peuple qui se conduit par l'exterieur, ne pense, voyant qu'on fait les mesmes choses pour les petits, que pour les adultes, qu'ils ont besoin des prieres de l'Eglise, pour les soulager dans leurs peines qu'ils souffrent en Purgatoire.

Doit-on inhumer les petits enfans dans les mesmes lieux que les adultes?

Le Rituel Romain, suivant l'ancienne & loüable coustume de plusieurs Eglises, ordonne que dans les Paroisses, ou dans les Cimetieres, il y ait des lieux pour eux particuliers & separez, où personne ne soit inhumé que ceux qui seront decedez en cét estat. Et la raison est, parce qu'on ne peut pas douter de leur sainteté.

Doit on sonner les cloches à l'enterrement des enfans ?

Nenny, pour l'ordinaire, ou au cas qu'on les sonne, ce doit estre d'vne façon plus ioyeuse, que lugubre.

---

§. IX.

De la garde des corps morts.

Approuuez vous qu'à la priere des parens, ou des heritiers vn Ecclesiastique se tienne aupres du corps iusques à ce qu'il soit porté en terre ?

OVy, & cette coustume est bien authorisée par la pratique de l'Eglise ancienne, où le Clergé passoit les nuits entieres à chanter des Pseaumes à l'entour du corps, comme il se voit en la vie de saint Martin, S. Severian, & saint Pachome, sainte Macrine, saint Paul Hermite, sainte Paule & Fabiole, sainte

Monique, S. Medard, & quantité d'autres : Et comme Tertullien remarque de son tẽps, quand il dît, que c'estoit la coustume parmy les Chrestiens, d'avoir vn Prestre en la chambre qui prioit Dieu aussi-tost que le malade avoit les yeux fermez, *mortui apud nos, oratione Presbyteri componuntur, lib. de anima.* Mais à cause des inconveniens qui en peuvent arriver, principalement quand on y veille la nuit, & qu'vn Ecclesiastique se trouve tout seul, cela ne se doit accorder qu'avec grande precaution. Voila pourquoy entre tous les Rituels qui en parlent, celuy de Paris & de Châlons ne veulent pas qu'on accorde cette grace, qu'à ceux qui la demandent avec priere instante. *Si ab eo parentes vel propinqui defuncti obnixè petant.*

Comment se doit comporter vn Ecclesiastique en cette occasion ?

Il doit se comporter en sorte (dit le Rituel) *vt sit defuncto subsidio, viuis autem solatio & exemplo,* se persuadant, comme dit S. Hierosme, & reconnoissant que tout ce qu'il fait, & tous les devoirs & les services qu'il rend, ce n'est pas tant au mort comme à Dieu qu'il les rend.

Que doit-il faire à cela ?

Il doit 1. y aller en surplis, & porter le Manuel avec soy, son Breviaire, & quelque Livre de devotion s'il y doit demeurer long-temps ; & estant arrivé dans la chambre, prendre garde s'il y a

vne Croix à la teste, ou aux pieds du defunt, sur vne petite table couverte d'vn linge blanc, & de l'eau-beniste, & vne chandelle ardente, autre que le cierge beny, si cela n'y estoit, avoir soin de l'y faire mettre. 2. Il faut en approchant du corps luy ietter de l'eau-beniste, en disant *requiescat in pace*, puis estant debout, dire *De profundis*, ou les recommandations de l'ame, comme elles sont dans le Manuel & dans le Breviaire, qui commencent à *Subuenite Sancti Dei, &c.* avec les Versets & l'Oraison qui suivent. 3. Puis se retirer en quelque lieu commode pour y dire les Vespres, & à quelque temps de là, les Vigiles des Morts ou à genoux, ou assis, ou bien, partie assis, & partie à genoux. 4. Si on y est pour long-temps *v.g.* pour veiller toute la nuit, il est bon de pourvoir qu'il y ait du feu dans la chambre, & que le monde du logis se retire pour reposer, ne souffrant iamais sur toutes choses, qu'aucune femme ou fille demeure dans la chambre.

Apres avoir dit les Vigiles des Morts, à quoy peut-on s'entretenir ?

On peut dire Matines pour le lendemain, & faire quelque lecture pieuse d'vn Livre que l'on auroit porté.

Dequoy faut-il se donner de garde en ces rencontres ?

1. Il faut se garder de rien prendre de

ce que l'on pourroit presenter, soit en entrant, soit en sortant, ny iamais accepter de souper, ny de colation, à moins d'vn peu de vin quelquefois dans la necessité.

2. De s'entretenir avec ceux du logis qui sont presens du bien de la famille, ny des affaires du defunt, mais bien leur dire quelque parole de consolation, si ce sont des personnes qui en ayent besoin & qui soient affligées beaucoup.

Si on vient à ensevelir le mort dans ce temps-là ?

Il peut se retirer dans vne autre chambre, iusqu'à ce que le corps soit accommodé dans le cercueil. Et si on y est present il faut avoir égard à deux choses, 1. ne pas souffrir qu'il s'y fasse aucune des superstitions, qui seront cottées cy-apres.

2. Advertir de placer le corps sur la table avec reverence, ou en quelque lieu honneste avec la Croix, au pied du cercueil tournée vers le defunt, l'eau-beniste, & vn cierge ou deux, & de croiser les mains du defunt en forme de Croix.

Que faut-il faire à la sortie ?

Il faut dire *De profundis* puis luy donner de l'eau-beniste comme au commencement, en disant *Requiescat in pace.*

* * *

§. X.

Des abus plus ordinaires qui se commettent aux Sepultures, & aux Convois des defunts.

Quels sont les abus plus ordinaires qui se commettent dans les Sepultures des defunts ?

IL y en a deux sortes. Les vns qui se font par les Ecclesiastiques, les autres par les Laics.

Qui sont les defauts & les abus qui se commettent par les Ecclesiastiques?

1. C'est de voir les Ecclesiastiques porter en terre le corps des Laics. Car cela est defendu par le Rituel Romain, de S. Charles & quantité d'autres, de quelque estat, ou condition que puissent estre ces Laics.

2. De pactiser, exiger pour la retribution, outre ce que la coustume, ou l'ordinaire a estably, voire mesme de se plaindre, ou de la recevoir dans l'Eglise ou dans le Cimetiere.

3. D'enterrer d'ans l'Eglise, ou dans le Cimetiere des personnes, à qui par les saints Canons la Sepulture Ecclesiastique doit estre refusée, & cela par vne lasche complaisance, ou quelquefois par

vne ſordide avarice.

4. D'envoyer au convois d'autres perſonnes à leur place pour en avoir la retribution, ou la partager par enſemble.

5. N'aſſiſter qu'à vne partie de l'Office auquel ils ſont conviez, & employer le temps en autre choſe que pour le ſoulagement du defunt, & recevoir autant, comme ſi on avoit aſſiſté à tout.

6. Conduire le deüil en robbe & en bonnet.

7. Se ſervir d'ornemens blancs; & de luminaires pareils aux Convois des Eccleſiaſtiques ou des Laics non mariez, contre les Rituels.

8. Permettre que les linges, ou les ornemens qui ſervent à l'Autel, ſoient employez à l'entour du corps.

9. Souffrir que les Laics pendant la Meſſe du Convoy prennent leurs places dans le Chœur, & que les Eccleſiaſtiques demeurent cependant dans la Nef, au grand des-honneur du Clergé.

10. Ne chanter, ou ne ſonner point de peur d'incommoder la vefve, qui eſt vne condeſcendance trop laſche à la douleur dereglée & quelquefois ſimulée d'vne vefve delicate.

11. Souffrir comme il ſe fait en quelques lieux, qu'vn Laic faſſe l'Oraiſon funebre à la fin de l'enterrement dans l'Egliſe.

12. Souffrir qu'on expoſe les corps des

Laïcs dans le Chœur, pendant la Messe du Convoy.

13. Dire la Messe du Convoy à vne ou deux heures apres midy.

Quels sont les abus & les defauts qui regardent les Laïcs

1. Faire de trop grands frais, & des pompes funebres trop magnifiques & superfluës, qui ne servent à rien.

2. Vouloir estre enterré dans l'Eglise, & quelquefois tout proche des Autels par motif d'ambitiõ & de vanité, à moins d'y avoir de long-temps la Sepulture de la famille.

3. Transporter le corps d'vn defunt dedans vn carrosse de la maison à la Paroisse, ou de la Paroisse au lieu de la Sepulture.

4. Les proches se tenir au logis pendant le Convoy & s'abstenir mesme sept ou huit iours d'aller à l'Eglise, Coustume introduite mal heuresement en certaines villes depuis peu, contraire à la pieté, scandaleuse à nostre Religion, derogeante à l'antiquité, & preiudiciable aux defunts.

5. S'amuser à vne quantité de vaines observances & de superstitions, qui se pratiquent à l'égard des morts, que le Diable a introduites pour tromper les simples.

Quelles sont ces superstitions?

1. Mettre vn ioug sur la personne

agnonisante, ou descouvrir le toict de la maison, ou changer de lit, afin qu'elle expire plus facilement, & au contraire ne se pas placer au pied du lit, de peur que cela ne la retarde, & ne l'empesche de mourir, ou qu'on ne meure soy-mesme.

2. Envoyer tousiours deux personnes, parens ou autres pour semondre au Convoy de compagnie, de crainte que s'il y en alloit vn tout seul, quelqu'vn ne mourût encore de la famille dans cette année là

3. Empescher que la Croix qui precede le Clergé, n'entre dans la maison, de peur qu'il n'y meure encore quelqu'vn dans le logis cette année-là.

4 Faire esteindre par le plus ancien de la famille, ou le plus proche de parenté, la chandelle qui est à la teste du defunt, afin que personne ne meure plus cette année de la maison.

5. Observer qu'il y ait vn certain nombre de chandelles, ny plus ny moins pendant que le corps est exposé.

6: Quand il est question de porter vn corps dans vn chariot pour estre enterré hors du lieu, où le defunt est trespassé, priser les chevaux ou les bœufs qui le tirent, de peur qu'ils n'amaigrissent.

7. Laver le lit du defunt aux quatre coins, & en tirer quelques plumes,

8. Sortir ou entrer par vne autre porte ou vne autre chemin, que celuy ou celle par laquelle est entrée, ou sorty le defunt.

9. Mettre en forme de Croix sur la fosse du defunt, les besches & autres instrumens.

10 Faire offrir, soit au Prestre, soit à l'Autel, par la femme plus proche de sang au defunt à la Messe de l'enterrement vn pannier, dans lequel il y ait sept pains, sept chandeles, & sept deniers.

11. Dans le temps que l'on ensevelit le mort, ietter de la terre sur son corps, ou baiser les pieds du defunt, afin de ne mourir pas cette année-là, ou d'éviter les frayeurs de la nuit, ou d'en perdre tout à fait la memoire.

12. Couper le reste du suaire, dans la creance que cela guerit de tous maux.

13. Coudre le suaire à deux ou trois personnes, avec observation de certain nombre, & certaine distance de points.

14. Déchirer les draps du lit sur lequel il est mort, par morceaux.

15. Conserver l'aiguille avec laquelle on a cousu le drap, croyant que la mettant sous la table, cela empesche de manger les conviez.

16. Considerer s'il a vn pied plus long que l'autre, s'imaginant que cela en appelle vn de la famille.

17. Vuider toutes les eaux qui sont

dans la chambre incontinent aprés la mort, de crainte que l'ame se baigne là dedans, & ne soit retardée du lieu où elle doit aller.

Toutes ses superstitions pour la plus-part sont tirées des Actes de Boulogne, ausquels on a iugé à propos d'en adjouster encore d'autres en cette seconde Impression, prises du mesme lieu.

Ne sub eiusdem agonisantis capite, duo, tres, aut plures lapilli abscondantur, cùm confessus fortasse fuerit, se toto vitæ suæ tempore totidem confinium terminos amovisse.

Ne Paschali cereo utantur, ut ardeat ad caput defuncti, dum domi est.

Ne obstrepant manibus, clamosósque gemitus emittant neque domi, neque in Ecclesiâ pheretrum indignè circundantes, & multa ridicula circunstantibus narrantes.

Ne funiculum alligent pheretro, aut defuncti ipsius pedi, ut qui conveniunt pro ipsius anima Pater noster, *&* Ave Maria, *recitent, quæ nobis funiculo adiunctis numerant, & signant, atque dum in sepulturam mittitur defunctus, super ipsius corpore eundem funiculum reponunt, totúmque illud spirituale auxilium afferre dicunt.*

Ne dum cadaver domo effertur, aut in ipsa Ecclesia dum sepeliri debet, illud accensis candelis mares, & fœminæ affines, & consanguinei signent, aut unus eorum com-

muni nomine neve mulieres domi, mares vero in Ecclesia id faciant.

Ne pecunia loco in Ecclesia ad eleemosynam Parochi fabas distribuant, quamvis postea pecuniam etiam erogent.

---

§. X.

APPENDIX.

Touchant le deüil des Chreſtiens.

Eſt-ce une choſe tolerable aux Chreſtiens de pleurer à la mort de leurs proches, & d'en porter le deüil.

OVy, pourveu que cela ſe faſſe avec grande moderation, & non pas, comme dit S Paul, à la façon des Payens, qui n'ont pas d'eſperance de la Reſurrection, *ut non contriſtemini, ſicut & cæteri qui ſpem non habent.*

Quels ont eſté les ſentimens des Peres touchant cela ?

Ils ont tous eſté pour reprimer les larmes des Chrétiens au decez de leurs proches, Et c'eſt en partie pour cela qu'ont eſté introduits dans l'Egliſe autrefois les chants de ioye ; & de reiouïſſance iuſqu'à chanter *Alleluia* ; à la mort des deffunts, comme marque ſaint Hieroſ-

me (*in Epitaph, Fabiolæ*) non qu'on les creuſt tous bien-heureux ; car autrement on n'auroit pas fait de ſacrifice pour eux, mais pour appaiſer & adoucir les larmes de ceux qui leur appartenoient, & abolit cette couſtume, qui alloit au ſcandale du Chriſtianiſme, *vt immoderata lugendi eos atque plangendi conſuetudo, ex animis hominum eximeretur.*

Qui ſont les Peres qui ont parlé plus particulierement de cette matiere ?

Saint Hieroſme, Saint Chryſoſtome, & premier qu'eux S. Cyprien, lequel au Traitté qu'il a fait *de mortalitate* aſſeure qu'il s'eſt trouvé ſouvent preſſé de l'Eſprit de Dieu & a receu commandemẽt de ſa part de preſcher & d'exhorter les peuples à ne point porter le deüil à la mort de leurs parens. Voicy les termes de S. Cyprien : Combien de fois Dieu m'a-t'il revelé à moy-meſme, pauvre chetif que ie ſuis ! Combien de fois a-t'il eu la bonté de ſe deſcouvrir à moy, & me commander que ie teſmoignaſſe à toute heure, & que ie preſchaſſe qu'il ne falloit pas pleurer mes Freres, lors qu'il les appelloit à luy, & qu'il les delivroit de la captivité de ce monde ? Nous ſçavons bien qu'ils ne ſont pas perdus, ils ne ſont qu'allez devant. C'eſt comme vn traiet de mer, il y en a touſiours qui s'embarquent les premiers. Nous devons les regretter, mais, non pas nous en attriſter,

& témoigner ce regret par des habits noirs & lugubres, pendant qu'eux sont revestus de robes toutes éclatantes.

S. Hier. Ep. 25. *Lugeatur mortuus, sed ille quem gehenna suscipit quem tartarus devorat in cuius pœnam æternus ignis æstuat : non quorum exitum Angelorum turba comitatur, quibus obviam Christus occurrit gravemur magis si diutiùs in tabernaculo isto mortũ habitemus.*

S. Cypr. lib. de Moral. *Fratres nostros non esse lugendo, accersitione dominica in sæculo liberatis cũ sciamus non eos amitti, sed præmitti recedentes præcedere ut proficientes ut navigantes solent : desiderari eos debere, non plangi : nec accipiendas hic esse atras vestes, quando ibi illi indumenta alba iam sumpserint : occasionem dandam non esse gentilibus ut nos merito ac iure reprehendant, quod quos vivere apud Deum dicimus, ut extinctos ac perditos lugeamus, & fidem quam sermone & voce depromimus, cordis & pectoris testimonio non probemus.*

Quelles raisons avoient le Peres pour invectiver si fort cõtre le dueil des Chrestiens?

1. Parce que la vie que nous menons icy bas, n'estant à vray dire qu'une mort vivante, qu'vne vie morante ; le iour qui nous en retire, ne nous peut estre qu'heureux, & ne doit pas estre regreté. Verité qui a esté connuë, mesme parmy les Payens par la seule lumiere natu-

relle. Et qui a fait dire à S. Cyprian, S. Augustin, S. Chrisostome, S. Gregoire, & S. Ambroise, que la mort aux Chrestiens est plus souhaitable que la vie, d'autant qu'elles les affranchit des miseres de cette vie, de la servitude & esclavage du corps & de la necessité comme inevitable du peché. *Educ de custodia animam meam* disoit Dauid : & S. Paul, *quis me liberabit de corpore mortis huius ? cupio dissolui, & esse cum Christo.*

Cypr. de Mortal. Aug. 13. de ciuit. 10. Gregor. hom. 37. in Euãg. Amb. de bono mort. Chris. hom. 5. ad pop. Antioc.

2. Parce que cela pourroit estre occasion de scandale aux Gentils pour ne se convertir pas à la Foy ; mais se mocquer plustost de nostre Religion, en ce que voyans les Chrestiens s'affliger excessivement aux decez de leurs proches & dementir par leurs larmes & leurs habits lugubres, le mespris qu'ils sembloient faire de la mort & la creance de la Resurrection, ils prenoient de là sujet de tourner en risée, & tenir pour vne fable & vne imposture, tous les autres mysteres du Christianisme.

3. Parce qu'il y a souvent dans ces sortes de deüil, plus de mine & de ceremonie, plus d'artifice, plus de vanité, plus d'hypocrisie que de verité, & plus d'ostentation que de veritable compassion. En ce temps-là principalement qu'on avoit coustume de s'égratigner les bras, s'arracher les cheveux, se dechirer le visage & semblables. Ce qui a esté de-

fendu par les Loix Diuines & humaines.

Leu. 19. Deut. 14. *Non incidetis super mortuo carnes vestras, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis, non vos incidetis, neque caluitium facietis super mortuo*, dit Dieu.

N'est-il donc pas permis du tout de s'attrister & témoigner nos regrets à la mort de nos proches?

Oüy bien, pourveu que ce soit avec mesure; car la Foy non plus que la Philosophie ny l'Empire (comme disoit l'Empereur Antonin) ne nous oste point les affections naturelles, *Permittite illi ut homo sit: neque enim vel Philosophia, vel Imperium tollit affectus. Fides flere prohibet*, dit Sever. Sulp. *sed gemitum extorquet affectus.*

Ep. 3. ad Bassul. de obitu S. Mart.

Et S. Ambroise. *Sunt lachrymæ pietatis indices, non illices doloris, non omnis infidelitatis aut infirmitatis est fletus; alius est naturæ dolor, alius tristitia diffidentiæ.*

Orat. de obitu fratris sui Satyr.

Et S. Augustin sur ces paroles de l'Apôtre, *non contristemini sicut & cæteri*, fait vn excellent discours, qui est dans nostre Breviaire au iour de la Commemoration des Morts.

Epist. 25.

Et S. Hierosme. *Ignoscimus matris lachrymis: sed modum quærimus in dolore: si parentem cogito, non reprehendo quod plangit: si Christianam & monacham, istis nominibus mater excluditur.*

Et S. Chrysostome. *Non ego lugere, sed*

impudenter lugere veto, non sum immanis atque crudelis. Video naturam dolere & id quotidianam requirere consuetudinem Non licet nullo affectu moueri, quod & Christus ostẽdit: lachrymatus est enim super Lazaro, eius sequere exemplum lachrymare, sed leniter & prudenter & cum Dei timore. Si hac ratione lachrymas fundes non resurrectionis diffidentia argueris, sed ægre ferre charissimi seiunctionem videberis, nam & peregre proficiscentes lachrymis prosequimur non tamen vt mortuos: ita & tu lugeas tanquam præmiseris peregrinum. Hom. 6. in Ioan.

LEglise n'a telle rien ordonné en particulier en cette ceremonie pour les Clercs?

Ouy, le Concile de Tolede, du temps du Pape Sixte IV. l'an 1473. deffend absolument aux Clercs de porter le deüil à la mort de leurs parens, appellant cette coustume vn abus.

Quamvis omnis gloria Clericorum ad æternam salutem ab intus esse debeat, verùm quia militamus illi cum quo omnis pulchritudo agri est, vilibus vestibus uti non debemus, absurdum ergo & reprehensibilem quorumdam Clericorum abusum. qui lugubres & luctuosas vestes induunt, & flebiliores quàm quæ congruunt honestati, ex eo se reddunt, quia parentes, consanguineique eorum & amici corruptibilem carnis nostræ molem deponentes, ad æternam patriam de presentis exilij miseria conuolarunt, penitus abolere volen- Ex cõc. Tolet.

tes, cum & secundùm sententiam ore benedicto prolatam : qui credit in Christum, etiam si mortuus fuerit viuet , præsentis Constitutionis serie, sacro approbante Concilio statuimus vt vlterius luctuosas vestes induere Clerici in sacris Ordinibus constituti, vel beneficiati nostra Prouinciæ non audeant. Contrarium verò facientes eo ipso à perceptione fructuum suorum beneficiorum per tres menses qualibet vice sint suspensi. Episcopi autem & alij Prælati præmissa obseruare teneantur , & si contra fecerint viginti florenorum pœnam pro qualibet vice eo ipso incurrant , Concilio sequenti applicandam.

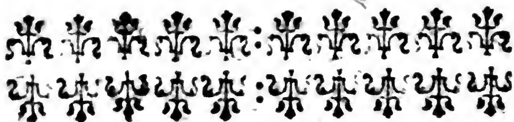
Et le Concile Provincial de Milan l'an mil cinq cens soixante-neuf, defend la mesme chose. Et de peur qu'on ne croye qu'il entend parler seulement de certains habits de deüil fort difformes & extraordinaires, dont on vse en Italie: il ajoûte qu'ils ne doivent pas quitter leur habit ordinaire, ny se servir d'vne autre estoffe: En voicy les termes :

Clericus qui amictu Clericali indutus incedit, ne in propinquorum , ne in parentum quidem obitu vestes lugubres more Laïcorum induat, gestétque. Neque verò vestis formam aut panni genus, quo Clerum vniuersum vti moris est , commutet , sed pium erga propinquos mortuos Christianitatis studium officiúmque præ se ferat, omni alia

ratione qua cum Clericalis ordinis decore, dignitatéque omnino conveniat. C. quæ ad Clericorum honestatem pertinent.

Et certes, si les Religieux ne changent point leur habit pour estre morts au monde avant leurs parens, les Ecclesiastiques qui ne sont plus du monde, en ont autant de raison qu'eux.





CHAP. III.

DE LA MESSE PAROISSIALE.

§. I.

De l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse.

Qu'est-ce que le Manuel recommande au Curé touchant la Messe de Paroisse.

D'ADVERTIR souvent ses Paroissiés de l'obligation qu'ils ont de s'y rencontrer, conformément aux desseins de l'Eglise, pour participer aux fruits du Sacrifice, pour y entendre le Prosne, les Commandemens, & autres instructions qui s'y font.

Qu'est-ce que l'on entend par la Messe Paroissiale?

La Messe Paroissiale est vne assem-

blée legitime des Chrestiens, laquelle a coustume de ce faire en certains iours dans vne Eglise publique, & destinée à cela, sous la conduite d'vn Pasteur Hierarchique, pour assister aux saints Mysteres de nostre Religion. On l'appelle *vne assemblée legitime*, 1. Parce qu'elle se fait par ordonnance de l'Eglise ou pour mieux dire du Saint Esprit qui la gouverne, lequel, dit le Concile de Trente, a divisé les Paroisses, & leur a chacune assigné à leur destroit. 2. Pour la distinguer des assemblées de Satan, c'est à dire, des heretiques, ou des schismatiques. On adiouste, *Dans vne Eglise publique & destinée à cette fin*, pour distinguer les Paroisses (qui sont appellées *les Eglises Maistresses, baptismales, plus anciennes, Cathedrales, Basiliques, plus anciennes & venerables*) d'avec les Eglises des Reguliers, qui estoient seulement nommées Chappelles, Oratoires ou Monasteres, comme qui diroit Solitaires ou Solitude. Les Religieux n'ayans iamais eu permission d'edifier les Eglises pour y recevoir les peuples ou Paroissiens; mais seulemẽt pour le propre vsage de leur maison: *Quibusdam religiosis qui multa religione & honestate prafulgere, & circa obsequia pauperum Christianorum valdè intenti esse sibi dicuntur summus Pontifex Ecclesias, id est capellas permittit sub hac conditione vt ij Parochianos aliorum ad quotidiana offi-*

cia non recipiant, n. c sepulturam, toto titul. cap. mon. extr. & in 6. c *Nunquam Ecclesias populi causa ædificaverunt, sed in proprium Monasteriorum usum* ibid.

Comment ces assemblées Paroissiales sont-elles appellées dans les Conciles.

Elles sont quelquefois nommées *Conventus*, simplement par excellence, quelquefois *Conventus Sacerdotalis*, & d'autresfois *Collectio* ou *Synaxis*.

De quels motifs peuvent-ils se servir les Curez pour induire les Paroissiens à frequenter leur Paroisse?

Premierement, en leur expliquant les Constitutions de l'Eglise, qui recommandent cette obligation avec des termes si solemnels, & quelques vns sous de grievfes peines.

Secondement, en leur faisant connoistre les grands biens qui en reviennent, & au contraire, les grands maux qui arrivent à ceux qui s'en absentent.

Troisiémement, en leur proposant l'exemple de nos anciens Gaulois, lesquels, estoient si religieux en ce point, au dire d'vn Ambassadeur de France, en vn Panegyrique qu'il fit à Theodose le grand, qu'on estimoit parmy eux vn grand crime de n'assister pas à la Messe de Paroisse. *Ea fuit Gallorum nostrorum pura, proba, ac minimè fucata religio, vt piaculum & capitale videretur, si quis absque causâ, & gravi legitima à Missa Pa-*

rochiali absfuisset. Pacat. A quoy peuvent encore servir tres-à propos ces paroles de S. Paul : *Teneamus*, dit-il, *spei nostra confessionem indeclinabilem & consideremus invicem in provocationem charitatis & bonorum operum non deserentes collectionem nostram sicut consuetudinis est quibusdam* : Et peu pres *Iustus meus ex fide viuit. Quod si substraxerit se, non placebit animæ meæ. Nos autem non sumus substractionis filij in praditionem , sed fidei in acquisitionem.* Hebr.10.

Quelles sont ces constitutions qui marquent l'obligation d'assister aux Paroisses ?

Ces Constitutions sont en si grand nombre , qu'elles fourniroient le sujet d'vn iuste volume à qui les voudroit toutes rapporter : Ie me contenteray seulement de parcourir tous les siecles de l'Eglise,& commençant dés le temps des Apostres , iusques à nos iours , ie feray vne Chronologie briefve des Canons & des Decrets plus formels , qui ont esté faits.

Au premier siecle.

Le Canon 9. des Apostres , ou selon vne autre version, le dixiéme.

Omnes fideles qui conveniunt in solemnitatibus sacris ad Ecclesiam, scripturas Apostolorum & Evangeliorum audiant : qui

autem non perseverant in oratione, usque dum Missa peragatur, nec sanctam communionem percipiunt, velut inquietudinem Ecclesiæ commoventes, convenit Communione privari. Ce Canon ne peut estre entendu que de la Messe de Paroisse, obligeant comme il fait, les fideles à la communion, laquelle leur estoit de commandement les iours des Dimanches, comme il resulte du chap. 20. des Actes, où il est dit. *Vna Sabbati cum convenissemus ad frangendum panem* Ce que saint Chrysostome, & le venerable Bede ont expliqué du Dimanche.

Saint Clement dans ses Constitutions Apostoliques.

Dies Resurrectionis Domini quem Dominicum dicimus, convenite sine ulla conventus intermissione, ad agendum gratias Deo, & prefitendum beneficia quibus nos Christus affecit, cum liberavit nos ignorantia, errore vinculis, ut sic sacrificium vestrum reprehensione careat, sitque Deo acceptum & gratum.

Adioustez en ce mesme siecle saint Ignace, dans l'Epistre *ad Magnesianos.*

Omnes ad adorandum in idem loci convenite, sit una cõmunis precatio una mens, una spes in charitate & fide inculpata in Christum Iesum, quo nihil præstantius est. Omnes ut unus quispiam ad templũ Dei, convenite, velut ad unum altare, ad unum

Iesum Christum Sacerdotem. Et Ep. 13. ad Hieron. *Synaxes ne negligas, omnes nominatim inquire.*

Au deuxiéme siecle.

Le nombre des fideles estant accreus; plusieurs offroiẽt leurs maisons pour servir d'Eglise, lesquelles en suitte estoient consacrées à la divine Majesté, & comme la persecution ne permettoit pas alors de distinguer les Paroisses & les Paroissiens, chacun rendoit ses devoirs dans l'Eglise où il pouvoit se rendre avec moins d'éclat & de peril : Mais depuis le Pape Evariste distingua & separa ces Eglises en autant de Paroisses, afin d'oster la confusion, & que chacun fust obligé de frequẽter celle dans le détroit de laquelle il estoit demeurant. *Hic* dit le P. S. Damase, en parlant d'Evariste, *titulos in vrbe Roma divisit Presbyteris*, par ces tiltres sont entendus les paroisses, ausquelles estoient attachez & adscrits les Prestres, d'où le mot de tiltre a pris son origine.

Division que le S. Concile de Trente confirme dans la Session 14. de reform. cap 9 par ces paroles : *Iure optimo distinctæ fuerunt* Diœceses *& Parcchiæ ac vnicuique gregi proprij attributi Pastores & inferiorum Ecclesiarum rectores, qui suarum quisque omnium curam habeant,*

ut ordo Ecclesiasticus non confundantur aut una & eadem Ecclesiæ duarũ quodammodo Diœcesium fiat. Si le Pasteur doit avoir soin de ses brebis, comment cela se pourra il faire, si iamais elles ne se trouvent dans le bercail, & ne frequentent leur Paroisse.

Adioustez encore à ce siecle saint Iustin Martyr & Tertullien, dont nous verrons les authoritez plus bas.

Au troisiéme siecle.

Le Pape Denis pour amasser les Chrestiens qui avoient esté épars par la persecution deça & delà, & restablir l'ordre & l'usage des Paroisses (qui avoit esté interrompu par Edit de l'Empereur Valerius, par lequel il estoit fait defense aux Chrestiens de s'assembler, soit dans les Eglises, soit dans les Cimetieres) apres la mort de ce Tyran, renouvella ce Decret d'Eucharistie que la persecution avoit comme aneanty. *Ecclesias vero singulas singulis Presbiteris dedimus: Parochias & Cœmeteria, eis divisimus, unicuique, ius suum habere statuimus, ita videlicet ut nullus alterius Parochiæ terras, terminos aut ius inuadat; sed vnusquisque suis terminis sit contentus; & taliter Ecclesiam & plebem sibi commissam custodiat, ut ante tribunal æterni iudicis de omnibus sibi commissis rationem reddat.* A quoy

bon diviser si soigneusement les Paroisses, s'il est permis à chacun de se soustraire quand il voudra, de celle qui luy est ordonné, pour s'en aller à d'autre.

Au quatriéme siecle.

Le Concile d'Eluire can. 21. *Si quis in ciuitate positus per tres Dominicas Ecclesiam non accesserit tanto tempore abstineat, vt correpturus esse videatur.*

Au Concile œcumenique de Sardes, Osius de Cordoüe President, comme Legat du saint Siege, fit vne proposition aux Peres assemblez, qui fut approuvée par le Concile, touchant l'assiduité aux Messes Paroissiales. *Osius Episcopus dixit,* &c. vt inf. in eodem can. *Recordemini Patres nostros in tempore præterito iudicauisse, vt si quis Laicus in vrbe agens, tribus Dominicis diebus non conueniat, is communioni moueatur. Omnes Episcopi dixerunt. Hanc quoque sententiam esse conuenientissimam.* Can. 1. vel secundùm alios 14.

Au cinquiéme siecle.

Le Concile d'Agdes en Provẽce, Can. 21. *Si quis etiam extra Parochias in quibus est legitimus ordinariúsque conuentus oratorium in agro habere voluerit, reliquis festiuitatibus, vt ibi Missas teneat, propter fatigationem familiæ iusta ordinatione per-*

mittimus. Pascha v. Natali Domini Epiphania Domini, *Ascensione Domini, Pentecoste & Natali sancti Ioannis Baptistæ & si qui maximi dies in festiuitatibus habentur, non nisi in ciuitatibus, aut in Parochiis teneant.*

Ibid.can. 47. *Missas die Dominico sæcularibus totas tenere, speciali ordine præcipimus, ita vt ante benedictionem Sacerdotis* (id est Curati *egredi populus non præsumat : qui si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur.*

Et hoc cavendum est vt Missæ peculiare quæ per dies solemnes à Sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiant, vt propter eos populus à publicis Missarum solemnibus quæ hora tertia Canonicè fiunt abstrahatur, sed Sacerdotes qui in circuitu vrbis, aut in eadem vrbe sunt, & populus in vnum ad Missarum publicarum celebrationem conveniant.

Au sixiéme siecle.

Le Concile d'Orleans Can. 28. Refertur distinct. de Consecr. *Cum ad celebrandas Missas in Dei nomine conveniunt populus non ante discedat quam Missæ solemnitas compleatur & vbi* Episcopus *non fuerit benedictionem accipiet Sacerdotis.*

Au septiéme siecle.

Le Concile de Constantinople, au.

trement appellé *in Trullo*, ou *Quintsexta*, à cause du lieu où il fut tenu, Can. 80. qui n'est qu'vn renouvellement de celuy de Sardes. *Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, vel eorum qui in Clero enumerantur, vel Laïcus si nullam graviorem habens necessitatem vel negotium difficile, vt à sua Ecclesia absit diutissimè, sed in ciuitate agens tribus diebus Dominicis in tribus septimanis in vna non conveniat, si quidem Clericus, deponatur, si Laïcus segregetur.*

Au huictiéme siecle.

Le Concile de Nicée oblige les Prestres de resider dans leurs Paroisses, afin que les Laïques puissent y faire leurs devotions, & entendre comme ils sont obligez, le Service divin.

Quoniã nonnulli Clerici canonicam Constitutionẽ circumscribentes, sua relicta Parochia, in alias Parochias excurrunt, &c. eos sine proprio Episcopo non licet in quavis ade vel in Ecclesia recipi. Si quis autem fecerit, si perseueret deponatur. Can. 10.

Au neufviéme siecle.

Les Peres du Concile de Paris advertissent LOVYS le Debonnaire Roy de France, de ne permettre pas à ses Chapelains d'officier dans son Louvre, au prejudice de la Paroisse.

De Presbyteris & Capellanis Palatinis contra canonicam authoritatem, & Ecclesiasticam honestatem inconsultè habitis, vestram monemus solertiam, vt à vestra potestate inhibeantur, quoniam propter hoc & honor Ecclesiasticus vilior efficitur, & vestris proceres & Palatini Ministri, in diebus solemnibus (sicut decet) vobiscum ad Missarum celebrationem non procedunt; nam & obnixe deprecamur, vt in obseruationem diei Dominicæ debitam adhibeatis curam.

Le Concile de Paule appellé *Tesinense* d'vn fleuve qui l'avoisine appellé Tesin. *Quidam vero Laïci & maximè Potentes ac Nobiles iuxta domos suas Basilicas habent, in quibus divinum audientes Officium ad maiores Ecclesias rariùs venire consueverunt &c. Admonendi sunt igitur Potentes, vt ad maiores Ecclesias vbi Prædicationem audire possint conueniant.*

Le Concile des Nantes, que l'on croit avoir esté tenu dans le mesme siecle sous le Pape Formosus.

Vt Dominicis & Festis diebus Presbiteri antequam Missam celebrent, plebem interrogent, si alterius Parochianus in Ecclesia sit qui proprio cõtempto Presbitero ibi Missam velit audire, quem si inuenerint statim ab Ecclesia eiiciant, & ad suam Parochiam redire compellant. Refert. Decretal. c.2. tit. de Paroch. Par ce mesme Concile ch.6. il est enjoint de prendre du pain-benist au Dimanche.

Vt poſt Miſſarum ſolemnia qui communicare non fuerint parati. Eulogias die Dominico, & in diebus feſtis exinde accipiant. Toutes ces authoritez ne ſont-ce pas autant de preuves convaincantes pour l'obligation de la Meſſe de Paroiſſe?

Au treiziéme ſiecle.

Innocent III. au Concile de Latran, au Chap. 21. de la peine & de la remiſſion des pechez, renouvellé & confirmé par le Concile de Trente, en la ſeance 14. au Canon. 8.

Que tous les Fideles de l'vn & l'autre ſexe, eſtans parvenus à l'âge de raiſon, confeſſent ſincerement tous leurs pechez en ſecret à leur propre Preſtre, au moins vne fois l'année: Qu'ils s'efforcent d'accomplir avec affection, la penitence qu'il leur aura preſcrite. Et enfin qu'ils reçoivent la ſainte Communion avec la reverence qui luy eſt deüe, au moins à Paſques; Si ce n'eſt que leur propre Preſtre leur conſeille de la differer pour quelque temps, quand il y aura cauſe raiſonnable de le faire. Autrement qu'il leur deffende l'entrée de l'Egliſe durant leur vie, & qu'il leur refuſe la ſepulture des Chreſtiens apres leur mort. C'eſt pourquoy on aura ſoin de publier ſouvent dans toutes les Paroiſſes vn Reglement ſi vtile & ſi important au ſalut des

ames, afin que personne ne s'en puisse, excuser sur son ignorãce. Mais si quelqu'vn desire de se confesser à vn autre, qu'à son propre Prestre, pour quelque iuste consideration, il faut qu'il luy en demande, & qu'il en obtienne de luy auparavant la permission, parce que ne l'ayant pas, celuy à qu'il s'addressera, ne le peut ny lier ny absoudre.

Le Concile de Beziers, assemblé à Toulouse par le soin de saint Louys. Can. 12. *Statuimus vt cuncti Parochiani tam viri quam mulieres, omnibus diebus festis & Dominicis quibus opus servide interdicitur sacro Missa assistant officio.*

Guillaume Euesque de Paris l'an 1240 dans ses constitutions, qui se trouvent au sixiéme Tome de la Bibliotheque des saints Peres. *Precipitur quod Presbiteri Parochianos suos qui tribus Dominicis & continuis se ac Ecclesia absentaverint sine iusta causa, & necessaria, interdicant & ad Episcopum interdictos.*

Au quartorziéme siecle.

Le Concile de Ravenne l'an 1311 Rubric. 9.

Monemus insuper omnes & singulos Parochianos cuiuscumque Parochialis Ecclesia, quod saltem diebus Dominicis audiant Missam integram in sua Parochiali Ecclesia, à qua prius non recedant quam benedi-

ctionem post Missam receperint: & quicumque contra fecerit, tertio admonitus, excommunicationis sententia percelletur.

Au Concile tenu à Chasteau-Gontier par l'Evesque de Tours.

Multas literas pluribus personis nobilibus & aliis tam à prædecessoribus nostris quam à nobis concessas didicimus, quarum authoritate quibuscumque diebus Missas & alia divina Officia possent in suis domibus facere celebrari & eo prætextu Parochialibus iuribus grandia incommoda imminere noscantur quia morum informatio non metitur cum sermo divinus populo seminatur in Ecclesiis Parochialibus, qui absentibus & non audientibus fructuosus esse non potest, non ordinatio Ecclesiæ ignoratur, cum festa colenda in honorem Dei & Sanctorum & eorum ieiunia publicè indicta non servantur, &c propter quod statuimus vt nullus de cætero authoritate talium librorum diebus Dominicis Missas in suis domibus vel oratoriis faciant celebrari & sub pœna excommunicationis, quam in contrarium venientes per mensem, ne forte aliqui prætextu ignorantiæ se excusent ipso facto volumus incursuros. Ce qui avoit auparavant esté pareillement defendu dans vn Synode d'Angers, tenu l'an 1314.

Au quinziéme siecle.

Sixte IV. dans l'Extravag. *De Treuga &*

Pace Vices illius. Quod fratres mendicantes non prædicent populos Parochianos non teneri audire Missam in eorum Parochiis diebus Festivis & Dominicis, cum iure sit cautum illis diebus Parochianos teneri audire Missam in eorum Parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honesta causa ab Ecclesia ipsa se absentent.

Au seiziéme siecle.

Le Concile de Ratisbonne, Can. 17. sous le Cardinal Campegius.

Vt Pastor agnoscat vocem suis, & illa vicissim vocem pastoris audiat, tollatúrque omnino vagandi occasio, ordinamus quod Presbyteri peregrini & ignoti ad Missarum sacrificium non admittantur, nec vltra mensis spatium in consortio Presbyterorum tolerentur.

Le Synode de Chartres l'an 1526. *Quilibet Christianus audiat Missam in die Dominica in sua Parochia; quod si quis sine causa per tres dies Dominicos immediatè sequentes, Missam in sua Parochia non audiat, hoc nobis nuncietur.*

Le Concile de Sens l'an 1528. *Admoneant frequenter Curati suos Parochianos vt intersit Missæ Parochiali diebus Dominicis & Festis per hebdomadā occurrentibus & vt ad omnia illa quæ per singulos dies Dominicos in Pronis præcipiuntur, diligēter attendant*

attendant, quod si legitimo cessante impedimento absque licentiâ sui Curati per tres dies Dominicos neglexerunt interesse Missæ Parochiali denuncient statim promotoribus, vt pro mensura comtemptus vel offensa puniantur.

Le Concile de Cologne, p 7. chap. 24.

Docendus quoque populus vt qui iuxta antiquum Ecclesiæ ritum singulis Dominicis diebus ad communicandum corpori & sanguini Dominico non se præparat, Missæ saltem Parochiali, aliisque diebus festis intersit.

Le Concile de Trente Seff. 22. *De observandis & vitandis in celebr. Miss. Moneant etiam (Episcopi) eundem populum, vt frequenter ad suas Parochias saltem diebus Dominicis & maioribus festis accedant. Hæc igitur omnia, &c. Atque ad ea inuiolatè seruanda censuris Ecclesiasticis aliisque pœnis, quæ illorum arbitrio constituentur fidelem populum compellant, non obstantibus priuilegiis, exemptionibus, appellationibus, consuetudinibus quibuscumque.*

Idem Seff. 24. de reform. cap. 4. *Moneat Episcopus populum diligenter teneri vnumquemque Parochiæ suæ interesse, vbi id commodè fieri potest ad audiendum verbum Dei.*

Le Concile de Milan, 1. tit. *Quæ pertinent ad celebrationem Missæ.*

Parochi populum frequenter hortentur, vt in sua Parochia festis diebus Missam au-

dire ne omittant moneántque cum diligenter debere vnumquemque vt à sacra Trid. Synodo traditum est, in Parochiam suam, vbi id commodè fieri potest, conuenire ad audiendum verbum Dei.

Il ordonna encore la méme chose en son 4. Conc. *Quamobrem Concilij etiam Tridentini authoritate, vt in Ecclesiam Parochialem frequenter saltem Dominicis, & maioribus festis diebus fideles conueniant, Episcopus eos, quorum Pastoralem curam gerit, diligenter ac sæpiùs moneat.*

Eustache du Belley Evesque de Paris l'an 1557. en son Synode, tit. de offic. Paroch. *Singulis Dominicis diebus Parochi, aut eorum Vicarij Parochianos suos moneant & exhortentur, vt legitimo cessante impedimento Missam Parochialem, tam Dominicis quàm aliis festis diebus deuotè audiant: Et si tribus Dominicis diebus eam audire omiserint, eos nostro promotori denuntient, debitam pœnam recepturos.*

Le Concile de Reims sous le Cardinal de Guise l'an 1583. *Diebus Dominicis & festis in suas Parochias populus conueniat, & Missæ, concioni & Vesperis intersit, Nemini liceat abesse à sua Parochia, Natali Domini, Pascha, & Pentecoste.*

Le Concile de Bordeaux l'an 1582. *Vetus illud Decretum Parochi denuncient, quo propè sub excommunicationis pœna præcipitur, ne quis tribus Dominicis diebus continuis à Parochialis Missæ celebratione*

absit. Quod vt accuratiùs adhuc seruetur sciscitentur Confessarij à pœnitentibus an, huic offisio satisfecerint, & peccati grauitatẽ vt ab eo in posterum arceãtur, proponant.

Le Pape Clement VIII. dans vn Bref addressé à son Nonce en Flandres l'an 1594

Ipsis verò priuilegiatis, authoritate Apostolica pracipias, vt in concionibus & Catechismis populum ipsum, tum ad reverentiam Parochorum, tum ad eorum Missas præsertim Dominicis, & aliis solemnibus festis diebus audiendas frequenter moneant & adhortentur.

Le Concile de Roüen sous le Cardinal de Bourbon, & plusieurs autres.

Adioustez à toutes ces authoritez le Reglement de l'Assemblée du Clergé de France l'an 1625. & depuis renouvellé dans les Assemblées suivantes 1635. & 1643. art. 3. en ces termes.

La necessité qu'ont les oüailles d'entendre la voix de leur Pasteur & le Pasteur de voir & connoistre son troupeau ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les Fideles assisteront au moins de trois Dimanches l'vn, à leur Messe Paroissiale, avec pouvoir aux Prelats de les y contraindre par Censures Ecclesiastiques. Cette Ordonnance doit estre gardée soigneusement, tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre le Prosne, la publication des Festes, des ieusnes, des Monitoires, &

autres choses qu'on est obligé de sçavoir & qui y sont enseignées. C'est pourquoy il est defendu aux Religieux de prescher, ny d'enseigner aucune doctrine, ny de donner des conseil contraires à celas. Et afin que le peuple n'ait aucun sujet ny pretexte de n'assister pas à sa Messe de Paroisse, il est defendu aux Religieux de Prescher, de faire des Processions, tenir des Congregatiõs, & des Assemblées publiques en leurs Monasteres aux heures & durant que se dit la Messe Paroissiale.

§. II.

Des raisons que les Conciles ont eu pour obliger les Fideles à frequenter leurs Paroisses.

Quelles raisons ont eu les Conciles pour obliger les Paroissiens par tant de Canons, tant de fois renouvellées à frequenter leurs Paroisses?

LA premiere se peut tirer de l'institution ancienne des paroisses, lesquelles n'ont esté establies & fondées, que pour y convoquer & assembler ceux qui demeurent dans l'estenduë de leur destroit. La seconde, de l'institution des Curez, qui ne sont obligez de resider en

leur Paroisse, que quand le peuple est obligé de s'y trouver & qui ne peuvent connoistre leurs oüailles, comme parle l'Escriture, si elles s'esloignent ou s'absentent du troupeau ou du bercail. La troisiéme se peut tirer de services que nous recevons de la Paroisse en santé & en maladie; Car c'est en la Paroisse que nous sommes cenceus en la grace, que nous prenons vne nouvelle naissance, que nous sommes faits enfans de Dieu, & regenerez sur les Fonts du Baptesme: c'est-la que nous sommes eslevez comme entre les bras de nostre Mere, dans l'esprit du Christianisme, par le moyen des instructions familieres: c'est là que nous prenons nos repas dans la sainte Eucharistie, & que nous devons prendre nostre repos apres la mort; c'est là que l'on nous releve de nos cheutes par le Sacrement de Penitence,&qu'on nous fortifie contre la recidive; c'est là que nous sommes obligez de prendre le saint Viatique pous faire ce grãd voyage de cette vie en l'autre, C'est là comme d'vn arsenal spirituel,que nous recevons les armes de l'Extreme Onction pour combattre à la fin de la vie contre nos ennemis invisibles; c'est là que nous trouvons ces Anges visibles, lesquels apres nous avoir receus en la famille de Iesus-Christ, nous enfantent a l'eternité. *Qui nos in corpore viventes custodiunt, & de corpore recedentes*

excipiunt. C'est là que nous devons apprendre à bien vivre & à bien mourir. C'est là que nous devõs faire nos offrandes, que nous devons faire profession des vertus Chrestiennes,& rendre les devoirs d'obeyssance, de charité,& bon exemple: d'obeyssance à nos Superieurs de charité aux pauvres qui s'y rencontrent, de bon exemple à nos freres Chrestiens.

La quatriéme a esté pour rendre nos prieres plus puissantes auprés de sa divine Majesté, & obtenir plus efficacement ce que nous demandons par la multitude de ceux qui s'y employent. *Corpus sumus*, dit Tertulien, *de conscientia religionis & disciplina vnitate & spei fœdere. Coïmus in cœtum & congregationem, vt ad Deum quasi manu facta, precationibus ambiamus orantes. Hac vis Deo grata est* Et S. Leon parlant de l'efficace de cette oraison puplique, Serm. 3. de ieiun. 7. mensis c. 3. *Plenissima*, dit-il, *peccatorum obtinetur abolitio, quando totius Ecclesia vna est oratio, & vna confessio; Si enim duorum vel trium sanctorum pio consensu, omnia qua proposuerit Dominus prastandis promittit; quid negabitur multorum millium plebi vnam obseruantiam pariter exequenti? Magnum est in conspectu Domini, valdéque pretiosum, cùm totus Christi populus iisdem simul instat officiis, & vtroque sexu omnes gradus omnésque ordines eodem cooperantur affectu.*

La cinquiéme, & la principale raison de l'Eglise, a esté pour lier plus estroittement les Chrestiens, & leur faire conserver par ses frequentes entreveües l'esprit d'vnion & de charité par ensemble, & les affermir dans les veritez de la Foy, & de la Religion Catholique, & dans l'Vnité d'vne commune esperance comme Tertullien semble l'insinuer cy dessus: C'est pour cela qu'elle leur propose vn mesme iour, vn mesme lieu, la mesme participation du Corps & du Sang du Fils de Dieu: La mesme oraison à tous, pour tous, & en commun, & enfin la communication d'vne mesme doctrine, de la bouche d'vn mesme Pasteur, qui sont les trois principaux liens qui vnissent tous les membres de l'Eglise, pour n'en faire qu'vn mesme corps, sçavoir la Communion, l'Oraison & l'instruction, ce que saint Luc nous enseigne dans les Actes, quand il dit que les Fideles estoient perseverans en la doctrine des Apostres, en la communication de la fraction du pain, & en oraisons. A quoy saint Ambroise faisant allusion, dit, que l'Eglise est vne espece de iustice: *Ecclesia forma quadam iustitiæ est commune votum est omnium, in commune orat, in commune operatur, in commune tentatur.*

Quels sont les biens ou les maux qui arrivent de frequenter ou de s'absenter de la Paroisse?

On ne peut mieux les connoistre que par les termes dont se sert le grand saint Charles dans vne Lettre circulaire envoyée à tous les Fideles de la Province de Milan, en forme d'advertissement, couché en son sixiéme Concile, que nous avons mis icy tout au long traduit fidelement en nostre langue.

ADVERTISSEMENT de saint Charles Borromée, à tous les Fideles de sa Province, touchant l'obligation qu'il y a d'assister à sa Paroisse.

LEs anciens Peres de l'Eglise ont estimé autrefois de si grande importance, que les Fideles assistassent souvent à leur Paroisse, qu'ils se sont creus obligez de faire de Loix & des ordonnances particulieres, pour conserver cette discipline avec d'autant plus de zele qu'elle leur à semblé tres advantageuse à tout le Christianisme. Car premierement ils ont ordonné que tous les Curez s'informeroient de leurs Paroissiens, avant que de commencer la Messe les Dimanches & les Festes, s'il ny avoit point quelque personne d'vne autre Paroisse, qui eust dessein de l'entendre dans

leur Eglise au mespris de son Pasteur : & en ce cas de le faire sortir à l'heure mesme, & de le renvoyer aussi-tost à sa propre Paroisse, pour y entendre celle de son Curé. En second lieu, ils leurs ont defendu tres-expressement de recevoir dans leurs Eglises ceux des autres Paroisses pour y entendre la sainte Messe, sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est en faisant voyage, & du consentement de leur Pasteur. Davantage il y a prés de deux cens ans que le Pape Vrbain VI. brûlant du desir qu'il avoit de restablir cette ancienne discipline, fit vn Decret Apostolique pour la remettre en vsage parmy les fideles, qui commençoient à la negliger. Et depuis peu enfin, le saint Concile de Trente ne s'est pas contenté seulement de commander aux Evesques, qu'ils avertissent les fideles de leurs Dioceses, de se rendre tres assidus en leurs Paroisses, qui sont leurs propres Eglises, au moins tous les Dimanches & toutes les principales festes de l'année : Mais de plus il declare particulierement qu'il n'y a personne qui ne soit tenuë d'y entendre la parole de Dieu, lors qu'elle le peut faire sans quelque raisonnable empeschement. Pour cette consideration, il enjoint à tous ceux qui ont la charge des ames, d'expliquer en leur Messe de Paroisse quelques paroles, ou quelques mysteres apparrenans à ce tres auguste

& tres adorable Sacrifice ; comme aussi d'instruire soigneusement leurs Paroissiens, de tout ce que les Chrestiens sont obligez de sçavoir pour estre bien-heureux : & enfin d'apprendre aux enfans les premiers elemens de la Foy & de la pieté. C'est pourquoy Dieu nous ayant inspiré vn desir passionné d'instruire les Fideles, tant de cette ville & Diocese, que de toute la Province de Milan, des choses necessaires à salut, afin que par leur bonne vie, ils puissent meriter le Ciel, suivant les Decrets de ce saint Concile, & l'exemple si recommandable que nos Peres nous ont laissé depuis si long-temps: & non seulement nous les advertissons & exhortons en general & en particulier, mais nous les prions encore de tout nôtre cœur, & les coniurons par les entrailles de la misericorde de nostre Seigneur Iesus-Christ (encore qu'il y ait des Oratoires, des Chapelles, ou d'autres Eglises dans leur voisinage, où ils puissent entendre la Messe plus aisément) de se rendre les plus assidus qu'ils pourront à leurs propres Paroisses, en y assistant au moins les Dimanches & les Festes principales de toute l'année, pour y entendre la parole de Dieu de la bouche de leur Pasteur, comme de celuy à qui il a confié la conduite spirituelle de leurs ames, & qui luy en doit respondre, & pour y recevoir les in-

structions & advertissemens necessaires à leur salut, soit en ce qui est de la creãce, soit pour ce qui est de la pieté & des bonnes mœurs: Et de plus, afin qu'ils soient excitez par ses remonstrances paternelles, de frequenter les Sacremens de Penitence & de Communion, suivant l'intention & le desir du mesme Concile, apres qu'il leur aura vivement persuadé l'importance qu'il y a de s'en approcher souvent, & qu'il aura aussi bien fait connoistre les veritables dispositions avec lesquelles il les faut recevoir pour en tirer du fruit. Mais outre ces puissantes considerations; il y en a d'autres encore qui les obligent d'acquiescer à nos exhortations & à nos prieres: Car c'est dans leur Paroisse qu'ils apprendrõt les Vigiles, les Ieusnes, & les Festes qui arrivent quelquefois dans la semaine, & que l'Eglise leur commande de garder. C'est dans leur Paroisse, où on leur dira en particulier ce qu'il faut faire en ces iours pour les employer saintement au service de Dieu, & au bien de leur ame. C'est dans leur Paroisse, où l'on leur fait sçavoir, s'il ny a pas en d'autres Eglises des prieres publiques, des Processions, des Predications, des Saluts, des Indulgẽces, ou mesme des Iubilez à gagner. C'est dans leur Paroisse, où ils entendront publier les bans de Mariage. Et enfin c'est dans leur Paroisse qu'on les informera de

tous les Reglemens & Ordonnances, que les Evêques pourront faire de temps en temps, pour la plus grande vtilité des ames qui leur sont commises, selon que la necessité les obligera. De tous lesquels advantages ils se priveront eux mesmes & encore de plusieurs autres, qui remporteroient des advertissemens & des remonstrances de leurs Pasteurs, s'ils negligent d'assister au moins les Dimãches & les Festes solẽnelles à leur Messe de Paroisse. Où au contraire on ne peut nier, que le peu d'affection qui se rencontre dans la pluspart des Chrestiens pour vne si belle discipline, & que la licence que quelques particuliers se donnent de la mépriser ouvertement, ne soit la cause de beaucoup de maux qui deshonnorent l'Eglise. Puis que c'est de là qu'est venuë cette deplorable ignorance des principaux mysteres de la Foy, & des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, que chacun est tenu de sçavoir pour être sauvé, & que neantmoins tant de personnes ignorent aujourd'huy. C'est de là qu'est venuë la prophanation des Festes qui sont instituées en l'honneur de Dieu & des Saints. C'est de là qu'est venu l'oubly des plus importantes obligatiõs de la pieté Chrestienne. C'est de là qu'est venu le déreglement des peres & meres de famille, dans la conduite de leurs enfans, & de leurs domestiques, pour ne

ſçavoir pas la maniere de les eſlever Chreſtiennement, & ſelon les reigles de l'Evangile. C'eſt de là qu'eſt venu le relaſchement de pluſieurs Curez dans toutes leurs fonctions. C'eſt de là qu'eſt venu le meſpris qu'on oſe faire de leur ſacré Miniſtere, auſſi bien que de leur perſonne. C'eſt de là qu'eſt venu la deſobeyſſance aux loix de l'Egliſe, & le renverſement de ſes plus ſainctes pratiques. Et pour ne rien dire davantage, c'eſt de là qu'eſt venu la deſolation qui ſe void dans la pluſpart des Paroiſſes, que la pieté de nos Peres avoit baſties avec autant de zele que de magnificence : Les Paroiſſiens ne tenans quaſi plus de compte de reſtablir & reparer celles qui ſont ruinées ; & d'entretenir celles qui ſont entieres, & de pourvoir d'ornemens celles qui manquent de toutes choſes, ou qui n'ont que la moitié de ce qui ſeroit neceſſaire pour y faire le ſervice divin avec quelque decence. C'eſt pour remedier à des abus ſi pernicieux & à tãt de maux, que chacun ſe doit efforcer d'accomplir tres-ſoigneuſement, ce que les ſaincts Peres ont ordonné touchant l'aſſiſtance qu'on doit à ſa Paroiſſe. Ce que le Concile de Trente commande aux Evêques de fait : ſçavoir à tous les fideles : Et enfin ce dequoy nous vous advertiſſõs de la part de Dieu, & à quoy nous vous exhortons paternellement par ces preſen-

tes, tant pour satisfaire à l'intention du mesme Concile, qu'au soin que nous devons prendre du salut de vos ames. Il est vray qu'il y a par fois de la peine d'assister à sa Paroisse, à cause de la distance des lieux, du froid, du chaud, de la pluye, & du mauvais temps. Mais nous esperons de la bonté de nostre Seigneur Iesus-Christ que toutes ces incommoditez, non seulement n'empescheront pas les Paroissiens de s'acquitter de leur devoir, mais au contraire qu'elles les y encourageront encore davantage; pourveu qu'ils ayent grand sentiment de leur salut, qu'ils reconnoissent l'importance de la chose dont il s'agit, & que nous venons de leur representer; & qu'ils considerent serieusement que si leur Paroisse leur tient lieu de Mere, les ayant fait renaistre en Iesus-Christ d'vne maniere toute divine par le saint Baptesme, & les nourrissant du Pain des Sacremens, qui leur dõnera vn iour la vie eternelle, ils doivent aussi aimer, honnorer, & cherir leur Pasteur comme leur Pere, & cõme celuy qui doit estre leur Mediateur auprés de Dieu: qui leur doit apprendre ses volontez, & leur faire part de ses plus grands mysteres: qui leur doit montrer à vivre Chrestiennement, & les conseiller dans tous leurs besoins, lors qu'ils recourent à luy. Et pour tout dire en vn mot, comme celuy de qui ils doivent attendre

preſque tout ce qui eſt neceſſaire à leur ſalut. Or quoy que tous les Fideles de cette Province ſoient tenus d'obeyr à nos advertiſſemens ; ce ſont neantmoins les peres de famille, les tuteurs, les curateurs, les Maiſtres d'Eſcoles, & generalement tous ceux qui ont le ſoin & la charge des autres, que nous exhortons en particulier & que nous coniurons au Nom de Dieu d'y vouloir acquieſcer les premiers, & de faire en ſuite que ceux qu'ils ont à conduire, ſuivent leur exemple. De ſorte qu'il aſſiſtent non ſeulement à la Meſſe & au Service divin, mais encore aux Inſtructions, & aux Catechiſmes qui ſe font dans leurs Paroiſſes, afin de teſmoigner par là que le ſalut de ces perſonnes ne les touche pas moins que celuy de leurs propres ames.



§. III
Des parties de la Messe Paroissiale.

Qu'est-ce que comprend la Messe de Paroisse ou qu'est-ce qui se fait en ces Assemblées legitimes des Chrestiens les iours de Dimanches ?

CINQ ou six choses principales que rapporte S. Iustin en ces paroles memorables, citées à cette occasion par tous les Manuels. *Et Solis qui dicitur die omnium qui vel in oppidis vel ruri degunt, in eundem locum conuentus fit: & commentaria Apostolorum, aut scripta Prophetarum leguntur. Deinde eo qui legit finem faciente, Præsidens orationem habet, quâ populum instruit & ad imitationem præclararum huiusmodi rerum cohortatur. Sub hæc consurgimus communiter omnes & precationes profundimus. Et precibus peractis, panis offertur & vinum aqua: & præpositus itidem quantum in ipso est, preces & gratiarum actiones fundit & populus faustè acclamat, Amen & distributio, communicatioque fit eorum in quibus gratiæ sunt actæ, vnique præsenti, &c.*

Paroles qui nous font voir vne image de la Messe Paroissiale, du temps mesme

des Apostres, nous specifiant le iour de Dimanche par celuy du Soleil; le nombre des assistans, par cette parole, *omnes*; le lieu de l'assemblée, quand il dit, *in vnum*; & enfin les choses qu'on y traite par le reste du passage: à sçavoir la lecture & l'explication des saintes Escritures, c'est à dire, l'exposition des points de la doctrine Chrestienne (que l'on appelle maintenant communément le Prosne, en Latin *Pronum* ou *Proanum*) les prieres communes, l'action du Sacrifice qui comprend l'Offrande, la consecration & la communication des sacrez-saints Mysteres. A quoy il faut adiouster la Benediction & l'aspersion de l'eau, & la procession qui se fait devant la Messe, & le pain benist qui se donne en supplément de la sainte Communion: Ceremonies lesquelles sont toutes d'institution & de tradition Apostolique, comme nous allons voir en détail.

A quelle heure se doit dire la Messe de Paroisse?

Il faut suivre en cela l'ordre du Diocese, sans iamais vser d'aucune condescendance ny de relâche pour la consideration d'aucune personne particuliere, de quelque condition ou qualité qu'elle soit, comme font plusieurs, lesquels par vne complaisance indigne de leur Ministere, attendront les heures entieres apres le Seigneur & la Dame du village,

au preiudice de toute la Paroisse, ou qui font le Prosne devāt ou incontinent apres la Procession, afin de leur donner le loisir de s'habiller. L'ordinaire pourtant en hyver est de ne pas commencer plutost que neuf heures, ny plus tard que dix, en Esté ne commencer pas plutost que huict, ny plus tard que neuf.

Il faut seulement remarquer que dans les Paroisses où il y a grand peuple, & nombre de Prestres, on peut pour la commodité des Paroissiens, dire vne Messe du matin, comme à six heures en Esté, & à sept heures en Hyver, où se fasse l'eau beniste & le Prosne: Mais pour les Messes particulieres, s'il s'en dit aucune, outre ces deux, il faut les dire en tel temps que le peuple ne soit point diverty d'assister à la Messe de Paroisse.

§. IV.

De la Procession.

D'où vient le mot de Procession ?

IL vient du mot Latin *procedere*, qui se prend dans les Livres sacrez pour marcher avec ordre, gravité & appareil. Ou bien pour le descrire plus exactement. Procession est vne Ceremonie sainte, & Religieuse, en laquelle le Clergé, & le

peuple assemblez marchent avec ordre & appareil d'vn lieu en vn autre, offrant à Dieu leurs vœux & leurs prieres.

A quelle fin sont instituées ces Processions?

1. Pour adorer Dieu par cét acte solemnel & exterieur de Religion.

2. Pour le remercier de quelque bienfait.

3. Pour luy en demander de nouveaux.

4. Afin d'obtenir par la multitude des personnes qui s'y trouvent, plus efficacement les choses que nous demandons.

Depuis quel temps les Processions sont-elles en vsage parmy les Chrestiens?

Depuis le commencement de l'Eglise, comme témoigne Tertullien *a*, saint Ambroise *b*, & saint Augustin *c*.

D'où les Chrestiens ont ils imité cette sainte Ceremonie, & cette façon d'honorer Dieu?

Ils l'ont appris des Livres de l'Escriture sainte, où il est marqué que dans la Loy de nature & dãs la Loy écrite souvent on s'en est servy, tantost par commandement exprés de Dieu, tantost par vne simple conduite de la raison naturelle, comme au passage de la mer rouge, à la prise de Iericho, & à l'entrée de Nostre Seineur dans la ville de Ierusalem.

Comment l'Eglise appelle t'elle autrement les Processions?

Quelquefois on les appelle Litanies

a *l.* 1. *ad uxor. & de præsc. c.* 43.
b *Serm.* 8. *l.* 21. *de ciu.*
Iosue 6. 1. *Reg.* 10. 2. *Reg.* 16. & 1. *Par.* 13. 3. *Reg.* 8. & 2. *Par.* 5. 2 *Par.* 20. 2. *Esdr.* 12. *Mat.* 21

ou Supplications, d'autrefois Stations, d'autant que quand on vouloit aller en Station en quelque Eglise ou autre lieu, soit à raison de quelque Feste solemnelle ou de la sainteté du lieu, ou pour y venerer les Reliques, ou invoquer l'assistance du Saint à qui il estoit dedié, le peuple avec le Clergé se trouvoit en vne Eglise voisine, où le Pontife estant arrivé, on partoit de là en ceremonie & processionnellement, iusqu'au lieu de la Station

Qu'est ce que nous representent les Processions en general?

1. Que Dieu est le principe & la fin de toutes choses, lequel sortant, pour ainsi dire, en quelque maniere hors de soy-mesme par la production des creatures, retourne en soy-méme quand en les produisant, il les destine à sa gloire.

2. La sortie de Nostre Seigneur du sein de son Pere, pour venir en la terre operer ce grand ouvrage de la Redemption, & son retour de la terre au Ciel, suivant ces paroles? *Exiui à patre & veni in mundum iterum relinquo mundum & vado ad patrem.* En signe dequoy on porte la Croix en teste de la Procession, pour faire voir aux Chrestiens, qu'estans Disciples de Iesus crucifié, lequel l'a portée pendant toute sa vie, & qui n'est arriué à la gloire que par les ignominies qu'il y a enduré, ils doivent estre comme morts &

crucifiez avec luy à toutes les choſes du monde ; & que ce doit eſtre là le ſujet de toute leur gloire.

3. Que nous ſommes icy bas comme des pelerins & voyageurs, qui n'avõs pas de cité permanente, ce qui nous oblige à porter toutes nos penſées & nos deſirs au lieu où nous allons, & nous preparer aux difficultez qui ſe pourront preſenter en chemin.

Combien de ſortes de Proceſſions y a-t'il parmy les Chreſtiens.

Il y en d'ordinaires & d'extraordinaires.

Celles qui ſe font à certains iours reglez, comme celles de la Meſſe ſolemnelle des Dimanches. Celles qui ſe font au temps des Advents, à Noël, à l'Epiphanie, à la Purification, en Careſme, au Feſte de Paſques, aux Rogations, à la Feſte Dieu, &c. Des autres qui ſont extraordinaires, ce n'eſt pas icy le lieu d'en parler.

Pourquoy ſe fait cette Proceſſion devant la Meſſe de Paroiſſe les Dimanches?

Pour honorer les myſtere de la Reſurrection, dont on renouvelle la memoire chaque Dimanche de l'année, & nous apprendre à chercher Noſtre Seigneur, afin que l'ayans trouvé avec ces bonnes Dames, qui furent du matin le iour de Paſques, à ſon Sepulchre, nous le ſuivions avec les Apoſtres, & marchions

apres luy en nouveauté de vie, luy rendant nos hommages & le reconnoissant comme l'Autheur de nostre salut. *Singulis Dominicis à prima Sabbati qua Dominus resurrexit dedicatis, hoc nobis processionis ordine significamus, quod in Galilæam, id est, in transmigrationem ad videndum Dominum cum Apostolis eius exire debeamus, scilicet vt non simus vetusti homines, quod facimus, sed in nouitate vitæ ambulemus.*

Qu'est ce que nous representent les autres Processions ?

Celles des Advents nous marquent les desirs vehemens des anciens Patriarches lesquels se considerans comme des pelerins & estrangers sur la terre, alloient chercher ainsi que parle l'Apostre, cette Cité permanente, & que la personne du Messie, qui devoit leur en meriter la possession.

Celles qui se font au temps de Noël representent la generatiõ eternelle du Verbe dans le sein de son Pere, sa naissance temporelle dans celuy de sa Mere, par laquelle s'estant rendu visible aux hommes, il les a attirez à la connoissance de son Pere, & les a fait retourner à luy.

Celle de l'Epiphanie se fait en action de grace de la vocation des Gentils à la Foy en la personne des Mages, qui vinrent adorer le Fils de Dieu naissant.

Celle de la Purification est en memoire

de ce que saint Simeon & Anne, comme nous marque l'Evangile, & allerent au devant de Nostre Seigneur, qui venoit pour estre presenté au Temple, & pour signifier par cét appareil la ioye qu'ils ressentirent à cette heure-là.

Celles de Caresme nous marquent la retraitte de Nostre Seigneur dans le desert, le ieusne qu'il y pratiqua, les tentations qu'il y a souffertes, sa demeure avec les bestes, & sa tristesse pour les pechez des hommes, ce qui oblige les Chrestiens de s'y trouver en esprit de Penitence & de recollection interieure.

Celles de Pasques, outre ce qu'il en a esté dit en parlant de celles des Dimanches, sont encore pour honorer les diverses apparitions de Nostre Seigneur ressuscité.

Celles des Rogations ou de saint Marc, sont pour destourner les fleaux qui nous pendent sur la teste, & demander à Dieu benediction pour les biens de la terre.

Enfin la Procession solemnelle qui se fait le iour de la Feste-Dieu, est le triomphe de la Foy sur l'heresie, vne vive representation de la vie de Iesus-Christ sur la terre, vn tesmoignage signalé de sa bonté, qui ne dédaigne pas d'estre porté par les ruës & les lieux de nos demeures ordinaires pour les sanctifier. C'est vne puissante exhortation à se convertir & vne image tres-parfaite de sa Mort & Passion, dont on tasche de reparer les in-

iures, les opprobres, & les affronts qu'il y receut, par les honneurs qui luy sont rendus en cette Procession.

---

§. V.

De l'eau-beniste qui se fait à la Messe Paroissiale.

D'où vient cette Ceremonie de l'eau-beniste?

Epist. ad omnes orth. Refert. de con sec. dist. 3. Can. aquam.

LE Pape Alexandre premier, qui tint le Siege le cinquiéme apres S. Pierre, nous apprẽd qu'elle est de tradition Apostolique, quand recommandant aux Prestres d'en faire la benediction, & au peuple de s'en servir, il dit, *Aquam sale conspersam populis benedicimus, vt ea cuncti aspersi sanctificentur, quod & omnibus Sacerdotibus faciendum esse mandamus.*

Quelle est la force & l'efficace de l'eau-beniste?

C'est de sanctifier & purger nos consciences, remettant les pechez veniels. D'où vient qu'on la met à l'entrée des Eglises, afin que ceux qui y viennent s'étans purifiez par ce moyen, y assistent avec plus de pureté à l'Oraison & au Sacrifice. *Aspersos corda à conscientia mala, & abluti corpus aqua munda.* Heb. 10.

2. Afin

2. Afin de chasser les Demons, lesquels ennemis des bonnes œuvres, font tous leurs efforts pour nous troubler l'esprit & nous divertir de la presence de Dieu, & de l'attention que nous devons avoir aux saints Mysteres. C'est pourquoy l'Eglise l'employe en l'administration des Sacremens, aux Offices divins, aux Processions publiques, aux Exorcismes des Demons, & quasi en toutes les fonctions Ecclesiastiques.

3. C'est pour empescher toutes sortes de prestiges & d'enchantemens, guerir les maladies du corps & de l'esprit, purifier l'air qui seroit infecté, & quelquefois donner la fertilité à des terres inutiles & infructueuses : dequoy nous avons quantité de miracles & d'exemples en l'histoire Ecclesiastique.

Pourquoy fait-on cette aspersion avant la Messe de Paroisse ?

1. C'est pour faire souvenir aux Chrestiens de la grace qu'ils ont receuë autrefois au Baptesme, à laquelle cette eau beniste, au sentiment des Peres, a quelque sorte de rapport ; Celle cy effaçant les pechez veniels, comme l'autre purifie le peché originel. C'est ainsi que S. Cyprien faisant comparaison de l'vne à l'autre, dit, qu'il y a difference entre celuy qui donne l'eau beniste & celuy qui la reçoit, comme entre celuy qui est baptisé & celuy qui baptise.

Aspersionem aquæ instar lauacri salutaris obtinere dicit.

§. III
Des parties de la Messe Paroissiale.

Qu'est-ce que comprend la Messe de Paroisse ou qu'est-ce qui se fait en ces Assemblées legitimes des Chrestiens les iours de Dimanches ?

CINQ ou six choses principales que rapporte S. Iustin en ces paroles memorables, citées à cette occasion par tous les Manuels. *Et Solis qui dicitur die omnium qui vel in oppidis vel ruri degunt, in eundem locum conuentus fit: & commentaria Apostolorum, aut scripta Prophetarum leguntur. Deinde eo qui legit finem faciente, Præsidens orationem habet, quâ populum instruit & ad imitationem præclararum huiusmodi rerum cohortatur. Sub hæc consurgimus communiter omnes & precationes profundimus. Et precibus peractis, panis offertur & vinum aqua: & præpositus itidem quantum in ipso est, preces & gratiarum actiones fundit & populus faustè acclamat, Amen & distributio, communicatioque fit eorum in quibus gratiæ sunt actæ, vnique præsenti, &c.*

Paroles qui nous font voir vne image de la Messe Paroissiale, du temps mesme

des Apostres, nous specifiant le iour de Dimanche par celuy du Soleil ; le nombre des assistans, par cette parole, *omnes* ; le lieu de l'assemblée, quand il dit, *in unum* ; & enfin les choses qu'on y traite par le reste du passage : à sçavoir la lecture & l'explication des saintes Escritures, c'est à dire, l'exposition des points de la doctrine Chrestienne (que l'on appelle maintenant communément le Prosne, en Latin *Pronum* ou *Proanum*) les prieres communes, l'action du Sacrifice qui comprend l'Offrande, la consecration & la communication des sacrez-saints Mysteres. A quoy il faut adiouster la Benediction & l'aspersion de l'eau, & la procession qui se fait devant la Messe, & le pain benist qui se donne en supplément de la sainte Communion : Ceremonies lesquelles sont toutes d'institution & de tradition Apostolique, comme nous allons voir en détail.

A quelle heure se doit dire la Messe de Paroisse ?

Il faut suivre en cela l'ordre du Diocese, sans iamais vser d'aucune condescendance ny de relâche pour la consideration d'aucune personne particuliere, de quelque condition ou qualité qu'elle soit, comme font plusieurs, lesquels par vne complaisance indigne de leur Ministere, attendront les heures entieres apres le Seigneur & la Dame du village,

au preiudice de toute la Paroisse, ou qui font le Prosne devāt ou incontinent apres la Procession, afin de leur donner le loisir de s'habiller. L'ordinaire pourtant en hyver est de ne pas commencer plutost que neuf heures, ny plus tard que dix, en Esté ne commencer pas plutost que huict, ny plus tard que neuf.

Il faut seulement remarquer que dans les Paroisses où il y a grand peuple, & nombre de Prestres, on peut pour la commodité des Paroissiens, dire vne Messe du matin, comme à six heures en Esté, & à sept heures en Hyver, où se fasse l'eau beniste & le Prosne: Mais pour les Messes particulieres, s'il s'en dit aucune, outre ces deux, il faut les dire en tel temps que le peuple ne soit point diverty d'assister à la Messe de Paroisse.

---

§. IV.

De la Procession.

D'où vient le mot de Procession ?

IL vient du mot Latin *procedere*, qui se prend dans les Livres sacrez pour marcher avec ordre, gravité & appareil. Ou bien pour le descrire plus exactement. Procession est vne Ceremonie sainte, & Religieuse, en laquelle le Clergé, & le

peuple assemblez marchent avec ordre & appareil d'vn lieu en vn autre, offrant à Dieu leurs vœux & leurs prieres.

A quelle fin sont instituées ces Processions ?

1. Pour adorer Dieu par cét acte solemnel & exterieur de Religion.

2. Pour le remercier de quelque bienfait.

3. Pour luy en demander de nouveaux.

4. Afin d'obtenir par la multitude des personnes qui s'y trouvent, plus efficacement les choses que nous demandons.

Depuis quel temps les Processions sont-elles en vsage parmy les Chrestiens ?

Depuis le commencement de l'Eglise, comme témoigne Tertullien *a*, saint Ambroise *b*, & saint Augustin *c*.

D'où les Chrestiens ont-ils imité cette sainte Ceremonie, & cette façon d'honorer Dieu ?

Ils l'ont appris des Livres de l'Escriture sainte, où il est marqué que dans la Loy de nature & dãs la Loy écrite souvent on s'en est servy, tantost par commandement exprés de Dieu, tantost par vne simple conduite de la raison naturelle, comme au passage de la mer rouge, à la prise de Iericho, & à l'entrée de Nostre Seineur dans la ville de Ierusalem.

Comment l'Eglise appelle t'elle autrement les Processions ?

Quelquefois on les appelle Litanies

a *l. 1. ad vxor. & de præsc. c. 43.*
b *Serm. 8. l. 21. de ciu.*
Iosue 6.
1. Reg. 10.
2. Reg. 16. & 1. Par. 13.
3. Reg. 8. & 2. Par. 5.
2 Par. 20.
2. Esdr. 12.
Mat. 21

ou Supplications, d'autrefois Stations d'autant que quand on vouloit aller en Station en quelque Eglise ou autre lieu soit à raison de quelque Feste solemnelle ou de la sainteté du lieu, ou pour y venerer les Reliques, ou invoquer l'assistance du Saint à qui il estoit dedié, le peuple avec le Clergé se trouvoit en vne Eglise voisine, où le Pontife estant arrivé, on partoit de là en ceremonie & processionnellement, iusqu'au lieu de la Station

Qu'est ce que nous representent les Processions en general?

1. Que Dieu est le principe & la fin de toutes choses, lequel sortant, pour ainsi dire, en quelque maniere hors de soy-mesme par la production des creatures, retourne en soy-méme quand en les produisant, il les destine à sa gloire.

2. La sortie de Nostre Seigneur du sein de son Pere, pour venir en la terre operer ce grand ouvrage de la Redemption, & son retour de la terre au Ciel, suivant ces paroles? *Exiui à patre & veni in mundum iterum relinquo mundum & vado ad patrem.* En signe dequoy on porte la Croix en teste de la Procession, pour faire voir aux Chrestiens, qu'estans Disciples de Iesus crucifié, lequel l'a portée pendant toute sa vie, & qui n'est arriué à la gloire que par les ignominies qu'il y a enduré, ils doivent estre comme morts &

crucifiez avec luy à toutes les choses du monde ; & que ce doit estre là le sujet de toute leur gloire.

3. Que nous sommes icy bas comme des pelerins & voyageurs, qui n'avõs pas de cité permanente, ce qui nous oblige à porter toutes nos pensées & nos desirs au lieu où nous allons, & nous preparer aux difficultez qui se pourront presenter en chemin.

Combien de sortes de Processions y a-t'il parmy les Chrestiens.

Il y en d'ordinaires & d'extraordinaires.

Celles qui se font à certains iours reglez, comme celles de la Messe solemnelle des Dimanches. Celles qui se font au temps des Advents, à Noël, à l'Epiphanie, à la Purification, en Caresme, au Feste de Pasques, aux Rogations, à la Feste Dieu, &c. Des autres qui sont extraordinaires, ce n'est pas icy le lieu d'en parler.

Pourquoy se fait cette Procession devant la Messe de Paroisse les Dimanches ?

Pour honorer les mystere de la Resurrection, dont on renouvelle la memoire chaque Dimanche de l'année, & nous apprendre à chercher Nostre Seigneur, afin que l'ayans trouvé avec ces bonnes Dames, qui furent du matin le iour de Pasques, à son Sepulchre, nous le suivions avec les Apostres, & marchions

apres luy en nouveauté de vie, luy rendant nos hommages & le reconnoissant comme l'Autheur de nostre salut. *Singulis Dominicis à prima Sabbati qua Dominus resurrexit dedicatis, hoc nobis processionis ordine significamus, quod in Galilaam, id est, in transmigrationem ad videndum Dominum cum Apostolis eius exire debeamus, scilicet vt non simus vetusti homines, quod facimus, sed in nouitate vitæ ambulemus.*

Qu'est ce que nous representent les autres Processions?

Celles des Advents nous marquent les desirs vehemens des anciens Patriarches lesquels se considerans comme des pelerins & estrangers sur la terre, alloient chercher ainsi que parle l'Apostre, cette Cité permanente, & que la personne du Messie, qui devoit leur en meriter la possession.

Celles qui se font au temps de Noël representent la generatiō eternelle du Verbe dans le sein de son Pere, sa naissance temporelle dans celuy de sa Mere, par laquelle s'estant rendu visible aux hommes, il les a attirez à la connoissance de son Pere, & les a fait retourner à luy.

Celle de l'Epiphanie se fait en action de grace de la vocation des Gentils à la Foy en la personne des Mages, qui vinrent adorer le Fils de Dieu naissant.

Celle de la Purification est en memoire

de ce que saint Simeon & Anne, comme nous marque l'Evangile, & allerent au devant de Nostre Seigneur, qui venoit pour estre presenté au Temple, & pour signifier par cét appareil la ioye qu'ils ressentirent à cette heure-là.

Celles de Caresme nous marquent la retraitte de Nostre Seigneur dans le desert, le ieusne qu'il y pratiqua, les tentations qu'il y a souffertes, sa demeure avec les bestes, & sa tristesse pour les pechez des hommes, ce qui oblige les Chrestiens de s'y trouver en esprit de Penitence & de recollection interieure.

Celles de Pasques, outre ce qu'il en a esté dit en parlant de celles des Dimanches, sont encore pour honorer les diverses apparitions de Nostre Seigneur ressuscité.

Celles des Rogations ou de saint Marc, sont pour destourner les fleaux qui nous pendent sur la teste, & demander à Dieu benediction pour les biens de la terre.

Enfin la Procession solemnelle qui se fait le iour de la Feste-Dieu, est le triomphe de la Foy sur l'heresie, vne vive representation de la vie de Iesus-Christ sur la terre, vn tesmoignage signalé de sa bonté, qui ne dédaigne pas d'estre porté par les ruës & les lieux de nos demeures ordinaires pour les sanctifier. C'est vne puissante exhortation à se convertir & vne image tres-parfaite de sa Mort & Passion, dont on tasche de reparer les in-

2. Afin de chasser les Demons, lesquels ennemis des bonnes œuvres, font tous leurs efforts pour nous troubler l'esprit & nous divertir de la presence de Dieu, & de l'attention que nous devons avoir aux saints Mysteres. C'est pourquoy l'Eglise l'employe en l'administration des Sacremens, aux Offices divins, aux Processions publiques, aux Exorcismes des Demons, & quasi en toutes les fonctions Ecclesiastiques.

3. C'est pour empescher toutes sortes de prestiges & d'enchantemens, guerir les maladies du corps & de l'esprit, purifier l'air qui seroit infecté, & quelquefois donner la fertilité à des terres inutiles & infructueuses : dequoy nous avons quantité de miracles & d'exemples en l'histoire Ecclesiastique.

Pourquoy fait-on cette aspersion avant la Messe de Paroisse ?

1. C'est pour faire souvenir aux Chrestiens de la grace qu'ils ont receuë autrefois au Baptesme, à laquelle cette eau beniste, au sentiment des Peres, a quelque sorte de rapport; Celle cy effaçant les pechez veniels, comme l'autre purifie le peché originel. C'est ainsi que S. Cyprien faisant comparaison de l'vne à l'autre, dit, qu'il y a difference entre celuy qui donne l'eau beniste & celuy qui la reçoit, comme entre celuy qui est baptisé & celuy qui baptise.

Aspersionem aquæ instar lauacri salutaris obtinere dist.

4. de consecr. Can. Nec quemquam S. Cypr. l. 4. ep. 7.

2. C'est pour oster les empeschemens à la grace, en les purifiant, & les rendre participans du fruit du Sacrifice.

Y a-t'il ordonnance dans l'Eglise pour faire cette benediction ?

Oüy, tous les Manuels ordonnent aux Curez de la faire tous les Dimanches avant la Messe (excepté le Dimanche de Pasques & de Pentecoste, ausquels on se sert pour faire l'aspersion, de l'eau qui a esté beniste la veille, pour les Cathecumenes, & que l'on a puisée avant l'infusion des saintes huiles :) & il se trouve des Canons tres-anciens, qui en font connoistre l'obligation. *Omnibus Dominicis*, dit le Concile de Nantes, *quisque Presbyter in sua Ecclesia, ante Missarum solemnia aquam benedictam faciat in vase mundo, & tanto mysterio conueniente de qua populus intrans Ecclesiam aspergatur & pro animabus ibidem quiescentibus oret: qui volet in vasculis suis excipiat ex ipsa aqua, &c.* Et dans les Capitulaires, L. 5. c. 120. *Vt omnis Presbyter die Dominico cum psalterio (id est, libro Rituali ad cantandum seu Processionali) circumeat Ecclesiam suam, vnà cum populo & aquam benedictam secum ferat.* Et dans le livre appellé. *Ordo Romanus, c. qualiter agatur Concil. Prouinc. Omni die Dominico ante Missam, aquam benedictam facite, vnde populus aspergatur.*

Comment est-ce que l'eau beniste efface

les pechez veniels?

Ce n'eſt point par ſa vertu ny par vne grace formelle qu'elle contienne, n'eſtant pas vn Sacrement; mais par les diſpoſitions de celuy qui la reçoit, & de celuy qui la donne, quand ils ont des ſentimens de charité, ou de reverence envers Dieu & envers les choſes divines.

Que doit obſerver le Preſtre touchant la benediction de l'eau?

1. Il doit eſtre reveſtu d'aube, d'eſtole & de chappe, comme il ſe pratique en certains lieux, afin d'exciter par ces ornemens & ſon action, ceux qui la reçoivent à reverence envers Dieu.

2. Il doit avoir ſoin que le vaſe ſoit bien net, dans lequel eſt l'eau qu'il benit.

3. Que les Beniſtiers des entrées ſoient vuidez & nettoyez, avant qu'y en mettre de la nouvelle.

4. Ne faire iamais cette benediction ſans lumiere.

5. Pour l'ordre de l'aſperſion, la faire premierement à l'Autel, puis à ſoy meſme, & apres au Clergé avant toute perſonne ſeculiere, de quelque qualité qu'elle puiſſe eſtre.

Qu'y a-t'il à obſerver touchant l'vſage de l'eau beniſte?

1. C'eſt d'advertir le peuple d'en porter chacun dans ſa maiſon de celle qui ſe

fait les Dimanches, la conserver dans vn lieu honneste, & vn vase bien propre, & le renoveller souvent.

2. S'en servir souvent, sur tout le soir en se couchant & le matin en se levant, dans les necessitez subites, pendant le tonnerre & semblables. Mais leur enseigner particulierement que pour en tirer du profit, il faut ioindre son intention quand on s'en sert aux prieres & à l'institution de l'Eglise, & la prendre tousiours avec reverence & grande devotion interieure.

§. VI.

De l'offrande qui se fait en la Messe Paroissiale.

D'où vient l'vsage de l'Offrande dans l'Eglise ?

IL vient de la devotion ancienne des Fideles, qui avoient coustume tous les Dimanches de faire leur offrande dans les Temples, partie pour le saint Sacrifice de la Messe, auquel ils devoient participer : partie pour la sustentation des Ministres de l'Eglise, ou pour l'entretenement des choses qui concernent le culte de Dieu, comme des lampes, des ornemens & semblables.

Pourquoy se faisoient ces offrandes?

Premierement, pour reconnoistre que tout ce que nous avons vient de Dieu, qu'il en est le Maistre absolu, & que tous les presens que nous luy pouvons faire, ne sont que des restitutions des choses que nous avons receuës de luy.

Secondement, pour le prier d'y donner benediction, & de les multiplier.

Tiercemẽt, pour participer de plus prés au Sacrifice. C'est ainsi qu'autrefois on recommandoit nommément à Dieu ceux qui avoient fait offrande de leur bien à l'Autel, comme en la Liturgie de S. Iacques: *Meminisse digneris Domine eorum hos qui oblationes obtulerunt ad altare tuum hodierno die*, dans la Liturgie de S. Basile: *Memento ut bonus & benignus, eorum qui obtulerunt*. Et ailleurs, *Memento Domine, eorum qui hac tibi dona obtulerunt, & pro quibus, & per quos & propter quos hac obtulerunt*. Dans la Liturgie de S. Chrysostome, & encore aujourd'huy, *particulierement ceux qui offrent le Pain-benist*.

Quatriémement, pour faire vn acte de Religion, en contribuant à la sustentation des Ministres Ecclesiastiques.

Cinquiémement, pour luy faire hõmage de tout ce que nous sõmes, & luy témoigner par cette offrande que nous luy offrons non seulement nos biens, mais nos corps, nos ames, & tout ce que nous avõs.

Cét vsage est-il fort ancien dans l'Eglise?

fait les Dimanches, la conserver dans vn lieu honneste, & vn vase bien propre, & le renoveller souvent.

2. S'en servir souvent, sur tout le soir en se couchant & le matin en se levant, dans les necessitez subites, pendant le tonnerre & semblables. Mais leur enseigner particulierement que pour en tirer du profit, il faut ioindre son intention quand on s'en sert aux prieres & à l'institution de l'Eglise, & la prendre tousiours avec reverence & grande devotion interieure.

§. VI.

De l'offrande qui se fait en la Messe Paroissiale.

D'où vient l'vsage de l'Offrande dans l'Eglise?

IL vient de la devotion ancienne des Fideles, qui avoient coustume tous les Dimanches de faire leur offrande dans les Temples, partie pour le saint Sacrifice de la Messe, auquel ils devoient participer : partie pour la sustentation des Ministres de l'Eglise, ou pour l'entretenement des choses qui concernent le culte de Dieu, comme des lampes, des ornemens & semblables.

Pourquoy se faisoient ces offrandes?

Premierement, pour reconnoistre que tout ce que nous avons vient de Dieu, qu'il en est le Maistre absolu, & que tous les presens que nous luy pouvons faire, ne sont que des restitutions des choses que nous avons receuës de luy.

Secondement, pour le prier d'y donner benediction, & de les multiplier.

Tiercemẽt, pour participer de plus prés au Sacrifice. C'est ainsi qu'autrefois on recommandoit nommément à Dieu ceux qui avoient fait offrande de leur bien à l'Autel, comme en la Liturgie de S. Iacques: *Meminisse digneris Domine eorum hos qui oblationes obtulerunt ad altare tuum hodierno die*, dans la Liturgie de S. Basile: *Memento ut bonus & benignus, eorum qui obtulerunt*. Et ailleurs, *Memento Domine, eorum qui hæc tibi dona obtulerunt, & pro quibus, & per quos & propter quos hæc obtulerunt*. Dans la Liturgie de S. Chrysostome, & encore aujourd'huy, *particulierement ceux qui offrent le Pain-benist*.

Quatriémement, pour faire vn acte de Religion, en contribuant à la sustentation des Ministres Ecclesiastiques.

Cinquiémement, pour luy faire hõmage de tout ce que nous sõmes, & luy témoigner par cette offrande que nous luy offrons non seulement nos biens, mais nos corps, nos ames, & tout ce que nous avõs.

Cét vsage est-il fort ancien dans l'Eglise?

Sans doute, puis que nous en trouvons des vestiges dans le Canon troisiéme des Apôtres, & que tous les anciens Autheurs en font mention. Comme Tertullien dans son Apologetique, où il appelle telles offrandes, *Deposita pietatis*, d'autant qu'elles estoient employées à des vsages pieux ; *Nam inde*, dit ce grand homme, *non epulis, non potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis, humandisque, & pueris ac puellis, re ac parentibus destitutis.* Pour raison dequoy le Pape Fabien Martyr publia vne Ordonnance pour faire subsister telles offrandes : *Decernimus vt omnibus Dominicis diebus, oleris oblatio ab omnibus viris ac mulieribus fiat tam panis quàm vini, vt per has immolationes à peccatorum suorum fascibus liberentur.* Ce qui fut du depuis renouvellé par le 2. Concile de Mascon, ch. 4. presque en mesmes termes, sinon qu'il est adiousté, *Vt cum Abel, vel cæteris iustè offerentibus promereantur esse consortes.* Ce qui deux ans apres fut encore de nouveau publié par le Concile de Mayence, chap. 44. *Oblationem quoque & pacem in Ecclesia facere iugiter admoneatur populus Christianus, quia oblatio sibi & suis magnum fert remedium animarum, vt in ipsa pax vera, & vnanimitas, & concordia demonstretur.* Et dans le mesme siecle, le Concile de Triburiense exhorta le peuple de faire son offrande à la Messe

és iours de Dimanches & Festes, comme il se voit au Chap. 35. *Diebus Dominicis & Sanctorum Festis & orationibus insistendum, & ad Missas cuilibet populo Christiano cum oblationibus est currendum.* Ces offrandes sont tellement recommandées aux Paroissiens, que S. Cyprien au Livre *de opere & eleemosynis*, fait des invectiues contre ceux qui y manquent, & s'addressant à vne femme de condition, luy fait ces reproches : *Locuples & diues es, & Dominicum celebrare te credis*, (lesquels mots signifient l'assistãce à la Messe Paroissiale, en laquelle on avoit accoustumé de recevoir par la sainte Communion le Corps de Nostre Seigneur Iesus-Christ) *quæ corbonam non respicis. Quæ in Dominicum sine sacrificio venis intuere in Euangelio viduam præceptorum cælestium memorem, inter ipsas pressuras egestatis operantem, in Gazophylacium duo, quæ sola sibi fuerant, minuta mittentem*, &c. Puis il adiouste : *Pudeat diuites sterilitatis & infidelitatis suæ, vidua, & inops vidua in opere largo inuenitur.* Saint Hierosme escrivant à Heliodore, menace de mort spirituelle ceux qui seront refusans de telles offrandes. *Securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero, nec possum obtendere paupertatem, cum in Euangelio anum viduam, duo quæ sola sibi supererant æra mittentem, laudauerit Dominus.* D'où vient que

l'Eglise pour témoigner son indignation contre quelqu'vn qui l'avoit offensé, refusoit son offrande; témoin ce que pratiqua S. Ambroise, à l'égard de l'Empereur Valentinian, auquel en son Epistre trentiéme il mande avoir defendu aux Prestre de recevoir ses offrandes à la Messe. *Licet tibi ad Ecclesiam conuenire, sic illic non inuenies Sacerdotem, aut inuenies resistentem: quid respondebis Sacerdoti dicenti tibi, Munera tua non quarit Ecclesia quia templa Gentilium muneribus adornasti, ara Christi, dona tua respuet, quoniam aram simulachris fecisti?* S. Augustin en vsa de la sorte à l'égard du Comte Boniface, auquel il mande en son Epistre 187. les defenses par luy faites aux Prestres & Curez de recevoir ses offrandes. *Oblatio domus tua à Clericis ne suscipiatur indixi.* Ainsi lors qu'il y avoit quelque inimitié publique & scandale entre les Paroissiens on ne recevoit pas leurs offrandes, iusqu'à ce qu'ils fussent reconciliez conformément au precepte Evangelique, *Relinque munus tuum ante altare, vade & reconciliare fratri tuo.* D'où le Pape Boniface I. fit vne Ordonnance Canonique, qui se trouve au Livre quatriéme des anciens Canons, chap. 21. *Discordantium fratrum oblationes, iuxta antiqui Canonis definitionem, nullo modo recipiendas esse censemus.*

Ces offrandes sont-elles d'obligation?

Non, c'est vne reconnoissance qui a toûjours esté tres libre, mesme dans les premiers siecles, comme Tertullien nous apprend. *Modicam vnusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, et si modo velit, et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert* : Neantmoins ce seroit vne espece d'avarice de les refuser, vn mespris des volõtez de l'Eglise, vn témoignage du peu de reconnoissance des biens que Dieu nous fait tous les iours, & du peu d'estat que nous faisons de ses Ministres; & enfin ce seroit mettre en oubly les sacrées exhortatiõs de l'Eglise qu'elle nous a insinué au Canon, *Omnia*, de consecr. dist. 2. *Omnis Christianus procuret, ad Missarum solemnia aliquid Deo offerre, & reducere in memoriam quod Deus per Moysem dixit, Non apparebis in conspectu meo vacuus, etenim in collectis sanctorum liquide apparet, quod omnes Christiani afferre aliquid ex vsu sanctorum Patrum debent.*

---

§. VII.
Du Pain-benist de la Messe Paroissiale.

Qu'est-ce que le pain benist, & d'où en est venu l'vsage dans l'Eglise?

CE pain benist est vne ceremonie saintement instituée par le Pape Pie qui tint le Siege l'onziéme apres saint Pierre

environ l'an 158. dont la Constitution rapportée dans l'ancien Concile de Nantes, en ces termes : *Vt de oblationibus quæ offeruntur à populo, vel de panibus, quos dederunt fideles ad Ecclesiam, vel certè de suis Presbyter partes incisas habeat in vase nitido, & conuenienti, vt post Missarum solemnia qui communicare non fuerint parati, εὐλόγιαι in omni die Dominico & in diebus festis exinde accipiant.*

Pour quelles raisons à esté institué le Pain benist?

Pour deux raisons principales. La premiere, pour honnorer cette sainte & ancienne coustume des premiers Chrestiens, lesquels communioient tous les iours; Coustumes que les saints Peres ont souhaitté de restablir dans leurs temps. *Si quotidianus est panis*, dit saint Ambroise, *cur post annum illum sumis? accipe quotidie quod quotidie tibi prosit.* Et le Concile de Trente: *Optaret sancta Synodus, vt in singulis Missis fideles, astantes non solum spirituali affectu, sed Sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent.* C'est pourquoy ce pain est appellé *Sacræ communionis vicarium*; & ailleurs dans vn Synode d'Antioche ἀντίδωρον *Sacrum signum*. Et chez les Grecs encore εὐλόγια, c'est à dire *benedictum* autrefois *oblation*. De là vient que le Concile de Laodicée sous saint Sylvestre, ne veut pas qu'on le donne le iour de Pasques où chacun est

L. 5. Sacr. c. 4. Sess. 22. c. 6. Durand l. 4. ratio. Can. 2. Can. 14

obligé de Communier, *Ne sancta instar benedictionum in festo Pascha in alias Parochias transmittantur.*

La seconde raison de l'institution du pain-benist, a esté pour representer l'vnion de la Foy, la participation au Sacrifice, & la charité mutuelle qui doit estre parmy les Chrestiens, & les obliger par là à s'entraimer, comme les membres d'vn mesme corps. *Vnum corpus multi sumus, qui de vno pane participamus.* C'est pourquoy S. Paulin l'appelle, *Panis vnitatis*, en vn endroit, & en vn autre, *Panis vnus vnanimitatis indicium.* *Ep. ad Alipiū* *Ep. 15. ad Aug.*

Doit il y avoir du levain dans ce pain?

Oüy, à la distinction du pain Eucharistique, d'où il est appellé quelquefois *Ferentmum* simplement, quelquefois, *Fermentum benedictum.*

Est ce vne coustume loüable d'envoyer du pain benist à ses amis?

Oüy : car on remarque dans l'antiquité deux sortes d'Eulogies, c'est à dire, deux vsages differens du pain benist : les vnes estoient publiques, lesquelles estoient consacrées par l'Evesque, & envoyées aux Curez de la ville par des Acolytes (laissans aux Curez des champs le pouvoir de le benir eux-mesmes) qui se donnoient pour marque de la Communion Catholique, à raison de quoy saint Augustin appelle en certain lieu le pain-benist, *Sacramentum*, c'est à dire

vn signe sacré. D'autres privées & particulieres que les voisins & les amis s'envoyoient les vns aux autres. Comme nous voyons dans la vie de saint Paulin, qui envoye à S. Augustin, à Severe, & à Alipius. Les premieres Eulogies estoient donc consacrées & distribuées dans les Eglises, les autres envoyées dans les maisons particulieres.

Qu'y a-t'il à observer touchant l'vsage du pain benist ?

Il faut enseigner aux Fideles comment il s'en faut servir, & qu'il ne faut pas le mesler avec les viandes communes, mais le manger avec reverence & élevation de cœur à Dieu, à l'imitation des Grecs, lesquels recevans ce pain de la main de leur Patriarche ou de leur Pasteur, la luy baisent par honneur.

N'y a t'il point d'autre vsage du pain benist ?

Oüy, il a encore la vertu d'empescher plusieurs maux & infections des malins esprits, comme il paroist par plusieurs experiences.

Que devons-nous conclure d'icy ?

1. L'estroite obligation, qu'ont tous les Paroissiens, Ecclesiastiques & Laiques, d'assister à leur Messe de Paroisse.

2. Que pour assister veritablement à la Messe de Paroisse il ne suffit pas d'assister à la Messe depuis l'Introite ; mais qu'il faut estre present à l'eau beniste, assister

à la Procession, aller à l'Offrande, escouter le Prosne, & y communier reellement ou du moins spirituellement.

---

§. VIII.

Des Confrairies.

Qu'est-ce que Confrairie?

CE sont des assemblées de personnes pieuses, qui se font legitimement, dans l'Eglise, pour pratiquer quelques œuvres de charité & de devotion.

Combien y a-t'il de sortes de Confrairies?

Trois : la premiere est de celles qui se peuvent dire generales ou communes à raison qu'elles se peuvent communiquer en toutes les Paroisses de la Chrestienté sous le bon plaisir des Ordinaires, telles sont les Confrairies du saint Sacrement, du Rosaire, & du saint Scapulaire de la Vierge, &c.

La seconde est de celles qui sont erigées dans quelques Eglises ou Chappelles par l'Authorité de l'Ordinaire, pour lesquelles on obtient des Indulgences particulieres, ausquelles on peut recevoir toute sorte de personnes : mais qui ne se peuvent pas eriger autre part.

La troisiéme est de celles qui sont attachées à quelque art ou mestier en la

quelle on ne peut recevoir que ceux du mesme mestier.

Quelles conditions doivent avoir les Confrairies pour estre legitimes & utiles à l'Eglise?

La premiere, Qu'elles soient establies par l'authorité de l'Ordinaire, & qu'elles ayent de bons & salutaires Reglemens approuvez par le mesme Ordinaire.

La seconde, Que personne n'y soit receu qui ne soit bien instruit des Reglemens & Statuts d'icelles, à quoy tiendront la main ceux qui seront establis pour les recevoir.

La troisiéme, que personne ne soit receu en icelles, dont la reputation soit ternie par quelque vice public, comme d'impureté, de larcin, d'vsure & autres semblables, comme aussi celuy qui vivroit dans le libertinage & la hantise des jeux, des cabarets, qui travailleroit Festes & Dimanches sans necessité, ou qui seroit dans d'autres semblables dereglemens.

Stat. Synod. Paris. 1608. §. 16. La Quatriéme, que les Messes ou autres Offices divins qui auront esté approuvez de l'Ordinaire soient celebrez exactement au lieu & heure en telle sorte qu'ils ne pussent estre preiudiciables à l'Office public d'obligation & Paroissial, & pour ce suiet seroit à souhaitter qu'ils ne se celebrassent ny Festes ny Dimanches.

La cinquiéme, Que les Confreres

(ayant satisfait à l'office d'obligation) assisteront soigneusement aux offices de de la Confrairie, s'assembleront au lieu & temps prescript sous l'authorité de Monsieur le Curé,ou de quelqu'vn de sa part, pour conferer ensemble des meilleurs moyens d'affermir l'establissement de la Confrairie, & d'y procurer les progrez du bien spirituel de tous les Confreres.

La sixiéme, Que tous les Confreres prendront à tasche de vivre Chrestiennément, exemplairement, que chacun en particulier reglera soigneusement toute sa famille, soit pour les prieres,soit pour les instructions & autres devoirs du Chrestien.

La septiéme, Que si quelqu'vn des Confreres vient à tomber dans quelque vice notable & scandaleux, il sera adverty charitablement par plusieurs fois, & s'il ne donne aucune esperance d'amendement, il sera effacé du roolle des Confreres.

Quel nombre & quelles personnes peuvent estre admises aux assemblées & conference de la Confrairie?

Celles qu'il sera advisé par Mr. le Curé & autres Officiers d'icelles,mais les femmes & les filles en doivent estre excluses quand ce sont Confrairies d'hommes.

Quels Officiers doit on establir és Confrairies?

Le moins c'est le meilleur, par exem-

ple vn Directeur, deux assistans & vn Procureur, qui seront changez de temps en temps selon les Reglemens de la Confrairie.

Quel doit estre l'Office du Directeur ?

C'est d'avoir le soin general du bien spirituel & temporel de la Confrairie, de tenir la main que les Reglemens soient exactement observez, & qu'il ne se glisse aucun abus dans ladite Confrairie dans la suite du temps.

Quel sera celuy des Assistans ?

Ce sera de veiller exactement sur tout ce qui se passera parmy les Confreres, en donner des advis au Directeur, & luy servir de mains pour executer ce qui sera à faire.

Et celuy du Procureur ?

Le Procureur aura soin du temporel, en particulier des mises & des receptes, satisfaisant aux charges de la Confrairie, n'employant rien sans le consentement de Monsieur le Curé, & des Officiers d'icelle, prenant garde de ne rien employer en vanité ou superfluité, ny contre la fin ny le dessein de la Confrairie; il aura aussi soin que la Chappelle soit ornée, selon l'ordre, & les solemnitez de l'Eglise.

Quelle sera la fonction du Chapelain ?

De tenir tousiours la Chappelle, & l'Autel propre, net & paré d'ornemens selon les couleurs de l'Eglise, & selon

la solemnité des Festes, sans permettre qu'aucun Laïque en aproche, de reserrer luy-mesme les ornemens benis de la Confrairie, d'acquitter exactement les charges, & devoirs spirituels d'icelle Confrairie.

Quelles œuvres de pieté & de charité exerceront les Confreres les vns envers les autres?

Ils s'assisteront volontiers reciproquement en santé & maladie, se consoleront dans les afflictions, se soulageront dans les necessitez spirituelles, & corporelles, comme membres d'vn mesme corps; & vnis en mesme societé, si quelqu'vn vient à mourir il sera assisté de prieres, & par les particuliers, & par la Confrairie, selon ce qui sera ordonné par le reglement d'icelle.

Il seroit aussi à propos de faire imprimer quelque petit Livret qui contienne l'institution, la fin, les obligations de la Confrairie pour en distribuer à tous les Confreres.

Quels sont les abus des Confrairies?

Ils sont en tres-grand nombre, en sorte qu'il y en a peu où il ne s'en soit glissé beaucoup.

Le premier est que la pluspart des Confrairies qui ont estably leurs services & leurs Messes aux Dimanches & Festes, ce qui destourne d'ordinaire les Confreres de la Messe Paroissiale & des autres

Offices d'obligations, & qui combat l'ordre & la discipline de l'Eglise.

Le second est qu'il se fait en ces Messes Eau-beniste & Pain benist, ce qui a esté defendu expressement par plusieurs ordonnances du Diocese de Paris, & d'autres lieux, & notamment au Diocese de Roüen, & qui pis est, c'est que le Pain-benist est prophané estrangement, és tavernes, cabarets & maisons particulieres par les débauches & yvrongneries que font les Confreres pendant les Festes & Dimanches, & durant l'Office divin.

Stat. Synod. Paris. 1608. §.15.

Le troisiéme, c'est que l'on expose à la moindre Feste de Confrairie le tres-saint Sacrement de l'Autel, on le porte en procession avec peu de reverence & devotion, & avec beaucoup de prophanation, ce qui diminüe tout à fait l'honneur & le respect qui est deu à cét Auguste Sacrement.

Le quatriéme desordre qui s'est introduit és Confrairies, c'est que certains Confreres ou autres sous pretexte de Penitence assistent à ces Processions pieds nuds, & revestus d'aubes, ce qui est vn déreglement manifeste, en ce que les Aubes estant benistes, ne doivent servir qu'aux Ministres sacrez de l'Eglise, & de plus portent mesme les sacrées Reliques des Saints, ce qui n'appartient qu'aux Ministres sacrez & ordonnez à cét effet.

Le cinquiéme eſt des prophanations qui ſe font en portant & rapportant le baſton de la Confrairie, où il ſe commet beaucoup de beuvetes, d'yvrogneries & d'inſolences, veu meſme que le baſton devroit demeurer en quelque lieu honneſte dans l'Egliſe.

Le ſixiéme regarde le mauvais employ des deniers communs de la Confrairie, leſquels au lieu d'eſtre employez à la decoration de la Chappelle de la Confrairie, à l'entretien du Service divin, en aumoſnes charitables envers les Confreres ſont retenus par des receveurs qui n'en rendent aucun compte, qui s'en ſervent en leurs neceſſitez, & les employent en des beuvettes & autres choſes iniuſtes & indignes de la Confrairie.

Le ſeptiéme, c'eſt qu'és eſlections des Officiers de la Confrairie, il s'y fait de grands frais & inutiles deſpenſes & qui incommodent notablement leur famille : ce qui ne ſe doit iamais permettre, la Confrairie ne devant pas ſouffrir que ceux qui luy rendent ſervice, ſouffrent aucun dommage.

Finalement les Confrairies ayant eſté ſaintement inſtituées pour la gloire de Dieu, & pour la perfection du Chriſtianiſme, demeurant en leur pureté peuvent beaucoup ſervir à l'Egliſe : mais ſi elles viennent vne fois à déchoir & à tomber dans le deſordre, comme la pluſpart ſont

à present il vaudroit beaucoup mieux les abolir que les souffrir, & c'est à quoy Messieurs les Curez doivent prendre garde, & en cas de necessité en donner advis aux Superieurs pour y apporter le remede necessaire.

---

§. IX.

Du Prosne de la Messe Paroissiale.

D'où vient ce mot de Prosne?

ON le derive ordinairement du mot Grec ναὸς qui signifie Nef, comme qui diroit *pro nao, vel templo*; ou ἐν ναῷ parce que le Prosne se fait dans la Nef de l'Eglise, comme on disoit autrefois; *pro rostris*. Ou bien comme d'autres veulent, il vient de l'actif, *Pronus, a, um*, qui signifie courbé, humilié, parce que pour lors le Pasteur & le peuple prient Dieu en toute humilité quand ils recitent les prieres ordonnées de l'Eglise.

En quel temps de la Messe se doit faire le Prosne?

Tous les Manuels ordonnent que ce soit *infrà Missarum solemnia*, apres l'offertoire; car le faire devant ou apres est vn abus, qui va à la destruction de la Messe Paroissiale.

Combien le Prosne a t'il de parties?

Quatre, qui ſont toutes vniverſellement obſervées dans les Manuels; mais ſeulement dans vn ordre different pour les trois dernieres.

La premiere comprend les prieres publiques qui ſe font pour tous les Ordres de l'Egliſe, pour les Prelats, pour les Roys, pour les Princes, pour les Fondateurs & les Seigneurs de la Paroiſſe, pour les vivans & les treſpaſſez, & pour toutes les autres neceſſitez qui ſe rencontrent.

La ſeconde comprend l'inſtruction que le Curé doit à ſes Paroiſſiens, touchant le Symbole, l'Oraiſon Dominicale, les Commandemens de Dieu, & les Sacremens.

La troiſieme, les advertiſſemens qu'il doit donner au peuple de temps en temps, ſelon les occurrences, touchant les Feſtes, les ieuſnes, les proceſſions, &c. Les proclamations de bans de ceux qui ont à ſe preſenter aux Saints Ordres ou au Mariage. Et enfin les advis paternels neceſſaires pour entretenir dans toute l'eſtenduë de la Paroiſſe vne police Chreſtienne & ſalutaire, empeſchant autant qu'il luy ſera poſſible que rien ne s'y paſſe de contraire à la vie vrayement Chreſtienne, & à la diſcipline Eccleſiaſtique: le Proſne du Paſteur eſtant proprement à l'eſgard des peuples de la Paroiſſe, ce qu'eſt la conference que fait vn bon pere de famille avec ſes enfans & domeſti-

ques, à ce que chacun de sa maison vivant selon sa conduite & ses ordres en paix, & travaillant avec cœur pour le bien de la famille, fasse avec la grace de Dieu, son salut, & advance sa gloire.

La quatriéme, comprend les censures Ecclesiastiques, c'est à dire, les Excommunications, soit generales & du droit commun, contre certains pechez; soit particulieres contre quelque personne determinée, & selon le Commandement qu'il en aura de Monseigneur l'Evesque, ou son grand Vicaire.

Cette forme de Prosne est elle fort ancienne dans l'Eglise?

S. Iustin qui vivoit dans le premier siecle, dont l'hauthorité a esté rapportée cy-dessus, & Tertullien dans le second, en parlent comme d'vne tradition Apostolique: *Oramus*, dit Tertullien, *pro Imperatoribus, pro Ministris eorum, pro potestatibus, pro statu sæculi, pro rerum quiete, pro mora finis. Cogimur ad diuinarum litterarum commemorationem, si quid præsentium temporum qualitas aut præmonere cogit, aut recognoscere Certè fidem sanctis precibus pascimus; spem erigimus, fiduciam figimus, disciplinam præceptorum nihilominus inculcationibus densamus, ibidem etiam exhortationes & censura diuina.* D'ou S. Ambroise se plaignant autrefois du petit nombre de ses auditeurs, dit, *Cùm videmus plures è fratribus pigrius conuenire ad*

Ecclesiam, & Dominicis præcipuè diebus diuinis interesse mysteriis, prædicamus inuiti. Serm 1 de grano synap.

D'où l'Eglise a-t'elle pris cette façon de prier pour les puissances seculieres?

De l'Apostre saint Paul, lequel écriuant à Timothée, *Obsecro primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus, pro Regibus, & omnibus qui in sublimitate sunt, vt tranquillam & quietam vitam agamus, &c.*

Et S. Clement marchant sur ses pas l. 8. de ses Constit. chap. 4. ordonne. *Vt post lectionem legis & Prophetarum, Epistolarum nostrarum, Actuum, atque* Euangelij, *ornatus salutet* Ecclesiam *his verbis: Gratia Domini nostri Christi & communicatio Spiritus sancti cum omnibus vobis, Amen.* Et *omnes respondent*, Et *cum Spiritu tuo: Post hæc verba alloquitur, populum verbis exhortatoriis.*

D'où vient que l'on nomme en particulier les Patrons; Fondateurs, où Bien-faicteurs de l'Eglise, & que l'on les recommande au Prosne?

1. Pour témoigner quelque sorte de reconnoissance des obligations que la Paroisse doit à leur memoire, & à leur liberalité. 2. Pour inciter les autres Paroissiens d'avoir le mesme zele pour la Maison de Dieu, qu'ont eu leurs Ancestres. 3. Si ce sont des Seigneurs, afin

que, Dieu leur fasse la grace d'employer la puissance qu'ils ont receuë de luy, pour empescher le mal dans le destroit de leur iurisdiction, specialement les pechez publics, comme les iuremens, les prophanations des Festes & Dimanches, les impuretez, les cabarets, & les autres desordres (à quoy la puissance seculiere peut tres souvent plus efficacement remedier que la puissance Ecclesiastique) & de procurer qu'il y soit servy, que tout le monde vive en paix & se maintienne dans son devoir.

Quand il y a plusieurs Seigneurs dans vn mesme lieu, entre lesquels il y a contestation à qui sera nommé le premier?

Il faut avoir recours aux Superieurs. & cependant leur faire trouver bon qu'on n'en nomme pas vn. Voila pourquoy en certains Diocéses, comme à Tholouse, à cause de la multitude des Patrons, on ne les nomme pas du tout.

Y a-t'il ordonnance de l'Eglise pour nommer les Fondateurs ou Bien-facteurs des Paroisses?

Oüy, le Concile que l'on nomme *Emeritense*, (1. Meride la grande en Espagne l'ordonne expressement en ces termes: *In Parochiis multæ sunt Ecclesiæ constitutæ,*
Ant. 66. *quæ à fidelibus factæ aut paucum, aut nihil*
Can. 19. *videntur habere. Sacerdotali ergo decreto Presbytero vni plures extant commissæ, unde cauendum est, ne occurrente paupertate*

bertate, ordo ibidem non impleatur Missæ, proinde salubri deliberatione censemus, vt pro singulis quibusque Ecclesiis in quibus Presbyter iussus fuerit, per sui Episcopi ordinationem pro esse pro singulis diebus Dominicis sacrificium procuret offerre, & eorum nomina à quibus eas Ecclesias constat esse constructas, vel qui aliquid his sanctis Ecclesiis videntur aut visi sunt contulisse, si viuentes in corpore sunt, ante altare recitentur tempore Missæ, quod si ab hac decesserunt aut decesserint luce, nomina eorum cum defunctis fidelibus recitentur suo in ordine: si quis hanc institutionem Presbyter implere neglexerit, dum talis causa per quemlibet ad aures sui Episcopi peruenerit, Presbyter ille excommunicationis sententia feriendus erit.

Vn Curé doit il à l'occasion de ce Canon recommander à tout bout de champ les Bien faicteurs pour peu qu'ils ayent donné quand il y a long temps?

Le Rituel de Paris, & autres, disent que cela ne se doit pas, & que c'est vn abus qui vient de l'ambitiõ des seculiers ausquels les Curés se voulans rẽdre complaisans, *eorum nomina etiam sapè vsque ad fastidium inter publicas preces recitare consueuerunt*. Ce que saint Hierosme reprend aigrement de son temps. *Comm. in Ier. 11. & in Ezech: c. 18.*

Dequoy est ce que les Curez doivent instruire le peuple dans la seconde partie du Prosne?

Les Manuels ordonnent de leur enseigner tout ce qui concerne la Foy, ou les mœurs, ayant soin, si faire se peut, pour ce sujet d'exposer chaque fois, quelque chose du Symbole, du Decalogue, des Sacremens, ou de l'Oraison Dominicale, & s'ils s'arrestent à quelque poinct de l'Eglise ou de l'Evangile, ils prennent de là occasion, autant que le sujet le pourra permettre, de faire-là tousiours tomber leur discours.

Vt fidelis populus ad suscipienda Sacramenta maiori cum reuerentia atque animi devotione accedat, præcepit sancta Synodus Episcopis omnibus, ut non solùm cum hæc per seipsos populo erunt administranda, prius illorum vim & usum pro suscipientiũ captu explicent, sed etiam idem à singulis Parochis piè, prudentérque etiam lingua vernacula servari studeant, iuxta formam à sancta Synodo in Cathechesi singulis Sacramentis præscribendam, quam Episcopi in vulgarem linguam fideliter verti, atque à Parochis omnibus populo exponi curabunt: nec non ut inter Missarum solemnia aut divinorum celebrationem, sacra eloquia & salutis monita eadem vernacula lingua singulis diebus festis ve solemnibus explanent, eadémque in omnium cordibus, postpositis inutilibus quæstionibus inserere, atque eos in lege Domini erudire studeant. Concil. Trid. Sess. 24. de reform. can. 7.

Quia in Sacramentis aliud videtur, aliud,

igitur, instruendus est populus in cuiuslibet exhibitione quid in huiusmodi religioso arcano agatur; cùm enim in Sacramentis istis per signa quædam sensibilia infundatur insensibiliter gratia congruens externis signis, excitanda est fidelium fides & deuotio in Deum; vt credentes ac diuinum Mysterium intelligentes, ad Dei ac Saluatoris nostri Iesu Christi gratiam quam participant, accedant. Quod fiet cùm Parochus sub administratione cuiuslibet Sacramenti sacra concione populum breuiter admonuerit quid in ea re agatur. Concil. Colonien. part 7. c. 2.

De quelle maniere doit se faire cette instruction?

D'vne façon simple, affective, familiere, paternelle, non pas pour faire paroistre son esprit, mais dans le dessein seulement d'edifier, mettant à part toutes les questions inutiles, dit le Concile de Trente: Ce qui est extremement à remarquer, *Postpositis inutilibus quæstionibus.*

Y a-t'il obligation au Curé de faire sortes d'instructions à son peuple?

Oüy, sous peine de répondre de l'ignorance & la mauvaise vie de ses Paroissiens, & cette obligation a esté iugée si grande de l'Eglise, qu'elle en a renouvellé les Ordonnances en divers rencontres, comme au Can. 19. au 6. Synode *in Trullo*. Au chap. 3. du Concile d'Orleans 15. Can. du Concile de Mayence.

Seſſ. 15. du Concile de Basle. Concile de Trente Seſſ. 5. chap. 2. & Seſſ. 24. chap. 4. & 7. & en vne infinité de Provinciaux, & de Synodes particuliers de châque Diocese. Ce qui fait qu'il n'y a pas vn Manuel qui en parle.

Quels advertiſſemens faut-il donner, ou que doit-on publier dans la troiſiéme partie du Proſne?

Les Loix, les Statuts & les Ordonnances de l'Egliſe, ſur toutes celles qui concernent la Meſſe de Paroiſſe (laquelle doit eſtre ſouvent recommandée) les Mandemens des Prelats, les iours de Feſtes, les ieuſnes ou iours d'abſtinence qui arrivent en la ſemaine, les Proceſſions, les bans de Mariage, les Monitoires, le temps, le lieu, & les diſpoſitions pour recevoir les Ordres & la Confirmation, les Indulgences (leſquelles ne doivent iamais eſtre propoſées ſans vn Mandement ſpecial de l'Eveſque ou de ſon Grand Vicaire) ou choſes ſemblables, qui appartiennent à la diſcipline Eccleſiaſtique.

Eſt-il à propos de publier au Proſne certaines choſes ſeculieres, comme les loüages des maiſons ou des terres de l'Egliſe, l'amodiation de la ferme du Seigneur, ou d'autre, les redevances, ou les droits deus au Seigneur du lieu, les criées d'heritages & ſemblables?

Non : Et c'eſt vn abus introduit en certains lieux par l'avarice ſordide, ou par

ne complaisance honteuse de quelques restres, puis qu'il ne se trouve aucun Rituel qui le permette ; mais plusieurs qui le defendent tres-expressément, comme celuy de Chaalons, de Chartres, de Bologne, de Meaux, de Beauvais, & celuy de Roüen entr'autres, qui rapporte ces paroles d'vn Synode qui y fut tenu l'an 1581. *Indignum nobis visum est Dominicis ac festis diebus de domo orationis facere domum negotiationis aut fori sacularis. Nam pro populi exhortatione & diuini verbi prædicatione, coguntur Curati sacris operantes lictorum & præconum atque etiam publicanorum vices gerere auctiones vectigalium, venditionem, licitationem & quacunque mandata sacularium iudicum & officiariorum recitare ac proclamare; ad purgandam domum Dei his prophanationibus, prohibemus sub interminatione diuini iudicij, quidquam in sacrificio & in templo, nisi sacrum & sanctum dici aut fieri, atque hortamur & monemus omnes Iudices, & Magistratus, vt sua quacunque mandata, per suos Ministros, & Fabrica Rectores, aut alium de Parochianis deputatum publicari extra Cœmeterium & Ecclesiam, quo loco ipsis videbitur conuenientius* : En faveur de quoy mesme est intervenu vn Arrest du Conseil Privé le 3. Iuillet 1640. que l'on a iugé à propos d'inserer en cét endroit, pour servir aux Curez contre ceux qui les voudroient obliger à la pu-

blication de choses semblables. Et dans le Manuel de Chartres il y a vn Mandement aussi tout exprez, pour obvier à telles prophanations (apres l'Epistre Dedicatoire)

EXTRAICT DES REGIstres du Conseil Privé du Roy.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le sieur Evesque de Senlis, donnant à entendre à Sa Majesté, que le nommé Gaillard Sergent, apres avoir, suivant la Commission du Parlement de Paris, publié és iours de Dimanche, issuë des Messes Paroissiales és lieux qu'il convenoit les proclamations & encheres faites de la maison Seigneuriale, fiaf & Seigneuries de Nery, de Vaucelles, & autres choses en dependantes, auroit encore le Dimanche vingtquatriéme Iuin dernier signifié & baillé copie des mesmes encheres & proclamations à Maistre Foyace, Curé de l'Eglise Parochiale dudit Nery, Diocese dudit Senlis, & iceluy Curé sommé & interpellé d'icelles publier ledit iour Dimanche au Prosne de la Messe Paroissiale dudit Nery, & declarer audit Prosne qu'il seroit au quarantiéme jour ensuivant procedé à l'adjudication par decret des choses saisies, bien que telles publi-

cations ſoient contre l'inſtitution deſdits Proſnes, ordonnez de l'Egliſe pour annoncer la parole de Dieu, & y faire les pieuſes & ſalutaires exhortations & inſtructions y mentionées, enſemble pluſieurs prieres publiques, & autres actes purement ſpirituels & Eccleſiaſtiques, & au preiudice encore des articles accordés par ſa Majeſté aux cahiers du Clergé de ce Royaume. Ce qui auroit donné occaſion audit Curé de ne paſſer outre à ladite publication; au ſujet dequoy ledit Gaillard auroit audit Curé donné aſſignation en ladite Cour: ledit ſieur Eveſque requerant Sadite Majeſté vouloir ſur ce pouvoir. VEV laquelle Requeſte ladite commiſſion en date du 20. Iuin dernier, leſdites ſommations & interpellation du 24. dudit mois, & ladite aſſignation du 26. enſuivant; oüy le rapport du ſieur de Harlay, LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard a ladite Requeſte, a deſchargé & d'eſchargé ledit Curé de ladite aſſignation, fait defenſes audit Gaillard & tous autres de le contraindre à faire pareilles publications que celles cy-deſſus enoncées, ordonne que celles cy-devant, qui ſeront cy-apres faites par ledit Sergent, ou autres Huiſſiers, à l'iſſuë des Meſſes Parochiales hors les Egliſes, en pareil cas, auront meſme effet que ſi elles avoient eſté faites és Proſnes d'icelles. Fait au

Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 3. Iuillet 1640. Signé CARRE'.

Collationé.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Navarre, Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & enioignons que l'Arrest de nostre Conseil, dont l'Extrait est cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné sur la Requeste à nous presentée de nostre Amé & feal Conseiller en nos Conseils le sieur Evesque de Senlis, tu signifies au nommé Gaillard Sergent, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayant à obeyr; leur faire de par Nous tres expresses inhibitions & defenses d'y contrevenir, ny attenter aucune chose au preiudice d'iceluy, à peine de tous despens dommages & interests. De ce faire & tous autres actes & exploits requis & necessaires, te donnons plein pouvoir sans que tu sois tenu demander aucune permission ny pareatis, CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 3 Iuillet, l'an de Grace 1640. & de nostre Regne le trente-vniéme.

Par le Roy en son Conseil.

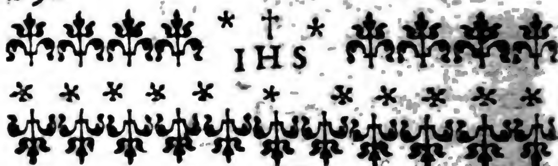
Signé CARRE'.

Que devons-nous conclure d'icy ?

1. L'estroite obligation qu'ont tous les Paroissiens, Ecclesiastiques & Laïcs, d'assister à leur Messe de Paroisse.

2. Que pour assister veritablement à la Messe de Paroisse, il ne suffit pas d'assister à la Messe depuis l'introite, mais qu'il faut estre present à l'eau-beniste, assister à la Procession, aller à l'Offrande, escouter le Prosne, & y communier réellement ou du moins spirituellement.





CHAP. IV.

DES BENEDICTIONS.

§. I.

Des Benedictions en general.

Qu'est-ce que prescrit le Manuel touchant les Benedictions en general?



LA premiere chose, c'est de n'en pas entreprendre qui excede nostre pouvoir, & sçavoir faire discernement d'entre celles qui appartienent seulement aux Evesques.

La seconde, c'est de n'adjouster aucune priere ou ceremonie, en les faisant, qui ne soit expressément couchée dans le Manuel, ou dans le Missel.

La troisiéme, c'est de ne souffrir que chose aucune indécente soit mise sur

l'Autel à cette occasion, mais qu'il y ait en vn lieu commode vne table preparée, pour mettre dessus ce que l'on veut benir, ou tout au moins qu'il soit presenté par vn Clerc, dans vn vase honeste, ou dans vn linge bien blanc.

La quatriéme, c'est de se donner de garde, de benir quoy que ce soit temerairement ou à la legere, qui pourroit servir à des mauvais vsages ou superstitieux, considerant pour ce sujet & examinant, quand il y a raison de se méfier de l'esprit & de la condition de ceux qui offrẽt ces choses à benir. C'est à cette occasion que plusieurs Manuels font cette deffense *Quoniam ingrauescentibus malis, eo vsque processit (vt audiuimus) nonnullorum Clericorum, & sacri altaris Ministrorum reprobanda simplicitas, & nonnunquam affectata malitia sacrorúmque canonum ignorantia; vt astu dæmonis decepti præsumant sortilegia per sacras benedictiones exercere. Ideò prohibemus sub pœnâ excommunicationis, exhauthorationis seu degradationis, & perpetuæ incarcerationis; ne in posterum Sacerdotes tam sæculares quàm regulares vel pergamenum, vt vocant, virgineum, vel ligaturas aliquas, characteres, aut ossa mortuorum, vel herbas, aut alia id genus præsumant benedicere, consecrare, vel intra corporalia & pallas, aut mappas altaris abscondere.*

Le cinquiéme, c'est d'estre au moins

reveſtu de ſurplis & d'eſtole, ſi ce n'eſt que la benediction ſe faſſe dans la Meſſe, ou qu'il ne ſoit autrement marqué dans le Miſſel.

La ſixiéme, c'eſt de ne ſe preſenter iamais pour faire aucune benediction, qu'on ne ſoit accompagné d'vn Clerc, qui ait de l'eau beniſte dans vn vaſe avec l'aſperſoir & le Rituel ou le Manuel en main.

La derniere, c'eſt de faire toutes les Benedictions debout, & teſte nuë, & les commencer toutes par ces paroles; *Adiutorium noſtrum in nomine Domini. Dominus vobiſcum.* Et le reſte comme il eſt marqué. Et apres la Benediction, aſperger d'eau beniſte en forme de Croix la choſe offerte, ſans rien dire.

---

§. II.

Des Benedictions en particulier.

Combien de ſortes de Benedictions y a-t'il?

IL y en a de trois ſortes. Les vnes qui ſont des Benedictions ſimples pour attirer ſur les choſes que l'on benit la Benediction de Dieu: Les autres qui ſont iointes auec exorciſmes & coniurations pour eſloigner de ce que l'on exorciſe, les

infestations des malins Esprits, lesquels se peuvent faire indifferemment par tous Prestres. Les troisiémes, qui sont reservées à l'Evesque, & qui ne se peuvent faire par aucun Prestre sans commission ou delegation particuliere de sa part.

Quelles sont les Benedictions de la premiere sorte?

La Benediction de l'eau qui se fait les Dimanches, ou les veilles de Pasques & de Pentecoste.

La Benediction du pain qui se fait à la Messe de Paroisse, & toutes les autres choses qui servent à la nourriture de l'homme, comme des œufs, des fruits nouveaux, de l'agneau à la Feste de Pasques, de l'huile, des pommes nouvelles, des raisins nouveaux, & d'vne certaine herbe qu'on appelle de la ruë.

La Benediction des cendres, du cierge Paschal, du feu nouveau, de l'encens, Rameaux, des cierges, non seulement au iour de la Purification, mais encore aux autres iours de l'année.

La Benediction des femmes enceintes, pour estre delivrées heureusement de leur fruit.

La Benediction d'vn navire, ou d'vne maison nouvelle, ou de tel autre lieu que ce soit.

La Benediction d'vn four chaud, c'est à dire, d'vn fourneau où l'on cuit de la chaux.

La Benediction des semences, des Bleds & des vignes.

La Benediction des pelerins qui vont ou qui retournent des lieux saints, non seulement de leur personne, mais encore de leur sac & de leur baston.

Statuts de Grasse.

La Benediction des cloches (que certains Evesques neantmoins se reservent.)

La Benediction du cilice, & de la cendre qu'on impose en certains lieux aux moribonds.

La Benediction d'vn habit d'Hermite.

La Benediction des enseignes de guerre, & les Bannieres, dont on se sert aux Processions.

La Benediction d'vn puits, d'vne fontaine, d'vne grange, du lait, du beurre & du sel que l'on donnes aux animaux.

La Benediction de certains cordons qui se destribuent dans le Diocese de Mets, à la premiere Messe d'vn nouveau Prestre.

La Benediction du vin en l'honneur de quelque Saint pour l'vsage des malades, ou des linges qu'on leur applique.

La Benediction du chresmeau que l'on met sur la teste de l'enfant au Baptesme.

La Benediction du Chappelet.

Quelles sont les autres Benedictions non reservées & qui se font aux Exorcismes ?

Les coniurations ou Exorcismes contre les tonnerres & les orages.

La Benediction pour purifier les eaux

infectée, ou pour guerir les animaux malades.

Les Exorcismes contre les charmes ou malefices dont les sorciers ou magiciens infectent quelquefois les laictages, les fruits, les Bleds, les animaux, & les hommes.

La Benediction des Maisons infectées par les malins esprits.

La Benediction des campagnes pour en chasser les animaux nuisibles, comme les sauterelles, les hannetons, les vers, les oyseaux, les souris.

Il y a encore dans certains Manuels vne Benediction considerable pour les petits enfans qu'on vient presenter à l'Eglise, laquelle seroit fort à conseiller aux parens, d'abord que leurs enfans ont receu le Baptesme. Et parce que cette Benediction n'est pas bien commune, nous l'avons mise icy, extraite du Manuel d'Arras.

Benedictio puerorum cùm in Ecclesia ad hunc effectum præsentantur.

Adiutorium nostrum in nomine Domini. *Resp.* Qui fecit, &c. Dominus vobiscum, &c.

Oremus.

Domine Iesu Christe Fili Dei viui, qui dixisti, Sinite paruulos venire ad me, talium est enim regnum cœlorum; super hunc puerum, tuæ virtutem benedictionis infunde, & ad Ecclesiæ ac pa-

rentum illius fidem & douotionem respice : vt ætate & sapientia apud Deum & homines proficiens, ad optatam perueniat senectutem, & salutem consequatur æternam. Qui viuis & regnas in sæcula sæculorum. Amen. *Deinde dicitur Psalmus*, Laudate pueri, *integer cum* Gloria Patri. Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem. *Oremus.* Benedictio Dei omnipotentis Patris † & Filij † & Spiritus sancti † descendat super te, & maneat semper. *Resp.* Amen. *Et aspergatur aqua benedicta, dicendo :* Aspergat te Deus rore gratiæ suæ in vitam æternam. *Resp.* Amen.

Quelles sont les Benedictions reseruées à l'Euesque ?

La Benediction des ornemens Sacerdotaux, ou qui servent en quelque façon que ce soit au Sacrifice.

La Benediction des vaisseaux des saintes huiles.

La Benediction d'un Ciboire, ou autre vase destiné pour conserver le saint Sacrement : ce qui se doit entendre par consequent du Soleil, ou ostensoire, dans lequel on porte le saint Sacrement en Procession, & des petites boëttes qu'on met dans le Ciboire, pour la Communion des malades. Cette Benediction n'est pas reseruée dans le Manuel de Roüen.

La Benediction des Chasses des Martyrs, ou des autres Reliquaires pour mettre les Reliques des Saints.

La Benediction des Croix nouvelles, soit pour placer aux lieux & carrefours publics dans la ville ou dans la campagne, soit pour servir aux Processions, sur l'Autel, ou bien aux malades.

La Benediction des images ou tableaux de Nostre Seigneur, de la Vierge, ou des autres Saints qu'on expose dans l'Eglise.

La Benediction ou la reconciliation d'vne Eglise, d'vn Oratoire ou Chappelle publique (par où ne sont pas entenduës les Chappelles domestiques, c'est à dire qui sont dans les maisons particulieres, lesquelles estans contraires aux desseins de l'Eglise, n'ont pas de Benediction qui leur soit propre; mais seulement celles qui sont ouvertes à toute sortes de personnes, qui sont fondées pour tousiours, & qui ont vn Prestre pour les deservir.)

La Benediction de la premiere pierre ou fondamentale d'vne Eglise qu'on bastit de nouveau

La Benediction ou la reconciliation d'un Cimetiere.

Qui sont les ornements servans au Sacrifice, qui ont besoin de Benediction?

L'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Estole, la Chasuble, les Nap-

pres de l'Autel, les corporaux, les Tabernacles, le Ciboire. D'autres y adioustent probablement les chappes, les paremens d'Autel, les cierges qui doivent servir à l'Office divin, & l'huile qui doit brusler devant le saint Sacrement. Il y a mesme Benediction dans celuy de Meaux, d'Orleans, & autres particuliers pour la Tunique du Sousdiacre, la Dalmatique du Diacre; pour l'Aube, le Manipule, &c.

L'Evesque peut-il deleguer la Benediction de toutes ces choses à vn Prestre particulier?

Quelques Autheurs en font difficulté, principalement pour les ornemens Sacerdotaux, & autres choses qui servent à la Messe; mais la pratique en France est contraire.

Comment se perd la Benediction des habits Sacerdotaux?

Quand ils sont si vieux ou si déchirez qu'ils ne peuvent plus servir, ou qu'il sont rompus en telle sorte, qu'ils perdent leur figure, comme il arriveroit en vne Aube, si on en tiroit les manches, voire vne seule, disent plusieurs Autheurs; car elle auroit alors perdu la figure d'Aube, & partant bien qu'on la luy remist, elle resteroit non beniste. Il en est de mesme de la Ceinture, laquelle estant tout à fait couppée ou rompuë, perd sa benediction: Sinon qu'il en restast vne partie

notablement plus grande & suffisante pour se ceindre & attacher l'Estole des deux costez.

Que faut-il faire des ornemens & autres choses consacrées & benistes, quand elles ont perdu leur consecration & benediction?

Il faut les brusler, & ietter les cendres dans la piscine, ou dans quelques concavitez de la muraille ou du pavé de l'Eglise, où personne ne passe, comme il est expressément ordonné au Canon. *Altaria de cons. distinct.* 1.

ANNOTATION.

Comme dans toutes les choses benistes qui sont dans l'Eglise, il n'y en a pas où il se commette plus d'abus qu'à l'égard des Cloches: Afin d'y apporter quelque remede, & pour en donner plus de reverence, on a iugé à propos d'en mettre icy quelque petit Traitté.

§. III.

De la Benediction des Cloches.

D'où vient l'vsage des Cloches que nous avons aujourd'huy dans l'Eglise?

LA plufpart des Autheurs Ecclefiaftiques le tirent du Chapitre dixiéme des Nombres, où Dieu commande à Moyfe de faire faire des trompettes d'argent, pour convoquer le peuple aux Sacrifices. Et en effet Iofephe décrivant la forme de ces trompettes, dit qu'elles fe terminoient par le bout en forme d'vne clochette.

L. 2. Antiq Iud. c. 11.

L'Eglife s'eft-elle toufiours fervie de Cloches pour appeller le peuple au Sacrifice?

Non; car du temps des perfecutions que l'exercice de la Religion eftoit interdit par les Empereurs, & que les Chreftiens n'avoient pas de temps ny de lieu affeuré pour faire leurs affemblées, ils fe fervoient d'vn Clerc pour l'ordinaire, qui advertiffoit de maifon en maifon, appellé pour ce fujet *Curfor*, ou quelque fois du miniftere du Diacre; Mais puis apres que la paix fut renduë à l'Eglife, ils fe fervirent pour fignal d'vn certain inftrument de bois pour vn certain

temps, semblable à peu prés à ceux dont on se sert dans les Monasteres aux trois derniers iours de la Semaine sainte ; jusques à ce qu'enfin l'vsage des Cloches fut inventé par saint Paulin, comme la pluspart estiment, qui estoit Evesque de Nole, ville de la Campagne en Italie, lesquelles pour cette raison sont nommées en Latin *Campana* ou *Nola*, du nom de la Province ou de la Ville où premierement elles ont esté fabriquées.

Qu'est-ce que nous representent les Cloches ?

Les Cloches par leur matiere, qui est d'vn metail de durée, resonnant, & qui se fait entendre de loin ; nous marquent la durée de l'Evangile, & comme le bruit en a esté respandu par tous les coins de la terre habitable.

Pourquoy benit-on les Cloches ?

C'est pour les consacrer au Service de Dieu, & en faire par le moyen de cette Ceremonie comme des Trompettes de l'Eglise militante, dit le Concile de Cologne, & comme les instrumens capables d'eslever par leur son les cœurs des Fideles à luy, les rendre diligens de venir à l'Eglise, & donner la chasse aux Demons qui voudroient empescher les devotions des Fideles. C'est pourquoy l'Eglise dans cette Benediction, implore l'assistance & la vertu du saint Esprit, *Assistat super eam virtus Spiritus sancti, vt*

cum hoc vasculum ad inuitandos filios Ecclesiæ præparatum, tinnitum fuerit, crescat in eis deuotionis augmentum & festinantes ad piæ matris gremium ibi cantent Canticum nouum in Ecclesiâ Sanctorum. C'est pour ce mesme sujet qu'apres les avoir lavez avec de l'eau-beniste avec vne Benediction toute expresse, & dedans & dehors, on y applique les saintes huiles & le saint Chresme, & qu'on les couvre en suite, pour en conserver les onctions avec plus de reverence, avec vn cierge blanc, que presentent ordinairement ceux qui ont imposé le nom à la Cloche, avec quelque charitable offrande pour le soulagement de la Fabrique. *Benedicuntur Campanæ*, dit le Concile de Cologne, *vt sint tubæ Ecclesiæ militantis, quibus vocetur populus ad conueniendum in templum, & audiendum verbum Dei: Clerus verò ad annuntiandum manè misericordiam Dei, & veritatem eius per noctem, vt per illarum sonitum fideles inuitentur ad preces, & vt crescat in his deuotio fidei, quamvis etiam patres aliò respexerint, videlicet vt dæmones tinnitu Campanarum Christianos ad preces concitantium terreantur, quin potius precibus ipsis territi, abscedant illisque submotis fruges, mentes & corpora credentium seruentur, vt procul pellantur hostiles exercitus, & omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procel-*

turbinum, impetus tempestatum & fulgurum temperentur, infesta tonitrua & ventorum flamina suspendantur, spiritus procellarum, & aëris potestates prosternantur; breuiter vt audientes confugiant ad sanctæ matris Ecclesiæ gremium, ac ante sanctæ Crucis vexillum, cui flectitur omne genu, quemadmodum hac in solemni benedictione Campanæ reperies. Conc. Colon. .cap. 14. part. 9.

Pourquoy choisit-on des personnes en cette ceremonie pour imposer le nom aux Cloches qu'on appelle, Parein & Mareine?

Cette imposition de nom se fait, premierement, pour mieux distinguer les cloches les vnes des autres. Secondement, pour marquer les heures differentes du Service divin, ou bien d'autant que c'est vne chose pieuse d'appeller le peuple à l'Eglise au nom de quelque Saint. Appelle-t'on la cloche de saint Pierre, la cloche de saint André, pour montrer qu'elles ne sont pas proprement baptisées, nommées & benistes comme des creatures raisonnables; mais seulement que par cette action elles sont destinées pour estre comme le signal exterieur & l'instrument, duquel les Saints se servent pour nous appeller à l'Eglise de la part de Dieu; comme nous voyons que les Princes se servent de Trompettes & de tambours pour assembler le peuple, & leur faire connoistre

leur volonté. Ceremonie qui ne doit pas sembler nouvelle & sans exemple, puis que nous voyons que Iacob en signe de la vision qu'il auoit euë de cette eschelle mysterieuse en la Genese chap. 28. prit la pierre qui luy avoit servy pour reposer sa teste, & en fit vne espece d'Autel, respandant de l'huile dessus comme pour la consacrer & luy donna le nom de *Bethel*.

Ce n'est donc pas vn veritable Baptesme que cette ceremonie de la consecration des cloches, comme estiment les bonnes gens?

Non ; & c'est au Curé de les detromper de cette façon de parler impropre, puis que les cloches d'elles-mesmes sont incapables d'aucune grace iustifiante, comme est celle qui se donne au Baptesme. Et si on se sert à peu prés de mesmes Ceremonies qui se font en ce Sacrement, comme des lavemens, des onctions, des Pareins & Mareines : ce n'est premierement que pour les rendre propres à la fin, pour laquelle elles sont employées à l'Eglise, comme nous voyons que le Temple materiel, les Autels, les Calices & autres vstensilles sont benits & sacrez, quelques-vns mesmes avec lavemens & onctions auparavant que de s'en servir à tel vsage. 2. Pour nous remarquer le rapport qu'vne Cloche benifte a avec l'ame Chrestienne, qui loüe Dieu par la voix & la langue du corps : la Cloche ayant

ayant l'ouverture pour bouche, & le battant pour langue, muette de soy ; mais par l'aide des Chrestiens sonante & semonante pour venir loüer Dieu.

A quel vsage doivent seruir les cloches, & à quelles occasions doivent-elles estre sõnées?

On les doit sonner, premierement, pour appeller le peuple, comme nous avons dit, aux Offices divins, c'est à dire, à la Messe, à la Predication, aux Vespres, au Catechisme, au Salut, quand on porte le Viatique ou l'Extreme Onction, à l'*Angelus* le matin, à midy & au soir, à l'éleuation du S. Sacrement, à la Messe de Paroisse, ou à quelque autre priere extraordinaire.

2. Au temps des Processions, lors qu'elles r'entrent ou qu'elles sortent des Eglises.

3. Pendant les grands orages, & les tonnerres.

4. Pour les defunts, afin d'aduertir de leur decez, ou des prieres qui se doivent faire pour eux.

Qu'est ce qu'opere de particulier cette benediction des cloches, veu qu'vne qui ne seroit pas benifte pourroit servir de la mesme façon & aux mesmes vsages qu'vne qui seroit benifte ?

Outre que cette Benediction consacre ces instrumens au service de Dieu, pour n'estre plus employez aux vsages prophanes. elle leur donne encore vne

force, vne vertu, vne efficace speciale pour produire plusieurs autres effets tres considerables.

Car premierement, elles servent pour élever nos esprits à Dieu, & nous exciter par leur son melodieux à chanter ses loüanges, prier pour les Morts, & à invoquer son assistance, & faire semblables bonnes œuvres.

Secondement, elles nous procurent l'assistance des bons Anges, & en vertu de cette Benediction, laquelle rehausse & releve les creatures inanimées à la production de plusieurs effets, qui surpassent l'activité de leur nature, elles donnent de la terreur, & mettent en fuite les malins esprits, qui luy sont contraires.

Troisiémement, il semble que Dieu soit émeu à pitié & compassion par le son des Cloches; Car c'est la voix & le cry public, qui demande pour nous misericorde. La figure en est belle en l'ancien Testament *Clangetis vlulantibus tubis, & erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, vt eruamini de manibus inimicorum vestrorum* La Trompette sonnante, le Seigneur Dieu se souviendra de vous, & vous delivrera de la main de vos ennemis.

Que les cloches de soy ne sont pas capables d'émouvoir Dieu à misericorde; au moins ne sçauroit on nier qu'el-

les ne nous appellent, & ne nous assemblent à l'Eglise pour y invoquer la bonté divine. Enfin, elles nous servent de bouclier & de remede contre les foudres & les orages de l'air, que les malins esprits excitent quelquesfois par la permission Divine. C'est ainsi que nous voyons que Dieu, à qui toute creature obeyt, & qui sauve & delivre les siens par tels moyens qu'il luy plaist, s'est servy souvent de choses inanimées, & qui sembloient avoir moins de rapport & de proportion aux prodiges qu'il vouloit produire: cõme il sauva Saül au son d'vne Harpe, & si souvent les Israëlites au son d'vne Trompette, qu'il rendit par ce moyen victorieux de la ville de Iericho Voila pourquoy l'Eglise dans la Benediction qu'elle en fait, attribuë aux cloches le nom de voix & de messager de Dieu. *Vox Domini* (dit elle par application à ces vases sanctifiez) *confringentis cedros*; Le son de la cloche rompt les vertus ennemies. *Vox Domini intercidentis flammam ignis* Le son de la cloche met en pieces l'orage, écarte les tonnerres, dissipe la tempeste *Vox Domini præparantis ceruos*, c'est à dire, que comme les biches sont aidées à preduire leurs petits à l'éclat & au bruit du tonnerre: les ames fideles au son de la cloche sont excitées à envoyer leurs desirs & leurs voeux vers le Ciel. Et non contente

de toutes ces ceremonies si augustes, observées en cette Benediction, cette divine Espouse, conduite infailliblement par le S. Esprit, pour tesmoigner d'autant plus l'estime qu'elle en fait, a destiné vn de ses Officiers particuliers, à sçavoir le Portier, lequel en vertu de son Ordre, est appliqué à la fonction de sonner ses cloches, & qu'il reçoit grace pour cela en son Ordination.

Qu'elles conclusions peut-on tirer d'icy?

La premiere, combien doivent estre purs, & le cœur, & les levres de ceux qui prient, & qui annoncent la parole de Dieu; puis qu'il faut vne consecration si particuliere pour des vases de metail, destinez seulement pour appeller le peuple aux Offices divins.

La seconde, combien la maniere de sonner doit estre reglée dans chaque Eglise, & connuë de toute la Paroisse, afin que tous se puissent rendre à leur devoir, tout ainsi qu'il ne se donne pas vn coup de Trompette dans vne armée, que tous les soldats ne sçachent ce qu'il signifie.

La troisiéme, l'estime que nous devons faire des cloches, & avec quel soin nous devons empescher les mes vsages qu'on en fait; puis que nous y voyons des ceremonies plus saintes & plus augustes observées, que dans la sanctification mesme des Ciboires: Et ce-

pendant tout le monde advouë, que quiconque se serviroit d'vn Ciboire en vsage prophane, commettroit vn sacrilege horrible.

Qu'est-ce que recommandent les Manuels aux Curés à l'occasiõ des Cloches?

Premierement, Que chaque Eglise ait vn clocher bien reparé, où il y ait deux cloches au moins, & qu'il soit tenu net, & soit gouverné par des persõnes d'âge, & de bonnes mœurs, qui ne permettẽt que choses indignes & deshõnestes s'y cõmettent.

Secondement, Que la fonte des Cloches, ne se fasse dans l'Eglise ny dans le Cimetiere.

Troisiémement, Que dans la fonte qui s'en fait on n'y grave rien de prophane; mais seulement vne Croix, ou l'Image du Patron de l'Eglise, ou de celuy duquel on impose le nom.

Quatriémement, Qu'on garde vn ordre tres-exact pour le temps & les heures de la sonnerie, conformément à ce qui sera plus decent au Service divin, à la commodité des Ecclesiastiques & des habitans des lieux.

Cinquiémement, Qu'ils enseignent au peuple, que la Benediction des Cloches n'est pas vn vray Baptesme, qu'ils leur en impriment la reverẽce & leur en expliquẽt le mysteres: Mais principalemẽt qu'ils en empeschent les abus & les mes-vsages.

Quels sont les abus qui se font plus ordinairement des Cloches benistes, que les Curez doivent retrancher de tout leur pouvoir ?

Le premier & le plus general, c'est de les voir sonner par des Laïcs, souvent en estat de peché, sans aucun sentiment de reverence, qui prennent cét exercice comme vn mestier pour y gaigner leur vie, & quelquefois mesme par des femmes. Au lieu d'estre sonnées par des Portiers en surplis, avec sentiment interieur de devotion, à qui la Fabrique contribuë quelque chose pour leur entretien. Ainsi qu'il se voit en certains lieux de ce Royaume ; comme en l'Eglise de Nostre-Dame de Chartres, où il y a six Clercs Beneficiers, appellez Marguillers, destinez pour sonner les six cloches du Chœur en habit Clerical, en Sotanes & surplis.

Le second, C'est de s'en ioüer & s'en divertir, comme font quelquefois les enfans, ou des personnes qui viennent sonner aux Baptesmes.

Le troisiéme, S'en servir comme d'appel & de signal pour aller rendre la Iustice & tenir les plaids, c'est à dire, pour appeller les chicaneurs, les plaideurs, &c. quel desordre !

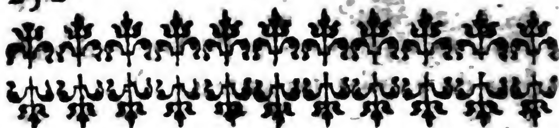
Le quatriéme, S'en servir pour indiquer des assemblées de ville, pour faire le guet, pour sonner le toxin & l'allarme

dans l'occasion d'vne incendie, de l'execution de quelque mal-faicteur, pour advertir de fermer les portes.

Le cinquiéme, c'est de s'en servir pour chanter en carrillon des Chansons prophanes, & quelquefois libertines & dissoluës, ou pour appeller quelqu'vn afin de venir ayder les sonneurs.

Le sixiéme, sonner outre mesure, & sans ordre des Superieurs, principalement comme il se pratique au jour de la Commemoration des Morts, à l'occasion dequoy plusieurs Manuels font l'ordonnance suivante, laquelle il seroit à souhaitter que tous les autres Evesques eussent pareillement inserée dans les leurs.

Sit moderatus Campanas pro mortuis pulsandi modus, ipso præsertim die solemnitatis omnium Sanctorum, earum pulsus pro omnibus fidelibus defunctis vltra octauam noctis horam vbique per Diœcesim non pertrahatur : sed hac hora Ecclesiarum fores clauibus firmissimis occludantur, quas penes se Parochus habeat, nec ante diei subsequentis horam quintam recludantur, ne ex ea immoderata & intempestiua pulsatione, ac pulsantium petulantia Ecclesia Dei plus detrimenti capiat quàm adiumenti, potiusque Deus offendatur, quàm pro mortuis exoretur. Roüen, Beauv. Chartr. Perig.



CHAP. V.

DES REGISTRES DIFFERENS,

Que le Curé doit avoir pour y escrire les choses dont il est chargé par l'Eglise, comme personne publique.

Combien vn Curé doit-il avoir de Registres en sa Paroisse?



IL doit au moins en avoir trois: l'vn pour écrire les nõs des enfans, ou autres personnes baptisées dãs la Paroisse avec celuy des peres & meres, Parcins & Mareines L'autre pour écrire les Mariages. L'autre pour écrire les noms des defunts, & l'Eglise estime ce soin si importãt que les Docteurs ne font point de difficulté d'accuser de peché la negligence des Curez en ce poinct.

Quel tiltre faut il mettre à ces Registres pour les distinguer?

Il faut 1. chiffrer tous les fueillets. Il faut 2. escrire à la teste du Livre, si c'est *v.g.* des Baptesmes.

Registre des Baptesmes faits en l'Eglise Paroissiale de Saint N. de tel lieu, au Diocese de ..... commençant le iour du mois de ..... l'an de N. S. mil six cens ..... contenant .... feüillets.

De mesme en faut il faire de ceux des Mariages & des Sepultures, mettant seulement au lieu du Baptesme, *Registre des Mariages* ou *des Sepultures*.

3. Adiouster au dessous du tiltre le tesmoignage & verification de l'Archidiacre, du Grand Vicaire, ou de l'Official, & laquelle soit encore renouvellée en toutes les visites en cette sorte. *Visa per nos Archidiaconum*, vel *Vicarium Generalem, aut Officialem, in visitatione prædictæ Ecclesiæ facta die.....mensis ....anno millesimo sexcentesimo.*

4. Il faut escrire si distinctement, qu'il n'y ait aucune rature, renvoy, entreligne, addition, ou chose semblable, qui cause souvent de grandes contestations en iustice; observant pour ce sujet de mettre

touſiours les dattes tout au long, & non pas en chiffres.

Comment faut il eſcrire les Baptiſez? Voyez le chap. 2. de la 1. part. §. 7.

Comment faut-il eſcrire les Mariages? Voyez le chap. 9. de la 1. part. § 7.

Que faut-il exprimer dans les Regiſtres deſtinez pour les Sepultures?

1. Le nom de celuy ou de celle qui eſt decedée. 2. Le iour de ſon decez. 3. Le lieu de ſa ſepulture, & ſi l'on luy a adminiſtré les Sacremens en cette forme.

L'an .... le .... iour du mois de .... N. de telle qualité, de tel lieu, de tel âge (tout cecy ſe peut ſçavoir), en telle maiſon, eſt decedée en la communion de noſtre mere Sainte Egliſe, duquel (de laquelle) le corps a eſté vn tel iour inhumé en telle Egliſe, en tel Cimetiere, apres s'eſtre iceluy confeſſé (icelle confeſſée) à moy N. ou à tel Confeſſeur approuvé, vn tel iour, & avoir reçeu le tres-ſaint Viatique du corps de N. S. tel iour, & l'Extreme Onction par nos mains, ou par les mains de N. vn tel iour, apres quoy le Curé met ſa ſignature.

Le Manuel de Roüen ordonne outre cela qu'on faſſe mention des legs pieux que le defunt pourroit avoir fait à l'Egliſe, ou aux pauvres.

Cõment faut-il faire l'extrait que l'on demande quelquefois de ces Regiſtres?

Il faut les escrire en cette forme.

Extrait des Registres des Baptesmes, Mariages & inhumations, *de l'Eglise Paroissiale de saint N.* talis loci, *Diocese de .....*

L'an de grace mil, &c. le .... iour du mois de ..... (*il faut mettre icy mot apres l'autre l'article necessaire, & à la fin adioûter*) Lequel Extrait. Ie Prestre Curé de ladite Eglise Paroissiale, certifie estre veritable. Fait à .... le .... iour du mois de .... mil six cens ....

N'y a til pas encore quelque autre Registre que le Curé soit obligé d'avoir?

Oüy, il y en a vn qui seroit fort à souhaitter qu'il eust, & qui luy est fort recommandé par tous les Manuels, c'est cetuy qu'ils appellent l'estat des ames, *Status animarum.*

A quoy sert ce Registre de l'estat des ames?

1. Pour reconnoistre ceux qui dans chaque famille sont confirmez ou non, afin d'avoir soin de leur faire recevoir ce Sacrement. 2. Ceux qui se sont confessez & communiez à Pasques, ou qui n'y ont pas satisfait. 3. Pour connoistre plus intimement, comme le Curez sont obligez, l'estat des ames qui leur sont commises: *Diligenter agnosce vultum pecoris tui.*

Comment faut-il escrire dans ce Registre?

1. Il faut designer vne page ou demy page de Registre pour chacune famille,& dans icelle mettre le nom,le surnom,l'âge de chacun en particulier , & de ceux qui y sont pour vn temps.

2. Pour marquer ceux qui se sont confessez à Pasques,faut mettre la lettre P.

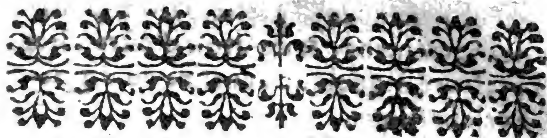
3. Pour ceux qui se sont communiez, la lettre C.

4. Pour ceux qui sont confirmez (Chr.) en la forme suivante.

L'an ..... le iour, ... du mois ...., suivant la reveuë faite par moy N. Curé de .... pour reconnoistre l'estat de mes Paroissiens,& du nombre de mes oüailles,il s'est trouvé tant d'ames dans tout le détroit de la Paroisse,sçavoir la dans la ruë

En la maison de.. ..qui luy appartient (ou qu'il tient à loüage)

		Chr.	Pierre N. fils de ....
P	C		âgé de.....march,&c.
			Ieanne N. fille de....,
P	C		sa femme, âgée de....
			Iean N. leur fils, âgé
P	C		de ,....
			Nicolas N. serviteur
P	C		âgé de ....
			Catherine N. servante...,âgée, &c.
P	C		



CHAP. VI.

DISGRESSION TRES-VTILE,

Touchant les Excommunications, & Monitoires, qui se publient au Prosne. Pour connoistre les personnes obligées à reveler : & les cas ausquels on en peut estre excusé.

Qu'est-ce que l'Excommunication?



C'EST vne Censure Ecclesiastique, par laquelle vn homme baptisé est priué de la Communion des fideles?

Combien y en a il de sortes?

De deux sortes: maieure & mineure.

Qu'est-ce que l'Excommunication mineure?

C'est vne censure Ecclesiastique, qui

priue les Fideles de la participation passiue des Sacremens, & du droit d'estre éleu ou presenté à quelque benefice ou dignité Ecclesiastique.

En quel cas encourt-on cette Censure ;

En deux cas, sçauoir quand on participe auec vn excommunié nommement, d'vne Excommunication maieure & denoncée publiquement, soit viuant, soit mort, ou auec celuy qui a si manifestement battu & excedé vn Prestre, que le fait ne peut estre celé en façon aucune.

Qui sont ceux qui en peuuent absoudre ?

Tous les Prestres qui ont pouuoir d'absoudre des pechez mortels, & les Iuges Ecclesiastiques.

Faut il qu'ils soient Prestres pour cela ?

Non, il suffit qu'ils ayent la iurisdiction, parce que cette absolution est vn acte de Iurisdiction, & non point d'Ordre.

Qu'est ce que l'Excommunication maieure ?

C'est vne censure Ecclesiastique, par laquelle vne personne baptisée est priuée de quelques biens communs à toute l'Eglise.

Pourquoy dites vous de quelques biens ?

Parce qu'elle ne priue point des merites de Iesus-Christ, de la grace (de laquelle on suppose que l'excommunié est priué) de la Foy, de l'Esperance, de la Charité, ny des autres dons spirituels,

esquels consiste la vie spirituelle de l'ame, comme n'estans point en la disposition de l'Eglise?

Pourquoy dites-vous communs à toute l'Eglise?

Parce qu'elle ne prive point des biens particuliers à vn chacun, comme des prieres & des satisfactions qu'vn particulier fait pour vn excommunié, ny des merites qu'on offre à Dieu pour luy.

Quels sont les biens dont l'excommunication maieure prive les Fideles?

1 Elle les prive des suffrages communs de l'Eglise, 2. Du droit de recevoir, & d'administrer aucun Sacrement. 3. Du droit d'assister à la Messe; & aux divins offices pendant leur vie, & apres leur mort d'avoir la sepulture Ecclesiastique. 4. De la conversation civile avec les autres fideles. 5. De toute iurisdiction tant spirituelle que corporelle. 6. Du droit de tenir & obtenir Benefices, & d'en percevoir les fruits. 7. Du droit de les conferer, de presenter ou nommer, d'élire ou estre éleu, ou postulé pour aucune charge ou office Ecclesiastique. 8. Du droit de iouyr des Rescrips de Rome.

Qu'entend on par les suffrages communs de l'Eglise?

On entend les Assistances spirituelles, que les Ecclesiastiques, entant que Ministres de l'Eglise, offrent pour les fideles, comme sont la Messe, le Breviair

les Processions, & autres choses qu'ils font au nom de l'Eglise.

Offenseroit-on Dieu de faire quelques prieres publiques pour vn Excommunié?

Oüy : & outre le peché mortel qu'on commettroit, on encourroit l'Excommunication mineure, parce que ce seroit communiquer avec luy, & faire contre la defense de l'Eglise en chose griefve : excepté le Vendredy Saint, auquel iour on prie en l'Office pour les Heretiques.

Cela s'entend-il de tous les excommuniez?

Oüy : parce que l'Eglise prive tous les excommuniez de ses suffrages.

N'est-il point permis par le Concile de Constance de communiquer avec les excommuniez denoncez?

Oüy, pourveu que l'Excommunication soit exterieure, & non pas interieure, comme est celle dont nous parlons icy : car le Concile ne parle que de l'exterieure, & par sa Constitution n'a rien voulu faire en leur faveur.

Les excommuniez qui sont en grace avec Dieu par la contrition, sont-ils aussi privez des suffrages de l'Eglise?

Oüy ; parce qu'ils demeurent tousiours excommuniez, iusques à ce qu'ils en soient absous, & par ainsi l'Excommunication a tousiours son effet.

Comment les Escritures saintes, & les Saints Peres expriment-ils ce retranche-

uent que nous appellons Excommunication?

Ils l'appellent vn abandonnement entre les mains de Sathan. *Ie l'ay livré à Sathan*, dit S. Paul, parlant de l'incestueux de Corinthe, *tradidi eum Sathanæ* ?

Quels sont les cas les plus communs pour lesquels on encourt en France l'Excommunication ?

L'Heresie, la Simonie reelle, & la confidence, rompre & piller les Eglises, brusler les Eglises & maisons prophanes, tuër & frapper iniurieusement vn Clerc, se battre en dueil, assassiner quelqu'vn, procurer l'avortement, se marier dans les degrez prohibez, ou avec vne Religieuse, ou avec vn Ecclesiastique qui soit dans les Ordres sacrez, fausser les Lettres Papales, violer l'interdit porté par le Pape, entrer dans l'enclos des Religieuses sans necessité, & sans la permission des Superieurs, & les autres qui sont portées par les Evesques dans leurs Statuts Synodaux, & dans leurs Manuels.

Quelles sont les Excommunications ab homine, *que l'on encourt* ipso facto ?

Elles sont diverses, selon la diversité des commandemens que font les Superieurs Ecclesiastiques, pour lesquels ils font publier les monitions.

Qu'est-ce qu'vn Monitoire ?

C'est vn commandement fait sous peine d'Excommunication portée en general, pour obliger ceux qui ont le bien d'autruy, à restituer, ou ceux qui sçavent quelque chose cachée, à la reveler dans temps prefix, &c.

Pourquoy l'appelle-t'on Monitoire?

Parce qu'on le publie, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Et que ces publications-là sont appellées Monitions.

Pourquoy pour obliger? &c.

Parce que les Monitoires ont accoustumé d'estre decernez pour obliger à restituer aux Parties complaignantes & interessées ce qui leur appartient: Et leur rendre la satisfaction requise, selon la iustice, ou pour obliger de reveler ce que l'on sçait des faits mentionnez aux Monitoires.

Qu'est-ce qui est requis pour vn Monitoire?

1. Qu'il soit donné par vn Iuge Ecclesiastique. 2. Pour vne cause legitime. 3. Qu'on le publie trois fois, ou vne pour trois, assignant trois termes avec intervalles competens 4. Si c'est pour l'interest d'vn particulier, que ce soit à sa requeste, & qu'il ne soit point excommunié, Heretique, ny Schismatique.

Pourquoy faut-il qu'il soit donné par vn Iuge Ecclesiastique?

Parce que c'est à faire à celuy-là seul

qui pour porter l'Excommunication de commander sur peine d'Excommunication.

Les Monitoires qui sont donnez par d'autres que par les Iuges Ecclesiastiques, obligent-ils?

Non, quelque authorité qu'ils ayent dans l'Eglise. Et à plus forte raison s'ils n'en ont point comme les Greffiers, & autres qui expedient les Monitoires sans ordre du Superieur Ecclesiastique.

Pourquoy faut-il qu'il soit publié trois fois ou vne pour trois? &c.

Parce que l'Excommunication requiert contumace, laquelle n'est pas censée se rencontrer quand on n'a point fait les monitions susdites.

Pourquoy faut-il que ce soit à la requeste de la Partie interessée?

1. Parce que Pie V. l'a ainsi ordonné en sa Bulle des Monitoires *in forma significauit*. 2. Parce que l'Eglise donne seulement des Monitoires, pour faire rendre à chacun ce qui luy appartient, ce qui ne se peut faire, si celuy qui le demande n'a aucun interest en la chose portée par le Monitoire.

Pourquoy faut-il que la Partie interessée ne soit excommuniée? &c.

Parce que les personnes rebelles à l'Eglise, ne meritent point de jouyr de ses privileges, & ce n'est point aussi son intention qu'ils en jouyssent.

Si le Monitoire estoit donné à l'instance d'vne personne non interessée, ou excommuniée, Schismatique ou Heretique, obligeroit-il ?

Non, selon le sentiment des Docteurs & selon le 4. Concile de Milan au Chap. *de foro Episcopali.*

Peut-on publier vn Monitoire pour faire restituer ou reveler quelque chose, quand cela se peut faire par vn autre moyen ?

Non, parce qu'alors il n'est pas permis de se servir de l'Excommunication, qui est vn remede extraordinaire, & dont on se doit seulement servir à l'extremité, & non point pour des choses de neant.

Qui sont ceux qui sont excusez de restituer en vertu des Monitoires publiez pour ce suiet.

Tous ceux qui ne peuvent absolument restituer, soit que l'impuissance soit physique, soit qu'elle soit seulement morale, soit qu'elle soit involontaire, soit qu'elle soit volontaire, pourveu qu'on soit dans l'impuissance, avant qu'on sçache qu'il y a vn Monitoire publié pour cela. 2. Ceux qui ne doivent point restituer, & dont on traittera dans les questions suivantes.

Ceux-là sont-ils obligez de restituer en vertu de Monitoires, qui ont vsé de compensation occulte aux cas ausquels on en peut vser ?

Non, pourveu qu'ils n'ayent point pris plus qu'il leur est deu, ou que le plus n'aille point à vne matiere mortelle, parce qu'ils n'ont point pris le bien d'autruy mais le leur propre. Ce qui est mesme vray quand ils autoient offensé en la façon de la compensation.

Ceux ausquels on a donné quelque somme ou quelque bien par recompense y sont-ils obligez?

Non, parce qu'il n'ont point le bien d'autruy.

Ceux ausquels on a donné quelque somme par donation entre vifs, ou par testament, y sont ils obligez?

Non, pourveu que la donation ne soit point trouvée nulle par la disposition du droit, qui irrite & casse certaines donations, comme celles qui sont entre le mary mourant & sa femme, & celles qui n'ont point esté insinuées dans les quatre mois.

Est on obligé de restituer sous peine d'excommunication les biens donnez par testament qui n'a pas eu toutes les solemnitez requises par le droit?

Non, pourveu que le testateur ait veritablement donné ces biens-là, & qu'on ne se soit point servy de contraintes ny d'aucunes supercheries.

Ceux-là sont ils obligez qui ont acquis le bien d'autruy par la prescription accompagnée de toutes ses conditions?

Non, parce que ce bien là leur appartient veritablement quand la prescription est finie.

Ceux qui ont chez eux le bien d'autruy en depost, y sont ils obligez?

Non, toutes & quantes fois qu'ils ont vn iuste sujet de ne le pas rendre.

Ceux là sont-ils obligez qui n'ont point donné à autruy ce qu'ils luy ont promis?

Non, parce que ces biens là ne sont point encore à ceux ausquels il les ont promis. Et ainsi ils ne sont point obligez de les rendre.

Ceux qui ont acheté d'vn larron quelque chose dérobée, y sont-ils obligez?

Non, si ils l'ont acheptée de bonne foy, ou si ils l'ont acheptée pour la rendre au maistre, & qu'ils connoissent par apres qu'il ne leur veut pas rendre leur argent, lequel ils ne sçauroient recouvrer du larron, ou si ils ont rendu la chose par apres au larron pour retirer leur argent, parce qu'alors n'estant point obligez de faire le profit d'autruy à leurs despens, ils peuvent retenir la chose pour l'argent qu'ils ont donné, si ce n'est qu'elle excede : car alors le Monitoire les obligera seulement à la restitution de l'excez, s'il est suffisant à peché mortel.

Les femmes & les enfans sont ils obligez de restituer en vertu des Monitoires que leurs maris ou leurs peres font publier pour ce sujet?

Non si ce n'est qu'on soit asseuré par les termes du Monitoire ou qu'on doute raisonnablement que le mary ou le pere veut qu'ils y soient compris.

Sont-ils obligez de restituer les biens de leurs maris, ou de leurs peres en vertu des Monitoires que les creanciers de leur pere ou de leur mary font publier?

Non, quand ils peuvent retenir sans peché ce qu'ils retiennent, comme la femme laquelle retient pour son dot ou pour autre chose que son mary luy doit, selon la coustume du pays la femme & les enfans ce qu'ils retiennent pour subuenir à leur necessité griéve ou extréme, supposé mesme que les creanciers fussent dans la mesme necessité, pourveu que ce ne soit point par la faute de la femme ou des enfans que les creanciers y ayant esté reduits, parce que *in pari necessitate melior est conditio possidentis*, & que ce qu'ils retiennent est pour subuenir aux necessitez de leur vie.

Sont ils obligez de restituer quand les biens du pere ou du mary sont confisquez par la Iustice?

Oüy; neantmoins ils peuvent retenir ce qui leur est necessaire, comme nous avons dit en la question precedente.

Ceux qui ont receu par le don quelque chose des personnes fort endetées, y sont-ils obligez?

Non, si ces personnes avoient dequoy

satisfaire d'ailleurs à leurs Creanciers.

Y sont-ils obligez quand la somme receuë a rendu ces personnes là insolvable ?

Non supposé qu'ils ayent esté dans le pouvoir d'en gaigner autant dans peu de temps.

Sont-ils obligez de restituer quand ils ont induit le donateur à leur faire ce don là ?

Non, pourueu qu'il ayent agy de bonne foy, & qu'ils n'ayent point esté cause du tort arriué aux creanciers, auquel cas mesme ils sont excusez de la restitution, s'ils se sont seruy de ces bien-là pendant leur bonne foy sans en devenir plus riches

Ceux qui ont acheté du bien des personnes endebtées, y sont-ils obligez ?

Non, si ils ont agy de bonne foy sans sçavoir leurs debtes, ou sans sçavoir qu'apres cette vente les vendeurs ne pourroient payer leurs creanciers : & mesme le sçachant, mais ne les ayans point induits à cela, parce qu'en ce cas là ils n'ont point esté cause du dommage du prochain, & ils ont acquis le domaine de la chose qu'ils ont acheptée.

Ceux qui ont des parties d'autruy, comme contracts, obligations, promesses, sont-ils obligez de les restituer en vertu des Monitoires ?

Non, s'ils les peuvent retenir sans peché mortel.

Peut-on estre obligé par vn Monitoire

non

montrer ses papiers propres?

Oüy, si on ne les peut refuser sans pecher mortellement contre la charité, & contre l'obeyssance deuë à l'Eglise, parce que les papiers d'autruy sont souvent necessaires pour iustifier ou verifier le droit qu'on peut avoir en certaine chose.

Ceux qui apres vne diligence suffisante doutent veritablement s'ils sont obligez de restituer, sont-ils obligez de le faire en vertu du Monitoire?

Non, parce que *in pari causa melior est conditio possidentis.*

Ceux qui estoient obligez à restitution d'vne chose qu'ils n'avoient pas prise iniustement, ny pour leur commodité propre, sont-ils obligez à restitution en vertu d'vn Monitoire quand ils ont mis la chose entre les mains d'vn tiers pour la rendre au vray maistre?

Non, parce qu'il n'y a aucun titre qui les y oblige?

Qu'est-ce qu'il faut restituer en vertu d'vn monitoire quand on y est obligé?

Tout ce qui est porté par le Monitoire, si on l'a encore chez soy.

Est on obligé de restituer la chose en espece?

Oüy, si on l'a encore, & qu'on n'en soit point excusez pour de bonnes causes.

Que doit on restituer quand la chose dont on exige la restitution a esté prise, ou est perduë chez celuy qui le retenoit iniustement?

On est obligé d'en restituer le prix qu'elle valoit quand on l'a prise.

N'est on pas obligé de rendre davantage que la chose mesme, ou sa valeur ?

Non, si le Monitoire oblige seulement à rendre la chose, quoy qu'on y soit obligé par Iustice: mais s'il oblige à restituer ce qui appartient au complaignant, il oblige outre la valeur de restituer le profit que la chose a fait à celuy qui la retenoit iniustement, ou le deschet s'il va jusqu'au peché mortel, & les despenses que le maistre a fait pour recouvrer la chose.

Comment se doit faire cette restitution ?

Elle se doit faire en sorte que l'on ne se fasse point connoistre.

Ceux qui ont esté offensez, sont-ils obligez de declarer ceux qui les ont offensez ?

Non, parce que l'on peut croire raisonnablement que ce n'a pas esté l'intention du Iuge, lequel mesme n'y peut obliger pour dédommager l'offensé, quoy qu'il y puisse obliger, eu esgard au bien public, & de la Religion, par exemple quand vn Confesseur a sollicité vne personne au peché de luxure.

Les criminels cachez sont ils obligez de se descouvrir ?

Non, supposé qu'il n'y ait point demie preuve contr'eux, des indices manifestes, ny d'infamie du fait, & que le iuge ait intention de punir les crimi-

nels, parce qu'alors le Iuge n'auroit point de raison de le faire, & ce seroit tyrannie en quelque façon de les y obliger, mesme quand il iroit du bien public.

Sont-ils obligez de se reveler quand le Iuge veut empescher quelque mal, ou en oster seulement l'occasion?

Oüy, tout de mesme que les personnes qui se marient sont obligées de découvrir l'empeschement à leur Mariage: & les ordinans les empeschemens aux Ordres qu'ils veulẽt recevoir quãd il les sçavent.

Les Criminels principaux sont-ils obligez de reveler leurs complices cachez?

Non, quand le crime peut estre fait sans complices; que si le crime ne peut estre fait sans ses complices, ils sont obligez de les reveler, en estant interrogés iuridiquement, & non autrement, parce que ce seroit se découvrir soy-mesme. Et partant on n'est point obligé de les découvrir presque en autre cas que quand il y va du grand dommage du public, comme par exemple quand il s'agit de l'heresie.

Vn complice est-il obligé de reveler le criminel principal?

Non, quand ils sont tous deux cachez: que s'ils ne sont point cachez, & qu'on les puisse interroger iuridiquement l'vn ou l'autre en particulier, alors ils seront

obligez en vertu du Monitoire de reveler leurs complices.

Celuy qui a acheté les biens d'vn homme endebté pour frustrer ses creanciers, est-il obligé, si le vendeur ne veut point leur satisfaire en ayant esté adverty, de reveler le tout à raison du Monitoire?

Oüy, pourveu qu'il ne doive point par là encourir son dommage dans ses biens ou son honneur qui prevale au dommage qu'en recevroient les creanciers.

S'ils sont tous deux cachez, l'achepteur est il obligé de reveler?

Non, pourveu que le dommage des creanciers ne soit point plus grand que celuy qui arriveroit à l'vn ou à l'autre d'eux s'il le reveloit.

Ceux qui sçavent vn peché tout à fait caché, sont-ils obligez de le reveler?

Non, si le Iuge agit pour punir le criminel, si ce n'est que ce peché-là soit au grand prejudice du bien public, comme est l'heresie, mesme dans ses proches parens: parce que alors on seroit obligé de le reveler, & son autheur aussi, quand mesme on sçauroit le tout sous le secret naturel.

Est-on obligé à la restitution d'vn peché caché, quand le Iuge veut seulement faire reparer le dommage fait au prochain, ou empescher le dommage d'autruy?

Oüy, si celuy qui doit faire la reparation y est obligé, & ne la veut pas faire;

Ce qui a lieu aussi dans les autres crimes qui ne portent prejudice à personne.

Ceux qui ne peuuent prouuer ce qu'ils sçauent, sont ils obligez de le reueler.

Oüy, s'il s'agit d'auoir vn simple tesmoignage : que si c'est pour seruir de denonciation, ils n'y sont point obligez, parce que cette reuelation ne peut seruir de rien en iugement, comme tous ceux qui ne sçavent la chose que par oüy dire.

Le iuge ne peut-il pas alors commander qu'on reuele ce que l'on sçait ?

Non, si ce n'est que ce soit en matiere d'empeschement d'Ordre ou Mariage, ou touchant vn crime qui va au grand preiudice du public, parce qu'alors le Monitoire contiendroit vne erreur intolerable.

Est on obligé de reueler ce que l'on scait sous le sceau de Confession ?

Non, en quelque occasion que ce soit : que si on scait la chose seulement sous le secret naturel, on n'est point obligé de la reueler non plus pourueu que la chose n'aille point au grand prejudice de la Republique, ou d'vn particulier, qu'il ne s'agisse point d'heresie, ny de quelque autre crime tres-énorme, parce qu'alors on est obligé de reveler ce que l'on scait, a cause qu'en ces cas-là on ne peut obliger au secret.

Ceux là sont-ils obligez de reüeler qui ne sçauent point parfaictement la chose dont il est question ?

Non, parce qu'ils s'exposeroient au peril de legereté, de temerité, & d'iniustice.

Qu'est ce qui est requis pour sçauoir vne chose parfaitement.

Il faut l'auoir veuë, entenduë de ses propres oreilles, ou d'vn tesmoin digne de foy, ou du criminel mesme, hors la Confession.

Ceux-là sont-ils obligez qui sçauent l'autheur caché d'vn crime public, quand le iuge fait publier vn Monitoire contre vne personne particuliere pour la faire punir?

Non, si ce n'est que le crime soit tres-énormé, parce qu'alors le iuge n'a point droit d'y obliger, comme n'y agissant point iuridiquement.

Quand est-ce qu'vn autheur est censé caché.

Quand il n'y a point demie preuue contre luy, qu'il n'en est point diffamé, & qu'il n'y a point d'indices suffisans.

Ceux qui sçauent qu'vn criminel s'est amendé sont ils obligez de le reveler?

Non, si ce n'est que le iuge y oblige à cause du peril qu'il y a à craindre, ou pour punir le criminel, le sujet le requerant ainsi, parce qu'vn chacun est obligé d'éviter l'infamie, & le dommage d'autruy, s'il n'y a vne cause vrgente & raisonnable, qui y oblige, excepté quand il s'agit d'vn Heretique dogmatizant,

d'vn Confesseur qui a sollicité à l'impureté, & quand le Iuge veut punir les coupables pour le bien public.

Les parens sont-ils obligez de reueler leurs parens criminels.

Non, iusqu'au 4. degré inclusivement, parce que le commandement humain ne peut obliger à vne chose si difficile, qui est de declarer vn proche parent, qui est comme vne mesme personne auec vous, & d'où il arriveroit de grands maux dans les familles. Et cela est vray mesme quand le criminel ne seroit point caché tout à fait, parce qu'en ce cas le denonçant, & le tesmoin agissent & attaquent la renommée ou les biens de leurs Parens, à quoy ils ne peuvent estre obligez.

N'y a-t'il point aucun cas excepté?

Ouy, sçavoir quand il s'agit d'vn grand dommage de la Republique, par exemple, du crime de Leze Maiesté, de commettre l'heresie d'vn homme qui dogmatize, & de semblables, parce qu'alors il faut reveler son pere mesme, son mary, & toute autre parent charnel.

Est on obligé de reueler ceux qu'on sçait auoir pris le bien d'autruy à iuste tiltre, ou qui l'ayans pris iniustement, ne le peuuent restituer, ny physiquement, ny moralement?

Non, quand on est asseuré de la iustice de leur tiltre, ou de leur impuissance, que si on doute de leur excuse veri-

table, on est obligé de le reveler, mais non pas quand les possesseurs doutent s'ils sont obligez de rendre ce qu'ils ont pris, qu'on sçait qu'ils font ce qu'ils peuvent pour satisfaire à la partie lezée sans se diffamer, dans les cas ausquels on peut preferer sa renommée au bien d'autruy.

Est-on obligé de reueler vne personne impuissante de rendre le tout, mais qu'on sçait pouvoir rendre vne partie ?

Ouy, si la retention de cette partie est mortelle, de mesme aussi si on sçait que la personne pourra quelque iour satisfaire asseurement, soit par le bien qui luy doit asseurement eschoir, soit à raison de son industrie par laquelle il peut en brief satisfaire.

Est on obligé de reveler ceux qu'on sçait bien ou qu'on iuge prudemment que la partie interessée n'y veut point comprendre ?

Non, parce qu'il n'y a aucun commandement de les reveler, mais on est obligé de reveler leurs complices, comme les serviteurs & servantes, qui ont aydé ou leurs Maistresses ou les enfans de la maison à derober, si ce n'est que la partie lezée donne à connoistre le contraire.

Est on obligé de reveler ceux que le Iuge n'y a pas voulu comprendre ?

Non, parce que le commandement ne peut obliger outre l'intention du Iuge.

En est il de mesme à l'égard de celuy qui publie seulement le Monitoire ?

Non, parce qu'il n'y peut rien oster n'y adiouster.

Est-on obligé de reveler le criminel quand il y a lieu de correction fraternelle, & que le Iuge n'a d'autre intention que de l'amender.

Non, si la correction profite, encore que le terme du Monitoire soit expiré, mais bien quand il n'y a point lieu de correction fraternelle, où le Iuge à intention de punir le criminel, comme en cas d'heretiques dogmatizans.

Que doit-on faire quand on doute du profit de la correction, & qu'on craint vn grand dommage?

il faut obmettre la correction si le dommage est plus grand que l'esperance qu'on a du fruit, que si l'esperance prevaut au dommage, on peut se servir auparauant de correction.

Est on obligé de reueler quand il y a peril d'encourir vn grand dommage en ses biens, sa renommée ou sa vie? ou d'exposer ses parens & amis à vn semblable peril?

Non, si ce n'est que le bien public soit à preferer au dommage particulier, parce que le commandement humain n'oblige point vne personne avec tant d'incommodité; Il en faut dire autant de ceux qui ne sçauroient reveler sans estre cause d'vn grand dommage d'vne tierce persõne, si ce n'est que le dommage qui leur arriveroit ou à leurs proches seroit plus

considerable que celuy qui arriueroit à ce tiers, parce que le Iuge n'a point intention d'obliger personne à faire iniustement tort à autruy.

Est-on obligé de reveler le crime caché d'vn criminel accusé d'vn autre crime?

Non, si le crime caché n'a aucune connexion avec le crime connu, si ce n'est que le bien qui arrivera de sa revelation soit plus considerable que le dommage du criminel.

Est on obligé d'aller loin, de faire de grandes despenses, souffrir vn grand dommage ou perdre beaucoup de temps sans estre dédommagé pour reueler ce qu'on sçait?

Non, parce que personne n'est obligé d'avoir soin du bien d'autruy à ses despens, si ce n'est qu'il s'agisse du bien public preferable au particulier.

Est-on obligé de reueler quand on est exempt de témoigner?

Ouy, si on n'est exempt à raison de la parenté; mais ceux qui sont seulement exempts par priuilege particulier, ou par faueur publique, comme les Prestres, les soldats, les vieillards, les infirmes, & les Magistrats, ils sont obligez de reueler selon l'opinion de plusieurs Docteurs, particulierement s'il n'y a point moyen de sçauoir la chose par d'autres personnes, & que la reuelation doive seruir à la fin du Monitoire.

Ceux qui sont inhabiles à témoigner,

comme les excommuniez non tolerez, & autres que le droit reiette, sont-ils obligez de dire ce qu'ils sçavent?

Ouy, parce qu'encore que leur declaration ne prouve rien, elle suffit cependant pour fonder la presomption du Iuge qui y adioustant des tesmoins suffisans, convaincra le criminel.

Est-on obligé de reueler, ce qu'on a promis par serment de ne pas reueler?

Ouy, parce que *iuramentum nòn est vinculum iniquitatis*. & il n'y a point obligation de garder vn serment inique, tel que seroit celuy-là.

Est-on obligé de reueler quand le Iuge en a exempté?

Non, encore bien mesme que ce soit vn Monitoire du Pape, pourveu qu'il luy ait donné charge de faire ce qu'il iugera à propos, parce que le Monitoire n'a la force que de la volonté du iuge, excepté le cas auquel le Iuge exempteroit quelqu'vn du Monitoire Papal, sans iuste cause, parce qu'alors celuy là ne seroit point exempté.

Ceux là sont ils obligez de reveler, qui doutent si le Monitoire les oblige ou non?

Ouy, parce que la possession est pour le Monitoire.

A qui se doit faire cette revelation?

Au Iuge, ou à ceux qu'il a substituez pour cela.

Comment la faut-il faire?

En la façon prescrite dans le Monitoire, & selon qu'il sera plus profitable à la partie, selon l'intention du Iuge, clairement & distinctement, par escrit, & tant que faire se peut en iugement.

Comment le faut-il faire quand on craint qu'il n'arrive quelque dommage quand la chose viendra à estre connuë?

Il faut envoyer vn billet au Iuge qui contienne la reuelation du fait sans signer, parce qu'encore que cela ne prouve rien, cependant cela sert de beaucoup.

Quand est-ce qu'on encourt l'excommunication portée par le Monitoire?

Aussi-tost que le temps assigné au monitoire est escoulé, excepté quand il y a eu vn empeschement legitime, par exemple, quand le temps a esté si court qu'il n'a pas esté suffisant pour faire la correction fraternelle, ou que le dernier iour est chommé, ou qu'on a point sceu le Monitoire dés le commencement, ou qu'on n'estoit point encore alors sujet du Iuge? car alors on peut differer apres la correction fraternelle, au l'endemain de la Feste, ou iusques à ce qu'on ait eu vn temps aussi long que le Monitoire prescrit apres qu'on l'a sceu, ou qu'on est devenu sujet du Iuge.

Quand faut il commencer à compter les iours assignez dans le Monitoire?

C'est le plus seur & le plus conforme au contenu du Monitoire, de les com-

mencer du iour auquel le Monitoire a esté publié.

Le temps assigné estant finy, y a-t'il encore obligation de faire ce qui est prescrit par le Monitoire?

Oüy, parce que le temps n'est point apposé pour finir l'obligation, mais pour ne la differer point outre ce temps-là, en sorte que si estant obligé par le Monitoire, on la differe davantage, on y demeure tousiours obligé.

Quand est obligé d'obeyr au Monitoire, celuy qui durant le temps assigné a esté impuissant de faire ce qui a esté ordonné, ou a eu vne autre cause iuste de ne le pas faire?

Aussi-tost qu'il se peut faire, ou que la cause iuste est cessée, si ce n'est que cela fust inutile de le faire alors; ou qu'on eust satisfait à la Partie, ou que le Iuge fust mort, ou deposé de sa charge, parce que celuy-là en a eu la connoissance, & a eu du temps assez pour executer ce qui estoit ordonné, & n'en a esté dispensé que par la cause iuste, laquelle cessant, il est aussi-tost obligé d'obeyr.

Est-il de mesme de celuy qui a ignoré le Monitoire?

Où il a sçeu seulement qu'il y avoit vn Monitoire apres que le temps a esté écoulé: & alors il n'y est aucunement obligé; car pour lors il n'y a aucun commandement qu'il y oblige, neantmoins s'il l'a

sçeu pendant le temps assigné, alors il sera obligé apres qu'il aura eu autant d temps pour y adviser comme le Monito re en a donné, parce qu'il n'y a rien q l'en dispense, que l'ignorance, laquelle dispense seulement pour autant de tem qu'il l'a ignoré.

Quand on n'a point fait ce qui estoit c donné par le Monitoire dans le temps as gné, encourt-on autant d'Excommunica tions, comme on a eu de fois occasion d'ex cuter le Commandement?

Non, si ce n'est qu'on prononce encor vne ou plusieurs autres excommunica tions, parce qu'encore que le peché soi plus grief, ce n'est point vn nouueau pe ché, & d'autre part, ce seroit en vain qu'o en fulmineroit d'autres, comme on fai aucunes fois.

Celuy qui prevoit qu'il ne pourra obe s'il attend iusques a la fin du temps pres crit par le Monitoire, sera-il oblige d'y obe auant la fin de ce temps-là?

Où le temps est assigné pour differer l'obligation, & alors on n'est point lie de la censure, si on n'obeït point deuant la fin du temps prescrit, parce qu'il n'y a point d'obligation devant ce temps-là: ou le temps est assigné pour ne poin differer l'obligation plus long-temps, & alors on est obligé de prevenir le terme & d'y satisfaire quand on peut, parce qu'on y est obligé tout le long du temps,

: qui prevoit qu'il ne pourra faire à la
n du temps, ce qui est commandé, est
bligé de le faire, avant la fin, tout de
1esme que celuy qui prevoit qu'il ne
ourra entendre la Messe à midy, est obli-
é de l'entendre auparavant, toutefois se-
on la forme ordinaire, on n'est point
bligé d'obeyr avant la fin du temps pres-
rit par le Monitoire.

Combien de temps dure la force d'vn Monitoire ?

Autant de temps qu'il y en a de deter-
iné dans le Monitoire, par exemple, s'il
a six iours ou quinze iours, il durera en
a force six iours ou quinze iours, en sor-
e qu'apres cela il n'aura plus de vigueur;
i ce n'est à l'égard de celuy qui a esté
uelque temps dans l'impuissance, comme
lit est, & de celuy qui a seulement sçeu
e Monitoire sur la fin, excepté si celuy
ui l'a ordonné vient à mourir ou perdre
a iurisdiction, ou si celuy qui est obligé
vient à mourir avant le temps finy, parce
que lors le Monitoire n'a plus de force à
on égard.

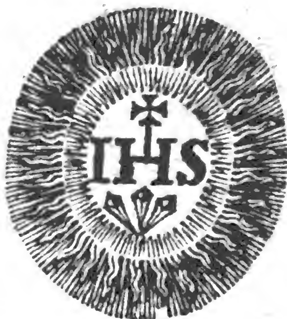
A quoy est obligé celuy qui sans cause legitime n'a point obey au Monitoire?

Il est obligé à y obeïr au plustost, & à y
satisfaire à la premiere commodité, mais
il est bien probable qu'il n'est point obli-
gé à restituer les interests à la partie le-
zée, comme n'y ayant point esté obligé

par iustice, ains par simple obeyssance, & par charité vers le prochain.

Encourt-il l'excommunication aussi-tost que le terme prefix est escoulé?

Oüy, si le Monitoire marquoit l'excommunication à encourir *ipso facto*: qu s'il contenoit seulement l'Excommunication comminatoire, il ne l'encourroit point avant la sentence du Iuge.



CHA



CHAP. VII.

DES EXHORTATIONS à faire en l'administration de châque Sacrement.

Obſervations ſur les Exhortations ſuivantes.

L'INTENTION de l'Egliſe ayant touſiours eſté qu'en l'adminiſtration des Sacremens, on inſtruiſiſt le peuple de l'inſtitution, des fruits, des effets, & des ceremonies de chacun en particulier, ç'a eſté à ce propos, qu'on a mis en cét endroit quelque nombre d'Exhortations ſur châque Sacrement, non pour les expoſer comme pieces bien accomplies, mais pour don-

ner quelque ouverture d'esprit aux plus ieunes & moins lettrez Ecclesiastiques, en faveur de qui seulement tout ce Livre a esté composé, & mis en lumiere, ou mesme pour leur servir aux occasions pressées,& lors qu'ils n'auroient du temps pour se preparer ; car mon advis seroit que les Ecclesiastiques habiles & pieux, ne se servissent point de ces formulaires, mais qu'ils employassent plutost en ce rencontre les pensées & les lumieres, que Dieu leur auroit communiquées, en l'Oraison,& l'estude, & en la Lecture continuelle des saints Peres sur ces matieres si importantes & si necessaires, au salut des peuples, les debitant d'vne façon humble, & familiere, qui ne les fist pas moins paroistre pieux & spirituels, que sçavans.

2. Supposé qu'on se veüille servir de celles-cy, il faut bien sçavoir observer le temps, le lieu & les personnes pour ne pas envoyer toute vne assistance par des longueurs insupportables, pour ne pas se rendre ridicules par des choses dites hors de propos, ou à des personnes qui ne nous entendroient pas, ou pour vouloir tout dire, ce qui se rencontre icy.

§. I.

Du Baptesme.

LEs Exhortations qui se font au Baptesme, regardent ou les assistans, ou le devoir des Pareins & Mareines. Celles qui se font pour les assistans, doivent toutes aboutir à faire connoistre la grandeur du bien-fait que nous receuons en ce Sacrement, les promesses que nous y faisons, & l'obligation que nous avons de nous en acquitter. Celles qui se font aux Pareins, sont 1. pour les advertir de l'instruction qu'ils doivent en cette qualité à leurs filleuls, leur marquant tousiours les poincts du Catechisme qu'ils sont obligez de leur enseigner. 2. Pour les advertir de l'affinité qu'ils ont contractée avec le pere & la mere de l'enfant.

Le Prestre estant arrivé à la porte de l'Eglise, c'est à dire, au porche, ou vestibule, s'il y en a (qui estoit vn lieu autresfois, où l'on receuoit les Cathecumenes, les Penitens & autres personnes indignes d'entrer dans l'Eglise, & qui se voit encore en divers endroits) remarque s'il n'y a point d'immodesties pour y remedier, avant que de passer outre, & advertir chacun de son devoir, disant par exemple.

Voyez l'appareil auquel il se doit presenter au Paragraph 7 du Chap. 2. de la 1. Part

Pour rendre les assistans attentifs à cette ceremonie, & les tenir dans la modestie.

N. Prenez garde à ce que nous venons faire icy. Nous venons pour administrer le Sacrement de Baptesme, le premier & le plus necessaire de tous les Sacremens, sans lequel personne ne verra iamais Dieu. Cét enfant que vous presentez à l'Eglise, estant comme vous sçavez, soüillé du peché originel, est vn enfant de colere, comme parle l'Apostre, & vn ennemy de Dieu: mais par le moyen du Baptesme il va estre fait mẽbre de Iesus-Christ, participant de sa grace, & heritier du Paradis. Voyez donc auec quelle reuerence & quelle modestie vous deuez assister à vn mystere si excellent, que nostre Sauueur a institué pour la sanctification de nos ames, & qui nous donne droit de l'appeller nostre Pere.

Ou bien si chacun est dans la modestie, on peut dire.

Ie pense qu'il n'y a personne de la compagnie qui ne soit bien persuadée de la grandeur & de la necessité du Sacrement que nous deuons administrer.

Si ce petit enfant pouvoit parler, & qu'il eust connoissance de l'estat où il est, Helas! avec quelle instance ne demanderoit-il pas d'estre receu au Baptesme: mais son silẽce & ses larmes sont plus eloquentes que tout ce qu'il pourroit dire. Tas-

chons donc, M. de nous bien donner à Dieu,& demeurer pendant toute la ceremonie, dans vne grande reverence, puis qu'il s'agit de la dispensation du Sang du Fils de Dieu,qui va estre appliqué à l'ame de cét enfant,pour le delivrer de l'échange & de la tyrannie du Demon, & le rendre heritier du Paradis. Tant que nous sommes icy,nous avõs autrefois receu ce Sacrement,mais avons-nous iamais sçeu ce que nous y avons fait, ce que nous y avons receu,& ce que nous avons promis? Si vous voulez faire vn peu d'attention, vous verrez dans les ceremonies que nous allons faire, & que nous expliquerons en peu de mots,les grandes obligations que vous avez contractées en vostre Baptesme, & combien est grande l'ignorance de ces choses parmy la pluspart des Chrestiens.

Puis se tournant vers le Parein & Mareine, il leur demandera.

Est-ce vous Monsieur, & vous Madame, qui estes le Parein & Mareine de cét enfant? & les autres interrogations qui sont dans le Manuel.

Et s'il doute s'ils sçavent les Mysteres principaux de la Foy, il pourra leur dire:

La place que vous tenez icy & l'office que vous faites de Parein à cét enfant, vous oblige de sçavoir le Symbole, le *Pater*, les Commandemens de Dieu, &

les Mysteres principaux de la Foy. Ie veux croire que vous ne les ignorez pas, mais comme l'Eglise prend toutes ses asseurances, & ne peut iuger que des choses qui luy sont manifestées, vous plaist-il pour faire profession authentique de vôtre creance, nous dire, Combien il y a de Dieux, &c. (ou telle autre demande qu'il trouvera à propos de leur faire.)

Et afin que personne ne se scandalise de ces interrogations, il pourra dire ;

Ie vous prie ne trouver point estrange la demande que ie vous fais. C'est la premiere chose que l'Eglise, dont ie suis icy le Ministre, & IESVS-CHRIST à qui ie suis responsable de mon action, & qui m'a donné caractere pour cela, m'ordonnent de sçavoir de vous ; parce que la charge que vous entrepienez de Parein, vous oblige d'instruire cét enfant, quand il sera venu en âge de raison. Ce ne doit pas estre vne honte au Chrestien de faire publiquement profession de sa Foy, au contraire ce luy doit estre vn sujet de gloire, & puis qu'il faut que vous respondiez pour cét enfant, qui parle, pour ainsi dire, par vostre bouche, & que l'Eglise n'admettroit point au Baptesme, s'il estoit en âge de parler qu'il ne sçeust respondre par luy-méme, & sans assistance de personne, aux demandes que nous vous faisons, n'est-il pas bien raisonnable que vous en sçachiez rendre raison.

S'il se presentoit des personnes avec des mouches, des galans, des nuditez de gorge, & semblables pour estre Mareine, faudroit-il leur dire ;

Mad. Permettez moy de vous dire que vous n'estes point en estat de faire icy l'office de Mareine. Cét enfant que vous presentez est vn criminel, pour lequel vous allez respondre, & qui pour r'entrer en grace avec Dieu, va renoncer par vôtre bouche à toutes les vanitez, & à toutes les pompes de Satan, dont ie vous vois toute couverte : car si ces mouches, ces galans & ces nuditez ne sont de cette nature, ie n'en connois point.

Mad. Ie suis marry qu'il faille vous donner cét advis auparavant que de commencer la Ceremonie, ie trahirois ma consciẽce, & ie ferois tort à mon Ministere; si i'en vsois autrement. Ie croy que vous avez trop de pieté & trop de reverence pour les Loix de l'Eglise, pour ne point deferer à ses sentimẽs. Il ne faudroit iamais qu'vne Chrestienne parust en cét estat, en tel lieu que ce soit : mais quand mesme cela seroit tolerable parmy le monde, il ne faudroit iamais pour le respect des Anges entrer dãs la maison de Dieu en cét équipage, condãné par la bouche des Prophetes, & bien moins encore à vn Sacrement, où l'on renonce aux vanitez du siecle.

Si elle fait difficulté, & que l'on presse de-

faire le Baptesme, on peut dire.

Ne vous mettez point en peine, le Baptesme ne sera point differé pour cela, il suffit qu'il y ait vn Parein : Monsieur respondra tout seul, ou bien si Madame desire mettre quelqu'vn à sa place elle peut prendre sa suivante, ou telle autre qu'il luy plaira, nous la receyrons.

Si on ne veut rien faire de tout cela, & qu'ils se formalisent.

Si c'estoit mon affaire propre, i'en ferois comme ie trouuerois bon, mais ie ne suis que seruiteur, & dispensateur en ce Sacrement icy. I'ay ma regle qui me le deffend, ie ne puis point passer outre, sans encourir le blâme d'vn Ministre infidele.

S'ils font instance.

Vos prieres non plus que vos menaces ne peuuent iamais rien sur moy tant que vous serez en cét estat. Ie suis pour maintenir icy l'interest de Dieu, & de l'Eglise, à qui seul ie dois respondre de mon action. Tous les hommes du monde ne me feront pas faire ce qui m'est deffendu, & ce qui est contre l'Ordre.

Quand il y a contestation entre les Parein & Mareine, pour nommer l'enfant.

Ie ne trouue rien à redire à vos ciuilitez, mais permettez-moy de vous dire que nous perdons du temps, qui nous doit estre precieux, & que ces deferences ne sont pas de saison, & sur tout en ce Sacrement, où l'Eglise souhaitte que ce

soient

soient les Pareins qui nomment les garçons, & les Mareines les filles. *Ou bien.*

M. Pour mettre fin à ces contestations civiles & charitables, s'il vous plaist que nous interposions l'authorité de l'Eglise, & que nous vous declarions son sentiment : le voicy dans nostre Manuel, où elle ordonne que ce soit le Parein qui nomme le garçon, & la Mareine la fille.

Si le Parein ou Mareine donne quelque nom ridicule, ou de ceux dont il est parlé au Parag. 5. du 2. Chap. de la 1. Part. deffendus par les Manuels, on peut dire :

M. Agréez, s'il vous plaist, que ie vous dise que ce nom ne doit pas estre receu parmy les Chrestiens puis qu'il n'est point en vsage dans l'Eglise Si cét enfant pouvoit parler, il demanderoit d'avoir vn saint Protecteur dans le Ciel dont il portast le nom, & qui luy peust servir de modele, & d'Advocat tout ensemble. Au reste i'ay ma regle icy qui me deffend d'admettre semblable nom.

Apres l'Exorcisme, à Ingredere.

La Ceremonie que nous venons de faire est vn exorcisme, afin de preparer cét enfant à recevoir le Baptesme, & le tirer de la puissance de l'esprit malin, pour le faire entrer dans l'Eglise. Iusques icy il n'y a point eu de droit; & c'est pour cela que cette ceremonie doit estre faite à la porte. Maintenant que no-

ſtre Sauveur par les merites de ſa Mort & Paſſion, le veut retirer de la poſſeſſion du Diable, nous allons le faire entrer dans la main de Dieu, apres quelque ceremonie, à condition qu'il obſervera tout ce que vous allez promettre pour luy. Vous direz donc s'il vous plaiſt, le *Pater*, *Aue & Credo*, pour cét enfant, qui les diroit s'il en eſtoit capable, afin de montrer que depuis que l'Egliſe l'a delivré par la force de l'exorciſme du pouvoir de Sathan, il commence à nommer Dieu ſon Pere, & à dire qu'il croit ce que les Fideles doivent croire.

Ou bien à Ingredere.

Iuſques icy ſont les preparations au Bapteſme, leſquelles devroient à ce ſujet eſtre faites à la porte, pour montrer que perſonne n'eſt digne d'entrer dans l'Egliſe, s'il n'a renoncé au demon, &c. (*On peut icy expliquer briefvement toutes les Ceremonies precedentes du Bapteſme, ſi elles ne l'ont eſté auparavant.*) Ou bien pour montrer que toutes les perſonnes qui ont part aux œuvres du Diable, qui rougiſſent de l'Evangile, qui n'ayment & ne deſirent pas la Croix, qui n'ont pas vne ſageſſe divine, ſont indignes de ſe preſenter, meſme à l'entrée de l'Egliſe, & de prier avec les Fideles.

Arrivée aux Fonts.

Nous voicy arrivez, Mr. à la principale, & la plus importante de toutes les ce-

emonies du Baptesme, qui sont les re-
ionciations & la Profession de Foy. Ces
enonciations & ces promesses, quoy
que tres-ignorées de la pluspart sont de
elle consequence, que les saints Peres
l'ont pas fait de difficulté de les appel-
er de vœux. Vœux parce qu'elles se
ont solemnellement à Dieu mesme, à la
ace de l'Eglise, & en presence des An-
es; Vœux, parce qu'elles nous font
Religieux de la Religion Catholique,
omme les vœux qui se font dans vn Mo-
astere font les personnes Religieuses
'vn tel ou d'vn tel Ordre: Et enfin, par-
e que comme le salut du Religieux de-
end de l'obseruance de sa Regle: du vio-
ement, ou de l'accomplissement des pro-
nesses faites au Baptesme, depend le
on heur ou le mal-heur des Chrestiens.

Respondez maintenant aux demandes
que nous vous allons faire avec le sen-
iment interieur, & l'estime que vous
levez faire de ces promesses; mais que
e renoncement que vous allez faire
pour cét enfant, ne soit pas seulement de
a bouche; mais faites le paroistre dans
vos œuvres. *Renuntiandum est*, dit saint
Augustin, *non tantùm vocibus, sed etiam
moribus, non tantùm sono linguæ, sed &
actu vitæ, Renoncez vous donc à Sathan*,
C'est vn trop mauvais maistre, pour
vouloir estre à son service: *Mais renon-
cez-vous à ses pompes*? c'est à dire aux

vanitez, aux grandeurs, aux commoditez & aux plaisirs de la vie, pour embrasser l'humilité,& la pauvreté du Christianisme ; car c'est icy le poinct de consequence,Oüy.*Renoncez vous aussi à ses œuvres*,c'est à dire,à toute sorte de pechez: I'y renonce : Ie vous dirois volontiers maintenant, ce que disoit S. Ambroise en pareil rencontre. *Memento esto sermonis tui,& nunquam tibi excidat tua series cautionis.*Souvenez-vous de ce que vous avez promis. C'est à Dieu, qui ne se paye pas de mines & de ceremonies, c'est en presence des Anges, en face de toute l'Eglise,& pour estre fait participant de la premiere grace de Christianisme. Puis donc que vous nous asseurez pour cét enfant, qu'il renonce à toutes ces choses, qu'il embrasse la vie de Iesus-Christ, qu'il se sousmet volontairement à son ioug,nous allons luy faire les onctions pour luy apprendre, que s'il y a quelque peine à servir Iesus-Christ,cette peine est legere, & que s'il y a des Croix dans la vie du Chrestien,ces Croix portent leur onction avec elles, c'est à dire, le secours de la grace,qui les rend beaucoup plus douces, & plus supportables.

Autre quand on est arrivé aux saints Fonts de Baptesme, devant que faire les renonciations.

Nous voicy arrivez, M.à cette source

d'eau vive, dont nostre Sauveur parloit autrefois à la Samaritaine; C'est icy cette fontaine de grace, promise par tant de Prophetes, dans laquelle est ensevely le vieil homme avec toutes ses convoitises. C'est icy où cét enfant, apres qu'il aura fait les renonciations au diable, à ses pompes, & à ses œuvres, va recevoir vne amnistie generale de tous ses pechez, en eust-il commis vne infinité. C'est icy, où comme au Baptesme de nôtre Sauveur, le Paradis va luy estre ouvert, que le Pere eternel va l'adopter pour son Fils, & que le saint Esprit va descendre invisiblement dans son ame pour en prendre possession, pour la remplir de ses graces, & en faire vne creature nouvelle.

Prenez garde à ce que nous allons faire. Vous allez voir la main du Prestre qui va verser l'eau, mais à mesure que vous voyez le Prestre, il faut avec les yeux de la Foy, regarder le premier & le souverain Prêtre nostre Sauveur IESVS-CHRIST, qui opere invisiblement dans l'ame de cét enfant, ce que l'eau opere effectivement en son corps, *Hic est qui baptisat*, dit S. Iean. Il faut à mesme temps considerer le saint Esprit qui rend ces eaux fecondes, comme il fit dés le commencement du monde, & les esleve jusques à produire des enfans de Dieu. O les merveilleux secrets des Chre-

ſtiens ! qui pourroit s'imaginer qu'v
element ſi foible , ſi commun produiſ
de tels effets , ſi la vertu de Dieu ne s'
rencontroit ? *Quatanta virtus aquæ v
corpus tangat, & cor abluat* ? Nous n
verrons aucun changement en l'exte-
rieur de cét enfant : & cependant au de-
dans quel changement ne ſe fait-il pas ?
Tous ſes ſens interieurs, ſon entendement
ſa memoire & ſa volonté, qui avoient eſté
vitiez par le peché de noſtre premier Pe-
re, ſeront tellement reformez au meſme
temps que nous prononcerons les paro-
les Sacramentales, qu'il ne ſera plus
rien de ce qu'il eſtoit. C'eſt pour mar-
que de cette reformation generale que
nous luy avons touché tous les ſens l'vn
apres l'autre, les yeux, les oreilles, les
narines, la bouche, la poictrine. Auſſi
voyons-nous dans la ſainte Euchari-
ſtie, que par la vertu des paroles, le pain
eſt changé au Corps, & au Sang de IESVS-
CHRIST, ſans qu'il nous paroiſſe aucun
changement au dehors. Adorons donc
humblement ce Myſtere, humilions-
nous à la prononciation des paroles, à
l'infuſion, qui ſe va faire de cette eau ſa-
lutaire, & reconnoiſſant avec tous les
reſpects, & les ſentimens de reverence
poſſibles, les obligations que nous avons
à noſtre Sauveur de nous avoir acquis
tant de graces, par les merites de ſa
Mort & Paſſion.

Aux renonciations apres les avoir faites.

Mr. Autant que nous sommes icy de Chrestiens, nous avons tous promis ce que vous venez d'entendre. L'Eglise n'admet personne au Baptesme qu'à condition de vivre tousiours, en tout temps, en toute occasion comme cét enfant vient d'en faire la promesse par la bouche de ses Parein & Mareine. Et cependant qui est-ce qui pense à ces obligations dans ce monde? qui est-ce qui ne cherche pas les honneurs, les commoditez ou les plaisirs de la vie? qui est-ce qui ne suit pas les mouvemens de la nature corrompuë? Pensons-y, Mr. & renouvellons presentement au fond du cœur, les promesses que nous avons faites autrefois. Protestons que nous ne voulons plus vivre que pour Dieu, que nous disons vn adieu eternel à toutes les vanités du monde, & à toutes les occasions du peché.

Si à mesure qu'on applique vne ceremonie on veut dire quelque chose sur chacune en particulier, soit devant, soit apres l'avoir faite, on pourra se servir des raisons mysterieuses, & des significations alleguées dans l'explication des ceremonies du Baptesme, au Chapitre second de la 1 Partie, Parag. 8. ou bien les expliquer tantost l'vne, tantost l'autre, en la façon qui s'ensuit.

A l'abord.

Vous presentez cét enfant à la porte de l'Eglise, parce qu'il est ennemy de Dieu, estranger de sa famille, & indigne d'entrer en sa maison, avant qu'il soit rangé sous l'mpire de nostre Sauveur, & qu'il ait quitté la tres-indigne & mal-heureuse servitude du diable.

A l'imposition du nom.

Vous donnez vn nom à cét enfant, parce que devant le Baptesme, il n'a point de nom parmy les enfans de Dieu, & on luy donne celuy d'vn Saint, afin qu'il sçache vn iour qu'il a dedans le Ciel vn Patron & vn Advocat, duquel il doit imiter les vertus en terre, s'il veut estre fait compagnon de son bon-heur.

Au souffle.

Ce souffle nous signifie l'approche du S. Esprit, qui va prendre possession de cét enfant qui luy va communiquer par le Baptesme vne vie nouvelle, vne vie de grace qui est vne participation de la vie divine. Voyez quel bon-heur nous apporte ce Sacrement.

Cét enfant est encore en la possession du Demon par le peché originel, & à cette heure il va estre sanctifié par les saintes eaux du Baptesme, en telle sorte qu'il sera vn Ange en pureté & en innocence, tres-saint, & tres-agreable à Dieu. O quel bon-heur s'il peut conserver cette innocence toute sa vie, & quel-

le perte faisons-nous, lors que pour vn petit plaisir, nous perdons & prodiguons ce thresor.

A l'Oraison Æternam, *où on impose les mains.*

Nous imposons les mains à cét enfant comme aux penitens, pour tesmoigner que le Baptesme est vne reconciliation de Dieu & de l'Eglise avec vn ennemy.

Aux signes de Croix.

Le signe de Croix que nous imprimons c'est le signe du nouveau Chrêtien, par lequel est chassé le Demon; mais ce signe est imprimé sur le front, qui est ce siege de la pudeur, pour nous faire connoistre qu'il ne faut pas avoir honte, ny rougir devant IESVS-CHRIST crucifié, mais qu'il se faut confesser genereusement devant les hommes.

Au Sel.

On met du Sel dans la bouche de l'enfant, pour le preserver desormais de la corruption interieure, & luy donner le goust de la Sagesse de Iesus-Christ.

Ou bien.

La Sainte Eglise ordonne que l'on mette du Sel en la bouche des enfans qu'on presente au saint Baptesme, pour nous apprendre que le Chrêtien est delivré par le Baptesme de la pourriture des vices, & qu'il doit assaisonner toutes ses paroles, & ses œuvres du Sel de la

sagesse Chrestienne, pour les rendre agreables à Iesus-Christ.

A la Salive.

Cette Ceremonie nous apprend, que le Fils de Dieu ouvre nos sens au S. Baptesme, afin que nous apprenions les Mysteres de nostre Foy, & la divine sagesse. Que desormais en fuyant le peché, celuy qui est baptisé, doit courir & souspirer apres la connoissance de Iesus-Christ, qui vaut mieux que tous les parfums du monde, bouchant ses oreilles à toutes les nouvelles du siecle, & escoutant avec plaisir les advertissemens qui nous sont donnez de la part de Dieu.

A l'onction de la poictrine.

Cette onction nous apprend, que nous ne sommes Chrestiens que pour combattre contre le monde, & la chair, & elle se fait en forme de Croix, pour monstrer que nostre vie n'est pas vne vie pleine de delices, mais plutost de peines, & de souffrances.

A la profession de Foy.

Credis? Ie demande à cét enfant s'il croit en Dieu le Pere, en Dieu le Fils, en Dieu le saint Esprit. Parce que ce Sacrement est le Sacrement de Foy, & cette ceremonie nous apprend qu'il ne suffit pas que le Chrestien ait vne Foy generale, croyant ce que l'Eglise croit, mais de plus qu'il est necessaire qu'il sçache & croye vn Dieu en trois personnes

distinctes, le Pere, le Fils, & le Saint Esprit. Vous respondez pour cét enfant; & partant vous vous obligez à faire en sorte que venant à l'vsage de raison, il soit instruit, & fasse profession de ces veritez.

Vis baptisari? On demande à cét enfant, s'il veut estre baptisé: pour monstrer que l'Eglise ne contraint personne à recevoir le Baptesme, & partant que tout ceux qui sont baptisez, ayans desiré & demandé le Baptesme, ils n'ont aucun pretexte legitime de se vouloir affranchir de l'obeïssance qu'ils luy doivent en qualité d'enfans de l'Eglise, comme à leur mere.

A l'infusion de l'eau, ou à l'immersion.

Vous remarquerez que c'est en cette action que consiste le Sacrement de Baptesme, & que tenans l'enfant sur les saints Fonts, vous contractez avec luy & avec son pere & sa mere, vne alliance, ou affinité spirituelle, laquelle empesche que le Mariage puisse estre contracté validement, soit avec l'enfant, soit avec son pere & sa mere.

A l'Onction du saint Chresme.

Par cette Onction du saint Chresme nous apprenons que cét enfant est incorporé par le Baptesme, & fait membre de Iesus Christ, qu'il est participant de sa grace, & appellé Chrestien, à cause de l'Onction invisible & interieure du saint

Esprit, par laquelle il participe au Sacerdoce de Iesus-Christ.

Ou bien.

Nous faisons cette Onction sur la teste pour donner à entendre qu'il est du corps de l'Eglise, qu'il participe à la Dignité Royale ; & Sacerdotale de son espoux , & qu'il est disciple de Iesus-Christ, qu'il doit imiter en sa vie, & en ses mœurs.

A la robbe blanche, ou Cresmeau.

Cét habit blanc signifie la pureté de l'ame, & la liberté & affranchissement de la servitude du peché par le Baptesme.

Au Cierge.

Ce Cierge ardent nous signifie les trois vertus divines qui sont infuses en nos ames au saint Baptesme. La Foy est signifiée par la lumiere, la Charité par la chaleur , & l'Esperance par la droicture du Cierge, qui regarde le Ciel.

On le donne en main pour nous faire voir que ce n'est pas assez d'avoir ces vertus dans le cœur; mais bien plus dans nos œuvres , par le bon exemple & vne vie veritablement sainte & Chrestienne, conforme à celle de Iesus-Christ par l'imitation de ses vertus.

A l'Euangile de saint Iean.

Nous finissons cette ceremonie par la recitation de l'Evangile, qui est vn des suffrages les plus efficaces de l'Eglise, pour signifier que la parole de Dieu, & la verité conserveront cét enfant de tout

peril, & outre cela qu'il appartient au Verbe Eternel, qui s'est fait chair & a demeuré parmy les hommes, qu'il est sa vie & sa lumiere, & qu'il est regeneré en luy, non par volonté de la chair, mais par sa divine charité.

Advertissement au Parein & Mareine.

Monsieur & Mademoiselle, *ou* Parein & Mareine, l'Eglise me commande de vous donner trois advertissemens. Le premier est, que vous venez de contracter vne affinité spirituelle avec cét enfant, & avec son pere & sa mere : si bien que vous ne pouvez vous marier legitimement avec luy, ny avec elle. Le second est, que vous devez recommander à celle qui a charge de cét enfant, soit la mere, ou la nourrice, de ne le point coucher avec elle durant vn an pour le moins, à cause du peril qu'il y auroit qu'il ne fust estouffé. Cela est deffendu sous des griefves peines, & mesme d'excommunication en quelques Dioceses.

Le troisiéme est, que si le pere & la mere ne l'instruisent pas en la Foy Catholique, & en la crainte & amour de Dieu, vous estes obligez de suppléer à leur defaut, & de prendre garde qu'il ne soit pas nourry par des Heretiques, ou autres personnes chancellantes en la Foy. Que le plutost qu'il sera possible, on luy fasse apprendre le *Pater noster*, l'*Aue Maria*, le *Credo in Deum*, les Commande-

mens de Dieu & de l'Eglise, & tout ce qu'il est obligé de croire; & de faire pour son salut que l'on ait soin aussi de luy faire recevoir le Sacrement de Confirmation dés aussi-tost qu'il en sera capable.

Il faut icy remarquer, quoy que l'on dise aux Parein & Mareine, que l'on ne doit jamais obmettre les points du Catechisme qu'ils sont obligez d'enseigner à l'enfant qu'ils ont tenu sur les Fonts, comme il se verra cy-apres.

Le sujet de ces advertissemens aux Parein & Mareine apres le Baptesme, se peut tirer de divers chefs. Comme par exemple, de l'excellence de la grace, & des ceremonies que l'Eglise employe, du nom du Saint imposé à l'enfant, des diverses appellations données par les SS. Peres, aux Pareins & semblables.

Sur l'excellence de la grace du Baptesme.

Puis que l'Eglise qualifie, comme vous venez d'entendre, cét enfant du nom de serviteur de Dieu, il faut que vous luy appreniez les qualitez necessaires à vn serviteur. Vous sçavez qu'vn serviteur doit connoistre son Maistre, qu'il doit faire ses affaires, & qu'il doit estre homme de bien & fidele : ainsi faut-il que par vostre moyen cét enfant apprenne à connoistre Dieu, & les Mysteres necessaires à son salut, qu'il soit Chrestien de nom & d'effet ; qu'il travaille à ce que Dieu desire : veu principalement

que l'estre de serviteur ne subsiste, que par le rapport qu'il a à son Maistre, & par le service qu'il luy rend. C'est ce que vous ferez apprenant, &c.

Autre

Ce que Dieu a dénié à la nature corrompuë en cét enfant pour le rendre parfait & en voye de salut, Iesus-Christ luy a rendu par le merite de son sang, formāt vn enfant de grace, & en faisant vne nouvelle creature, enrichie d'vn grand nombre de biens spirituels, & capable de ioüyr de Dieu dans l'éternité, si elle se maintient en l'estat où elle est. C'est à quoy vous devez contribuer, luy enseignant &c.

Autre

Vous voyez cét enfant qui vient d'estre baptisé, c'est pour tousiours, le caractere qu'il vient de recevoir, luy demeurera pour son bon-heur, ou son mal-heur eternel. Nous sommes tous asseurez qu'il est maintenant dans l'innocence, & que s'il venoit à mourir, il iroit droit en Paradis; mais s'il vient vne fois à la perdre par vn peché, il n'y a point de second Baptesme dans l'Eglise, c'est à dire qu'il n'y a personne qui le puisse asseurer s'il se relevera iamais. Le Chrestien, dit nostre Sauveur, est semblable au Sel, lequel quoy qu'extrémement necessaire à la vie, s'il vient neantmoins à perdre sa pointe & à se corrompre, il ne peut plus recouvrer sa vigueur,

ainsi depuis qu'vne fois au Baptesme ayant esté comme salez par l'Eglise & le saint Esprit, contre la corruption du peché, nous venons à perdre cette integrité, il est tres-difficile que nous nous en relevions: *Non nisi magnis fletibus & laboribus*, dit le saint Concile de Trente, il faut bien gemir & travailler pour en obtenir le pardon. Pensons-y Chrestiens, & que cette pensée nous entre bien avant dans l'esprit pour nous empescher de iamais offenser Dieu, & pour vous obliger en particulier, Parein & Mareine, d'apporter tout le soin imaginable, afin que cét enfant conserve son innocence baptismale, par le moyen des instructions que vous estes obligez en cette qualité de luy donner, au defaut des parens, pour la creance, & pour les mœurs, Dieu nous en fasse la grace.

Autre.

Vous nous avez apporté vn Payen, nous vous rendons vn Chrestien, il estoit venu tout plein de tenebres, parce qu'il estoit en peché, il s'en retourne à present tout remply de lumieres de la Grace & de la Foy, qui luy a esté conferée au Baptesme. C'est ainsi que les Saints Peres appellent le Baptesme vn Sacrement de lumiere, ou d'illumination. C'estoit, quand vous l'avez presenté, vn enfant de colere, maintenant c'est vn enfant d'adoption, qui

luy donne droit au Ciel, qui le fait enfant de Dieu, & luy donne la liberté de l'appeller son pere: *in quo clamamus Abba pater*. Quel bon-heur pour nous d'avoir esté faits autrefois participans de tant de graces? *Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filij Dei nominemur & simus.* Nous estimons tant la qualité des enfans des Roys, & nous ne faisons pas état d'étre enfans de Dieu: il faut croire que le peché est vn monstre bien horrible, puis qu'il nous prive de tant de biens tout à la fois, qu'il nous fait perdre le droit que nous avions au Royaume de Dieu, nous engage aux peines eternelles, & ternit toute la beauté de nostre ame, la rendant mille fois plus hydeuse, que tout ce qui nous paroist d'abominable icy bas. Servōs-nous de cette pensée (Chrétiens) pour l'éviter & le fuyr, comme nous ferions de devant vn serpent, & vous particulierement, Parein & Mareine, pour vous obliger à faire conserver la grace à cét enfant par les instructions, &c.

Exhortations aux Pareins sur les Ceremonies, par exemple sur le signe de la Croix.

Nous avons marqué cét enfant du signe de la Croix, parce qu'il doit vivre sous l'estendart de la Croix, & faire profession de sçavoir les Mysteres contenus en ce signe, vn Dieu en trois Personnes, l'Incarnation, & la Passion de

Iesus-Christ. Et pour monstrer qu'il doit apprendre l'obeyssance qu'il est obligé de rendre à Dieu, & à l'Eglise, en l'honneur de celuy qui a obey iusques à la Croix, & se servir des graces qu'il luy a meritées, & qu'il communique par l'vsage des Sacremens à ceux qui les luy demandent & que vous sçavez estre compris dans les Mysteres, &c.

A l'imposition de main.

Cette ceremonie de mettre la main sur l'enfant est pour implorer vostre ayde & pour le mettre sous vostre protection. Car si on se sert de la main pour monstrer le chemin pour gaigner sa vie en travaillant, pour se deffendre quand on est attaqué, pour menacer, pour donner l'aumosne, & faire quantité d'excellens ouvrages : Il faut au spirituel vn pareil service pour dresser à la voye de salut vostre nouveau baptizé, pour l'aider à gaigner la vie eternelle, & embellir son ame par le moyen de, &c.

Ou bien.

Cette imposition de mains est pour vous faire entendre que cét enfant est consacré à Dieu, comme le Temple, où le saint Esprit habite. Or dans le Temple on y apprend à connoistre Dieu, c'est le lieu où il est adoré, honoré, & où ses graces sont communiquées. Regardez donc cét enfant comme vn Temple pour le former à la connoissance de Dieu,

pour le rendre capable de ses graces, & en faire comme vn lieu, où on ne traitte que des choses saintes par le moyen, &c.

Sur la profession de Foy.

Ce n'est point seulement pour estre asseuré de la Religion que vous professez, ny pour en donner icy vn tesmoignage public que vous venez de former des actes de Foy sur les principaux Mysteres : mais c'est principalement pour vous faire entendre que répondant pour cét enfant de sa doctrine, vous vous estes chargez de son instruction, & que vous estes caution à l'Eglise, que ce Sacrement luy profitera, & que comme Parein & Mareine vous luy apprendrez, &c.

Sur le Cierge.

A la fin de la Ceremonie on vient de mettre vn Cierge en vostre main, pour vous faire entendre l'estat lumineux de la Foy, où est ce nouveau baptisé; & vous monstrer que si la lumiere sert pour ceux qui cheminent dans les tenebres, qui neantmoins ont des bons yeux, afin d'éviter les dangers, vous devez retirer cét enfant de l'aveuglement, & de l'ignorance des choses de son salut, & rendre actuelles en luy la Foy, l'Esperance, la Charité, qu'il vient seulement de receuoir en habitude, luy découvrant les dangers du monde, & combien il doit estre esloigné de ses maximes, par les bonnes instructions que vous luy procu-

Il n'y a point de Ceremonie dans le Baptesme qui ne puisse fournir semblable matiere, par exemple, *sur l'Onction.* On peut dire qu'ils doivent faire connoistre à leur filieul, quels sont ses ennemis, comme il faut les combattre, & soûtenir leurs assauts. *A la robbe blanche*, qu'ils doivent travailler pour maintenir cette innocence, & qu'ils doivent luy donner cette belle devise de l'Hermite, *Malo mori quàm fœdari* : & ainsi des autres.

Autre.

Il ne reste plus qu'à remercier Dieu de la grace qu'il a faite à cét enfant de l'avoir regeneré par le Baptesme à l'esperance de la vie eternelle, & supplier sa divine bonté qu'il puisse en faire vn saint vsage, quand il sera parvenu en âge de raison, c'est à dire, qu'il se puisse conserver iusques à la mort dans ces sentimens, & dans l'exercice d'vne Foy vive & parfaite, & que toute sa vie il ne se laisse iamais aller aux pompes, aux vanitez, ny aux œuvres de Sathan, ausquelles il vient presentement de renoncer. C'est par vôtre bouche, Mr. qu'il a fait ces protestations, vous luy avez servy de respondant; & partant il y va de vostre interest d'avoir soin qu'il s'en acquitte avec fidelité, & pour cela que vous l'instruisiez, &c.

Autre.

Autrefois on ne se contentoit pas de

ietter seulement de l'eau sur la teste de l'enfant, comme nous faisons aujourd'huy ; mais on le plongeoit tout entier dans les Fonts par trois fois ; & on l'ensevelissoit, pour ainsi parler, dans les eaux, pour exprimer par cette ceremonie, plus naïfvement le Mystere de la Sepulture, & de la Resurrection de Nostre Sauveur, & les effets du Sacrement, où nous mourons au peché, & resuscitons à la grace, pour n'avoir plus iamais de commerce avec cét ennemy de nostre salut, comme N. Seigneur estant mort vne fois, ne fut plus sujet à la mort.

Parein & Mareine, c'est vous qui l'avez aydé à sortir de ce deplorable estat aujourd'huy, & qui luy avez presté la main pour se relever. Prenez garde qu'il ne tombe pas dans vn plus grand malheur venant à l'vsage de raison, & qu'il ne se reveste plus des vieux haillons du peché qu'il vient de despoüiller dans les eaux du Baptesme. C'est ce que vous ferez, luy faisant apprehender l'enormité du peché, &c.

Sur l'imposition du nom.

Il n'appartient qu'au Sage de donner le nom aux choses, parce qu'il a plus de science, & qu'il en connoist mieux le fonds & la nature. C'est en cette qualité que vous avez donné le nom d'vn Saint à cét enfant, pource qu'estant Chrestien

il eſt obligé de vivre en Saint : le nom de Chreſtien, & de Saint n'eſtant qu'vne meſme choſe dans l'Eſcriture. Mais pour en apprendre les moyens, c'eſt à vous qu'il doit avoir recours, & il faut pour cela que vous luy appreniez à connoiſtre, aimer & ſervir Dieu, &c.

On peut encore tirer diverſes inſtructions de la vie du Saint, ou de la Sainte, deſquels l'enfant a receu le nom, comme par exemple, de ſaint Nicolas, qui ſignifie *victoire du peuple*, on peut dire, que pour eſtre victorieux il faut connoiſtre ſes ennemis, les attaquer & ruiner pour deffendre l'honneur de ſon Prince : & puis que les ennemis du Chreſtien, ſont l'ignorance, le peché, le monde, & la chair, vous devez en inſtruire cét enfant, & luy apprendre à luy faire la guerre, & ſe contenir au ſervice de ſon Prince qui eſt Dieu & Ieſus Chriſt, luy apprenant les Myſteres, &c.

De S. François, lequel eſtant Marchand a meſpriſé le trafic où il eſtoit attaché, qui n'eſtoit que de terre, & a trafiqué pour le Ciel avec les biens de la grace dont il s'eſt enrichy, pour leſquels il s'eſt mis en de tres-grands perils, a entrépris des travaux inoüys, & a renoncé à toutes ſes aiſes, deſireux de ſervir Dieu, & de le ſuivre. Voilà quel doit eſtre l'eſprit de celuy à qui vous avez donné ſon nom, qui doit bien connoi-

re les Mysteres du Ciel, la monnoye qui cours en ce pays, & les moyens de traquer pour l'Eternité, &c.

De S. Loüys qui se qualifioit Roy de oissy, plutost que Roy de France, par: qu'il y avoit esté baptisé, & qu'il y roit receu vn meilleur Royaume, des iens plus grands, & plus d'honneur, oire de plus nobles sujets à comman:r ; à sçavoir soy-mesme, c'est à dire, s passions & ses inclinations. Si donc : Saint avoit ces sentimens, tout Roy 1'il estoit, vous devez faire estimer à :t enfant, à l'imitation de son Patron, grace du Baptesme quand il en sera pable, à quoy il est destiné en cette ıalité, comment il doit vivre, & coment il doit se commander à soy-mesе, &c.

Du nom de sainte Vierge Marie. Puis te Marie signifie lumiere maistresse, :latante en beauté ; & que la Ste. Vierge esté toute lumineuse en la connoissance de son salut, & absoluë sur ses vontez, il ne suffit pas d'avoir donné le ım de Marie à cet enfant, si vous n'esairez son esprit, & ne le portez à obeyr x Loix de Dieu, & de l'Eglise, & à vie saintement, luy procurant la connoissance des Mysteres, &c. Et ainsi des ıtres.

r les divers noms attribuës aux Pareins.

Si quand on s'asseure de quelque res-

pondant aux affaires humaines, on cherche des gens de bien, dignes de foy, & assez puissantes pour satisfaire à leur obligation, & on y regarde d'autant plus prés qu'il est question de chose notable : où il y va de l'honneur de Dieu, du salut d'vne ame, & des biens qui coustent le Sang du Fils de Dieu, il faut des Chrestiens bien instruits, & fideles pour s'aquitter de leur devoir. C'est en cette qualité de caution que vous venez de vous presenter à l'Eglise, que vous estes obligé d'instruire ce nouveau baptisé : & luy apprendre les Mysteres compris au Symbole des Apostres, le former à la pieté, & au service de Dieu, à sçavoir ses Loix & celles de l'Eglise, & à se servir des Sacremens, specialement de la Confirmation ; & de l'Oraison Dominicale, pour implorer les graces dont vous aurez bonne part, & d'autant meilleure que vous l'instruirez avec plus de soin.

Caution

Puis qu'en qualité de Parein & de Mareine, vous tenez lieu de pere de mere spirituels à cét enfant, comme les parens donnent la vie, la conservent & espargnent de grands biens pour leurs enfans, vous devez le mesme à celuy-cy que vous venez de tenir sur les Fonts, & c'est à dire, que ce n'est pas assez de luy avoir procuré la vie spirituelle qu'il vient de recevoir au Baptesme, si vous n'aydez

Peres spirituels.

encore

ncore à la conserver, & à enrichir son
ne des thresors de la grace & de la gloi-
,luy enseignant à connoistre Dieu, &
s mysteres de la Religion, à l'aimer &
servir, obeyssant à ses Loix, luy fai-
nt apprendre pour ce sujet le Symbo.
, &c.

Saint Denis appelle les Pareins & Ma-
ines des pedagogues, pour monstrer
e comme vn Pedagogue est obligé à
nstruction des enfans qu'il a sous sa
nduite selon le dessein des Parens qui
luy ont donnez qu'il doit les former
a science & à la vertu, & veiller sur
ttes leurs actions: vous devez ensei-
er à cét enfant en qualité de Parein les
miers rudimens de la Foy, & le for-
r peu à peu à la science de salut selon
intentions de l'Eglise qui vous en a
nfié la charge. C'est ce que vous ferez
luy apprenant, &c. *Pedagogue.*

Vn grand Saint disoit autresfois qu'il
oit servy de pied aux boiteux, de lan-
e aux muets, & de guide aux aveu-
es; mais aujourd'huy vous faites tous
offices ensemble à cét enfant. Cette
ite creature n'a point l'vsage de la
gue pour demander le Baptesme, vous
lemandez pour elle; elle ne peut se
vir de ses pieds pour venir à l'Eglise,
ous luy prestez, pour ainsi dire, les
stres, elle a vn cœur, mais qui ne
it encores donner aucun consentement *Respondant.*

au veritez de la Foy, vous y asquiescez pour elle. C'est la pensée de Saint Augustin, *Pro non loquente*, dit ce grand Docteur, *pro silente pro flente*, *& quodammodo vt subueniatur orante, respondetur, & valet.* Mais ce bon office que vous luy rendez icy, n'est qu'vn commencement des soins charitables qui doit attendre de vous. Il faut que quand il sera venu en âge, si les parens negligent de le faire instruire, vous en preniez la peine, que vous l'envoyez à l'école, & le rendiez capable, ou par vous, ou par d'autres des choses necessaires au salut. La peine que vous y prendrez ne sera point perduë, l'Eglise qui vous en a confié le soin, vous asseure de la part de Iesus-Christ, que vostre recompense vous attend dans le Ciel, & qu'il aura autant agreable le service que vous pourrez rendre à cét enfant, comme si vous l'aviez fait à luy mesme.

Serm. de verb. Apost.

Au Pere de l'enfant, apres le Baptesme.

Vous sçauez à quoy l'Eglise vous oblige en qualité de Pere; c'est à sçauoir de ne pas coucher cét enfant dans le mesme lit avec personne, qu'il n'ait vn an passé, & de le conserver soigneusement de tout accident iusques à l'âge de sept ans. Et quand l'Eglise ne vous le recommanderoit point, la nature vous y porte assez d'elle mesme: mais c'est qu'elle vous recommande particulierement, &

quoy il faut que vos soins redoublent
e fassent paroistre d'avantage, c'est lors
il sera arrivé à l'vsage de raison pour
faire vivre en veritable Chrestien,
ır luy donner de l'aversion du peché,
ır le destourner des mauvaises com-
gnies, & en faire comme le sujet de
stre couronne, & de vostre gloire
rnelle par les bons exemples, & les
ıtes instructions que vous luy procu-
ez par vous, ou par d'autres. Il faut
intenant le considerer comme vn Dau-
in du Paradis, & l'élever dans la pen-
de donner vne creature à Dieu qui
oüe dans l'Eternité. C'est ainsi que
pere du grand Origene, pendant que
ı fils estoit encore en maillot, luy
isoit tous les iours la poitrine par re-
rence comme le Temple animé du
nt Esprit. Si vous luy donnez vne
urrice, prenez garde qu'elle soit ver-
:use, qu'elle ne le couche iamais, sans
ire le signe de la Croix, & luy don-
r de l'eau beniste. Recommandez le
uvent à Dieu dans vos prieres, & le
y presentez comme vne chose qui luy
partient, & le suppliant qu'il vous en
iue plustost, que de iamais souffrir qu'il
fense sa divine Majesté.

Apres la ceremonie, si le pere & la mere nt gens de vertu, & de probité, & que vn ou l'autre, ou tous les deux y soient esens.

au veritez de la Foy, vous y asquiescez pour elle. C'est la pensée de Saint Augustin, *Pro non loquente*, dit ce grand Docteur, *pro silente pro flente, & quodammodo vt subueniatur orante, respondetur, & valet.* Mais ce bon office que vous luy rendez icy, n'est qu'vn commencement des soins charitables qui doit attendre de vous. Il faut que quand il sera venu en âge, si les parens negligent de le faire instruire, vous en preniez la peine, que vous l'envoyez à l'école, & le rendiez capable, ou par vous, ou par d'autres des choses necessaires au salut. La peine que vous y prendrez ne sera point perduë, l'Eglise qui vous en a confié le soin, vous asseure de la part de Iesus-Christ, que vostre recompense vous attend dans le Ciel, & qu'il aura autant agreable le service que vous pourrez rendre à cét enfant, comme si vous l'aviez fait à luy mesme.

Serm. de verb. Apost.

Au Pere de l'enfant, apres le Baptesme.

Vous sçauez à quoy l'Eglise vous oblige en qualité de Pere ; c'est à sçauoir de ne pas coucher cét enfant dans le mesme lit avec personne, qu'il n'ait vn an passé, & de le conserver soigneusement de tout accident iusques à l'âge de sept ans Et quand l'Eglise ne vous le recommanderoit point, la nature vous y porte assez d'elle mesme : mais c'est qu'elle vous recommande particulierement, &

en quoy il faut que vos soins redoublent & se fassent paroistre d'avantage, c'est lors qu'il sera arrivé à l'vsage de raison pour le faire vivre en veritable Chrestien, pour luy donner de l'aversion du peché, pour le destourner des mauvaises compagnies, & en faire comme le sujet de vostre couronne, & de vostre gloire eternelle par les bons exemples, & les saintes instructions que vous luy procurerez par vous, ou par d'autres. Il faut maintenant le considerer comme vn Dauphin du Paradis, & l'élever dans la pensée de donner vne creature à Dieu qui le loüe dans l'Eternité. C'est ainsi que le pere du grand Origene, pendant que son fils estoit encore en maillot, luy baisoit tous les iours la poitrine par reverence comme le Temple animé du saint Esprit. Si vous luy donnez vne nourrice, prenez garde qu'elle soit vertueuse, qu'elle ne le couche iamais, sans faire le signe de la Croix, & luy donner de l'eau beniste. Recommandez-le souvent à Dieu dans vos prieres, & le luy presentez comme vne chose qui luy appartient, & le suppliant qu'il vous en priue plustost, que de iamais souffrir qu'il offense sa divine Majesté.

Apres la ceremonie, si le pere & la mere sont gens de vertu, & de probité, & que l'vn ou l'autre, ou tous les deux y soient presens.

C'est le fait d'vn bon pere d'avoir soin des enfans que Dieu luy donne, mais il y a bien à redire quelque fois au soin que la plusspart en prennent dans le monde. Souvent on a grand soin de leur corps, mais tres-peu de leur ame : Vous tesmoignez auiourd'huy, M. que vous n'estes pas le pere de cét enfant, pour luy pourvoir seulement des choses necessaires à la vie, & pour avoir soin de son corps, mais que son ame vous est beaucoup plus chere, & que vous l'aimez non seulement cõme vn fruit de vostre mariage, comme vn suiet de vostre consolation & pour avoir vn heritier dans vostre famille, mais comme vne victime, dont vous venez faire vn sacrifice à Dieu, & comme vn heritier que vous luy voulez donner de son Paradis, Allez à la bonne heure, M. iouïssez de ce cher dépost que Dieu vous a donné. mais prenez garde d'apporter tous les soins qui vous seront possibles de luy faire conserver la grace que vous luy venez de procurer. Souvenez-vous, Madame, de cette grande Princesse Mere de Saint Louys, laquelle avoit coustume de dire qu'elle eust mieux aimé voir son fils entre les bras de la mort, que de sçavoir qu'il deust iamais commettre vn seul peché. Ie ne vous recommãde pas de l'élever dans les sentimens particuliers du Christianisme, vostre pieté vous y porte d'elle-mesme

& pourveu qu'il ſuive vos exemples, & que Dieu luy faſſe la grace de pouvoir en ioüyr long-temps, c'eſt tout ce que ie peux luy ſouhaitter de meilleur.

Aux Aſſiſtans.

C'eſt vne choſe admirable de voir la conduite de Dieu dans toutes ſes œuvres, mais particulierement dans la iuſtification des pecheurs: Il ſemble qu'il choiſit tout exprez les choſes les plus baſſes pour dompter l'orgueil de l'homme qui s'eſtoit voulu élever au deſſus de ſoy-meſme, l'obligeant de s'aſſujettir aux creatures, pour r'entrer en grace avec luy, pour faire paroiſtre par cette oppoſition ſa grandeur avec plus d'eſclat. Qu'y a-t'il de plus meſpriſable, ce ſemble, qu'vn peu d'eau qu'on nous verſe ſur la teſte? *Numquid non meliores ſunt Abana & Pharphar, fluuij Damaſci omnibus aquis Iſraël, vt lauer in eis & munder?* diſoit Naaman, & cependant c'eſt en cela meſme qu'il fait paroiſtre ſes attributs avec plus d'avantage; ſa ſageſſe, ſa puiſſance & ſa bonté; ſa ſageſſe trouvant vn moyen ſi conforme pour nous nettoyer de nos pechez. Car comme dit ſaint Bonaventure, nous avions encouru trois notables dommages par le peché du premier homme, l'immondice, l'ignorance & la concupiſcence; l'eau du Bapteſme par ſa pureté nous nettoye de nos immondices, par ſa clarté diſſipe

les tenebres de nostre ignorance, & par sa froideur amortit les ardeurs de la concupiscence en nous : sa puissance faisant monter vne creature si infirme que l'eau, jusques à cette élevation de pouvoir produire des enfans de Dieu, & sa bonté en ce qu'il n'y a rien de plus commun, ny de plus aisé à rencontrer que l'eau. Remercions-le d'vne si grande faveur par celuy mesme qui nous l'a meritée. Nostre Sauveur IESVS-CHRIST, lequel nous a preparé ce bain au prix de tout son Sang, & qui a souffert l'ouverture de son Costé, pour en faire distiller l'eau qui nous devoit laver de nos pechez ; Et taschons de conserver soigneusement vne chose qui luy couste si cher, ou tout au moins de ne pas demeurer vn moment dans l'ordure & l'infamie du peché : Dieu nous en fasse la grace.

Aux Assistans.

Vous avez oüy dire, ie m'asseure, autrefois, que le Baptesme est vn Sacrement de vie, qui nous donne vne nouvelle naissance, & qui nous engendre à la grace du Christianisme, que les Fonts Baptismaux sont comme la matrice où nous sommes conceus, que le Saint Esprit fait à l'égard des eaux pour produire des enfans de Dieu, ce qu'il fit au Mystere de l'Incarnation à l'égard de la sainte Vierge, quand il la rendit Mere & Vierge tout ensemble, mais c'est vne façon

bien extraordinaire de naistre dans les eaux, & qui n'appartient qu'aux poissons: aussi les Peres appellent-ils les Chrestiens des poissons, & le Baptistere pour ce sujet vne Piscine, pour monstrer, dit saint Ambroise, que comme le poisson au milieu de la mer, & au plus fort des tempestes ne laisse pas de nager sans iamais aller à fond: ainsi les Chrestiens au milieu des perils & des dangers du siecle doivent tousiours estre entre deux eaux, sans iamais se laisser abbatre ny aller à fond. Et c'est pour cela mesme que saint Augustin remarque qu'entre tous les animaux, les poissons furent benis les premiers. Et ailleurs, que quand Dieu donna sa malediction aux creatures, il en excepta les eaux, parce qu'il avoit resolu de reparer cette malediction par cét element, comme il se fit au deluge, & qu'il se fait tous les jours au Baptesme.

Autre aux Assistans.

Certes, Mr. quand nous considerons les promesses & les obligations contractées au Baptesme, il y a grand sujet d'estre saisi de frayeur; car nous y faisons profession de mourir au monde, comme parle l'Apostre, & comment peuvent subsister avec cette mort les affections de la terre, la soif des richesses, de l'estime, & de l'honneur? Nous y sommes despoüillez de l'esprit du vieil homme, &

toutesfois tous nos raisonnemens, tous les motifs de nos actions, toutes nos œuvres sont quasi faites par cét esprit. Nous y devons nous revestir du nouveau ; & en quoy se fait-il paroistre ? Nous y sommes faits membres du Fils de Dieu, & de ces membres comment en vsons-nous ? Nous y sommes crucifiez, & professons vne vie de croix ; & qu'y a-t'il que nous fuyons davantage ? Pensons-y, M. & nous amendons.

Pour suppléer les ceremonies à vn enfant qui auroit esté baptisé à la maison par necessité, ou à vn adulte retourné de l'heresie à l'Eglise.

Les ceremonies de l'Eglise, M. ne sont pas, comme pensent nos Heretiques, des inventions humaines. Il y a plus de seize cens ans que nous sommes en cette possession, & que l'Eglise administre tous les Sacremens, avec des ceremonies exterieures, non seulement qui les rendent plus venerables aux yeux des Fidelles, mais qui signifient quelque chose d'interieur & de spirituel, & lesquelles portēt avec soy la sainteté dans vne ame. C'est ce que Nostre Seigneur nous a enseigné par son exemple, quand tant de fois il s'est servy de certaines observances dans la guerison des malades, dans l'Institution de la sainte Eucharistie, & en semblables rencontres. C'est ce que les Apostres, qui sont les Peres de l'E-

glise, inspirez du saint Esprit nous ont laissé par tradition, & ce qui avoit esté recommandé avec tant de soin aux Iuifs, en tant d'endroits de l'Ancien Testament. Si nous estions des esprits dégagagez de toute matiere, il nous faudroit aussi des Sacrements tout spirituels, dit saint Chrysostome, mais estans attachez comme nous sommes à la chair, à travers de laquelle, comme d'vn voile espais, nous regardons les choses de la Foy, & ne pouvans arriver à la connoissance des choses intellectuelles, que par celles qui nous sont sensibles, il a esté à propos que l'Eglise nous proposast ces ceremonies, dans lesquelles voyans les plus grands mysteres de nostre Religion representez, comme dans vn Tableau, nous prissions de là occasion de produire des actes plus parfaits de Religion interieure. Les ceremonies du Baptesme que vous demandez aujourd'huy, M. sont de cette nature, c'est à dire, toutes pleines de significations mysterieuses, qui nous mettent devant les yeux par ces images sensibles, les effets cachez que ce Sacrement produit en nos ames, & qui marquent autant de differentes obligations à celuy à qui elles sont appliquées. Entrons donc tout d'abord dans vn grand sentiment de reverence pour des choses si relevées, demeurons dans vne attention & vne modestie singuliere.

& à mesure que nous appliquerons quelques ceremonies à cét enfant, taschons de nous en appliquer interieurement l'esprit & la signification, renouvellons les obligations de nostre Baptesme, & soyons à iamais reconnoissans de la grace, qui par la pure bonté de Dieu nous y a esté misericordieusement conferée.



§. II.

EXHORTATIONS *à faire en l'administration de la sainte Communion aux malades.*

OBSERVATIONS.

1. LEs Exhortations qui se font en l'administration du saint Viatique doivent servir à disposer le malade pour bien recevoir ce divin Sacrement par les actes d'humilité, de regret, de confusion, & principalement d'amour.

2. Il faut toûjours en presence du S. Sacrement, faire produire au malade avant la Communion les actes de Foy, & adoration vers la presence de IESVS-CHRIST, qui y est en corps & en ame.

3. Il importe quelquefois que cette petite Exhortation profite au malade, & à ceux qui sont presens.

4. Il est à propos que ce que l'on dit apres la Communion, puisse avoir connexion avec l'instruction de la preparation.

Le Prestre estant arrivé en la chambre du malade, apres avoir posé le S. Sacrement, donne de l'eau beniste à toute l'assistance, & dit l'Oraison, *Deus infirmitatis humanæ, &c.* S'approchant de

luy, pourra luy dire telles ou semblables paroles.

Premiere exhortation pour disposer le malade à bien receuoir le S. Viatique.

Monsieur ou mon frere, voicy le Fils de Dieu viuant, descendu du Ciel pour le salut de tous les hommes qui vous fait la charité en particulier, de vous venir visiter luy mesme en maladie! ô Dieu quelle bonté, quelle humilité, qu'il a d'amour pour les pecheurs!

Mais non seulement il vous vient visiter, il veut mesme se donner à vous, demeurer auec vous dans l'infirmité, vous donner sa diuine lumiere, & sa grace, afin de le connoistre & de l'aimer purement. Et ce qui surpasse toute pensée, il veut estre vostre pain & vostre nourriture, pour vne vie celeste qu'il vous destine à toute Eternité! O incomparable charité de Iesus Christ! O mon Sauueur que vous estes aimable, que vous estes desirable!

Ce diuin Sauueur n'est iamais seul, mais auec luy vous estes presentement visité de Dieu le Pere, du saint Esprit, & d'vne innombrable multitude d'Anges & de Saints, qui l'accompagnent, qui tous vous conuient, & sont prests de vous aider à luy rendre gloire, & à l'aimer.

N'auez-vous pas vn ardent desir de le receuoir, & de vous donner à luy?

Le malade respondra, Oüy, Monsieur, par la grace de Dieu.

Pour le recevoir dignement il est necessaire que vous ayez vne ferme foy, & pour donner icy vne preuve que vous l'avez dans le cœur, ne croyez-vous pas tout ce que l'Eglise Catholique nous enseigne? *Resp.* Oüy.

Ne croyez vous pas qu'il faut adorer vn seul Dieu en trois Personnes, le Pere, le Fils, & le S. Esprit? *Resp.* Ie le crois.

Ne croyez vous pas que le Fils de Dieu, la seconde Personne de la tres-sainte Trinité, s'estant fait Homme au sein de la glorieuse Vierge Marie, nous a rachepté de l'enfer par le merite de sa Mort qu'il a souffert sur vne Croix? *Resp.* Ie le crois.

Ne croyez-vous pas que la veille de sa Mort, il a donné son precieux Corps à manger, & son precieux Sang à boire à ses Apostres, instituant ce divin Sacrement qu'il nous a commandé de faire en memoire de luy? *Resp.* Ie le crois.

Vous croyez donc qu'il est icy present & vous l'adorez en toute humilité, comme vostre Dieu & Redempteur, auquel vous mettez toute vostre esperance? *Resp.* Oüy de tout mon cœur.

Puis que vous avez par sa grace, cette ferme foy, ne le voulez-vous pas aimer de toutes vos forces, ainsi que vous sçavez qu'il vous a aimé jusqu'à la mort,

& ne luy voulez-vous pas aussi demander pardon de tous vos pechez ? *Resp.* Oüy ie l'ayme de tout mon cœur, & luy demande humblement pardon de l'avoir tant offensé toute ma vie.

Comme il a pardonné en mourant à ceux qui le crucifioient, qu'il a prié, & est mort pour eux ; ainsi ne voulez vous pas bien pardonner à tous ceux qui vous ont offensé, & demander pardon à ceux qui ont receu quelque iniure de vous, cõme vous desirés que N. Seigneur vous pardonne ? ℟. Oüy, ie pardonne de bon cœur, & demande pardon de tout le monde.

Autre Exhortation avant la Communion des malades.

Voicy Nostre Seigneur qui se vient donner à vous, il ne s'est pas contenté de descendre vne fois du Ciel dans le Sacré ventre de sa sainte Mere, pour vous racheter, mais encore aujourd'huy il vous fait la grace de vous venir trouver chez vous pour se donner à vous, donnez-vous bien à luy de tout vostre cœur, adorez-le humblement, & vous estimez indigne de cette grace. Si vous eussiez esté malade au temps que Nostre Seigneur vivoit sur terre, & qu'il fust venu chez vous accompagné de la sainte Vierge, & de tous ses Apostres, vous visiter, cela ne vous auroit-il pas bien consolé & resioüy ? Le voicy luy-mesme

glorieux & non pas mortel comme il estoit, il y est avec le Pere Eternel, & le saint Esprit, & toute la Cour Celeste; Resiouyssez-vous de ce bon-heur, & faites resolution de le servir, & de l'aymer parfaitement.

Autre.

C'est à ce coup M. qu'il faut quitter la terre, & aller vers le Ciel : Pour faire ce grand voyage ne voulez vous pas vn Viatique? Voila que l'Eglise vous offre le tres saint Sacrement de l'Autel, n'estes-vous pas content de le recevoir, il ne faut pas craindre que cette ceremonie advance vostre mort : bien au contraire c'est vn pain de vie, qui vous prolongera la vostre, si c'est pour la gloire de Dieu, ou vous en donnera vne autre, qui vous durera à perpetuité. Ce sera peut-estre la derniere Communion que vous ferez de vostre vie, ne voulez vous pas la faire le plus devotement que vous pourrez, pour suppléer à toutes les fautes que vous avez faites en vos Communions precedentes? *Resp.* Oüy.

Le moyen pour cela M. c'est de faire des actes vigoureux de Foy, d'Esperance, de Charité, & de Contrition. Or ça ne croyez vous donc pas fermement que N Seigneur, &c.

Ne le remerciez vous pas de bon cœur de sa grande & ineffable charité à souffrir pour vous, & se donner à vous? ne

luy demandez-vous pas pardon de bon cœur de vos lafchetez, negligences & infidelitez à son service ; de peu de correspondance à ses inspirations, & ne priez-vous pas aussi toutes les personnes à qui vous avez donné quelque sorte de mauvais exemple, ou que vous auriez pû offenser en quelque maniere que ce soit de vous le pardonner ? Dites dans ce sentiment : *Confiteor.*

Actes que l'on peut faire produire au malade en presence du S. Sacrement, que le Prestre tiendra entre les mains.

1. *De Foy.* Mon Dieu ie vous adore, & vous reconnois pour mon Dieu, & croy que c'est vous mon Seigneur Iesus-Christ, vray Dieu & vray Homme, qui estes le Fils de Dieu, le Verbe Eternel, la seconde personne de la tres-Sainte Trinité, qui pour l'amour de moy pauvre ver de terre, & de tous les autres pecheurs, estes descendu du Ciel, & vous estes fait Homme dans le ventre de la sacrée Vierge vostre Mere. C'est vous qui avez vescu trente-trois ans icy bas, qui avez annoncé l'Evangile, & crois que vous estes mort en la Croix, que vous estes ressuscité & monté au Ciel, où vous estes glorieux, & que vous viendrez vn iour iuger les vivans & les morts. Ie croy qu'avant mourir vous vous estes mis dans le tres-Saint Sacrement, où le Pere Eternel, & le S. Esprit

sont avec vous, vn seul Dieu en trois Personnes, Dieu infiny, & Tout-puissant, qui m'avez creé & conservé. Ie croy tout ce que vous avez enseigné à la sainte Eglise Apostolique & Romaine, & veux luy obeyr, & l'aimer de toute mon affection. Ie desire vivre & mourir son vray Fils, & ie croy si fermement les Articles de nostre Foy, que ie mourray plutost que d'en douter iamais.

2. *D'Esperance.* Mon Seigneur & mon Redempteur IESVS-CHRIST, i'espere tellement aux merites de vostre Mort & Passion, i'ay vne telle confiance en vostre bonté, qu'encore que ie me reconnoisse le plus grand pecheur du monde, i'espere neantmoins estre sauvé par vostre misericorde, & l'amour que vous avez pour moy. Ie sçay que vous ne rejettez pas les pecheurs qui ont regret de vous avoir offensé; quand ie serois aux portes de l'Enfer, i'espereray tousiours en vous, ie ne seray point trompé, vous me pardonnerez. O mon Dieu! que cét adorable Sacrement me donne vne grande esperance, ie ne craindray aucun mal, quand vous serez avec moy. O mon Dieu, sans vous ie n'oserois me presenter au Pere Eternel, mais puis que vous venez avec moy, mon Sauveur, i'espere qu'il me recevra favorablement, pour l'amour de vous, me presentant à luy en vostre compagnie.

3. *De Charité.* Mon Seigneur, ie v aime de toute ma force, & de tout n cœur, ie vous offre mon ame, afin qu' soit avec vous sans faire autre chose mais que de vous aimer. O Dieu tr aimable qui aimez si doucement, & ex tez à vous aimer, venez s'il vous pl en mon ame, qui vous souhaitte tres-i stamment, quand ioüiray-je de vous quand m'vniray-je, & me transformer je en vous? ie ne veux rien aimer q vous, O mon Seigneur! remplissez-mo du feu de vostre divin Esprit, afin qu ie brusle de vostre amour, &c.

4. *De Contrition* O mon Seigneur IE s tres-clement, ie vous demande pardon d plus profond de mon cœur, de tous le pechez que i'ay commis contre vous. I connois mon ingratitude, & consens en faire telle penitence qu'il vous plair ou par cette maladie, ou par d'autres af flictions, i'aime mieux mourir mille fo que de vous offenser à l'advenir, vous qu estes bon, & si vous voyez que ie doive manquer à la resolution que ie fais main-tenant, faites-moy plutost mourir à cett heure.

Autres Actes.

1. C'est en esprit de foy, de foy fer-me sans douter, & simple sans éplucher, que ie crois, mon Seigneur, que vous estes en corps & en ame sous ces espe-ces, & sous ce voile ; quoy que mes

yeux en vous y voyent pas.

2. En suite de cette foy, ie vous y adore avec le plus humble respect, avec la plus profonde reverence, & le plus grand abbaissement d'esprit, que sçauroit faire vne creature.

3. Et ie vous remercie de toute la force de mon ame, de ce que vous vous estes mis en cét estat pour mon sujet, & que vous venez à moy, & que vous y venez d'vne telle sorte.

4. Et avec le plus grand amour & le desir le plus embrasé d'vnion qu'il m'est possible, puisque vous venés à moy, pour vous vnir à moy, ie m'en vay aussi à vous pour m'vnir à vous, & pour vous glorifier en moy. Venez, ô venez donc tout aimant & aimable Seigneur, & faites excellemment en moy ce pourquoy vous y venez.

Exhortation par forme d'action de graces pour dire aux malades apres la Communion.

O mon Dieu, & mon Sauveur, que vous puis-je rendre pour toutes les graces que vous m'avez faites? vous estes mort pour moy d'vne mort cruelle, vous me nourrissez de vostre propre Chair, & de vostre Sang, vous vous donnez à moy tout entier dés cette vie & me promettez vostre felicité eternelle en l'autre. O Divin Redempteur, que volontiers, & de toute l'affection de mon

ame, ie me donne à vous, & ie m'y donne avec vne parfaite reconnoissance de tous vos bien-faits. Ie vous aime du profond de mon cœur, & il n'y a rien en la terre que ie ne sois prest de quitter pour vous posseder seul à iamais. Vivez & regnez en moy, puis que vous estes la vie & le Souverain Seigneur de tous les hommes. Ie vous abandonne tout ce que ie suis, tirez-en vostre gloire, & qu'il n'y ait rien en moy, qui dés maintenant, & à toute eternité ne vous honore. Quand sera-ce, mon Sauveur, que i'auray le bon-heur de vous voir ? Ie vous desire par dessus toutes les choses desirables, & mon cœur n'a pas de joye veritable qu'en vous. Donnez-moy la force de souffrir pour la punition de tous mes pechez, & pour honorer & imiter vos douleurs, afin que ny dans la vie, ny dans la mort ie ne sois iamais separé de vous.

On peut diversifier ces Exhortations en plusieurs manieres, 1. du égard aux personnes que l'on communie & aux dispositions où elles peuvent estre du corps ou de l'esprit. 2. Prenant le Suiet de l'Evangile ou de l'Epistre, ou l'Exemple du Saint ; si c'est vne Feste, ou vn Dimanche. 3. Selon les differentes saisons de l'Année, n'y ayant point de Feste du Verbe Incarné, qui ne nous donne de nouveaux suiets de parler en cette maniere, par exemple.

Dans les Festes de Noël, sur l'exemple des

ergers. M. reioüyssez vous, *Paruulus*
die natus est nobis, & filius datus est no-
. Il ne se contente pas de naistre au
urd'huy pour tous les hommes, mais
vient, pour vous seul, & en particulier
us visiter, & tesmoigner qu'il est
ous.

Ou bien.

n est pas besoin que vous disiez avec
Pasteurs, *Transeamus vsque Bethleem,*
videamus Verbum quod factum est. Al-
s à l'Eglise qui est la vray Bethleem.
st à dire la maison de paix, pour y
r le Verbe Incarné, & participer à
argesses, le voicy en personne qui
s vient au devant; il ne vous envoye
des Anges, comme il fit aux Bergers,
s il vient vous visiter luy-mesme,
ez le avec la mesme affection que
s auriez fait, si vous vous fussiez ren-
é en leur compagnie; car c'est la mes-
la foy nous l'enseigne. Faites-luy
que present, selon vostre petit pou-
, il ne demande que vostre cœur,
efuserez-vous? Sçavez-vous pour-
il se fait si petit, & qu'il vient au
le comme les autres enfans? c'est
monstrer qu'il veut estre aimé plu-
ue redouté: *Amari voluit, non time-*
lit S. Pierre Chrisologue, qu'y a-t'il
s aimable qu'vn petit enfant?

Ou bien.

M. voicy vne bonne nouvelle que

ie vous annonce aujourd'huy, *Annunt vobis gaudium magnum.* Si vous eussic esté de ce temps-là, sans doute que vou l'auriez esté reconnoistre pour vostr Roy, comme firent les Pasteurs, mai vous en avez maintenant bien plus d sujet, que vous le connoissez bien plu parfaitement. La Foy nous enseigne qu c'est le mesme Iesus Christ, ne le croyez vous pas?

Apres la Communion. Reuersi sunt Pastores glorificantes & laudantes Deum in omnibus qua audierant & viderant. C'est ce qu'il faut expliquer au malade, & luy en faire faire les actes.

Le iour de S. Estienne. On peut prendre sujet de ce qu'il vit Nostre Seigneur debout, *stantem à dextris virtutis Dei.* C'est celuy-là-mesme qui vient estre tesmoin de nos combats, il estoit debout pour monstrer qu'il estoit prest de secourir, *stare enim adiuuantis est vel millitantis: sedere autem iudicantis: Parasti in conspectu meo mensam aduersus eos qui tribulant me,* faites vn acte genereux du pardon de vos ennemis.

Apres la Communion. Dites luy avec ce mesme Saint, *Adhasit anima mea post te, qui caro mea humilitata est pro te. Domine Iesu suscipe spiritum meum.*

Le iour de S Iean l'Euãgeliste: Nous auons aujourd'huy, comme vous sçauez la feste de S. Iean l'Evangeliste, qui est appellé

par excellence le disciple bien-aimé de Iesus, *Discipulus quem diligebat Iesus*, mais oserois-ie vous dire, que ce mesme, Iesus vous donne des marques & des tesmoignages plus grands de son amour, qu'il n'a fait à ce grand Saint? toute la prerogative de saint Iean principale, à esté de reposer en la derniere Cene sur la poictrine de son Maistre, mais auiourd'huy il vient reposer sur la vostre. Il est vray qu'il luy fit present de sa Mere par son Testament, & qu'il le rendit fils adoptif de la sainte Vierge, mais il vous donne sa propre personne. O Dieu, quel amour pour vne creature si chetive & si miserable comme vous estes? *Icy les affections.*

Apres la Communion. Demeurez aux pieds de nostre Sauveur, comme saint Iean au pied de la Croix. escoutez ce qu'il vous dira, demandez-luy que son Corps & son Sang, qui engendre les Vierges, vous donne vne pureté de cœur & de corps semblable à celle de ce grand Saint.

Le iour des saints Innocens. Courage, voicy le Fils de Dieu nouveau né, qui vient vous donner le bon-iour, & vous mettre du nombre de ceux qui meurent auiourd'huy pour sa querelle: Ne vous estimeriez vous pas heureux de souffrir le martire pour Iesus-Christ? Sans doute: mais non, il ne de-

mande pas que vous versiez vostre sang pour luy, il veut seulement que vous preniez vostre maladie en patience, & que vous luy fassiez vne offrande de vostre vie, pour en disposer comme il voudra. Ne le voulez-vous pas de bon cœur? vous sçavez comme ces iours passez, il estoit couché dans vne estable, comme il souffroit pour l'amour de vous, dans vne pauvre cresche & sur vn peu de foin, pouvez vous apres cela vous plaindre? mais ce ne luy est point encore assez, s'il ne vient vous visiter luy mesme: or sus disposez-vous de le bien recevoir, non plus comme vn enfant passible, &c. mais glorieux comme il est dans les Cieux &c.

Apres la Communion, Retiré dans le fond de vostre cœur, pensez vn peu au bon-heur qui vous est arrivé auiourd'huy, Faites vostre action de grace en silence, & faites vn sacrifice de vostre vie entre les mains de Dieu. C'est ainsi que ces bien-heureux Innocens ont auiourd'huy si hautement glorifié Nostre Sauveur Iesus-Christ, *non loquendo, sed moriendo.*

Le iour de la Circoncision M. Ie vous saluë du S. Nom de IESVS C'est auiourd'huy que ce Nom, comme vous sçavez, a esté donné au Sauveur de nos ames au mystere douloureux de la Circoncision. Si à ce nouvel an le Roy vous envoyoit

saluër

ıër de sa part, & vous faire vn present
r estreine, ne vous estimeriez-vous
bien honoré ? Hé bien, voicy le Fils
Dieu qui ne nous envoye pas visiter
autruy, mais qui vient en propre per-
ne, auec tous les thresors imagina-
de grace & de benediction que vous
vez souhaitter, que pourrez vous
e en reconnoissance de cette faveur ?
voulez vous pas bien vous donner à
comme il se donne à vous ? Ne desi-
vous pas de le receuoir auec les pre-
ıtions plus grandes que vous pour-
, &c.

pres la Communion Dites maintenant
ond de vostre cœur: Bon IESVS soyez-
IESVS, sauuez moy de mes pechez,
ez moy de mes ennemis. Il vous a
sté vostre Sang pour porter cette qua-
de Sauveur, & moy ne feray-je rien
na part, pour cooperer à mon salut ?
cepte de bon cœur, &c. Ie vous offre
premier iour de l'an, mon cœur, ma
&c.

*e iour des Roys, Surge illuminare Ieru-
m quia venit lumen tuum*, &c. Bonne
velle, M. voicy le Roy des Roys, le
uerain Monarque du Ciel & de la
e, qui nous vient visiter : Ne vou-
z-vous pas pouvoir luy aller au de-
t ? les Mages auiourd'huy font 300.
ës de chemin, pour avoir cét honneur
uy rendre leurs hommages, & voicy

qu'il n'attend pas seulement que vous alliez à l'Eglise qui est si proche de vous, mais qu'il vient dans vostre chambre. Ne croyez-vous pas bien que c'est le mesme que nous vous apportons icy? mais si vous le croyez, pensez vn peu avec quel sentiment vous l'auriez adoré & reconnu. Les Mages se prosternerent devant luy, *procidentes adorauerunt eum*, vous ne pouvez pas vous prosterner comme eux, mais au moins dans le fond de vostre cœur, témoignez-luy les respects & les sentimens que vous avez de sa grandeur & de sa Majesté, & faites ce que vous auriez fait pour lors. Ayez recours à la sainte Vierge pour suppléer à vostre defaut. Recevez de sa main le precieux Corps de son Fils, qui est icy present, & imaginez-vous qu'elle vous dit, Mon Fils, voilà le grand thresor que i'ay, & le gage le plus riche de mon amour que ie puisse te donner; prends garde de faire profit d'vn tel dépost, & que cette Communion ne soit point sans effet.

Apres la Communion. Hé bien, si vous eussiez esté dans l'estable auec les Roys, & que la sainte Vierge vous eust donné son Fils entre les bras, comment l'auriez vous caressé, avec quelle tendresse, & quels embrassemens amoureux? faites le mesme à present que vous auriez fait pour lors, serrez cherement ce divin

oupon sur vostre poictrine, mais ne
ıanquez pas de luy faire quelque pre-
ent. Les Roys luy offrirent de l'or, de la
ıyrrhe & de l'encens, dont il avoit grand
esoin pour lors, dit S. Bernard, mais il
e veut plus d'or maintenant, si ce n'est
our les pauvres ; la myrrhe ne luy peut
stre agreable qu'entant que vous luy
ffrirez la mortification de vos passions,
t que vous souffrirez volontiers les
louleurs de vostre maladie, & il ne de-
nande point d'autre encens que la devo-
ion de vostre cœur, tout cela est en vo-
tre pouvoir, ne le luy voulez vous pas
volontiers offrir.

Le iour de la Purification. M. Ie vous
alüe à cette bonne fête de rencontre.
Ç'a resiouyssez-vous, & dites à vostre
ame : *Gaude & lætare Sion, occurrens Deo
tuo.* Vous ne pouvez pas assister à la Pro-
cession aujourd'huy avec les autres, pour
aller avec le bon S. Simeon au devant
de vostre Sauveur, mais vous ne laisserez
point de participer à la joye de toute
l'Eglise : la voila qu'elle vous l'envoye,
ne voulez-vous pas luy protester que
vous estes tout à luy ? n'avez vous pas
grand desir de le recevoir ? C'est luy qui
est appellé *totus desiderabilis*, & le desir
des collines eternelles, pensez avec quel-
le ardeur vous souhaittez les eaux rafrai-
chissante d'vne claire fontaine quand
vous estes dans le fort de la fiévre, c'est

de la façon que vous devez souhaitter apres le bon heur qui vous est aujourd'huy preparé : *Quemadmodum desiderat ceruus* &c. Ce bon saint Vieillard Simeon auoit blanchy dans l'attente de voir vne fois son Sauveur, & vous avez ce bonheur de le voir, si vous voulez, tous les iours de vostre vie. Ne croyez vous pas que c'est le mesme, &c. Vous ne voyez auec ce bon Vieillard que l'infirmité, c'est à dire, que les accidens & les apparences : mais il faut au dedans reconnoistre la Divinité qui y est cachée *Simeon in manibus infirmitatem accepit, sed intus maiestatem agnouit.*

Apres la Communion. Dilatez maintenant vostre cœur, répandez-le tout en benediction, & entrez dans le sentiment de ce bon Vieillard, apres qu'il eut receu N. Sauveur. *Nunc dimittis seruum tuum Domine*, &c. Ne pensez plus qu'à bien mourir, & à remettre vostre vie entre les mains de vostre Sauveur. Dites luy: *Suscepimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui.*

Le iour de l'Annonciation. Courage, M. c'est auiourd'huy que commence le mystere de nostre reconciliation, & le commencement de tout nostre bon heur. *Consurge, sede Ierusalem, excutere de puluere, solue vincula colli tui captiua filia Sion.* Voilà qu'vn Ange deputé de la part de Dieu, est venu donner à la sainte

Vierge ce salut agreable, *Aue Maria gratiâ plena*, & luy annoncer qu'elle seroit Mere de Dieu. Voila qu'aujourd'huy l'Evangile nous asseure que le Verbe s'est fait Chair, c'est à dire, que Nostre Seigneur s'est fait Homme, & qu'il s'est incarné pour nous. Pouvons-nous penser à ce Mystere sans nous pasmer de joye, de voir vn Dieu semblable aux hommes, revestu de nostre infirmité? mais pouvons nous penser à la communication qu'il nous a fait de soy-mesme dans le S. Sacrement, qui n'est qu'vne estenduë de l'Incarnation qu'il fait à chaque Fidele, sans nous abysmer en sa presence? Oüy, quand nous recevons le Fils de Dieu en l'Eucharistie, il se fait vn espece d'Incarnation en nous, & il fait à l'esgard de chaque personne en particulier, ce qu'il a fait à l'égard de son humanité, il s'incarne, pour ainsi dire, avec nous, c'est à dire, que comme en son Incarnation il a ennobly, sanctifié & deïfié l'humanité dont il s'est revestu, de mesme il nous vnit & nous esleve si estroitement dans le Sacrement, qu'il nous transforme, il nous consomme, & nous deïfie en soy, *in me manet & ego in eo, ipse viuet propter me.* Pensez avec quel sentiment d'humilité & d'aneantissement la sainte Vierge receut cette nouvelle de l'Incarnaiion : ce sont-là les dispositions, avec lesquelles vous le devez

receuoir puis que c'est le mesme Dieu, adorez-le en cette qualité, &c.

Apres la Communion. Priez la sainte Vierge de remercier aujourd'huy son cher Fils pour vous, & joignez vos actiōs de graces avec celles qu'elle fit apres l'operation de ce Mystere, dites-luy pour ce sujet avec l'Ange, *Aue Maria*, &c. Offrez-vous à Nostre Seigneur, à son exemple, pour faire de vous ce qu'il luy plaira: *Ecce ancilla Domini fiat mihi*, &c. Mon Dieu, que la mort, que les douleurs m'arrivent en telle façon qu'il vous plaira, *fiat mihi*, &c.

Au temps de la Passion. Ie vous salué, Mr. en IESVS crucifié. Ne vous est-ce pas bien de l'honneur de participer aux souffrances de vostre Maistre dans ce temps de la Passion, & de luy tenir compagnie au pied de la Croix, où vous estes comme attaché pendant que ses Disciples l'abandonnent? Le mal que vous souffrés est violent, mais voicy vn lenitif, qui en adoucira l'amertume. C'est IESVS luy-méme en propre personne qui vient pour vous consoler, & vous encourager dans vostre maladie: Ne voulez vous pas le receuoir de bon cœur?

Apres la Communion.

Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam, c'est la meilleure action de grace que vous puissiez faire, &c.

Le iour de l'Ascension, ou dans l'Octave.

C'est aujourd'huy, M. qu'il faut quitter la terre. Depuis que IESVS est monté au Ciel, nous ne devons plus avoir de pensée que pour le Ciel, il y va pour preparer vôtre place, *vado vobis parare locum*, n'avez-vous pas grand desir de le suivre? mais auparavant que de joüir de ce bien, il faut le meriter par nos travaux; Le Fils de Dieu n'y est monté qu'à la pointe de l'espée. Vous sçavez ce qu'il a souffert pour y arriver, seroit-il raisonnable que l'enfant du logis entrast dans son Royaume par la porte des souffrances, & que nous autres, qui en sommes estrangers, puissions pretendre d'y aller par la porte des plaisirs? vostre maladie est vn grand moyen pour y arriver: c'est la Croix qu'il veut que vous portiez à son exemple. C'est la montagne d'où il veut vous faire monter avec luy dans le Ciel, ne la luy voulez-vous pas offrir de bon cœur?

Ou bien.

Voicy vn riche present que nous vous apportons, que le Fils de Dieu montant au Ciel nous a laissé par son Testament, *Ascendens in altum dedit dona hominibus*: Ce don n'est autre que son precieux Corps, au moyen duquel il demeurera avec nous jusques à la fin des siecles, & encore que ce soit sous les voiles, & les apparences du pain; c'est neantmoins

avec autant de verité qu'il est dans le Ciel, ne le croyez vous pas? &c.

Apres la Communion, Iesu nostra redemptio, amor & desiderium, &c. *Ibi nostra fixa sint corda, vbi vera sunt gaudia*. Elevez souvent vos yeux vers le Ciel, contemplez vostre Sauveur qui y monte, & voyez que c'est où sont tous vos thresors, *Vbi thesaurus tuus, ibi cor tuum erit*.

Au temps de Pasques.

Courage, Mr. voicy nostre Sauveur qui vient faire la Pasque avec vous. Si vous vous fussiez rencontré en cette belle Salle où nostre Seigneur fit ce festin Eucharistique avec ses Apostres, avec quel sentiment de devotion y eussiez vous assisté? c'est le méme aujourd'huy qui vous invite à sa Table. Il y a longtemps qu'il desire manger avec vous ce Pain mysterieux, *itaque epulemur*: disposez vostre cœur par vn desir reciproque, & dites luy, *desiderio desideraui*: mais pour participer à ce Banquet, il faut estre du nombre des Disciples, *cum Discipulis meis facio Pascha*. Voyez si en vostre ame, & devant Dieu vous pouvez vous glorifier de ce tiltre de Disciple de Iesus-Christ, n'y a-t'il plus rien chez vous qui puisse déplaire à Nostre Seigneur?

Apres la Communion. Adorez Iesus-Christ dans vostre poictrine: priez-le qu'il demeure tousiours avec vous par

sa grace, *Mane nobiscum Domine, quoniam aduesperascit.* Faites luy des nouvelles protestations de ne faire iamais rien qui le puisse obliger d'en sortir, & demandez luy la force de tenir vostre promesse. Exposez luy hardiment tous vos petits besoins, & sur tout ceux de vostre ame; car il ne vous refusera rien. Mais offrez vous particulierement à souffrir tout ce qu'il luy plaira, car c'est vn des effets de la sainte Communion, de nous fortifier contre toutes les attaques, & toutes les tentations qui nous arrivent. Ainsi nostre Seigneur apres la Cene dit-il à ses Apostres, pour s'animer à souffrir ce qui luy estoit preparé, *Surgite eamus.* Est-il question de boire ce Calice: volontiers, mon Dieu, que vostre volonté soit faite.

Vne autre maniere de faire ces Exhortations, c'est de prendre les differentes qualitez de Nostre Seigneur, & le considerer tantost en l'vne, & tantost en l'autre. Par exemple:

Considerant Nostre Seigneur, comme Dieu, on peut dire.

Voicy celuy qui remplit le Ciel & la terre qui daigne bien s'humilier jusques à

venir chez vous. Il estoit desia ceans auec vous, parce qu'il est en tous lieux par son immensité, & rien ne luy peut estre caché ; mais il y vient d'vne façon particuliere, pour vous faire participant de sa Diuinité. Quelle preparation pourrez vous faire à vne Majesté si redoutable ? Il est question de receuoir dans cette petite Hostie que nous vous aportons, la tres sainte Trinité, le Pere, le Fils, & le saint Eprit, celuy devant qui les Anges n'osent lever les yeux, celuy qui d'vn seul de ses regards, fait trembler toute la terre, celuy qui est vostre Createur, vostre Bien-facteur, *vostre* Conseruateur. Il y est environné de toute la Cour celeste, avec toutes ses perfections, sa sainteté, sa bonté, sa sagesse, sa puissance, sa beauté, ses richesses, & sa iustice, &c. Le croyez-vous ? *Va mihi quia polluta labia habeo*. Mon Dieu, que n'ay je la pureté des Anges ? &c. *Dominus meus, & Deus meus.*

Apres la Communion. Demeurez en silence & en admiration de sa grandeur, c'est la maniere la plus parfaite de le loüer. *Te docet silentium Deus.* Demandés-luy la crainte & la reverence vers sa Diuine Majesté, & vn entier abandonnement aux ordres de sa Prouidence, comme vne creature qui n'est en ce monde que pour luy rendre sernice. *In manibus tuis sortes mea. Dixit Domine Deus*

meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges.

Comme le Roy.

M. Ie vous saluë de la part de vostre Roy & du mien, nostre Seigneur Iesus-Christ. Il ne vient point icy avec cét équipage, & cet appareil exterieur magnifique des Princes de la terre, il est vray; mais il ne laisse pas pourtant d'estre accompagné des Princes de sa Cour, & s'il cache sa Majesté sous le voile & les apparences du pain, ce n'est que pour vous donner plus de hardiesse, & plus de facilité de vous en approcher. Car au reste il est avec ses grandeurs, & ses perfections divines, avec ses puissances, sa beauté, ses richesses, &c. Croyez vous bien donc, que c'est vostre Roy qui est icy present? iy. Dites luy. Ie vous adore en cette ialité: *Tu es ipse Rex meus, & Deus meus. ve Rex noster, solus nostros miseratus er-es, &c. volumus te regnare super nos,* yez le Roy de mon cœur, commandez bsolument, & faites que vous y soyez ey.

Apres la Communion. Demeurez en re-ct devant vostre Roy, comme font les artisans qui demeurent teste nuë en sence du Roy, sans luy dire vn mot. nandez-luy que son Royaume vous ienne, c'est à dire le Royaume de race, & celuy de la Gloire, & que me ce Royaume n'est promis qu'aux

pauvres, & à ceux qui endurent, il vous donne les vertus de patience, & de pauvreté.

Comme Hostie de nostre ame.

Voicy, Mr. vne Hostie qui vous vient aujourd'huy, c'est nostre Sauveur Iesus-Christ, qui daigne bien vous honorer de sa presence ; c'est de sa part que ie vous dis, comme il dit à Zachée, *hodie in domo tua oportet me manere:* quelle ioye devez vous avoir de cette bien-heureuse visite? Il ne s'est pas contenté de converser pendant sa vie auec les enfans des hommes ; mais il a trouué encore vn moyen de demeurer auec eux, mesme apres sa mort, & ce divin Amant tesmoigne qu'il n'a point de plus grandes delices ; que de traitter, & de conuerser auec eux, *delicia mea esse cum filiis hominum* ? Ne voulez vous pas bien luy donner entrée chez vous, ne le souhaittez-vous point auec grande affection ? Il ne va iamais les mains vuides, mais toûjours pleines de Graces & de Benedictions, pour recompenser liberalement ses hostes, mais aussi pour cela il faut luy preparer vn lieu digne de luy, & oster de chez vous tout ce qui luy peut déplaire : voyez s'il y auroit point quelque chose, &c. C'est pour cela qu'il choisit vne belle salle pour l'institution de ce divin Sacrement, &c.

Apres la Communion Hodie salus do-

mui huic facta est, Souvenez vous M. du bon heur qui vous est arrivé : demandez luy excuse de l'avoir si mal receu, qu'il osté de vous tout ce qui peut luy déplaire, & que sa visite ne soit point en passant, mais que ce soit pour tousiours,& que ces paroles s'accomplissent en vous, *mansionem apud eum faciemus*, demeure qui produira en vous les lumieres, les ardeurs,les desirs, la patience &c.

Comme Maistre.

M. La maladie dans laquelle vous estes & le lit où vous estes attaché,est vne escole de patience. Voicy nostre Seigneur qui vient comme vn Maistre vous apprendre de quelle façon il faut souffrir. Son exemple devoit estre assez puissant, pour nous animer à cela ; mais il veut luy mesme se donner à nous & souffrir pour ainsi dire auec nous. Les Chrestiens estoient appelez autrefois les Disciples, parce qu'ils n'avoient qu'vn mesme Maistre, qui estoit Iesus-Christ, mais en l'estat où vous estes reduit, vous devez estre Disciple de Iesus-Christ crucifié ne voulez vous pas bien le receuoir en cette qualité?

Apres la Communion. Figurez vous nostre Sauveur au milieu de vostre cœur, comme vn Maistre au milieu de sa chaire, escoutez les leçons de salut qu'il fera à vostre ame, *Loquere Domine, quia*

audit seruus tuus. Dic animæ meæ, salus tua ego sum Toutes les maximes de Iesus Christ sont des maximes de Croix, d'humilité, & de souffrance. Demandez luy de pouvoir entendre ses paroles, & les mettre en pratique.

Comme Pasteur.

M. Vous auez demandé vostre Pasteur pour vous apporter le saint Viatique, le voicy present dans vostre chambre. Ce Sacrement est appellé Viatique parce qu'il nous conduit à la vie. Voyés vous la bonté de nostre Sauveur qui ne s'est pas contenté comme ce bon Pasteur, de donner son ame pour ses brebis, afin de les vivifier par sa mort, & les deliurer de la puissance de l'enfer & du diable; mais qui les nourrit de sa propre Chair & de son propre Sang en la sainte Eucharistie? C'est l'office qu'il vient faire auiourd'huy ceans à vostre égard, il vous a enfanté sur la Croix comme vostre Pere, il vous nourrir au saint Sacrement, comme vostre Mere & nourrice. Entendez vous bien que c'est vostre Pasteur qui vous parle, disposez vous de le receuoir avec toute l'humilité possible, demandez luy pardon de tant d'égaremens que vous avez faits, *Erraui sicut quis quæ periit, quære seruum tuum,* & dans ce sentiment dites *Confiteor.*

Apres la Communion. M. Que vous donneriez de ioye & de consolation à nostre

Sauveur, si apres tant de peine qu'il a pris à vous chercher, vous ayant enfin retrouvé, vous ne vous égariez plus iamais! Demandez luy cette grace, & les conditions d'vne veritable brebis, c'est à dire, de pouvoir le connoistre parfaitement, de pouvoir entendre sa voix, & iamais n'en suivre d'autre que luy *alienum autem non sequuntur, sed fugiunt ab eo.*

Comme Redempteur.

Voicy celuy que vous reconnoissez pour vostre Sauveur & vôtre Redempreur, qui vient vous visiter. Ce ne luy a point esté assez d'avoir enduré Mort & Passion pour vous, d'être liuré entre les mains de ses ennemis, d'endurer le supplice horrible de la Croix, & de verser tout son Sang; mais il vous en applique le fruit dans le S. Sacrement. *Sic Deus dilexit mundum, vt filium suum vnigenitum daret*: Si vous luy deuez desia tant pour vous avoir crée, dit saint Bernard, que ne luy devez vous pas pour vous avoir rachepté? mais que pourrez-vous luy rendre pour le bon-heur qu'il vous presente aujourd'huy de se donner à vous, & de vous appliquer par la sainte Communion abondemment & efficacement, les merites de sa vie, & de sa mort: Regardez donc cette divine Hostie, comme vn memorial de la Passion du Fils de Dieu, comme vn fruit de la

Croix & le plus precieux gage de l'amour d'vn Dieu vers les hommes. Car c'est ce mesme Corps qui a esté attaché à la Croix, ce mesme Sang qui fut espandu pour vous en la Circoncision, au iardin des Oliues, en la maison de Pilate, sur la montagne du Caluaire, & qui a esté la rançon de tout le genre humain.

Apres la Communion. Remerciez nostre Seigneur de ce qu'il à fait & enduré pour vous, offrez vous pour endurer à son exemple, tout ce qu'il luy plaira, nous sommes tous enfans du Calvaire, où le Fils de Dieu nous a engendrez comme autant de Benonins, dans les douleurs de la Croix & ainsi la marque d'vn veritable enfans de Iesus, c'est de souffrir, autrement nous ne sommes pas des enfans legitimes *Quod si extra disciplinam estis cuius participes facti sunt omnes, ergo adulteri & non filij estis.*

Comme Medecin

M. les malades n'ont iamais plus de ioye, que quand ils entendent arriuer le Medecin, de qui ils esperent quelque soulagement: voicy le souuerain Medecin qui vient vous visiter, Les hommes peuvent bien quelque fois donner pour vn temps quelque soulagement au corps: mais nostre Seigneur est celuy qui guerit & les corps & les ames pour vne Eternité. Vous sçavez les cures &

es guerisons merveilleuses qu'il a faites estant au monde, comme il alloit luy-mesme visiter vn pauvre serviteur, comme il s'offroit luy-mesme pour guerir les malades, *vis sanus fieri*? Mais ce qui passe toute imagination, c'est que non cōtent de guerir par sa parole & son attouchement, il a pris nos infirmités & nos maladies sur son propre Corps. *Ipse infirmitates nostras portavit, in corpore suo super lignum* Et apres nous a ordonné vne medecine de sa propre Chair, l'Hostie estant comme vne sacrée pillule, dans laquelle est enfermé le germe de la vie, & de l'immortalité. Recevez le donc dans la connoissance de vos infirmitez, comme celuy seul qui est capable de vous en delivrer.

Apres la Communion. Maintenant que vous tenez vostre Medecin chez vous, découvrez-luy vos playes. Priez-le de vous guerir à quelque prix que ce soit, & s'il est necessaire d'y appliquer le fer & le feu, de ne le point épargner. *Hic vre, hic seca modò in æternum parcas.* Dites-luy comme ce pauvre Lepreux, *Domine, si vis potes me mundare.* Il est aussi sage, aussi puissant, & aussi charitable qu'autrefois, il ne manquera pas de vous soulager, ou de vous donner la grace de souffrir avec patience.

Comme Amy.

Surge amica mea, columba mea, &c.

Voicy, Mr. le meilleur de tous vos am qui vous vient visiter, Nostre Seigneu Jesus-Christ, ce n'est pas qu'il ne so tousiours avec nous, & sur tout quan nous sommes malades, sa parole y estan engagée pour ne nous abandonner ia mais dans nos necessitez : mais il vien aujourd'huy pour vous donner vne preu ve plus signalée de son amour, en s'v nissant à vous de l'vnion la plus étroite & la plus intime qu'on puisse s'imaginer vnion qui fait devenir nostre ame vn mesme esprit avec Dieu, & par propor-tion, comme l'humanité de Nostre Sei-gneur devint par l'vnion qu'elle eut ave la personne du Verbe. Quel bon-heur d'estre vny à Dieu, qui est vn esprit tou pur, tout saint, tout parfait ? ouvrez don vôtre cœur pour recevoir avec affection reciproque ce divin Amant de nos ames Voyez-vous comme il nous invite amou reusement à cette vnion, *Comedite ami ci, inebriamini charissimi,* Enyvrez-vous Mr. mais d'vne sainte yvresse pour estre insensible aux douleurs de la maladie Demandez-luy qu'il vienne chez vous *Veni Domine Iesu, ad te suspirat anima mea.*

Apres la Communion. Consolez-vous maintenant avec vôtre Amy : Entrete-nez-vous cœur à cœur avec luy, entre amis toutes choses sont communes, i ne manquera pas de prendre vne partie

le vos souffrances, de vous y soulager, & le vous faire part de ses thresors & de es richesses infinies. Demandez-luy par lon de vos infidelitez, & offrez vostre naladie en satisfaction, *amorem tui solum mihi dones & diues sum satis.*

Comme Pere.

Mr. C'est le fait d'vn bon pere d'avoir oin de ses enfans. Voicy Nostre Seigneur vostre Pere celeste, & celuy que vous appellez tous les jours de ce nom, qui vient vous témoigner l'amour qu'il a pour vous. Voulez-vous pas bien luy rendre le respect qu'vn bon enfant est obligé de rendre à son Pere. Helas! combien de fois avez-vous offensé cette bonté paternelle, cependant il a tousiours eu patience jusqu'à present. Ne reconnoissez-vous pas que vous estes cét enfant prodigue, qui avez si mal vsé des biens que Dieu vous a donnés, que reste-t'il que d'aller à luy, avec les mesmes sentimens qu'il avoit; *Pater peccaui, cœlum & coram te, iam non sum dignus*, &c. Mais non, il n'attend point que vous retourniez à luy, il vous previent, & vous va au devant, il vous reçoit en sa grace, & pour marque de sa reconciliation avec vous, voicy vn Banquet magnifique qu'il vous dresse aujourd'huy, du precieux Corps & Sang de Nostre Sauveur Iesvs-Christ. Disposez-vous de le recevoir avec vn sentiment interieur

de respect, d'humilité, de contrition, & d'amour.

Apres la Communion. Detestés les peché que vous avez commis contre vn si bo Pere, priez-le qu'il vous donne vn espr d'enfant bien soûmis, & iamais, quoy qu'i arrive de ne vous plus separer d'avec luy

Comme Espoux.

Ecce sponsus venit, exite obuiam ei Voicy le cher Espoux de vostre ame qu vient prendre part à vos douleurs, & vous consoler dans vostre affliction. Ne voudriez vous pas volontiers luy aller au devant; Resioüyssez-vous, Mr. à vne si bonne nouvelle. Il est icy pour vou communiquer sa noblesse, ses richesses, sa beauté, sa puissance, & vous rendre participant de toutes ses perfections. Comment pourrez-vous reconnoistre cette grace, les démarches avec lesquel les nous allons au devant de Nostre Sei gneur, sont les affections de nostre ame taschez de les exciter presentement avec le plus de devotion qu'il vous sera possi ble. Admirez, comme luy qui est Sei gneur d'vne Majesté infinie, ait daigné jetter les yeux sur vostre ame en particu lier pour la prendre à espouse. Exci tez-vous d'vn desir embrasé de le rece voir. *Veniat dilectus meus in hortum suum.* Mon Dieu, ie proteste devant toutes les creatures que vous estes l'vnique objet

e mon cœur, & de toutes mes affections, que ie vous prefere à tout ce qui est au monde, & à moy-mesme, à mon corps, à mon ame, à mes biens, à mon honneur, & à ma vie, seulement que vostre volonté soit faite en moy. Ie me donne & abandonne tout à vous, à la vie & à la mort.

Apres la Communion. Tenez-vous en respect en presence de ce divin Espoux. Escoutez bien ce qu'il vous dira. Dites-luy qu'il vous parle comme vne de ses Espouses. *Sonet vox tua in auribus meis: vox enim tua dulcis & facies tua decora.* Divin IESVS, parlez s'il vous plaist à mon cœur, faites luy reproche de ses infidelitez, vostre voix m'est plus agreable que toutes les choses du monde & vos entretiens, fussent-ils de croix, de peines, & de souffrances, me seroient tousiours tres doux & savoureux, *& fructus eius dulcis gutturi meo.* Ou bien, *sub umbra illius quem desideraueram sedi*, &c.

Comme Nourriture.

Voicy, M. le Pain des Anges, & le Pain de vie que nous vous apportons icy, c'est le Pain qui fortifie les foibles, qui guerit les malades, & qui les nourrit à la vie eternelle. Auez-vous le cœur bien preparé pour le receuoir comme il faut? Si le Roy assis à table environné de ses Princes & de ses Seigneurs, tous debout teste nuë à l'entour de luy, se souvenoit

de quelque pauvre mendiant couché à terre dans vn Hospital sans avoir de quoy manger, que touché de compassion, il luy envoyast de la viande mesme qu'il mange par l'vn de ses Pages: nous estimerions cela vn trait d'vne merveilleuse bonté : que s'il commandoit à l'vn de ses Princes de la luy porter & de le visiter de sa part, nous dirions que ce seroit beaucoup d'avantage; mais s'il se levoit luy mesme de la table, & alloit porter à disner à ce pauvre nous croirions que ce seroit vn excez d'amour inoüy. Nostre Seigneur fait plus pour vous aujourd'huy que tout cela, ne vous envoyant pas vn de ses Anges, ce qui seroit tousiours beaucoup, mais venant luy mesme en personne vous donnant la viande la plus exquise, son corps, son ame, & sa Divinité. Que pouvez vous luy dire, sinon de le prier dans l'aveu de vostre indignité qu'il se reçoive luy mesme chez vous.

Apres la Communion. Remerciez Nostre Seigneur de cét insigne amour, & demandez luy que ce pain Celeste opere en vostre ame les mesmes effects à proportion que le pain materiel sur les corps, c'est à dire que comme celuy cy conserve la vie, nourrit & fortifie nostre corps, celuy-là vous entretienne en la grace de Dieu, vous fortifie contre les attaques du demon, & vous donne cou-

rage dans vostre maladie.

Comme source d'eau vive, à ceux qui se-roient tourmentez de fiévre.

M. Voila vn rafraichissement que nous vous apportons dans l'ardeur de vostre fiévre: C'est le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur Iesus-Christ, qui est comme vne source d'eau vive, de laquelle Nôtre Seigneur parlant autrefois à la Samaritaine, disoit, que tous ceux qui en boivent n'ont plus iamais de soif. Helas! combien de fois avons nous quitté cette fontaine de salut pour aller boire dans ces cisternes crevacées, qui ne font qu'augmenter nostre alteration! *Dereliquerunt me fontem aquæ vivæ, & foderunt sibi cisternas dissipatas,* &c. M. Il ne faut point aller ailleurs pour nous desalterer qu'au costé de nostre Seigneur. Le voila qu'il crie: *Si quis sitit, veniat ad me.* Ne luy demandez vous pas de bon cœur cette eau vive pour estancher vostre soif, mais non pas tant celle de vostre corps, comme celle de vostre ame?

Domine, da mihi hanc aquam.

Apres la Communion. Les effets de l'eau sont de rafraichir, d'oster la soif, nettoyer les ordures, d'arroser & humecter. Demandez à nostre Seigneur qu'il fasse tous ces effets dans le iardin de vostre ame. *Anima mea, sicut terra sine aqua tibi. Lava quod est sordidum, riga quod est aridum,* &c.

On peut encore se servir d'vne autre methode pour ces Exhortations, prenant les divers noms qui sont attribuez au S. Sacrement, comme Eucharistie, Communion, Viatique, ou bien les figures differentes, comme l'Agneau Paschal, les Pains de proposition, la Manne, l'Arbre de vie. Par exemple,

Sur le nom de l'Eucharistie.

L'estat où la maladie vous a reduit, vous oblige de recevoir la grace de Iesus-Christ. Vous sçavez qu'il n'y a point de Sacrement dans l'Eglise, qui contienne la grace auec plus de plenitude que celuy de l'Eucharistie. Voila pourquoy nous vous l'apportons auiourd'huy, afin que vous y puissiez pratiquer, les autres Sacremens contiennent vne grace donnée à quelque effet particulier, mais celuy-cy qui contient l'autheur & la source de toutes les graces estant comme l'abbregé de toutes les merueilles de Dieu, est capable de produire toutes sortes d'effets pour le bien & du corps & de l'ame. Il s'appelle pource sujet Eucharistie, c'est à dire bonne grace. Taschez donc

donc de vostre part de le receuoir aujourd'huy auec bonne grace, c'est à dire, dans vn esprit d'humilité & de respect, d'amour & de confusion de vos pechez : Ce sont là les dispositions qu'il desire, & à la faueur desquelles vous deuez esperer toutes les choses qui vous seront necessaires. Pendant que la Compagnie va joindre ses Prieres auec les vôtres, dites le *Confiteor*, &c.

Sur la figure de l'Agneau Paschal.

C'est vne Ceremonie bien remarquable que celle que Dieu auoit recommandée pour l'Agneau Paschal, à la sortie d'Egypte : car il falloit estre debout, le baston à la main, tout vestu, prest à partir, & manger l'Agneau auec des laictuës ameres, ce qui se faisoit à autre fin, que pour vous faire entendre en cette Communion, qu'il vous faut esleuer vostre cœur des affections de la terre, que vous deuez estre prest à tout ce qu'il plaira à Dieu ; mais sur tout qu'il faut conceuoir vne grande amertume de cœur dans le souuenir de vos pechez, & vous appuyer vniquement sur le baston de la Croix, qui est le sujet de toutes vos esperances : dites donc dans ce sentiment vostre *Confiteor*.

Pensées desquelles peut se seruir & s'entretenir le Prestre en portant la sainte Communion aux Malades.

Il peut dans a consideration de la

Croix & le plus precieux gage de l'amour d'vn Dieu vers les hommes. Car c'est ce mesme Corps qui a esté attaché à la Croix, ce mesme Sang qui fut espandu pour vous en la Circoncision, au iardin des Oliues, en la maison de Pilate, sur la montagne du Caluaire, & qui a esté la rançon de tout le genre humain.

Apres la Communion. Remerciez nostre Seigneur de ce qu'il à fait & enduré pour vous, offrez vous pour endurer à son exemple, tout ce qu'il luy plaira, nous sommes tous enfans du Calvaire, où le Fils de Dieu nous a engendrez comme autant de Benonins, dans les douleurs de la Croix & ainsi la marque d'vn veritable enfans de Iesus, c'est de souffrir, autrement nous ne sommes pas des enfans legitimes *Quod si extra disciplinam estis cuius participes facti sunt omnes, ergo adulteri & non filij estis.*

Comme Medecin

M. les malades n'ont iamais plus de ioye, que quand ils entendent arriuer le Medecin, de qui ils esperent quelque soulagement: voicy le souuerain Medecin qui vient vous visiter, Les hommes peuvent bien quelque fois donner pour vn temps quelque soulagement au corps: mais nostre Seigneur est celuy qui guerit & les corps & les ames pour vne Eternité. Vous sçavez les cures &

es guerisons merveilleuses qu'il a faites estant au monde, comme il alloit luy-mesme visiter vn pauvre serviteur, comme il s'offroit luy-mesme pour guerir les malades, *vis sanus fieri*? Mais ce qui passe toute imagination, c'est que non cõtent de guerir par sa parole & son attouchement, il a pris nos infirmités & nos maladies sur son propre Corps. *Ipse infirmitates nostras portauit, in corpore suo super lignum* Et apres nous a ordonné vne medecine de sa propre Chair, l'Hostie estant comme vne sacrée pillule, dans laquelle est enfermé le germe de la vie & de l'immortalité. Recevez le donc dans la connoissance de vos infirmitez, comme celuy seul qui est capable de vous en delivrer.

Apres la Communion. Maintenant que vous tenez vostre Medecin chez vous, découvrez-luy vos playes. Priez-le de vous guerir à quelque prix que ce soit, & s'il est necessaire d'y appliquer le fer & le feu, de ne le point épargner. *Hic vre, hic seca modò in æternum parcas.* Dites-luy comme ce pauvre Lepreux, *Domine, si vis potes me mundare.* Il est aussi sage, aussi puissant, & aussi charitable qu'autrefois, il ne manquera pas de vous soulager, ou de vous donner la grace de souffrir avec patience.

Comme Amy.

Surge amica mea, columba mea, &c.

Voicy, Mr. le meilleur de tous vos am[is]
qui vous vient visiter, Nostre Seigne[ur]
IESVS-CHRIST, ce n'est pas qu'il ne so[it]
tousiours avec nous, & sur tout quan[d]
nous sommes malades, sa parole y estan[t]
engagée pour ne nous abandonner ia-
mais dans nos necessitez : mais il vie[nt]
aujourd'huy pour vous donner vne preu-
ve plus signalée de son amour, en s'v-
nissant à vous de l'vnion la plus étroite
& la plus intime qu'on puisse s'imaginer:
vnion qui fait devenir nostre ame vn
mesme esprit avec Dieu, & par propor-
tion, comme l'humanité de Nostre Sei-
gneur devint par l'vnion qu'*elle* eut ave[c]
la personne du Verbe. Quel bon-heur
d'estre vny à Dieu, qui est vn esprit tout
pur, tout saint, tout parfait ? ouvrez don[c]
vôtre cœur pour recevoir avec affection
reciproque ce divin Amant de nos ames.
Voyez-vous comme il nous invite amou-
reusement à cette vnion, *Comedite ami-
ci, inebriamini charissimi,* Enyvrez-vous
Mr. mais d'vne sainte yvresse pour estre
insensible aux douleurs de la maladie.
Demandez-luy qu'il vienne chez vous
*Veni Domine Iesu, ad te suspirat anima
mea.*

Apres la Communion. Consolez-vous
maintenant avec vôtre Amy : Entrete-
nez-vous cœur à cœur avec luy, entre
amis toutes choses sont communes, i[l]
ne manquera pas de prendre vne parti[e]

e vos souffrances, de vous y soulager, & e vous faire part de ses thresors & de s richesses infinies. Demandez-luy par- on de vos infidelitez, & offrez vostre naladie en satisfaction, *amorem tui so- um mihi dones & diues sum satis.*

Comme Pere.

Mr. C'est le fait d'vn bon pere d'avoir oin de ses enfans. Voicy Nostre Sei- gneur vostre Pere celeste, & celuy que ous appellez tous les jours de ce nom, qui vient vous témoigner l'amour qu'il a pour vous. Voulez-vous pas bien luy rendre le respect qu'vn bon enfant est obligé de rendre à son Pere. Helas! com- bien de fois avez-vous offensé cette bon- té paternelle, cependant il a tousiours eu patience jusqu'à present. Ne recon- noissez vous pas que vous estes cét en- fant prodigue, qui avez si mal vsé des biens que Dieu vous a donnés, que reste- t'il que d'aller à luy, avec les mesmes sen- timens qu'il avoit; *Pater peccaui, cœlum & coram te, iam non sum dignus*, &c. Mais non, il n'attend point que vous re- tourniez à luy, il vous previent, & vous va au devant, il vous reçoit en sa grace, & pour marque de sa reconciliation avec vous, voicy vn Banquet magnifique qu'il vous dresse aujourd'huy, du pre- cieux Corps & Sang de Nostre Sau- veur IESVS-CHRIST. Disposez-vous de le recevoir avec vn sentiment interieur

de respect, d'humilité, de contrition, & d'amour.

Apres la Communion. Detestés les pechés que vous avez commis contre vn si bon Pere, priez-le qu'il vous donne vn esprit d'enfant bien soûmis, & iamais, quoy qu'il arrive de ne vous plus separer d'avec luy.

Comme Espoux.

Ecce sponsus venit, exite obuiam ei. Voicy le cher Espoux de vostre ame qui vient prendre part à vos douleurs, & vous consoler dans vostre affliction. Ne voudriez vous pas volontiers luy aller au devant; Resioüyssez-vous, Mr. à vne si bonne nouvelle. Il est icy pour vous communiquer sa noblesse, ses richesses, sa beauté, sa puissance, & vous rendre participant de toutes ses perfections. Comment pourrez-vous reconnoistre cette grace, les démarches avec lesquelles nous allons au devant de Nostre Seigneur, sont les affections de nostre ame: taschez de les exciter presentement avec le plus de devotion qu'il vous sera possible. Admirez, comme luy qui est Seigneur d'vne Majesté infinie, ait daigné jetter les yeux sur vostre ame en particulier pour la prendre à espouse. Excitez-vous d'vn desir embrasé de le recevoir. *Veniat dilectus meus in hortum suum.* Mon Dieu, ie proteste devant toutes les creatures que vous estes l'vnique objet

mon cœur, & de toutes mes affe-
ions, que ie vous prefere à tout ce qui
t au monde, & à moy-mesme, à mon
rps, à mon ame, à mes biens, à mon
nneur, & à ma vie, seulement que vo-
e volonté soit faite en moy. Ie me
nne & abandonne tout à vous, à la vie
à la mort.

Apres la Communion. Tenez-vous en
spect en presence de ce divin Espoux.
scoutez bien ce qu'il vous dira. Dites-
y qu'il vous pare comme vne de ses
spouses. *Sonet vox tua in auribus meis:*
ox enim tua dulcis & facies tua decora.
ivin IESVS, parlez s'il vous plaist à mon
œur, faites luy reproche de ses infideli-
z, vostre voix m'est plus agreable que
outes les choses du monde & vos entre-
ens, fussent-ils de croix, de peines, &
e souffrances, me seroient tousiours tres
oux & savoureux, *& fructus eius dulcis
ut turi meo.* Ou bien, *sub vmbra illius
uem desideraueram sedi, &c.*

Comme Nourriture.

Voicy, M. le Pain des Anges, & le Pain
e vie que nous vous apportons icy, c'est
Pain qui fortifie les foibles, qui gue-
it les malades, & qui les nourrit à la
ie eternelle. Auez-vous le cœur bien
reparé pour le receuoir comme il faut?
i le Roy assis à table environné de ses
rinces & de ses Seigneurs, tous debout
este nuë à l'entour de luy, se souvenoit

de quelque pauvre mendiant couché à terre dans vn Hospital sans avoir dequoy manger, que touché de compassion, il luy envoyast de la viande mesme qu'il mange par l'vn de ses Pages: nous estimerions cela vn trait d'vne merveilleuse bonté : que s'il commandoit à l'vn de ses Princes de la luy porter & de le visiter de sa part, nous dirions que ce seroit beaucoup d'avantage; mais s'il se levoit luy mesme de la table, & alloit porter à disner à ce pauvre nous croirions que ce seroit vn excez d'amour inoüy. Nostre Seigneur fait plus pour vous aujourd'huy que tout cela, ne vous envoyant pas vn de ses Anges, ce qui seroit tousiours beaucoup, mais venant luy mesme en personne vous donnant la viande la plus exquise, son corps, son ame, & sa Divinité. Que pouvez vous luy dire, sinon de le prier dans l'aveu de vostre indignité qu'il se reçoive luy mesme chez vous.

Apres la Communion. Remerciez Nostre Seigneur de cét insigne amour, & demandez luy que ce pain Celeste opere en vostre ame les mesmes effects à proportion que le pain materiel sur les corps, c'est à dire que comme celuy cy conserve la vie, nourrit & fortifie nostre corps, celuy-là vous entretienne en la grace de Dieu, vous fortifie contre les attaques du demon, & vous donne cou-

rage dans vostre maladie.

Comme source d'eau viue, à ceux qui se-
roient tourmentez de fiévre.

M. Voila vn rafraichissement que nous vous apportons dans l'ardeur de vostre fiévre: C'est le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur Iesus-Christ, qui est comme vne source d'eau vive, de laquelle Nôtre Seigneur parlant autrefois à la Samaritaine, disoit, que tous ceux qui en boivent n'ont plus iamais de soif. Helas! combien de fois avons nous quitté cette fontaine de salut pour aller boire dans ces cisternes crevacées, qui ne font qu'augmenter nostre alteration ! *Dereliquerunt me fontem aquæ vivæ, & foderunt sibi cisternas dissipatas,* &c. M. Il ne faut point aller ailleurs pour nous desalterer qu'au costé de nostre Seigneur. Le voila qu'il crie: *Si quis sitit, veniat ad me.* Ne luy demandez vous pas de bon cœur cette eau vive pour estancher vostre soif, mais non pas tant celle de vostre corps, comme celle de vostre ame ?

Domine, da mihi hanc aquam,

Apres la Communion. Les effets de l'eau sont de rafraichir, d'oster la soif, nettoyer les ordures, d'arroser & humecter. Demandez à nostre Seigneur qu'il fasse tous ces effets dans le iardin de vostre ame. *Anima mea, sicut terra sine aqua tibi. Lava quod est sordidum, riga quod est aridum,* &c.

donc de vostre part de le receuoir aujourd'huy auec bonne grace, c'est à dire, dans vn esprit d'humilité & de respect, d'amour & de confusion de vos pechez : Ce sont là les dispositions qu'il desire, & à la faueur desquelles vous deuez esperer toutes les choses qui vous seront necessaires. Pendant que la Compagnie va joindre ses Prieres auec les vôtres, dites le *Confiteor*, &c.

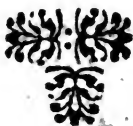
Sur la figure de l'Agneau Paschal.

C'est vne Ceremonie bien remarquable que celle que Dieu auoit recommandée pour l'Agneau Paschal, à la sortie d'Egypte : car il falloit estre debout, le baston à la main, tout vestu, prest à partir, & manger l'Agneau auec des laictuës ameres, ce qui se faisoit à autre fin, que pour vous faire entendre en cette Communion, qu'il vous faut esleuer vostre cœur des affections de la terre, que vous deuez estre prest à tout ce qu'il plaira à Dieu ; mais sur tout qu'il faut conceuoir vne grande amertume de cœur dans le souuenir de vos pechez, & vous appuyer vniquement sur le baston de la Croix, qui est le sujet de toutes vos esperances : dites donc dans ce sentiment vostre *Confiteor*.

Pensées desquelles peut se seruir & s'entretenir le Prestre en portant la sainte Communion aux Malades.

Il peut dans a consideration de la

presence de Nostre Seigneur produire des Actes *de Foy, d'Adoration, & d'aneantissemens* pour soy, & pour le malade. *D'action de graces* des bontez qu'il nous témoigne en ce Sacrement, des biens qu'il nous y donne, de ce qu'il nous en fait les ministres, & les dispensateurs. *De Contrition*, pour les fautes commises par tant d'irreuerences, tant de mauuaises Communions, tant de Messes mal dites. *De demandes* pour nos besoins particuliers & pour les necessitez du malade, disant pour toutes ces fins s'il veut, *Pange lingua*, ou *Sacris solemniis*, *Miserere*, & d'autres Pseaumes qu'il sçaura *par cœur*. Ce qui peut mesme seruir à toutes les Processions du S. Sacrement. D'autrefois il se pourra considerer en la place de Nostre-Dame, de S. Ioseph, de saint Simeon, tenant Nostre Seigneur entre ses bras, & semblables.



§. III.

Exhortation à faire en l'administration du Sacrement d'Extreme-Onction.

Ces Exhortations doivent servir, principalement à disposer le malade à bien recevoir ce Sacrement par l'vnion & la devotion qu'il doit avoir aux Prieres que l'Eglise employe pour luy en cét estat.

DIEV commande par l'Apostre saint Iacques, que ses enfans soient soigneux, lors qu'ils sont fort malades, de receuoir le Sacrement de l'Extreme-Onction. Si quelqu'vn d'entre vous (dit-il) est affligé d'vne grande maladie, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, afin qu'ils fassent des Prieres à Dieu sur luy, & qu'ils l'huilent au Nom de Nostre-Seigneur, & l'Oraison de la Foy sauuera le malade, & Nostre Seigneur le soulagera, & s'il est en pechez, ils luy seront remis. Nous deuons honorer ce saint Sacrement auec autant de foy & de confiance, que tous les autres articles proposez par l'Eglise, & que tous les autres remedes de nostre salut. Il est proprement institué de Dieu pour vous donner l'esprit auec lequel IESVS-CHRIST a luit-

té contre les douleurs de la Croix & a souffert la mort pour la gloire de son Pere, & pour la destruction du peché. Cette huille sacrée que nous respandons sur tous les organes de vos sens, represente ce diuin esprit, qui est appellé Onction dans les saintes Escritures. Nous l'appliquerons sur tous les endroits où le peché se conçoit ou se forme, afin d'effacer par la force de cét esprit purifiant, toutes les traces de vos pechez, & s'il y en auoit eu quelqu'vn qui fut eschappé à vostre memoire dans la Confession, il sera pardonné par la vertu de cét heureux Sacrement. Il n'agit pas seulement *sur les* ames, mais lors qu'il est plus expedient pour nostre salut, Dieu luy fait produire la guerison de nos corps. Neantmoins comme nostre cœur doit estre plutost au Ciel qu'en la terre, il vaut mieux nous donner au saint Esprit de IESVS mourant pour detester nos pechez, & desirer de voir Dieu nostre Pere, ainsi que IESVS-CHRIST les a detestez à la Croix, & a desiré ardemment d'estre tout possedé de Dieu, que de nous arrester encore aux pensées de cette vie. Ce Sacrement nous est donné pour mettre la derniere main à la grace en nous, pour accomplir nostre penitence, nostre amour, le sacrifice de nous-mesmes, & en vn mot pour nous faire mourir dans l'abandon, l'obeyssance & le courage de Nostre Sei-

gneur Iesus Christ. ***Autre.***

C'est pour vous faire entendre ce que le S. Esprit va operer en vous (pourueu que vous soyés en grace, & digne des effets de cette sainte Onction) que Iesus-Christ a institué ce Sacrement sous le Symbole de l'huile: vous sçaués que l'huile a cela de particulier, qu'elle esclaire, & qu'elle entretient la lumiere & le feu, qu'elle appaise la douleur, qu'elle addoucit, & qu'elle sert de medecine & de nourriture; en vn mot qu'elle fortifie les parties qui sont foibles. Ce sont les effets que va produire ce Sacrement en vostre ame : car par la grace qui va vous y estre communiquée, vous y allez receuoir la force pour supporter vostre maladie en patience, & pour combattre contre les tentations les plus malignes. Vous y allés receuoir la lumiere pour vous conduire à la vie eternelle, & si mesme il est expedient pour vostre salut, il seruira de medecine à vostre corps, beaucoup plus efficace pour luy rendre la santé que tous les remedes des Medecins du monde, & afin que ce Sacrement opere plus efficacement, ioignés vos prieres à celles que nous allons faire, soyés en esprit de penitence, reclamés l'assistance des Saints, conformés-vous à la vie, & à la mort de Nostre Sauueur.

Autre.

Mr. Voicy vn dernier effort de l'amour de vostre Sauueur, & du soin que l'Eglise a de vous, le Sacrement de l'Extreme Onction que nous vous apportons. Le Fils de Dieu ne s'est pas contenté de vous rendre participant de son Nom au Baptesme; de vous donner des armes dās la Confirmation, pour vous defendre contre vos ennemis; de vous nourrir de son precieux Corps dans l'Eucharistie tant de fois; mais voicy que pour vous disposer au dernier combat que vous auez à soustenir à l'heure de la *mort*, il vient pour vous donner des *forces* dans la foiblesse de la maladie, & vous releuer le courage. Vous sçauez qu'aussi-tost apres le dernier souper qu'il fit auec ses Apostres, où il institua la sainte Eucharistie, il s'en alla en la montagne des Oliues, pour se disposer à sa Passion, là où il fut consolé par vn Ange. C'est ainsi qu'il en vse à vostre égard. Car apres vous auoir donné pour Viatique le tres-saint & tres-auguste Sacrement de l'Autel; il vient pour vous munir, & vous fortifier contre les assauts du Demon au sortir de cette vie, vous communiquer sa grace interieurement, par le moyen de l'Onction que nous vous allons appliquer, qui donnera allegement à vostre mal, qui vous détachera de l'affection de toutes les choses du monde, qui ef-

facera le reste de vos pechez, & fera de vous comme vne Hostie digne d'estre presentée à Dieu. *Non confundetur cùm loquetur inimicis suis in porta.* Non auec cette Onction, vous ne serez pas confondu, mais vous rendrez vos ennemis confus en sortant de ce monde. Disposez-vous donc de la receuoir, comme il faut par vne veritable humilité de cœur, par les sentimens d'vne sincere penitence, & par vne confiance toute filiale en la bonté de Dieu.

Autre.

Nous vous apportons le Sacrement de l'Extreme Onction; qui n'est point vn Sacrement de mort : au contraire Dieu benira les remedes, & vous vous porterez mieux quand vous l'aurez receu. C'est maintenant qu'il faut faire vn effort auprés de Dieu, par vne sainte repentance de vos pechez. Iettez-vous, mon pauure amy, entre les bras du bon IESVS vostre Pere : vous l'auez offensé, mais il vous aime pourtant, & ne vous veut pas perdre. Rendez luy graces de tout ce qu'il a fait pour vous, demandez-luy pardon de tout ce que vous auez fait contre luy, ne craignez point, il ne vous delaissera point, mettez toutes vos esperances en luy, ne pensez qu'à luy. Car il n'y a que luy qui vous puisse soulager dans vostre mal, ny vous sauuer; tous les hommes ensemble ne le

peuuent: Ne vous tourmentés point pour vostre pauure femme, ny pour vos enfans, Dieu pouruoira à tout, il est le support des vefues, & le pere des enfans orphelins, il y pouruoira mieux que vous ne sçauriez iamais faire, seulement taschez de vous tenir bien en sa grace, & prendre en gré le mal que vous souffrez, & vous disposés à faire sa sainte volonté, Mon Dieu, voulés vous me rendre la santé; ie n'en veux point (s'il vous plaist) si ce n'est pour vous mieux seruir que iamais ie n'ay fait. Voulez vous, mon Dieu, que ie sois long-temps malade, ie le veux bien, pourueu que vous *soyés* auec moy, & me fournissiés la patience: car ainsi mes pechez seront effacés dés cette vie, & mon Purgatoire seroit passé; mais mon Dieu, voulez-vous que ie meure? Helas! que püis je souhaitter autre chose que de vous voir face à face dans le Ciel, & vous y louër eternellement? Or sus joignés vos prieres auec celles que nous allons faire pour vous, & receuez ce Sacrement auec toute la deuotion qu'il vous sera possible.

Autre.

Ca, Mr. il faut receuoir le Sacrement de l'Extreme Onction; mais il faut le receuoir dignement: nous appliquons l'Onction sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, la poictrine, les mains & les pieds, ce sont les instru-

mens auec quoy l'on offense Dieu, nous y mettons l'Onction, afin qu'il plaise au bon Dieu vous pardonner toutes les offenses, tous les mauuais regards que vous auez faits par les yeux, toutes les mauuaises paroles que vos oreilles ont escoutées, & que vostre bouche a proferées, toutes les mauuaises pensées, ausquelles vostre cœur a iamais consenty: Mon Dieu que de pechez! mais tout sera pardonné apres ce Sacrement receu: nous mettons la marque de nostre Seigneur sur tous vos sens, & en fermons la porte, afin que le diable ny puisse entrer, voire n'en oser approcher, reconnoissant la marque de Dieu, & que iamais vostre bouche ne puisse prononcer aucune mauuaise parole, ny vos oreilles en escouter, ny vos yeux ietter mauuaises œillades, ny vostre cœur produire aucune mauuaise pensée, puis que tout cela est marqué de la marque de Dieu. N'auez vous point veu quand la Iustice fait opposer le seelé apres le decez de quelqu'vn? on met le sceau de la Iustice aux portes des chambres, des cabinets, du buffet, des coffres, & n'est pas permis aux heritiers mesme d'ouurir les coffres, ou les buffets, à cause que tous cela est saisi. De mesme vous estes saisi en la main de Dieu, corps & ame vous luy appartenés? Dieu, de peur que le Diable ne luy desrobe quelque

chose en vous faisant offencer, vous seele la bouche, qu'il n'en fasse sortir quelque mauuaise parole, il marque les yeux de peur que quelque œillade mauuaise n'en eschappe, & ainsi de tous les autres sens. Enfin vous appartenez à Dieu, gardez que le diable ne vous derobe: Nous allons prier Dieu pour vous, afin que ce Sacrement-là soit pour vostre salut : ioignez vos prieres auec les nostres.

Autre.

Il y a long-temps que vous estes malade ; mais vous deuez estre *consolé* en ce que Dieu le sçait bien & voit vostre constance & patience & vostre bon Ange en fait registre, & Dieu au iour de vostre mort vous en rendra la recompense, il n'y a plus qu'vn iour, ou peut-estre moins iusqu'à tant que vous soyez dans le Paradis, ioüyssant de Dieu & de tous les contentemens possibles, estes-vous pas bien aise d'endurer quelque chose pour Dieu, puis qu'il recompense si bien ses seruiteurs ? O dans le Ciel, la teste ne fait jamais mal, point de pleuresie, plus de mal d'estomach, de cœur, d'entreprise, il n'y a point de lassitude, de foiblesse, de pauureté, de misere, de procez, de l'enuie, rien de tout cela: tout cela passe auec cette miserable vie, & là il y aura les plaisirs, richesses, honneurs, grandeurs & beautez que ie ne

vous sçaurois dire. Pour vous disposer à vn si heureux passage, vous receurez auec toute la deuotion possible le Sacrement d'Extreme-Onction, que nous vous auons apporté.

En faisant les Onctions.

Il est bon de faire entendre, en oignant les cinq sens à quoy cela sert briefuement, & sans incommoder le malade, & ce auant que de commencer l'onction de chaque sens en particulier.

Pour cela on se peut seruir des affections couchées au dernier parag. de l'Extreme-Onction Partie I.

Oubien de celles qui suiuent, disant par exemple.

C'est à present que les membres du corps, qui vous ont donné entrée aux pechez, seruiront à receuoir la Grace.

Auant que d'oindre les yeux.

Il vous faut fermer la veuë en satisfaction de ce qu'elle a seruy à voir tant de vanitez, & desirer qu'elle serue à voir Iesus Christ, & le Paradis.

Auant que d'oindre les oreilles.

Vous allez ne plus entendre pour auoir entendu trop de mal, & y auoir pris plaisir. Ce peu qui vous reste d'ouye, que ce soit, pour entendre parler de vostre salut & vous rendre digne des loüanges & de la musique des Saints.

Auant que d'oindre les narines.

Flairez les parfums de la terre, qui durent si peu, & voyés que ce n'est qu'infection de vostre corps, à comparaison des odeurs du Ciel.

Auant que d'oindre la bouche.

Il est temps de garder le silence, en punition d'auoir trop & mal parlé. En ne disant mot, criez mercy à Dieu d'vn cœur vrayement humilié.

Auant l'Onction de la poictrine.

C'est ce cœur impur, qui a banny Dieu de vostre ame, & la pureté de sa grace. Cette sainte Onction l'attire chez vous. Purifiés-vous donc dans ce feu de l'amour diuin pour l'aimer vniquement, puis qu'il faut perdre tout le reste.

Auant l'Onction des pieds.

Il est temps maintenant de vous reposer, & faire penitence pour auoir trop couru, & n'auoir pas esté où Dieu vous commandoit, courés maintenant d'affection apres luy, & humiliez-vous en sa presence, afin qu'il s'approche de vous.

Apres les Onctions faites.

Desormais, M. il ne faut plus auoir de pensée de la terre, mais éleuer tout vostre cœur en Dieu. Ne craignez pas la puissance des ennemis de vostre ame, mais confiez vous en Iesus-Christ, qui vous a donné son esprit pour les combattre; conuertissez toute vostre apprehension en amour, & que vostre soin vnique soit de

desirer de voir Dieu, Iesus-Christ son Fils, la sainte Vierge sa Mere, & tous les Saints. Faites mille offrandes à Dieu de vostre esprit, & tenez-vous heureux de mourir en punition de vos pechez qui sont cause de la mort, & en l'honneur de Iesus-Christ mort pour vous, & afin de voir & de posseder vostre Dieu, & qu'il viue & regne en vous eternellement. Ainsi soit-il.

En presentant la Croix au malade, on peut en veuë d'icelle luy faire faire les actes portez au dernier parag. de l'Extreme-Onction. Ou luy faire les interrogations suiuantes (s'il est en estat) à moins dequoy on peut les reseruer à vn autre temps, lors qu'on le visitera.

Mon frere ne croyez vous pas fermement tous les Articles de la Foy, & tout ce qui est contenu en la sainte Escriture, selon les sens & les expositions des saints Docteurs de l'Eglise? *Resp.* Ouy.

Ne condamnez-vous pas, & ne voulez-vous pas auoir en horreur toutes les heresies, toutes les fausses opinions, & toutes les superstitions condamnées, & reprouuées par l'Eglise nostre sainte Mere? *Resp.* Ouy.

Ne desirés-vous pas mourir en la Foy de N. Seigneur Iesus-Christ? *Resp.* Ouy.

Ne reconnoissez vous pas que vous auez grandement & tres-souuent offensé Dieu, de qui vous auez receu tant de

bien, & tant de graces? ℟. Oüy.

N'estes vous pas bien marry d'auoir iusqu'auiourd'huy commis tant de pechez, & d'auoir si souuent offensé Dieu, & vostre prochain, qu'il vous auoit tant recommandé d'aimer comme vous mesme? ℟. Oüy.

N'auez-vous pas aussi déplaisir d'auoir esté trop paresseux & negligent à bien faire? & méprisé les dons & les graces que Dieu vous auoit faites? ℟. Oüy.

Mais n'auez vous pas ce déplaisir là à cause que ces offenses ont esté commises contre sa diuine Bonté, plutost que *pour* la crainte des peines qu'elles *meritent*? ℟. Oüy.

Ne voudriez vous pas bien vous pouuoir ressouuenir de tous les pechez que vous auez oubliez, & n'auez vous pas déplaisir de ne vous en pouuoir souuenir, afin d'en auoir contrition, de vous en confesser, & en faire penitence? ℟. Ouy.

N'estes vous pas fasché d'estre si souuent & facilement tombé dans les mesmes pechez, voire en de plus grands, apres en auoir eu le pardon? *Resp.* Ouy.

N'auez vous pas dessein auec la grace de Dieu, s'il luy plaist vous renuoyer la santé, d'amander vostre vie, resolu de la perdre plutost auec tous les biens temporels, que d'offenser iamais Dieu mortellement? *Resp.* Ouy.

Priez Dieu qu'il vueille vous maintenir & conseruer en cette sainte resolution: Ne pardonnez-vous pas de bon cœur à tous vos ennemis, & à tous ceux qui vous ont offensé de fait ou de parole, ou qui vous ont porté dommage, & cela pour l'amour de Dieu, auquel aussi vous demandez pardon de ce que vous auez commis contre luy? ℟. Oüy.

Si vous auez du bien d'autruy, ou que vous auez mal acquis, ou receu quelque chose iniustement, ne voulez-vous pas bien le rendre & le restituer à qui il appartiendra? Et pour le faire mieux, ne consentez vous pas que tout vostre bien soit employé pour faire vne entiere restitution, si l'on ne peut faire autrement? *Resp* Oüy.

Ne croyez vous pas que nostre Seigneur Iesus-Christ a souffert la mort pour nous, & qu'il n'y a pas d'autre moyen pour nous sauuer, que par le merite de sa Passion? *Resp* Oüy.

Mon frere rendez graces à Dieu, remerciez le de tout vostre cœur & vous recommandez à luy.

Et si en cette extremité de maladie le diable se vient presenter à vous par illusion ou autrement, ayez tousiours deuant les yeux, & dans le cœur le merite de la Mort & Passion de nostre Seigneur Iesvs-Christ; s'il vous veut tenter en la Foy, dites & protestez que vous

croyés & confessez tout ce que croit & confesse la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine nostre Mere. Et si Dieu vouloit vous iuger selon vos fautes, dites luy deuotement : Mon Dieu ie mets la mort & Passion de mon Seigneur Iesus-Christ entre vous & moy : & bien que pour l'enormité & la multitude de mes pechez , i'aye merité la damnation eternelle ; ie mettray pourtant le merite de cette mort & Passion de mon Seigneur Iesus Christ deuant moy, pour suppléer aux bonnes œuures, que ie deurois auoir faites, ce qui me seruira de bouclier contre vostre colere. Enfin, mon Dieu, ie recommande & remets mon esprit & mon ame entre vos mains.

Autres Exhortations tirées de Gerson, qu'on peut faire au malade en cet estat.

I.

Mon amy , vous deués considerer que nous sommes tous sous la puissante main & la volonté de Dieu : & qu'il faut que tous de quelque condition, ou estat que nous soyons , Roys , Princes, riches & pauures , nous souffrirons le supplice de la mort deu à nos pechez. Nous sommes venus en ce monde comme des pelerins pour passer outre : & non point pour y arrester, afin que seulement en viuant selon IESVS-CHRIST

nous éuitons les peines eternelles de l'enfer, & meritions pour iamais les ioyes & les delices du Paradis.

I I.

Reconnoissez & rendez incessamment graces à Dieu des biens qu'il vous a faits iusques icy, particulierement de ce qu'en l'extremité de vostre vie, il vous a laissé vne sainte reconnoissance, n'ayant pas permis que vous ayez esté preuenu d'vne mort soudaine.

Remerciez-le donc auec l'affection que vous deués, tant pour cecy que pour tous les autres biens, & pour toutes les graces qu'il vous a faites. Iettez vous de bon cœur entre les bras de sa misericorde infinie, & luy demandés auec vne profonde humilité le pardon de toutes les offences, & de tous les pechez que vous auez commis contre sa Majesté Diuine.

I I I.

Reconnoissez aussi, que vous auez fait de grands & horribles pechez, pour lesquels vous aués merité l'enfer, & auec cette reflexion souffrez patiemment la douleur que cette maladie vous cause. Resolués vous mesme à la mort de bon cœur si Dieu veut disposer de vous, & vous tirer d'icy. Priés le que les douleurs qui vous trauaillent presentement, vous seruent pour expier tous vos crimes, & qu'il luy plaise vous garentir des flam-

vouloir ordonner selon son bon plaisir, & coniurez la Compagnie qui est icy, de joindre ses prieres aux vostres pour obtenir cette grace de sa Majesté diuine, & de vous donner son Paradis.

Si le malade a des enfans, il est bon apres l'Extreme-Onction en le visitant, de leur faire demander la benediction de leur pere, ou la luy demander pour eux, les faisant mettre à genoux cependant, en cette maniere ou autre.

Mr. Voicy vos enfans, *ou* vostre fils à genoux & la larme à l'œil qui vous remercie de tous les soins que vous auez pris à son sujet, specialement pour l'auoir esleué en la crainte de Dieu : il aduoüe ingenuement ses ingratitudes, & connoist qu'il n'a pas correspondu assez fidellement à vos soins, & à vos bontez paternelles. C'est ce qui l'oblige de vous demander tres-humblement pardon, & vous supplier neantmoins, de ne luy refuser pas vostre benediction. Il sçait le pouuoir que Dieu vous a donné sur luy, & que vostre benediction luy sera aduantageuse : le voicy en posture de la receuoir, auec les bons aduis que vous desirez luy donner, desquels il est en disposition de faire son profit. *Benedictio patris firmat domos filiorum.*

Le pere. Mon fils, ie ne veux pas vous refuser ce que vous desirez, & si Dieu a beny la vie que ie vous ay donnée par

cers Dominus, Pater & † Filius, &c.

§. IV.
Exhortations à faire en la Ceremonie des Fiançailles.

Le ſujet de ces Inſtructions doit eſtre tiré de l'intention qu'a l'Egliſe en cette ſolemnité publique ou de l'excellence du Mariage, qui merite de la diſpoſition, ou de la conſequence qu'il y a de prendre garde à ce marché & d'y apporter les conditions neceſſaires pour le rendre bon. Il faut touſiours repreſenter aux Fiancez, que n'y ayãt point d'empeſchemens connus, ils ſe doiuent diſpoſer à leur Mariage par les prieres & les bonnes œuures, par la garde de la Chaſteté plus exacte que iamais, & par l'eſloignement de tout ce qui pourroit bannir Ieſus-Chriſt de leurs Nopces, comme les réjoüiſſances inſolentes, les deſpenſes exceſſiues, &c. éuitant pour cela de demeurer enſemble, ſe confeſſant & communiant quelques iours auparauant, pour attirer ſur eux les Benedictions du Ciel.

1. PVis que vos Fiançailles ſont de la diſpoſition de voſtre futur Mariage,

lequel sans doute est vne affaire de consequence, & qui doit estre accompagnée de prieres pour les recommander à Dieu vous auez grand sujet d'y apporter la pureté de cœur, & de corps, que merite vn si grand Sacrement. Vous sçauez la necessité que vous auez de recourir à Dieu en cette occasion & de l'inuiter d'estre present à vos Nopces, pour y départir sa Benediction; mais s'il y trouue des dispositions contraires à ses ordres, comment voulez-vous qu'il fasse reüssir dans la suite, vne chose qui luy aura déplû en son commencement?

Voilà pourquoy prenez garde *d'icy* au temps que vous vous espouserez, que rien ne se passe entre vous qui puisse obliger la diuine Bonté de vous refuser ses graces. Soyez chastes des yeux, des mains & des oreilles. Ioignez à vostre chasteté vne grande douceur & retenuë dans vos paroles, vne modestie singuliere dans vos habits, dans vos démarches, & dans vos réjoüyssances, vne priere plus feruente, & plus assiduë, vn renoncement à toute autre intention que celle de IESVS-CHRIST, & de l'Eglise, afin qu'auec ses dispositions si salutaires, vous entriez dans l'Estat du Mariage, comme au chemin asseuré de vostre salut. C'est ce que nous allons luy demander auec toute l'assistance, par la priere que nous allons luy offrir à cette intention.

Autre.

Deux considerations, à mon aduis, vous doiuent aujourd'huy faire serieusement penser à l'affaire que vous allez entreprendre. 1. Les soins, les peines & les soucis que traîne apres soy le Mariage. 2. La durée, & l'indissolubilité de ce lien si estroit. Si on est lezé dans vn marché, on peut quelquefois retracter sa parole, & tout au plus on ne perd que son argent ou sa marchandise; mais icy quand vne fois l'Eglise y a passée, il n'y a point de lieu de retourner en arriere; tous les hommes du monde ne sont pas capables de vous separer, parce que c'est vne puissance superieure qui vous a lié. *Quod Deus coniunxit, homo non separet*, il n'y ya point de perdre son argent; mais il y va de perdre son ame, & de mettre son salut en danger. Voilà pourquoy prenez garde à ce que vous allez faire. Ce n'est pas d'aujourd'huy peut-estre que vous y pensez; mais l'auez-vous recommandé à Dieu? On consulte souuent les parens & les amis pour faire vn Contract aduantageux: mais de consulter Dieu, pour sçauoir si c'est sa volonté, si tout est dans l'ordre du Christianisme, c'est à quoy nous ne pensons pas tousiours. Le bastiment qui se fait pour le Ciel (dit S. Augustin) doit auoir ses fondemens dans le Ciel, & qu'est-ce que le Mariage, sinon vn Sacrement qui va à multi-

plier les enfans de Dieu, & à acheuer l'edifice de cette Ierusalem celeste : c'estoit la fin du Mariage de nos premiers parens, de peupler la terre : mais le dessein du Mariage des Chrestiens, c'est de remplir le Ciel. Si cela est vray, la conclusion que vous auez à tirer d'icy, c'est de recourir à Dieu par la Priere. C'est pour cela que l'Eglise vous donne encore du loisir, employez fidellement ce peu de temps qui vous reste, soyez plus sur vos gardes que iamais. Que la modestie paroisse sur vostre visage, dans vos paroles, & dans vos actions, afin que le diable ne puisse auoir aucune prise *sur vous.* Priez instamment la diuine Bonté, qu'elle verse sur vous ses saintes Benedictions pour, &c.

Autre.

Voicy donc les asseurances que nous auons receuës du Contract que vous voulez arrester ensemble, & pour lequel vous nous auez asseurez que vous estiez personne capable à contracter, & qu'il n'y auoit aucun empeschement entre vous. C'est icy vn affaire où il y va de l'estat de vostre vie, & de vostre salut, pensez bien, si peut-estre vous aurez dequoy satisfaire pour supporter les charges d'vn tel Contract, c'est à dire, si vous aurez assez de vertu, &c. Car si au marché, dit S. Hierosme, que l'on peut rompre par Iustice, on y regarde de si prés, il faut

bien

bien vne plus grande circonpection pour vn contract indissoluble, & dont le bon succez ne dépend pas de nous. C'est Dieu qui est l'autheur des bons Mariages, c'est pourquoy c'est à luy que l'on doit s'addresser. Nous pouvons bien avoir la Noblesse, & les autres advantages d'vne famille, dit le Sage, ou par acquisition propre, ou par succession hereditaire de nos predecesseurs; mais vne femme sage, de qui depend tout le bon-heur d'vne maison, & la tranquilité de l'homme, ne se donne que de la main de Dieu. *Domus & diuitæ datur à parentibus, à Domino autem vxor prudens.*

Autre.

La ceremonie de ce iour n'est pas vn Sacrement, comme vous sçavez; mais seulement la preparation de vos esprits au Mariage, & vne exacte recherche de l'Eglise, laquelle s'interessant dans le bien de ses enfans, veut s'informer diligemment, si vous estes appelliez à cét estat. Et partant, comme ce n'est qu'vne ceremonie, il ne faut pas vous imaginer qu'il vous soit permis d'vser d'aucune liberté ensemble, non plus qu'avec les plus indifferens; au contraire vous devez estre plus purs que iamais, dans l'attente du Mariage; & vous souvenir qu'estans enfans de Dieu, vous ne devez auoir autre veuë en toute cette affaire,

que l'accomplissement de sa sainte volonté, &c.

Autre sur le serment.

Maintenant nous allons vous demander vôtre serment, sur quantité de chefs, dont l'Eglise veut estre informée, avant que vous recevoir à cette ceremonie. Or vous sçavez que pour vn serment legitime, il faut qu'il soit fait avec verité, iugement & iustice. Ce serment icy sera iuste, puis qu'il sera fait par l'authorité du superieur de l'Eglise, c'est à vous de voir s'il sera fait auec verité & avec iugement. Ie ne pense pas que dãs vn affaire de cette consequence, où *il est* question de rendre témoignage à l'Eglise de la verité, il y eust personne si abandõnée, ny si effrontée qui voulust venir certifier vne chose fausse, risquer son salut pour faire plaisir (qu'on appelle) à son amy, ny se damner pour couvrir vn mensonge, lequel tost ou tard Dieu ne manqueroit point de faire connoistre, & dont il a coustume de chastier même dés cette vie, par la iustice seculiere, l'impudence & l'effronterie: mais s'il est fait avec iugement, c'est ce que vous avez bien à considerer, c'est à dire, si ce n'est point à la legere que vous donnez vôtre foy, si c'est sans passion d'amour, de biens, ou de plaisir que vous recherchez ce Mariage, si c'est pour la gloire de Dieu, & dans les desseins de Iesus-

Christ, & l'Eglise que vous y aspirez, si vous avez vne pleine connoissance de cét estat, & des obligations qu'on y contracte, si vous sçavez les dispositions qu'il faut y apporter, la priere, les bonnes œuvres, & sur tout la pureté de conscience, que demande vn si grand Sacrement: si vous estes instruits suffisamment de tous ces chefs, il ne reste qu'à les pratiquer avec fidelité.

Autre.

Vn des importãs avis que ie puis vous donner en cette occasion, c'est celuy de l'Apôtre S. Pierre. Mes freres, dit-il, soyez sur vos gardes. Estudiez vous à la sobrieté, parce que vostre ennemy est tousiours à espier l'occasion pour vous faire tomber. Le plus grand artifice du demon au fait du mariage, c'est de preoccuper les esprits de ceux qui se marient, leur mettre la vanité dans la teste, les appliquer à vne infinité de soins superflus, pour les habits, pour le festin, pour les meubles, & leur faire negliger ce qui est de principal, c'est à dire la disposition interieure de l'ame, la pureté, la modestie, la priere, la chasteté, & les autres bonnes œuvres, qui seules peuvent rendre vn Mariage heureux. Il y aura tousiours du temps de songer à vn emmeublement, de faire provision de mesnage, &c. Mais la grace du Sacrement ne se donne iamais qu'vne fois, &

vne fois perduë, ne se recouvre plus. Ie prie nostre Seigneur que vous soyez plus avisez dans vne affaire si importante. Congediez tout autre soin que de vous marier selon Dieu, & au moins que le soin de l'accessoire ne soit point au preiudice du principal. *Autre.*

Le Mariage dans l'Escriture est comparé à vn edifice. *Ædificavit Dominus Deus costam quam tulerat de Adam in mulierem, & aduxit eam ad Adam.* Dieu prenant vne des costes d'Adam en bâtit vne femme, & la luy presenta. Il y auroit quantité de remarques à faire sur ce sujet, & sur cette production de nostre premiere mere; mais ie m'arreste à ce mot d'edifice. Vous sçavez que pour faire vn bastiment, il faut faire provision d'ouvriers, d'argent, d'instrumens, &c. Qui a vne Tour à bastir, dit Nostre Sauveur, *prius sedens computat sumptus, si habeat ad perficiendum.* Il considere auparavant avec attention, s'il aura suffisamment pour subvenir aux frais. Ce bastiment que vous pretendez de faire, est vne Tour somptueuse d'aussi longue durée que vostre vie. Les agens de cét ouvrage, c'est à dire du Mariage, c'est Dieu & vostre bon Ange, & les personnes desquelles vous avez deu prendre bon conseil selon Dieu, & le monde. Vos commoditez temporelles, l'affection civile que vous vous rendez, & les sain-

tes & mutuelles inclinations que vous avez l'vn pour l'autre, sont la monnoye pour l'edifier : mais les materiaux dont il doit estre composé, sont la pieté, la chasteté, le saint amour, & la pureté d'intention. Voyez donc si toutes ces choses se rencontrent dans l'occasion presente, & si vous pouvez esperer de bâtir vne famille Chrestienne : & d'establir vne maison où Dieu soit beny, & loüé à iamais C'est l'advertissement que vous donne l'Eglise par ma bouche, qui vous oblige à vous confesser & communier, à ne demeurer point ensemble, & qui vous promet vne benediction de Dieu, d'autant plus abondante, que vous y aurez apporté plus de preparation : tout ainsi qu'vn edifice est d'autant plus precieux & excellent, que les materiaux sont de prix & valeur.

Autre.

Vous voilà disposez de recevoir bien-tost vn des grands Sacremens que nous ayons dans l'Eglise : mais pour y reüssir, voulez-vous bien permettre que ie vous donne le mesme avis que la sainte Vierge donna à ceux qui la prierent aux nopces de Cana. Elle leur conseilla deux choses. 1. D'y inviter son fils, & en second lieu, d'obeyr à tout ce qu'il leur diroit. Priez nostre Sauveur Iesus-Christ d'estre de la compagnie : Donnez-luy le premier rang parmy les personnes

invitées, ne vous portez à cette affaire que par l'ordre, le conseil & la conduite des personnes de qui vous dépendez. Espurez vostre cœur de toute affection charnelle, ou de tout autre interest temporel. Ce sera le moyen d'esperer que Nostre Seigneur y donne sa benediction, & qu'il change le tout, en vn vin excellent de douceur, & de consolation, pour vous, & pour toute vostre parenté : mais avant qu'il fasse ce miracle, il faut luy preparer de l'eau : l'eau est vne marque de penitence, de sobrieté & de modestie, pour vous dire qu'il faut auparavant nettoyer vostre conscience de toute impureté par le Sacrement de Penitence, qu'il faut vser sobrement des biens que Dieu vous a donné, & ne faire pas des despenses excessives, qu'il faut y apporter de la modestie dans les habits, dans les actions & dans les paroles, pour y recevoir les effets de la grace.

Autre.

Dieu qui fait ces principaux ouvrages sans nous, comme la creation, la conservation, le gouvernement de tout l'Vnivers, ne nous iustifie point neantmoins sans nous : il a estably vn tel ordre pour la disposition de ses graces, qu'il a resolu de ne les donner qu'à ceux qui en sont dignes, & qui s'y disposent : ainsi pour faire rencontrer vn heureux party à Iacob, il voulut de plusieurs années de

seruice : pour mettre Sara avec Tobie, ce fut en quitant la maison de son pere, & gardant vne tres-grande chasteté. *mundam seruauit animam meam*, disoit-elle. Ainsi si vous voulez esperer benediction de Dieu sur vostre Mariage, priez, priez, faites des aumosnes, ou d'autres bonnes œuvres, &c.

Autre.

Le Mariage que vous avez dessein de contracter, & dont vous estes prests de vous entredonner la parole, n'est pas vne chose purement humaine ; mais c'est vn Sacrement plein de grace, & vn des thresors que Iesus Christ a laissé à son Eglise. C'est pour cela que vous en venez faire la proposition dans la maison de Dieu en presence de ses Ministres, & que ceux mesmes qu'il a establis instrumens & gardiens de ses plus sacrez Mysteres, sont les despositaires de vos promesses mutuelles. Cette sainte coustume est fondée sur des grandes & illustres veritez dont l'explication doit remplir vos ames d'estime & de reverence. La premiere est que n'estant pas nés seulement pour la terre, mais aussi regenerez pour le Ciel, vous ne reconnoissez pas moins l'Eglise pour vostre Mere selon l'esprit, que ceux qui vous ont mis au monde, pour vos parens selon la chair. Or il est iuste que vous rendiez ce respect à la Mere qui vous a engendrez

Extrait du Manuel de Perigueux.

dans la grace, de ne pas disposer de vos personnes sans son adveu & son approbation : comme de sa part elle ne vous abandonne pas dans vn traitté de cette importance, sans examiner s'il n'apporte point quelque prejudice à vostre salut. En second lieu, l'Eglise tesmoigne qu'elle vous considere comme des Princes de sa Couronne. Car comme les Roys de la terre font l'honneur aux Princes & aux Princesse, de faire passer leurs contracts de Mariage en leurs presences, & dans leur Palais Royal, ainsi l'Eglise Reine du Ciel, qui sçait que vous estes destinez à son Royaume Celeste, veut que vos projets & vos traittez de Mariage se fassent en ce lieu auguste, qui est appellé par les Saints, la Basilique, c'est à dire à la maison Royale de l'Eglise. En troisiéme lieu, c'est afin que la promesse mutuelle que vous faites de vous espouser, soit inuiolable estant donnée en ce Palais de Dieu en presence de Iesus-Christ Roy du Ciel, & de l'Eglise sa sainte Espouse. Que tant de Maiesté qui accompagne cette paction Chrestienne, vous en fasse connoistre la noblesse, Conceuez par ces soins de l'Eglise. que le Mariage doit estre d'autant plus esloigné des passions des Infideles, que le Fils de Dieu qui l'enrichit de sa grace, & l'Eglise qui l'authorise, sont saints, chastes & modestes Que vostre

amitié soit si retenüe & respectueuse, qu'elle n'offense iamais l'esprit de Dieu qui habite en vous, & qu'elle soit si forte, & si constante qu'elle ne fasse pas de deshonneur à l'Eglise de Dieu qui en reçoit les paroles & les asseurances. Que l'intervalle de vos Fiançailles soit vn temps consacré à la chasteté & à la preparation necessaire pour recevoir la grace du Sacrement auquel vous vous destinez ; que la Penitence & la Communion le precedent, souvenez-vous que de la pieté & de la vertu, avec lesquelles vous commencerez vostre Mariage, depend la benediction que vous devez esperer toute vostre vie dans vostre famille.



§. V.

Exhortations à faire en la Ceremonie du Mariage.

SI les choses saintes (comme nous apprend le saint Esprit, par la bouche des Peres assemblez au Concile de Trente) doivent estre receües & administrées saintement, vous avez grand sujet d'estre aujourd'huy dans vne sainteté éminente, puis que vous allez recevoir & administrer vn Sacrement, dont la sainteté est si grande. Il est vray que la grandeur & la dignité du Mariage n'est pas bien connuë de tous les Chrestiens, & la disposition avec laquelle la plusspart s'y presentent, ne nous fait que trop connoistre le peu d'estime qu'ils en font; mais cependant si nous voulons examiner de prés, nous y verrons esclatter de toutes parts des rayons de sainteté particuliere. Sainteté dans son institution premiere au Paradis terrestre, entre des personnes toutes innocentes, par la main de Dieu qui les sanctifia par luy-mesme, *masculum & fœminam creauit eos, benedixitque illis Deus, & ait, Crescite*, &c. Sainteté dans l'ordre qu'il tient maintenant parmy les Sacremens de la nouvelle Loy, où il a esté esleué par

l'Auteur de toute sainteté Nostre Sauveur Iesus-Christ. Sainteté en la signification, estant pour figurer l'alliance de la nature humaine avec la personne du Verbe, & de nostre Sauveur Iesus-Christ auec son Eglise, qui sont les plus parfaites vnions, & les plus saintes qu'on se puisse figurer. Sainteté en sa fin qui n'est autre que de produire des Saints, & de remplir les sieges des bien-heureux, Sainteté dans les personnes qui contractent, qui doivent estre Chrestiens, baptisez & regenerez dans les eaux du baptesme. Sainteté enfin pour la presence de Dieu qui s'y trouve, & les graces abondantes, qu'il y communique. Ie veux croire que vous estes bien persuadez de toutes ces veritez : il ne reste plus maintenant que de vivre en Saints dans vn estat, & vne condition toute sainte : que vostre amour soit saint, c'est à dire épuré de tous les interests temporels, & de toutes les considerations humaines, fondé sur la grace du Mariage, & non pas sur les advantages du corps, de l'esprit ou de la fortune : ne considerant vous, Monsieur, vostre femme, & vous Madame, vostre mary, que comme vne personne qui vous a esté donnée de Dieu avec laquelle il veut que vous demeuriez le reste de vos iours. Que vostre famille soit sainte c'est à dire, que Dieu y soit servy, loüé, glorifié, que l'on n'y

entende pas iurer les domestiques, que les Festes & dimanches y soient sobservées exactement, qu'on sçache cõnoistre sa Paroisse, & discerner la voix de son Pasteur; que les enfans qu'il plaira à Dieu de vous donner, soient saints, c'est à dire, élevez dans la crainte de Dieu. Ce sont les protestations que vous devez faire maintenant, & pour lesquelles il vous faut demander la grace à nostre Seigneur pendant la sainte Messe; & ce que nous allons avec toute l'assistance luy demander pour vous, afin, qu'à main commune, nous puissions plus efficacement obtenir les choses qui vous sont necessaires.

Autre.

Il y a deux notables differences, entre les mariages des Chrestiens & des Infideles. La premiere est, que ceux cy estiment que le Mariage est vn simple contract, & ne le gardent que comme vne coustume introduite par le droict de gens, pour maintenir les familles & empescher le desordre & la confusion dans la Republique, Mais les Chrestiens instruits en l'escole de l'Apostre saint Paul, le considerent comme vn Sacrement institué de nostre Sauveur Iesus Christ auquel par consequent Dieu preside d'vne façon particuliere, & ne manque pas de se trouver present pour affermir par sa benediction, & ratifier le consentement

des deux parties : En sorte que comme dans les autres Sacremens, nous croyons que Dieu par sa puissance infailliblement agit avec le Prestre : par exemple, au Baptesme, qu'il opere invisiblement cette renovation interieure de la creature. A la sainte Eucharistie, qu'il a produit effectivement son Corps, & ainsi des autres. De mesme dans le Sacrement de Mariage, au moment que les Parties prononcent les paroles, il produit cette vnion des cœurs par le moyen de sa grace, & les serre d'vn lien si estroit, qu'il ne leur est iamais permis de se separer.

Quod Deus coniunxit, homo non separet.

La seconde difference est la fin que tous deux se proposent. Les Payens qui ne reconnoissent pas les excellences du Mariage, s'y portent par des principes purement naturels, comme pour assouvir & contenter leur sensualité, pour avoir des successeurs & des heritiers en leurs familles, pour vivre en compagnie, & pour avoir dequoy se soulager dans les peines & les afflictions de cette vie. Mais les Chrestiens se conformans aux lumieres de la Foy, ne considerent dans leur Mariage, ny les plaisirs, ny les richesses, ny la beauté : mais seulement la volonté de Dieu, & les fins pour lesquelles il veut qu'ils se marient : O ! que les Mariages seroient heureux, si cela se trouvoit dans toutes les familles

Chrestiens. Nous ne verrions, pas tant de desordres, ny tant de mauvais mesnages. La consideration de Dieu qui preside au Mariage, nous feroit boire toutes les petites amertumes, & nous feroit souffrir les infirmitez les vns des autres, nous feroit respecter & aimer reciproquement. C'est ainsi que se sont comportées ces saintes Dames, tant recommandées dans l'Escriture ; vne Sara, qui obeyssoit si parfaitement à son mary Abraham, qu'elle l'appelloit son Seigneur. *Sicut Sara obediebat Abrahæ, Dominum eum vocans* : Vne Rachel, laquelle avec toute sa beauté, estoit neantmoins si sousmise à Iacob, Vne Rebecca, qui preparoit de ses propres mains les choses necessaires à son mary: Et ce sont les exemples que l'Eglise va vous proposer. Receuez vous maintenant l'vn l'autre, comme de la main de Dieu, & vous considerez dans ces rapports admirables que nostre Sauveur Iesus Christ a avec son Eglise, ce sera le moyen de faire vne famille vrayement Chrestienne, & de commencer vn Paradis icy bas. C'est la grace que ie vous souhaite, &c.

Autre.

Tertull. l. 2 ad ux. c. 9.

Qui pourroit raconter, disoit autrefois vn grand Pere de l'Eglise, le bonheur du Mariage des Chrestiens, que l'Eglise reçoit, que l'oblation du Sacrifice

confirme, dont les Anges, c'est à dire, les Prestres, font rapport à l'Autel, & que Dieu mesme ratifie par sa presence, & par la communication de sa grace? Nous pouvons en dire autant aujourd'huy, puis que c'est le mesme Sacrement qu'en ce temps-là; mais à mesme temps que nous parlons de bon-heur dans les Mariages, nous nous estonnons d'y voir tant de mal-heurs. Voulez-vous en sçavoir la raison? C'est que la plus part ne reçoivent pas la grace du Mariage. C'est vn article de Foy qu'il y a des secours particuliers attachez à l'estat & à la condition du Mariage, pour y vivre saintement, pour en supporter les charges & les fardeaux, & pour eslever des enfans selon Dieu: Mais combien y en a-t'il qui reçoivent ces graces! On en bannit celuy de qui on les doit attendre: L'esprit d'impureté, la vanité, les mauvaises intentions mettent obstacle à cette lumiere divine, faut-il s'estonner si on vit dans les tenebres, dans l'ignorance & l'oubliance des choses de son salut? Prenez-y garde; car aujourd'huy passé, il ne sera plus temps cette grace ne se donne qu'au moment du Mariage, & à ceux qui s'en approchent avec preparation. C'est elle qui fera tout vostre bon-heur, ou vostre mal-heur. Si vous la recevez, vostre famille sera vne famille de benediction, rien ne vous semblera difficile, ce sera

vn avant-gouſt du Paradis: là où au contraire, ſi vous vous en privez par voſtre faute, il eſt à craindre, ſans vne miſericorde tout extraordinaire, que Dieu ne vous abandonne, & que vous ne tombiez dans vne diſgrace extreme; ie ne dis pas peut-eſtre auprés des hommes, mais auprés de ſa divine Majeſté. Taſchez de prevenir ce mal-heur, & preſentement produiſez vn acte de Contrition, pour effacer les pechez, s'il y en avoit encore ſur voſtre conſcience, qui puiſſent mettre empeſchement aux deſſeins de Dieu.

Autre.

Afin de recevoir ce Sacrement avec plus de devotion, ie ſouhaitterois qu'on vous eût deſia leu toutes les Ceremonies & Prieres dont l'Egliſe ſe ſert. Premierement on benit l'anneau, &c. *Icy expliquer quelqu'vne des Ceremonies du Mariage, comme il eſt porté au Parag. 7. du 9. Chapitre de la premiere Partie.*

Apres la Ceremonie faite, avant qu'aller oüyr la Meſſe.

TAſchez, s'il vous plaiſt, durant la Meſſe, de vous bien donner à Dieu, & d'appeller à vos Nopces Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, la ſainte Vierge, & les ſaints Apoſtres, afin qu'il luy plaiſe d'y preſider, comme à celle de Ca-

na Demandez en baisant la Paix : la grace de l'vnion entre vous avec celle de Nostre Seigneur, prenez bien garde que l'immodestie des paroles, ou la dissolution qu'on pratique aux réiouïssances de nopces, ne soit vne cause d'arrester les benedictions que Dieu voudroit verser sur vous, & ne fasse iniure à la dignité de ce Sacrement; Offrez à Dieu tous les enfans qui naistront de vostre Mariage, afin qu'ils soient fideles sujets du Royaume de Nostre Seigneur Iesus-Christ.

Et pour ce qui est de vostre conduite au reste de la vie. Taschez, vous Monsieur, d'imiter nostre Sauveur, qui a tout donné à son Espouse l'Eglise, mesme sa vie & son Sang pour la sauuer : Viuez en frere, en commun, & mourez s'il le faut l'vn pour l'autre : Ne vous abandonnez iamais, que par la mort. Et vous, Madame, taschez de vivre avec vostre époux, comme les bonnes ames vivent avec Nostre Seigneur, c'est à dire, dans l'esprit d'amour & obeissance. *Amen.*

Autre.

Ce fut vn excellent avis que donna Raguel à sa fille Sara, la mettant entre les mains de Tobie son gendre, & que le saint Esprit a voulu laisser à la posterité, pour servir d'exemple & de modele aux Chrestiens. La premiere chose qu'il luy recommanda, ce fut d'honnorer son

beau pere & sa belle mere, d'aimer son mary, de conduire, & gouverner sa famille, & enfin de se rendre irreprochable en tout. *Monentes honorare soceros, diligere maritum, regere familiam, & se irreprehensibilem custodire*; Ie sçay que vous estes trop bien nez l'vn & l'autre, pour contrevenir à aucune de ces obligations, mais on n'y fait pas tousiours reflection, & on ne s'en acquite pas dans la veüe de Dieu. L'amour des personnes mariées ne doit pas estre vn amour purement naturel, vn amour passager, vn amour sensuel; mais ce doit estre vn amour tout saint, vn amour tout pur, sans mélange d'aucun interest que celuy du salut, & vn amour enfin qui soit fort & perseverant iusques à la mort, qu'aucun accident ne puisse alterer. La conduite & le gouvernement de la famille est de plus grande obligation qu'on ne pense. Iusques à cette heure vous avez pû vous sanctifier, en vostre particulier, & vous sauver toute seule; Mais à present vous este obligée de travailler au salut des autres, à l'instruction de vos domestiques, & à l'education des enfans que Dieu vous donnera. Vous n'aviez à rendre compte que de vostre ame par le passé, doresnavant, vous serez responsable devant Dieu, d'autant de personnes, que vous en aurez sous vostre cõduite. Quelque bonne volonté que nous ayons, nous

avons tousiours sujet de nous méfier de nous-mesmes. Voilà pourquoy demandez à nostre Sauveur, pendant le saint Sacrifice, que vous imposant ces obligations, il vous donne la grace de les accomplir, &c.

Autre.

Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ. Ce n'est pas sans raison que ce Sacrement est appellé grand, puis qu'il est en la Loy de grace, le Symbole de cét ineffable Mystere de l'vnion de la nature divine avec la nature humaine, & de IESVS-CHRIST, avec son Eglise. Si le Mariage n'estoit rien que la conionction de deux personnes particulieres, pour avoir des enfans ou vivre dans vne societé inseparable, il ne seroit pas vne chose si sainte & si divine qu'il est: & en cela la Loy de Iesus-Christ n'auroit aucun advantage par dessus la Loy de nature & la Loy escrite; puis que dés ce temps-là le Mariage se trouve avoir esté estably de Dieu mesme, lors qu'il dit à Adam. (*Propter hoc relinquet homo patrem & matrem, & adhærebit vxori suæ, & erunt duo in carne vna.*) Mais nostre Sauveur voulant ennoblir la Loy nouvelle par dessus toutes les anciennes, il a fait que ce qui autrefois estoit purement naturel, fust eslevé à la dignité de Sacrement. Et c'est pourquoy il y a bien de la difference entre les Mariages an-

ciens & ceux des Chrestiens, les fins en sont bien autres; l'institution bien plus excellente, & les effets bien plus advantageux. Il fut dit aux Anciens, *Crescite, & multiplicamini, & replete terram*, aux Chrestiens il faut dire auiourd'huy, *Crescite, & multiplicamini, & replete cœlum.* Car autant qu'il y a de difference de la terre au Ciel, autant y en a t'il entre la nouvelle & l'ancienne Loy. La dignité de ce Sacrement est donc grande, grande, cõme ie viens de vous monstrer en sa nouvelle institution, grande en sa signification, mais plus grande encore en ses effets. Ie veux dire en la grace qu'il produit en ceux qui s'y sont dignement preparez. Et c'est en ce sens que les Peres expliquent ce Passage de saint Paul. Non seulement pour la grace qu'il a commune avec tous les Sacremens, qui est la grace sanctifiante, mais à cause d'vne grace particuliere qui luy est propre, que les Theologiens appellent Sacramentelle, grace d'vnion entre les parties; grace pour adoucir le ioug du Mariage, qui à la longue semble quelquefois pesant; grace pour s'entr'aimer Chrestiennement, grace pour pouvoir eslever les enfans en la crainte de Dieu, grace pour pouvoir supporter les charges du Mariage avec amour, avec paix & concorde, grace enfin pour pouvoir s'aymer, honnorer & respecter, comme Iesus-Christ ayme,

cherit & conserve son Eglise. C'est cét amour qui vous est donné pour regle & pour modelle. Taschez de vous en rendre digne par la netteté du cœur, & par la pureté d'intention, que vous devez apporter à ce Sacrement.

Autre.

La marque des ames éleuës, dit l'Apostre saint Paul, est la ressemblance avec Nostre Seigneur Iesus Christ. *Quos prædestinauit conformes fieri imagini filij sui.* Ceux que Dieu a predestinez, & qu'il a choisis sur la ressemblance qu'ils auront auec son Fils, & sur ce qu'ils seront ses images. Voulez-vous donc que vostre Mariage soit vn Mariage d'eleus & de predestinés? voicy la marque que vous en donne saint Paul, *Viri deligite vxores vestras, sicut Christus dilexit Ecclesiam.* C'est si vous vous aimez l'vn l'autre, comme Iesus-Christ a aimé son Eglise, voila le fondement de vostre predestination & de vostre bon-heur dans l'estat du Mariage. Or pour entendre cette excellente leçon que vous donne l'Apostre, vous remarquerez que cét amour que Iesus Christ porte à son Eglise, a quatre belles qualitez lesquelles vous doivent servir de meditation pendant toute vostre vie. La premiere c'est que cét amour est sainte: sainteté qui dit plusieurs choses. Premierement, qu'il ne soit pas fondé sur la chair & les sens, ou

fur les graces naturelles : Car les animaux mémes se peuvent aimer de la sorte. Secondement, que ce ne soit point par interest de biens de famille. Car les Payens peuvent s'aimer pour semblables considerations. Il faut que tous ces motifs cessent dans les Mariages, il faut que cét amour qui est entr'eux soit chaste, des-interessé, &c. que ce ne soit pas encore pour la sympathie des humeurs, car de cette façon les meschans mesmes peuvent avoir de l'amour l'vn pour l'autre. La sainteté se peut trouver dans toutes sortes de conditions, & elle se doit aussi bien rencontrer dans le Mariage que dans la Religion : Et d'où viennent dans les mesnages tant de divorces, sinon de ces motifs & de ces intentions que l'on à toutes contraires à celles que l'on devroit avoir ?

La secōde qualité de l'amour de Iesus-Christ vers son Eglise, c'est qu'il est fidele & inviolable. Il n'en a iamais eu d'autre, & n'en aura iamais, fidelité qui durera iusques à la fin des siecles : *Ego vobiscum sum vsque ad consummationem sæculi* : Il y a vne foy si estroite entre les deux qu'elle ne sera iamais rompuë : les heretiques ont beau faire pour la corrompre, elle demeurera tousiours entiere. L'Eglise ne reconnoist pour son legitime Espoux qu'vn Iesus-Christ, elle ne reconnoist point Luther, Calvin, ny les au-

tres Heresiarques. Sa doctrine a tousiours esté vne, & depuis que son Epoux l'a purgée de ses tâches & de ses rides, & qu'il l'a eu lavée dans son Sang, elle est tousiours demeurée entiere & innocente. Ainsi faut il qu'il y ait vne aussi grande fidelité entre les parties, que l'on se considere comme appartenant à autruy : car c'est ce que vous faites, vous donnant la foy reciproquement l'vn à l'autre : fidelité dans les petits affaires du mesnage que l'on se communique.

Mais prenez garde que cette fidelité ne déroge rien à celle que nous devons à Dieu, & qu'elle n'aille iamais au preiudice de son service. Ie sçay que la complaisance est extrémement necessaire parmy des personnes mariées ; Mais il faut qu'elle soit tousiours subordonnée à Dieu, & c'est en ce sens que nôtre Sauveur dit: Qu'il faut hayr sa femme. Fidelité encore qui consiste à donner sa vie, s'il estoit besoin, l'vn pour l'autre, comme nostre Seigneur a donné la sienne pour l'Eglise.

La troisiéme qualité, c'est que l'amour de Iesus-Christ vers son Eglise est indissoluble. C'est pour cela que Dieu dit à Adam : l'homme quittera son pere & sa mere pour suivre sa femme, & ils seront deux en vne mesme chair. D'où nous devons apprendre que ce lien doit estre admirable, pour l'amour duquel

tous les autres se rompent, & qui fait qu'on peut quitter ceux ausquels on doit la vie sans pecher contre la nature. Et c'est encore pourquoy il est dit. (*Quod Deus coniunxit, homo non separet.*) Quoy qu'il arrive, dés l'heure que vous serez vnis, ce sont des chaisnes desquelles vous vous garottez peut estre agreables, peut estre desagreables, qui ne se rompront qu'à la mort.

La quatriéme enfin, c'est que Nostre Seigneur, *Nutrit & fouet Ecclesiam.* Pour monstrer l'assistance reciproque que les personnes mariées se doivẽt rendre dans les maladies, incommoditez, fascheries, mauvaises humeurs à souffrir & supporter les vns des autres, assistance de conseil, assistance de biens. Ce sont-là les quatre qualitez que ie souhaite à vostre Mariage, vous allez pour cela receuoir la bague, qui est vn tesmoignage de l'amour & de la fidelité coniugale, &c.

Autre.

La sainte societé du Mariage est la premiere que Dieu a instituée parmy les hommes. Elle a commencé avec le monde, & la benediction que Dieu luy donna d'abord, fut si sacrée, que ny le peché du premier homme, ny ceux qui causerent le deluge, ne furent pas capables de la destruire. Dieu a voulu que le grand dessein de son cœur, qui estoit l'Incarnation de son Fils, & son Mariage avec

son

son Eglise, fut representée dés le commencement par cette alliance de l'homme & de la femme : Est ce qui, devant qu'il vinst au monde, n'en estoit que la seule image, a esté depuis élevé par sa divine Puissance & Misericorde, à la dignité d'vn Sacrement qui donne la grace & qui le rend incapable de rupture. Cette grace est vne presence de son Esprit, dit saint Paul, qui sanctifie les espoux, qui épure & perfectionne leur amitié, & qui leur donne vne divine force pour supporter ce que l'Apostre appelle les tribulations de la chair, qui sont des suittes inévitables du Mariage. Le lien perpetuel & indivisible n'acquiert pas seulement de la veneration à ce Sacrement, mais bannissant toute esperance de divorce, il rend la concorde necessaire, & fait connoistre aux sages que ce n'est pas sur les richesses qui peuvent perir, mais sur la vertu, & sur la ressemblance d'humeurs, qu'ils doivent fonder leur affection.

Cette sainte societé est establie sur trois desseins que seuls vous devez avoir devant les yeux.

Le premier, est de mettre des enfans au monde, s'il plaist à Dieu vous en donner.

Le second, de vous entr'aider en toutes choses, soit dans la conduite de vostre bien ou dans la compassion mutuelle des maux, dans l'education des enfans.

Le troisiéme, de mettre vn frein & des bornes legitimes à la passion excessive de l'incontinence.

Or toutes ces choses ne peuvent estre mieux observées, que si vous considerez que vostre Mariage est vn Sacrement, c'est à dire, vne chose tres-sainte, & qu'il faut traiter avec sainteté, dit l'Esprit de Dieu dans vn grand Concile. Il est Sacrement, c'est à dire encore vn signe sacré & vn tableau de l'vnion de Iesus Christ avec son Eglise. Comme il a quitté son Pere & sa Mere, sortant du Ciel, & abandonnant l'Eglise Iuifve, pour espouser la Catholique; *ainsi vous* mary, vous devez preferer l'amour de vostre espouse à toute autre affection de la terre, & comme la charité du Fils de Dieu l'a portée iusqu'à dõner sa vie pour l'Eglise: ainsi, dit saint Paul, vous devez cherir vostre femme iusqu'à donner vostre vie pour elle *Viri diligite vxores vestras, sicut Christus Ecclesiam.* Et vous espouse, vous estes obligée, selon le precepte de l'Apostre, de respecter vostre mary, comme vostre chef, vostre conseil; vostre conduite, & de luy obeyr, comme l'Eglise obeyt à Iesus Christ. Si Dieu vous donne des enfans, souvenez-vous que sortant d'vn Mariage consacré par le Sang du Fils de Dieu, il a desia droit sur eux dés leur naissance; qu'il les luy faut donner promptement par le Ba-

presme, & les élever pour sa gloire plûtost que pour le seul interest de vostre famille. estans destinez à de si grandes choses & si saintes, Dieu mettant sa grace & son Esprit en vous pour les accomplir, iugez quelle estime & quel respect vous devez avoir pour ce Sacrement quelle doit estre vostre chasteté, combien éloignée des excez & de l'Immodestie des Payens, & quelle charité mutuelle vous devez conserver toute vostre vie dans vos cœurs.

Autre.

Vous voila maintenant alliez & liez au Sacrement de Mariage : Souvenez-vous de la parole que vous avez donnée, & de la foy qui vous engage, si vous voulez que Dieu vous garde, & regarde d'vn œil favorable : adioustez tous les iours à ce lien de nouveaux nœuds par vostre bonne intelligence, comme vous serez deux corps en vne mesme chair, soyez aussi deux ames parfaitement vnies au dessein de rendre vostre Mariage le plus conforme que vous pourrez à celuy de l'Espoux celeste. C'est l'Astre rayonnant sur lequel vous devez arrester vos yeux, mouler vos déportemens & regler tous vos desseins : faites estat, vous qui estes le mary, de vostre femme, comme de vostre chere moitié, gouvernez la comme vostre propre chair, soulagez-la comme vostre fidele compagne. Et

vous qui estes la femme, rendez tous les honneurs & respects que vous pouvez à vostre mary, cherissez le comme vostre chef, aimez le comme vous-mesme: cultivez tous deux l'amitié coniugale, ne vous laissez pas vaincre en ce devoir: l'obligation est égale, l'vnion reciproque, le lien vniforme, les fruits également communs: ne vous abandonnez pas toutesfois tellement à cette amitié, que vous mettiez en oubly l'honneur souverain que vous devez à Dieu; ne le chassez pas de vostre cœur, mais donnez audience à ses inspirations, reservez luy quelque heure du iour pour le prier. Absentez vous par fois l'vn de l'autre pour vacquer avec plus de pureté à son service, & au salut de vos ames, particulierement les iours de ieusne, & Festes solemnelles de l'Eglise, laquelle vous advertit de suivre tousiours les Commandemens de Dieu, & les siens, vous servir des Sacremens aux occasions, vivre en bonne reputation parmy les hommes, tenir les enfans & les domestiques que vous aurez dans vne parfaite obeyssance, crainte & amour de Dieu: par ce moyen vous attirerez sur vous les graces qui font surmonter les difficultez du Mariage, & passer du cours de cette vie heureusement en l'autre. *Amen.*

§. VI.

Exhortations à faire en la Benediction du lit nuptial.

Le suiet de ces Exhortations est pris au dessein de l'Eglise en l'institution de cette Ceremonie, faisant voir quel bien c'est que la Benediction de Dieu, & ses advantages en cette occasion, par laquelle elle veut reprimer la malice du Diable, conserver la paix par le merite de la Croix, & faire multiplier les biens & la lignée de ces nouveaux Mariez.

L'EGLISE est vne si bonne Mere, qu'elle n'oublie rien de ce qui peut servir au bien & à l'advantage de ses enfans. Et c'est pour cela qu'ayant veu que les bons Mariages sont cause du salut du mary & de la femme, des enfans & des domestiques; & qu'au contraire les Mariages où Dieu est offensé, & où le Diable se mesle, sont le suiet de la damnation des Mariez, & souvent de leurs amis, & de leurs parens, elle veut faire tout son possible, afin que le Mariage soit le chemin du Paradis, & non pas celuy de l'Enfer. Aujourd'huy vous avez esté mariez, vous sçavez avec quelle Religion, dans l'Eglise, devant le saint Sacrement,

& à la Messe vous avez promis de vous conserver dans le Mariage en vrais Chrestiens. Nous venons icy pour vous en faire derechef souvenir, & vous dire que vous estes tous deux enfans de Dieu, baptisez dans le Sang de nostre Seigneur Iesus Christ, & que vous vous gardiez bien de viure selon la passion de vostre desir, comme parle l'Apostre S. Paul, ainsi que font les infideles qui ne reconnoissent pas Dieu : mais que vous regardiez vostre Mariage comme la voye de vostre salut, & non pas seulement comme le moyen de satisfaire à vos plaisirs : c'est à faire aux creatures déraisonnables d'en vser ainsi, disoit le saint Ange Raphaël à Tobie, ceux qui ne songent qu'à la volupté, leur sont semblables, le Diable a du pouvoir sur eux, commence d'en devenir le maistre dés la premiere nuit de leurs nopces : Dieu veüille vous garder d'vn tel mal : si vous voulez suivre le conseil de Dieu, l'Eglise vous promet toute benediction dans le Mariage, & au contraire, si vous ne le faites, vous serez comme ceux qui en ressentirent le mal & le déplaisir.

Ce soir avant vous coucher, ne manquez pas de vous mettre à genoux, & demandez pardon à Dieu des pechez que vous avez faits depuis vostre derniere Confession, priez nostre Seigneur, la sainte Vierge, saint Ioseph, & vos bons

Anges qu'ils ayent pitié de vous, & vous donnent la grace d'estre dans vn bon Mariage pour vostre salut.

En suite, regardez ce lit comme vn lieu où vous mourrez vn iour, & ayez par fois la pensée en quel estat vous étes, & à quoy vous songerez en agonisant sur ce mesme lit, vous estes asseurez que vous y serez en voye de salut si vous y commencez à songer maintenant, & au contraire si vous le negligez vous y serez surpris : qui commence bien, continuë bien le reste de sa vie, au contraire, qui commence mal, ne se remet quasi iamais.

La Ceremonie que nous allons faire est vne Benediction, qui par la Puissance que nostre Seigneur a donnée à son Eglise, chasse l'esprit malin, & dissipe les pieges & les finesses que Sathan pourroit avoir dressé. Dieu donne sa Benediction aux bons Mariages, & le Diable fait tous ses efforts pour y mettre le peché. Autrefois comme dit la sainte Escriture, vne ieune fille nommée Sara, fut mariée sept fois, & à châque premiere nuit, tous ses sept maris furẽt tués du Diable en entrant au lit, pour ce qu'ils y entroient avec des desirs & des pensées toutes remplies de deshonnestetez. Tobie qui l'espousa eust esté traitté comme les autres, si l'Ange Raphaël ne l'eust adverty de songer à Dieu. Les Prestres

sont des Anges ou Messagers de Dieu en l'Eglise si peut estre ie n'estois venu icy vous parler, vous n'auriez pas songez à Dieu, comme beaucoup d'autres. Les maris de cette fille furent tués de la mort du corps : mais les Chrestiens qui sont plus obligez à aimer Dieu, sont tuez de la mort de l'ame, qui est la mort eternelle.

Ie vous supplie tous Messieurs & mes Dames, durant la priere que nous allons faire, qui est fort courte, de dire vn *Pater noster* & vn *Aue Maria*, afin que Dieu soit honnoré en ce Mariage, & que ces deux personnes y fassent leur salut, cela sera avec plus de reverence, s'il vous plaist de vous mettre à genoux.

Autre

La Benediction du lit que nous venons presentement de faire n'a pas esté instituée de l'Eglise sans bon sujet. C'est premieremẽt pour repousser par nos prieres, les artifices & les charmes, dont les mauvais esprits troublent les Mariages. C'est en second lieu pour amortir les feux immoderez que l'affection desordonnée allume pour l'ordinaire en l'ame des ieunes mariez, afin qu'estans fortifiez de la mesme Benediction, dont Tobie & Sara sa compagne le furent autrefois, ils ne reçoivent aucun empeschement, & qu'ils demeurent en la protection de Iesus Christ, vivent & vieillissent en la

Paix, fourniſſent leur maiſon de biens & de lignée qui ſoit agreable à Dieu. Si vous vous voulez attirer ſur vous vn tel bon-heur, imitez ces Saints, élevez vos eſprits au Ciel, renoncez à Sathan & à ſes œuvres, vniſſez-vous à Ieſus Chriſt, banniſſez de ce lieu tous ris immoderez, toutes paroles ſales, toutes actions inciviles, & indignes des Prieres que nous venons de faire pour ce ſujet. Souvenez-vous comme au dire de l'Archange, les charmes n'ont point de pouvoir ſur ceux qui ſont avec Dieu: mettez vous y donc de cœur & d'affection, ſelon la priere & l'intention de l'Egliſe.

FIN.

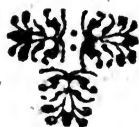






TABLE
DES MATIERES PRINCIPALES

Contenuës en cette seconde Partie du Manuel.

De la visite des Malades.

§. I.

DE l'obligation au Pasteur de visiter les malades. pag. 1
§. 2. Des parties necessaires à celuy qui s'employe à la visite des malades. 3
§. 3. De ce qu'il faut faire en allant visiter les malades, en y entrant ou en sortant. 5
§. 4. De la consolation qu'il faut donner aux malades. 9
§. 5. Des advis à donner aux malades, & des actes qu'il faut leur faire produire. 11
§. 6. De la Confeßion des malades. 15
§. 7. De l'obligation des Medecins Ca-

tholiques, à l'égard des malades, 24
§. 8. De quoy il faut se donner de garde dans la visite des Malades, 26
§. 9. Du Testament, 28
§. 10. Ce qu'il faut faire durant le cours de la maladie, 39
§. 11. Ce qu'il faut faire apres l'Extreme-Onction, 40
§. 12. Comme il faut se comporter quand on est appellé pour visiter les petits Enfans malades avant qu'ils ayent atteint l'usage de raison. 48
§. 13. Des tentations qui arrivent à l'heure de la mort, & les moyens d'y resister,
La tentation contre la Foy. 49
La tentation contre l'Esperance. 51
La tentation contre la Charité, 56
La tentation des Scrupules, 60
La tentation de la Superbe, 61
La tentation de l'apprehension de mourir, 64
§. 14. Comme il faut se comporter envers ceux qui souffrent de violentes douleurs, 65

§. 15. *Comme il faut se comporter avec ceux qui meurent de mort soudaine,* 68.

CHAP. II.

Des Sepultures.

§. I.

De la recommandation des Sepultures. p. 71

§. 2. *Raison des Sepultures,* 79

§. 3. *Des Ceremonies observées aux Sepultures,* 87

§. 4. *Du lieu de la Sepulture des Chrestiens,* 109

§. 5. *De ceux à qui il faut refuser la Sepulture Ecclesiastique,* 124

§. 6. *Regles du Manuel, touchant les Sepultures des adultes,* 127

§. 7. *De la Sepulture des Ecclesiastiques,* 132

§. 8. *De la Sepulture des petits Enfans,* 134

§. 9. *De la garde des corps morts,* 136

§. 10. *Des abus plus ordinaires qui se commettent aux Sepultures & aux Convois des Defunts,* 140

§. 11. *Appendix touchant le dueil des Chrestiens,* 146

CHAP. III.

De la Messe de Paroisse & de ses parties.

§. I.

De l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, prouvée par une suite continuelle de tous les siecles. 154

§. 2. *Des raisons qu'ont eu les Conciles pour obliger les Fideles à frequenter leur Paroisse.* 172

Advertissement de S. Charles touchant l'obligation d'assister à la Messe Paroissiale. 176

§. 3. *Des parties de la Messe Paroissiale.* 184

§. 4. *De la Procession.* 186

§. 5. *De l'Eau-beniste qui se fait chaque Dimanche en la Messe de Paroisse.* 192

§. 6. *De l'Offrande de la Messe Paroissiale.* 200

§. 7. *Du Pain benit de la Messe Paroissiale.* 206

§. 8. *Des Confrairies.* 209

§. 9. *Du Prosne de la Messe Paroissiale.* 209

Arrest du Conseil Privé, pour ne publier pas des choses prophanes aux Prosnes des Dimanches. 226

CHAP. VI.

Des Benedictions.

§. I.

Regle du Manuel pour toutes sortes de Benediction en general, 230

§. 2. Des Benedictions en particulier qui peuvent estre faites par les Evéques, & par les Prestres, 232

§. 3. De la Benediction des Cloches, & de leurs usages & abus, 240

CHAP. V.

Des Registres que le Curé doit avoir, comme personne publique, 252

CHAP. VI.

Des Censures, 257

CHAP. VII.

Des Exhortations à faire en l'administration des Sacremens.

§. I.

Du Baptesme.

Observations sur les Exhortations suivantes. 285

Pour rendre les assistans attentifs, 288

Si on doute que les Pareins & Mareines sçachent les Mysteres de la Foy, 289

Quand il se presente des personnes avec des mouches, galans, &c. 7

Quand il y a contestation pour nommer l'Enfant, 292
Aux Exorcismes, 9
Arrivée aux Fonts, 10
Aux Renonciations, 13. 15
Autres Instructions qui se peuvent faire à chaque Ceremonie, 15
Advertissemens aux Pareins & Mareines, conceus en differentes façons, 21.22. & sui.
Aux Assistans, 37. & sui.
Pour suppléer les Ceremonies du Baptesme, 40

§. II. De l'Eucharistie.

Observations,
Exhortations generales qui se peuvent faire en l'administration de la Ste. Cõmunion aux Malades, 327. sui.
Actes que l'on peut faire produire au malade, en presence du S. Sacrement, 332. & sui.
Pour l'action de graces, 335
Methode differente pour diversifier ces Exhortations par le rencontre des Festes principales de l'année, 336. & suivant.
Autre maniere de diversifier ces Exhortations en prenant les differentes qualitez de nostre Seigneur,

& le considerant tantost en l'vn & tantost en l'autre. 349
Autre maniere de diversifier ces Exhortations par les noms & les figures differentes de l'Eucharistie. 364
Pensées qui peuvent servir d'entretien au Prestre en portant le saint Viatique aux malades. 365

§. III. De l'Extreme-Onction.

Estant entré dans la chambre du malade. 367
En appliquant les Onctions. 37
Apres les Onctions. 37
Protestations qu'on peut faire produire au malade en luy presentant la Croix. 364
Autres Exhortations tirées de Gerson qu'on peut luy faire produire en cét estat. 380
Pour faire demander aux enfans la Benediction de leur pere. 3

§. IV. Des Fiançailles.

Exhortations à faire en la Ceremonie des Fiançailles. 385 *& suivans.*

§. V.

Exhortations en la Ceremonie du Mariage. 398

§. VI.

Exhortations à faire en la Benediction du lit nuptial. 411

FIN.